

Ministère de l'Agriculture

**CEMAGREF**

Groupeement de Bordeaux

Ministère de l'Environnement

**D.P.N. - S.P.H.**

**MSHA**

Maison des Sciences de l'Homme d'Aquitaine

Conseil Général de la Gironde

Ministère de la Culture

Mission du Patrimoine ethnologique

# **LA PECHE DES MIGRATEURS EN GIRONDE**

**ANALYSE HISTORIQUE DU XVIIIe SIECLE A NOS JOURS : Bilan et Perspectives**

**ENQUETE SOCIO PROFESSIONNELLE : Propositions de gestion**



SEPTEMBRE 1985

[144010]

- Coordination de la rédaction : Gérard CASTELNAUD, Ingénieur, Division A.L.A.  
du CEMAGREF
- Recherches historiques,  
ethnologiques et sociologiques : Benoît COUTANCIER, Historien-ethnologue  
Mission du Patrimoine ethnologique (Ministère  
de la Culture)  
Daniel CEREZUELLE, Sociologue, Maison  
des Sciences de l'Homme d'Aquitaine.
- Réglementation contemporaine : Anne GUCHAN, Juriste, Stagiaire à la Division
- Traitement et analyse  
des résultats de l'enquête  
socioprofessionnelle : Jacques PAUCELLE, Informaticien à l'Institut  
de Formation et de Recherche des Travailleurs  
Sociaux  
Eric ROCHARD, Biologiste.
- Photographies : Jacques THOMAS, Jacques TRIBONDEAU  
Pierre VITAL, Collection de M. HUOT
- Secrétariat général : Jeanne DESENLIS  
Patricia PONTREAU
- Illustration : Bernard BALLION
- Tirage Offset : Jean Marie BOUDIGUES  
Philippe CAMOIN

\*\*\*\*\*

## TABLE DES MATIERES

	Pages
TABLE	A
PRESENTATION GENERALE	1
<u>PREMIERE PARTIE</u> : ANALYSE HISTORIQUE DU DIX HUITIEME SIECLE	
<i>A NOS JOURS, Bilan et perspectives</i>	9
<u>LES SOURCES DOCUMENTAIRES</u>	9
<u>CHAPITRE 1</u> : ORGANISATION ET REGLEMENTATION DE LA PECHE ESTUARIENNE	12
1 - <i>Les fondements de la réglementation</i>	12
2 - <i>Changement des limites des juridictions maritimes et fluviales</i>	15
3 - <i>Réglementations actuelles</i>	24
4 - <i>Répression des infractions à la police de la pêche</i>	57
5 - <i>Organismes de consultation et programmes</i>	64
<u>CHAPITRE 2</u> : AMENAGEMENTS, INDUSTRIALISATION ET NUISANCES	68
1 - <i>Quelques constats du début du siècle et leurs prolongements</i>	68
2 - <i>Travaux et aménagements liés à la navigation</i>	70
3 - <i>Le Terminal du Verdon</i>	73
4 - <i>Les extractions de granulats</i>	74
5 - <i>Les centrales électriques</i>	75
<u>CHAPITRE 3</u> : MATERIEL ET PECHEES PRATIQUEES	84
1 - <i>Présentation générale</i>	84
2 - <i>Les embarcations</i>	86
3 - <i>Les matériels disparus</i>	87
4 - <i>Les filets</i>	93

5 - Les haveneaux	107
6 - Le baro	111
7 - Pêches à pied du Médoc	111
8 - Courtines et courtiniers	114
<u>CHAPITRE 4 : LES ESPECES</u>	121
1 - Présentation générale	121
2 - Le saumon	122
3 - L'esturgeon	125
4 - La civelle	144
<u>CHAPITRE 5 - LES PECHEURS</u>	146
1 - Quelques estimations au XVIIIème Siècle	146
2 - Une image de la première moitié du XIXème Siècle	146
3 - Les états statistiques et l'évolution des catégories de pêcheurs au XXème Siècle	150
4 - Les groupements de pêcheurs et la montée des conflits après la Seconde Guerre Mondiale	156
<u>BILAN ET PERSPECTIVES</u>	
<u>SECONDE PARTIE : ENQUETE SOCIOPROFESSIONNELLE ET PROPOSITIONS DE GESTION</u>	174
<u>CHAPITRE 1 : LA METHODE</u>	175
<u>CHAPITRE 2 : RESULTATS ET TRAITEMENT DES DONNEES</u>	186
<u>CHAPITRE 3 : ANALYSE</u>	192
1 - Caractérisation sociale des pêcheurs	192
2 - Espèces recherchées et effort de pêche	213
3 - La commercialisation des prises	222
4 - Matériel, investissement, charges professionnelles	226



<u>CONCLUSION</u>	241
<u>PROPOSITION DE GESTION</u>	245
<u>BIBLIOGRAPHIE</u>	260
<u>ANNEXES :</u>	
1 - Pour la première partie	264
2 - Pour la seconde partie	282

## PRESENTATION GENERALE

### 1 - CONTRAT D'ETUDE

Une étude socio-économique et socio-professionnelle de la pêche aux engins et filets en Gironde a été commandée à la division Aménagements Littoraux et Aquaculture du CEMAGREF et à la Maison des Sciences de l'Homme d'Aquitaine (MSHA) en novembre 1982. Cette étude a été financée sur deux ans par le Conseil Général de Gironde et le Ministère de l'Environnement. Elle concerne le système estuarien de la Gironde qui s'étend des anciennes limites de l'Inscription Maritime à la limite transversale de la mer (embouchure) et consistait sur le plan contractuel en :

- Une analyse bibliographique et historique de la situation.
- La mise au point d'un protocole d'enquête.
- La réalisation pratique de l'enquête sur le terrain : cette dernière devait être exhaustive en ce qui concerne les professionnels fluviaux et maritimes et porter sur un échantillon représentatif en ce qui concerne les amateurs. (Il était prévu que si certaines catégories de pêcheurs refusaient de participer à l'enquête, un minimum d'informations serait recherché auprès des administrations, des organismes de gestion, des structures professionnelles : syndicat, groupement,...).
- Le dépouillement et l'analyse des questionnaires.
- La synthèse des données, réflexions et recherches aboutissant à des propositions relatives :
  - . à la définition du statut du pêcheur professionnel.
  - . à la réglementation.
  - . au bilan économique.
  - . aux règles de gestion piscicoles qu'il serait bon de mettre en oeuvre (durée de pêche, taille des captures, quotas, exploitation par lot ou licence, . . . ) .

Toujours sur le plan contractuel, la MSHA était chargée des pêcheurs amateurs et le CEMAGREF des pêcheurs professionnels. Dès le départ il a été convenu que les deux maîtres-d'oeuvre mèneraient conjointement l'enquête auprès des deux catégories de pêcheurs afin de satisfaire aux exigences de la pluridisciplinarité. De même, le plus large champs de recherche fut ménagé à l'historien ethnologue, contractuel de la Mission du Patrimoine ethnologique pour combiner au mieux les approches respectives du terrain.

L'importance relative des différents points du contrat a été modifiée dans le rapport d'étude par les contraintes de terrain, l'orientation de la recherche et les résultats obtenus.

### 2 - MOTIVATIONS DE LA RECHERCHE ET OPTIQUE DE TRAVAIL

Quelques éléments historiques vont nous permettre de comprendre la genèse de cette étude et d'apprécier l'inertie ou l'évolution des idées au niveau de l'Administration.

En 1968, les pêcheurs professionnels et marins-pêcheurs mécontents adhèrent au Syndicat des Pêcheurs Professionnels et Inscrits Maritimes de la Gironde, qui transmet aux administrations et au ministère diverses pétitions et un imposant rapport contenant des propositions qui restent d'actualité sur la situation de la pêche en Gironde.

Dans son rapport du 11 février 1969 l'Ingénieur Général du GREF CASTAGNOU faisait le constat suivant :

"Il résulte de mes entretiens, tant avec les représentants des Administrations intéressées qu'avec les professionnels cités ci-dessus, que dans les cours d'eau considérés il n'y a pas de conflit entre l'ensemble des pêcheurs aux engins et filets d'une part, et les pêcheurs à la ligne, à vrai dire très peu nombreux, d'autre part.

Il n'y a pas davantage de conflit entre les inscrits maritimes anciens ou nouveaux par rapport à 1926, d'une part, et les pêcheurs professionnels véritables d'autre part.

Le conflit existe entre les pêcheurs amateurs, de beaucoup les plus nombreux, et les pêcheurs professionnels, inscrits maritimes ou non, qui vivent en principe exclusivement du produit de leur pêche, selon ce qui devrait être leur définition même.

Ce conflit ne provient pas de la concurrence que se font sur les lieux de pêche les différentes catégories de pêcheurs aux engins et aux filets ou, tout au moins, cette concurrence est relativement secondaire, vu l'importance des cours d'eau ou l'abondance de la faune piscicole.

Il a essentiellement pour cause l'inégalité des charges que supportent les uns et les autres.

Les pêcheurs vraiment professionnels paient des impôts directs ou indirects et acquittent les cotisations sociales diverses dont sont affranchis les pêcheurs "amateurs", ce qui permet à ceux-ci de retirer de la vente du poisson par eux pêché un profit net supérieur.

En outre, et surtout, la mise sur le marché des quantités importantes de poissons pêchés par les amateurs dépriment les cours, "cassent les prix" et cela est particulièrement frappant pour la vente à la consommation des "pibales", c'est-à-dire des alevins d'anguilles qui sont l'objet de transactions très nombreuses sur les marchés de Libourne et Bordeaux".

On constate qu'en 1969, les problèmes étaient correctement posés et que les pêcheurs professionnels étaient reconnus à partir des charges qu'ils acquittaient.

Quelques années plus tard, lors d'une réunion à la Préfecture le 29 mars 1973, les administrations gestionnaires donnèrent leurs positions sur la pêche professionnelle.

"La position de la Direction Départementale de l'Agriculture, administration gestionnaire de la pêche en Garonne (M. MERCIER), est la suivante :

a) Il n'existe aucun moyen légal ou réglementaire de réserver certains engins de pêche aux professionnels, ni même d'interdire la commercialisation du poisson par les amateurs.

b) En tout état de cause, il n'est pas opportun d'organiser une protection des professionnels, car ceux-ci sont peu nombreux (sans doute beaucoup moins nombreux que le syndicat le prétend) et rien ne prouve qu'un préjudice véritable leur est causé par les amateurs. Leur réserver la pêche aux engins puissants constituerait pour eux un privilège auquel ils ne sont pas en droit de prétendre".

" Les Services Maritimes de l'Équipement, administration gestionnaire de la pêche en Dordogne et Isle (M. BILLON, chef de subdivision à Libourne), seraient au contraire favorables à une réservation des engins puissants aux professionnels et ce sur la base d'une décision interne du Service en date de 1937. Mais la légalité de cette décision est douteuse, et de plus, pas appliquée depuis très longtemps. Elle se heurte maintenant à une coutume qui l'ignore.

De ces positions découlèrent deux questions :

1° Une protection des professionnels est-elle opportune ? Cette question se subdivise en plusieurs sous-questions :

- Y a-t-il vraiment des professionnels ? Qui est professionnel ? Le critère de base est celui du "principal moyen d'existence". La cotisation à la Mutualité Sociale Agricole même pour 260 jours ne suffit toujours pas à prouver le caractère professionnel de la pêche car la cotisation peut être fictive. La carte professionnelle délivrée par la Fédération Nationale des Associations adjudicataires et professionnelles de pêche aux filets et autres engins est encore moins probante. M. PANETIER, Président de cette Fédération qui assiste à la réunion le confirme.

- Ces professionnels subissent-ils vraiment un préjudice du fait de la présence des amateurs sur les plans d'eau ?

- La réservation des grandes licences aux professionnels ne constituerait-elle pas pour eux un privilège exorbitant ?

- Sans aller jusqu'à une réservation absolue n'y aurait-il pas un moyen terme pour assurer une certaine protection aux professionnels reconnus comme tels ?

2° Une protection des professionnels est-elle légalement possible ?

Ainsi en 1973 on doutait, surtout au niveau de la DDA, de l'existence des professionnels et on butait sur des questions de fond.

On mesure, à partir de ces commentaires et des questions posées, la difficulté d'appréhender la situation réelle et la latitude dont on dispose pour en donner l'image qui convient à la défense d'intérêts de caste...

Aussi, quel ne fut pas notre étonnement lorsque nous trouvâmes dans le procès-verbal de la réunion du Conseil Général de Gironde du 14 mars 1984 (notre étude était en cours) les commentaires suivants :

"Le rapport du CEMAGREF (lequel ?) fait ressortir que :

- Les pêcheurs professionnels sont peu nombreux ;

- Les espèces ne sont pas en danger.

- Les amateurs doivent pêcher avec des filets de longueurs convenables (!)..."

C'est seulement en 1982 (3 février) que l'intérêt d'une étude sur la pêche professionnelle et amateur en Gironde - intérêt depuis longtemps prôné par le CEMAGREF - fut unanimement reconnue lors d'une réunion à la Préfecture.

C'est la DDA qui devait établir le dossier de demande de financement, ce qu'elle fit dans les meilleurs délais.

Dans son rapport au Conseil Général, la DDA expliquait l'intérêt direct de cette étude ; on notera l'évolution des positions et de l'analyse par rapport à 1973.

"La Gironde est un département privilégié pour la pêche aux engins. Les pêcheurs aux engins girondins représentant près du quart de l'effectif national (3 500 pratiquants sur 14 500). Ce phénomène peut s'expliquer en raison :

- De l'importance du réseau hydraulique et de son débouché à la mer : c'est le lieu de transit et de développement d'une riche faune piscicole.

- De la non confrontation - "pêcheurs aux engins (pêcheurs de "migrateurs" pour l'essentiel) pêcheurs aux lignes" - qui ne s'intéressent qu'aux espèces sédentaires suffisamment nombreuses et variées.

- De la forte valeur commerciale de certains poissons - notamment les migrateurs - tels que Aloses, lamproies, civelles, anguilles, truites de mer, saumons, etc... permettant une exploitation commerciale des produits de la pêche. La pêche assure de nombreux emplois et le chiffre d'affaires de cette branche d'activité est considérable (sûrement supérieur à 300 millions de francs actuels par an).

Qu'elle ressorte d'une activité de loisir ou d'une pratique professionnelle, elle représente une tradition bien ancrée dans le département associée à une gastronomie très spécifique... En ce qui concerne les captures, il est difficile d'apprécier quantitativement ce qui est autoconsommé (lamproies par exemple), consommé au niveau local ou départemental et ce qui est exporté (à l'étranger ou dans d'autres départements).

L'ensemble de ces facteurs et l'absence de textes réglementaires et législatifs bien adaptés à la situation ont provoqué petit à petit, l'instauration d'une situation désordonnée et malsaine. La conséquence la plus évidente se traduit par un climat conflictuel qui préside aux relations entre les diverses catégories de pêcheurs, ce qui ne permet pas :

- La gestion rationnelle des stocks piscicoles.
- L'atteinte même à court terme de l'optimum économique.

Cette situation est très dommageable :

- pour le milieu naturel.
- pour l'exercice du loisir.
- pour la pratique et la perpétuation de la profession qui pourrait par ailleurs après assainissement, déboucher sur des emplois nouveaux.



Si la pêche en zone fluviale ne permet en général que rarement une pratique professionnelle à plein temps, il n'en va pas de même dans les zones estuariennes, riches en poissons migrateurs.

Une nouvelle loi fluviale est en cours d'élaboration, elle aura pour principal mérite de définir clairement la pêche de loisir et la pêche professionnelle.

Pour établir le statut des uns et des autres, la loi a prévu de se référer au Conseil d'Etat. L'originalité de votre département nécessitera des mesures particulières et dans le cadre de la décentralisation, il ne fait aucun doute que votre assemblée aura à se prononcer, voire à proposer les mesures les plus adaptées à la situation locale.

A ce jour, il apparaît que les connaissances économiques et surtout sociologiques relatives à cette branche d'activité sont très fragmentaires et pour certains points totalement absentes.

Qui pratique la pêche aux engins ? Quel est le niveau de vie de ceux qui exercent la profession ? Quels revenus peuvent-ils en attendre ? Les pêcheurs sont-ils des pluri-actifs ou des professionnels à plein temps ? Quel est le chiffre d'affaires de cette branche d'activité ? Dans quelles proportions les captures sont consommées sur place, exportées ? Quel est le niveau des prélèvements sur le stock piscicole ? Quel type de formation est nécessaire pour la pratique de ce métier ? etc...

Si une réponse même imparfaite, pouvait être apportée à toutes ces questions, il pourrait en découler :

- La création d'emplois nouveaux au titre de pêcheur professionnel.
- La possibilité de créer une industrie agro-alimentaire qui valoriserait au mieux la production locale et serait elle-même créatrice d'emplois".

En plus de cet intérêt direct, la division A.L.A. du CEMAGREF voyait dans cette étude un intérêt mais tout aussi fondamental : elle devait permettre de cerner plus correctement l'effort de pêche et d'établir un réseau de collecte des données de captures propre à assurer le suivi des ressources. Le mot "gestion" ne doit pas être compris ici au sens limité de "gestion administrative" ou au sens étroit et abusif ne prenant en compte que le milieu. Il ne se réduit pas non plus à un aménagement basé sur une vision ambiguë et scientiste des pêcheries.

Ce concept de gestion des ressources a été explicité par le Groupe National Anguille réuni en 1983, lequel a élaboré un schéma de gestion pour l'anguille à l'échelle d'un bassin versant ; ce schéma, avec quelques adaptations, peut s'appliquer à toutes les ressources que représentent les espèces amphihalines.

Trois types de données doivent être obtenues et réactualisées sans cesse afin d'étayer une politique de gestion basée sur un modèle (ensemble de dispositions techniques et réglementaires), de prévoir les événements et de réajuster ce modèle :

- Données d'ordre socio-économiques.
- Données concernant les milieux habités et les impacts des activités humaines.
- Données biologiques sur les espèces considérées.

Notre étude se situe essentiellement au niveau du premier volet "socio-économique" du schéma de gestion, dont la bonne connaissance est déterminante, elle apporte aussi quelques éléments qui entrent dans le cadre du deuxième volet du schéma de gestion.

La plupart des études de pêcheries se limitent à une description typologique et à une analyse de leur situation par rapport aux autres activités concurrentes liées à l'eau.

Un recensement exhaustif de la bibliographie française en la matière a été effectué dans le cadre du Groupe National de réflexion sur l'anguille par G. CASTELNAUD et D. GASCUEL (1983) et le "Proceeding of the Technical Consultation on Allocation of Fishery Resources" rassemble l'essentiel des travaux effectués au niveau international jusqu'en 1980. Depuis, un certain nombre d'études sur l'analyse des flotilles ont été publiées en France par l'IFREMER et le colloque sur "le littoral, milieux et sociétés" tenu en 1984 à Boulogne Sur Mer a montré l'existence d'un certain nombre de recherches à caractère plus sociologique et ethnologique concernant essentiellement les pêches maritimes ; pour les pêches intérieures, on retiendra particulièrement le travail de BOURLON C (1984) qui fait une analyse assez précise de la pêche du lac d'Annecy.

La typologie de la pêche du système estuarien de la Gironde avait été dressée dès 1976 par le CEMAGREF dans le cadre des études de référence et d'impact de la centrale nucléaire du Blayais, mais elle demandait à être affinée. Cet acquis nous permettait cependant de donner une orientation originale à notre travail, correspondant à l'optique et aux objectifs que nous venons de présenter.

### 3 - ORIGINALITE, DIFFICULTES ET CONTENU DE L'ETUDE :

Tout d'abord il s'est avéré évident que ce travail ne pouvait être correctement réalisé qu'en pluridisciplinarité.

GEISTDOERFER A. (1984) dans la présentation du premier bulletin du CETMA "Anthropologie Maritime" pose bien les raisons et les principes d'une approche pluridisciplinaire :

"Les recherches en sciences sociales sur les sociétés maritimes et fluviales peuvent bénéficier d'une des évolutions des sciences sociales : une ébauche concrète de collaboration entre chercheurs de disciplines différentes, et une volonté de ne plus considérer certains domaines de recherche comme devant relever exclusivement de l'ethnologie ou de la sociologie etc... Collaboration ne signifie pas confusion ; chacun, historien, ethnologue, sociologue, économiste, en suivant des orientations de recherche, en choisissant des thèmes et en pratiquant des méthodes qui lui sont spécifiques, peut chercher à les affiner, voire à les modifier en prenant en compte celles de disciplines complémentaires.

Du fait de l'avancée des connaissances en océanographie, géographie des pêches, techniques de pêches en mer et en eau douce, gestion biologique des stocks de poissons, etc..., les chercheurs en sciences sociales ont abondamment utilisé ces travaux, et, aujourd'hui, ces biologistes, océanographes et ingénieurs des pêches tentent de développer une collaboration avec des sociologues, économistes, ethnologues, travaillant avec des communautés vivant sur différents littoraux, marins, fluviaux et lacustres.

Cette collaboration est d'autant plus nécessaire que ce domaine n'étant que partiellement étudié, il est encore indispensable d'en analyser les spécificités...".

Dans le cadre de cette étude, c'est aussi le biologiste qui a souhaité cette collaboration. Il semblait utile de trancher avec les pratiques courantes de pseudo-pluridisciplinarité, limitée à la simple juxtaposition de diverses compétences.

C'est dans cet esprit que l'équipe a été composée. Elle regroupait donc en son sein :

- Un sociologue de la MSHA, Daniel CEMEZUELLE qui prit en charge la partie économique de l'étude.

- Un historien membre de la RCP Anthropologie Maritime, Benoît COUTANCIER, qui contractuel de la Mission du Patrimoine ethnologique, mena les recherches ethno-historique.

- Un biologiste des pêches, Gérard CASTELNAUD, de la division A.L.A. de CEMAGREF, coordonateur.

- Une juriste spécialisée en droit de l'Environnement, Anne GUCHAU, stagiaire de ladite division A.L.A.

Les premières réflexions de l'équipe ont porté sur la mise au point d'un questionnaire, permettant de recueillir le maximum d'informations utiles et d'effectuer au cours de l'interview, des recoupements.

L'enquête devait permettre, comme nous l'avons dit, de préciser l'effort de pêche déployé, mais aussi de qualifier le pêcheur. C'est pourquoi nous avons mis l'accent sur les aspects sociaux qui conditionnent les types de pêche pratiqués, le niveau d'assiduité et la continuité de l'activité.

Nous nous sommes tournés vers le pêcheur, ses motivations, en essayant de comprendre les modalités de son insertion dans son environnement politico-économique, en adoptant en ce sens la démarche du CEASM sans toutefois aller aussi loin dans la sociologie du groupe, plutôt que celle présentée par l'IFREMER qui cherche à "passer de l'étude de la dynamique des stocks à celle de la dynamique des flotilles", en oubliant un peu dans la rationalisation des phénomènes, la vie et le social.

Une différence fondamentale existe entre population de pêcheurs et celle pratiquant la pêche au large, la grande pêche et même la pêche côtière stricto sensu. Dans les systèmes estuariens, et en particulier celui de la Gironde, on est plus ou moins pêcheur, pêcheur fluvial ou pêcheur marin. Il faut donc évaluer la "part pêcheur" de l'individu concerné et ses possibilités de rattrapage ou de report sur d'autres activités professionnelles.

Ces particularités obligent à se préoccuper de la vie du fleuve et de la qualité du milieu, autant que des activités diverses et concurrentes liées à l'eau qui les conditionnent.

La seconde confrontation décisive concernait l'importance que devait prendre le volet "ethno-historique". Une première collaboration ponctuelle avec l'historien lors de la phase préparatoire de l'étude avait porté sur le XVIIIe siècle. S'y limiter, c'était ne voir en l'histoire qu'une simple touche illustrative sans poids réel dans l'étude.

Cette première étape qui suscita débat permit à l'idée d'interdisciplinarité effective de faire son chemin et aux "sciences humaines" de faire valoir leur utilité au sein de ce type de recherche. De là date le réel travail en commun où s'engagea cette fois comme membre de l'équipe, à part entière et en tant



que contractuel de la Mission du Patrimoine ethnologique l'historien-ethnologue.

L'étude ethno-historique devait dès lors se développer dans plusieurs directions.

Un des thèmes majeurs fut celui de "l'image de la pêche" à travers les divers discours. Discours synchroniques ou diachroniques sur les états présents ou passés. Analyser les discours contemporains des divers protagonistes sur la situation d'aujourd'hui, y déceler les intérêts ou les conceptions de la pêche s'exprimant par les divergences d'appréciations et d'interprétations de l'état présent, était une première étape. L'autre était de confronter le(s) discours sur le passé, aux faits que peuvent nous livrer par ailleurs les archives. "Abondance passée", "marées spectaculaires", "plus grand nombre de pêcheurs", ne sont parfois que des expressions dénuées de fondements objectifs. Mais la recherche de leur origine et des motivations affichées ou occultées de leur usage n'est pas indifférente.

L'autre axe de recherche avait pour ambition de présenter un bilan rétrospectif de la pêche. Données statistiques, écrits ou autres indices archivistiques étant sollicités pour tenter de découvrir la genèse des situations présentes, des conflits ou de la dégradation du milieu et de la pêche afin de les comprendre et de proposer des mesures adaptés. Dans ce domaine l'étroite association des compétences historiques, techniques et biologiques permettent d'éviter les classiques erreurs d'appréciation respectives.

Au bilan, il est nécessaire de ne pas masquer les difficultés qui ont pu influencer sur la méthode et sur la forme finale de ce travail.

L'inconsistance des échanges avec les pêcheurs dits "amateurs" a obligé à reporter l'effort de l'étude essentiellement sur les pêcheurs dits "professionnels". Il est vrai que la méfiance des premiers a été exacerbée en Février 1983 par les manifestations d'un groupe de pêcheurs professionnels qui bloquèrent le port de Libourne en vue d'obtenir des restrictions de la pêche amateur, manifestations qui reçurent une importante publicité. Cependant, il semble que ce refus de coopérer soit symptomatique d'une situation irrégulière ou tout du moins occultée.

Il est certain qu'une approche ethnologique ayant les moyens matériels et temporels de se développer était tout à fait appropriée pour cerner cette population dont on a à terme qu'une image relativement stéréotypée. Cependant, les contraintes de temps et les moyens de cette opération nous ont conduit en dépit des compétences rassemblées à une approche parfois trop peu souple du terrain.

En fonction de ces difficultés, des objectifs fixés par le maître d'ouvrage et par l'équipe de recherche, nous aboutissons à un rapport d'études scindé en deux parties :

- Une "analyse historique de la pêche, du XVIII<sup>e</sup> siècle à nos jours" et un bilan sur lequel s'appuieront les recommandations.

- Une "étude socio-professionnelle comprenant les résultats de l'enquête effectuée auprès de la population des pêcheurs professionnels et des propositions de gestion qui découlent de l'ensemble des investigations.

Un rapport qui répond donc aux objectifs majeurs d'origine mais sans doute pas complètement au souci méthodologique affiché d'intégration des compétences. Tout en confirmant l'intérêt et le bien fondé de cette démarche pluridisciplinaire force nous est de constater qu'il reste fort à faire pour banaliser son principe dans l'esprit des structures commanditaires. De plus, et en toute lucidité, au sein même d'une équipe engagée dans cette voie c'est un "combat" de chaque instant... !

PREMIERE PARTIE

ANALYSE HISTORIQUE  
DU DIX-HUITIEME SIECLE A NOS JOURS

BILAN ET PERSPECTIVES

## LES SOURCES DOCUMENTAIRES

### LE DIX-HUITIEME SIECLE

Nous avons fait appel pour cette période aux Archives Nationales Fonds de la Marine (ANM), aux Archives Départementales (AD) et à la Bibliothèque Municipale de Bordeaux (BMB).

Nous disposons aussi du rapport de l'Inspecteur Général des Pêches, Le MASSON du PARC. L'installation dans les années 1720 d'une Administration spécifique des pêches (1) fut l'occasion, au moins pour le ponant, de campagnes d'inspection devant permettre une meilleure connaissance du terrain (2) : il s'agissait entre autre, de relever les divers abus ou anomalies existant, pour permettre aux responsables de s'orienter dans leurs tâches de rénovation de la réglementation. On doit à Le MASSON du PARC de nombreux rapports de visite dont celui sur l'Amirauté de Bordeaux (3).

Cette visite s'effectua en 1727. Ce document descriptif majeur, corroboré par les autres productions administratives ou particulières du siècle nous donne une image des techniques et des pêches pratiquées qui reste en partie valable au-delà de l'ancien régime.

Une seconde source est constituée par le Traité de DUHAMEL du MONCEAU, académicien, scientifique et membre de la Haute Administration de la Marine. Il publia de 1769 à 1782 un ouvrage qui fut le premier à prétendre traiter du sujet des pêches de manière encyclopédique (4).

- 
- (1) Il s'agit du "Détail des Pêches" émanation du Bureau des classes dirigé par RAUDOT.
  - (2) Ces visites sont attestées à partir de 1723 et se poursuivirent jusque vers 1740.
  - (3) ANm C 5 23 seconde partie et également BMB Ms 562. L'Amirauté était l'échelon administratif local avec capacité de surveillance et de répression.
  - (4) DUHAMEL du MONCEAU. Traité général des pêches et historique des poissons qu'elles fournissent, Saillant et Nyon, Paris, 1769-1782.

## LE DIX-NEUVIEME SIECLE

Durant la Révolution et sous l'Empire, l'Administration ne se soucia que peu de la petite pêche. Par contre, à partir de 1816-17, l'Administration produisit des rapports et des ébauches statistiques qui nous permettent d'avoir une image globale concernant notre région dans la première moitié du XIX<sup>ème</sup> siècle.

Dès les débuts de la III<sup>ème</sup> République, l'Administration s'appliqua à développer un outil statistique en matière de pêche. Outre les imprécisions inhérentes à une telle démarche (difficile estimation des produits, diversités locales des "modes de saisie" etc ...), la grille générale fut longue à établir.

On assiste donc à des "essais" entrecoupés de périodes non traitées.

On testa des relevés trimestriels et même mensuels avant de revenir vers 1905 à des états annuels. Ces statistiques furent publiées périodiquement dans la *Revue Maritime*.

L'utilisation de ces statistiques impose une grande prudence. Déceler les biais, les simples erreurs, reconstituer des séries cohérentes à partir de critères légèrement différents, pose de multiples problèmes qu'il n'y a pas lieu de développer ici.

Attribuer à ces données une valeur absolue serait une erreur, par contre, elles peuvent présenter de l'intérêt en valeur relative. Apparaissent alors des tendances, des cycles qui, corrélés à d'autres documents, deviennent significatifs.

Pour compléter cette approche de la pêche du XIX<sup>ème</sup> siècle, nous avons aussi utilisé le traité de DROUIN de BOUVILLE sur *La Pêche fluviale en France* qui, rédigé à l'occasion de l'Exposition Universelle de 1900, donne d'utiles informations terminologiques, iconographiques et technologiques sur le matériel de l'époque.

## LE VINGTIEME SIECLE

Paradoxalement, le XX<sup>ème</sup> siècle pose un problème de documentation plus délicat que le XIX<sup>ème</sup> siècle, tout du moins pour le sujet qui nous importe.

La spécialisation et le cloisonnement des services administratifs, les variations de leurs attributions, ont conduit à l'éparpillement des sources écrites. Nous n'avons donc pu dresser que des constats incomplets à partir des données recueillies dans les services recensés ci-après :

les Affaires Maritimes de Bordeaux disposent, comme il se doit, des registres de l'Inscription Maritime dans lesquels sont consignés les rôles des inscrits et les armements. Il faut noter que ces documents sont le plus souvent dépourvus de tables récapitulatives. Ils sont donc d'un usage malaisé et ne permettent, hors d'un dépouillement très laborieux, que des sondages ponctuels et peu productifs.

Le Service Historique de la Marine de Rochefort est la destination normale des archives des Affaires Maritimes de Bordeaux. C'est là que l'on trouve les rôles les plus anciens, d'ailleurs en cours de transfert en 1984. Nous avons pu y consulter également le reliquat des archives des Administrations Maritimes de Pauillac et du Verdon. Apparemment lacunaire, ce groupe de documents est précieux car il nous permet de suivre les grandes lignes de l'évolution des divers types de pêche de l'estuaire de 1900 à 1950 environ.

La Direction Départementale de l'Agriculture (DDA) est, en matière de pêche, l'héritière directe de l'Administration des Eaux et Forêts, démantelée au début des années 70. Divers témoignages recueillis auprès d'anciens membres de l'Administration et au sein des actuels services, attestent l'existence d'un fonds d'archives cohérent pour les années 50 et 60 ; mais il a été apparemment perdu ou détruit (plus probablement) au cours de la dernière décennie et nous n'avons pu le consulter.

Le Port Autonome de Bordeaux (PAB) devrait disposer, lui aussi, d'archives sur la pêche. Mais leur existence est mise en doute par son Service de Documentation et d'Archives. On les retrouve cependant, en partie, dans les subdivisions du Service Maritime et de Navigation de la Gironde qui dépend actuellement du PAB.

La Subdivision du Service Maritime et de Navigation de Libourne (SMN) est relativement pauvre. Hors des données immédiatement contemporaines, aucune correspondance n'y est conservée. Par contre, nous avons pu y consulter avec profit, le registre des licences de pêche depuis 1947 et le Sommier des inscrits maritimes depuis 1930.

La Subdivision du Service Maritime et de Navigation de Cadillac (SMN) semble avoir bénéficié d'une continuité administrative locale et a su préserver ses archives. Bien qu'imparfaitement classés, les quelques cartons qui concernent la pêche permettent de restituer une image satisfaisante de l'état de la pêche depuis la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle jusqu'en 1950, pour la Garonne.

Nous avons largement utilisé pour la seconde moitié du XX<sup>ème</sup> siècle, la thèse de CASTELNAUD G. (1978).

Pour être complet, il faut signaler aussi les sources orales. Mais dans le cadre de cette étude, les entretiens que nous avons pu réaliser montrent combien sur un tel sujet, les témoignages individuels perdent vite précision et fiabilité, sans parler de l'objectivité compromise souvent par l'intérêt personnel, les enjeux politiques ou économiques qui sous-tendent inévitablement tous les discours.

-----



## CHAPITRE I

### L'ORGANISATION ET LES REGLEMENTATIONS DE LA PECHE ESTUARIENNE : LEURS CONSEQUENCES

#### 1. LES FONDEMENTS DE LA REGLEMENTATION DE LA PECHE DANS LE SYSTEME ESTUARIEN

Si au début du XVIII<sup>ème</sup> siècle les pleins droits de la Marine ne sont guère contestés en ce qui concerne la Gironde, il en va autrement pour la partie inférieure de chacun des fleuves où devrait s'appliquer logiquement la réglementation fluviale. Cependant, en toute légalité, la juridiction maritime s'étendait jusqu'aux points de remontée des plus fortes marées. Par l'Ordonnance du 22 septembre 1668, Colbert institua une réglementation favorisant le recrutement des marins de la flotte en leur accordant certains privilèges notamment dans les fleuves ou canaux jusqu'où "le plus grand flot de mars se peut étendre". Ainsi donc apparurent les premières limites de l'Inscription Maritime sur le système estuarien de la Gironde (voir figures 1 et 2) :

- embouchure du Dropt à Casseuil sur la Garonne
- pont de Castillon-la-Bataille sur la Dordogne
- moulin de Laubardernont sur l'Isle.

Aux termes de l'Ordonnance de 1681 la pêche de statut maritime était libre et aucun particulier ne pouvait y apporter de restriction ou la soumettre à quelconque redevance. Dans les faits, une partie des pêches de Garonne et Dordogne étaient "privatisées" et divers seigneurs locaux exerçaient des "droits" sur cette activité. Il apparaît que jusqu'à la Révolution, de vieux droits féodaux avaient gardé quelque vigueur. Sous le vocable de "droits maritimes" on en observe pour cette époque de divers types:

- . Droits en denier ou nature frappant l'activité de pêche elle-même,
- . droits de propriété sur certaines pêcheries ou parties de rivières, affermées partie en nature, partie en espèce (5),
- . droits sur le commerce du poisson pouvant être prélevés à diverses étapes de la commercialisation : un saumon ou un esturgeon était taxé presque aussi cher que toute une charge de poisson ordinaire à la fin du XVIII<sup>ème</sup> siècle (6).

---

(5) Exemple sur la Dordogne en 1740 (AD 33 6B 2099) les redevances pour les escaves variaient de 70 à 120 livres ou concernaient 1/5 des prises en nature. Les nasses étaient affermées de 12 à 60 livres.

Autre exemple sur la Garonne en 1765 : les droits au nombre de 9 sont détenus par les villes, les communautés religieuses, des bourgeois et des nobles. Ils varient de 36 à 450 livres.

(6) Instance (AD 33 C 1656) en cassation d'un arrêt du Parlement de Bordeaux en 1772 : "ils ont fixé les statuts à trois sols tournois par charge de poisson, deux sols par saumon, deux sols par créac ou esturgeon".

Ces droits, le plus souvent abusifs au regard même des textes en vigueur (7) furent graduellement supprimés dans la seconde moitié du XVIII<sup>ème</sup> siècle (8). Un certain nombre subsistait toutefois après la révolution.

Certains droits pesant sur le commerce étaient "réglementaires", les bénéficiaires en étaient les municipalités ou des titulaires d'offices comme les poissonniers. Ces dernières redevances n'étaient pas considérées comme des droits maritimes. Une partie des prises effectuées en Dordogne et Garonne (cours inférieurs) devait faire l'objet de consommation locale. Mais, comme pour la production du Bassin d'Arcachon, leur commercialisation était soumise à des règles strictes. Le poisson devait être porté à la Clée, halle au poisson de Bordeaux. Cette contrainte assurait à la ville son approvisionnement et facilitait la taxation de par la centralisation (théorique) du marché. Cette taxation était polymorphe et avait de nombreux détracteurs (le public et les pêcheurs). Elle fut l'objet de nombreuses procédures durant tout le XVIII<sup>ème</sup> siècle avant que "l'affaire des poissonniers" ne soit conclue en 1775 par la suppression d'une part notable des prélèvements.

Durant la Révolution et sous l'Empire, l'Administration ne se soucia que peu de la petite pêche. Si les pêcheurs bénéficièrent, comme tous les citoyens, des décisions générales prises à l'encontre des privilèges, des droits seigneuriaux, il n'y eut pas de mesure spécifique prise à l'attention de leur activité. Tous les "droits" tombaient donc, les pêcheurs ayant parfois par avance pris l'initiative de supprimer certaines pêcheries dans les "tournées" de destruction.

Les textes concernant la pêche maritime demeurent inchangés. Il va sans dire que pour beaucoup le corpus réglementaire de 1681 était périmé et inapplicable. Pourtant, en dépit de sa grandissante inopérance, il devait perdurer jusqu'en 1852, date de parution d'un décret-loi sur la pêche maritime. Il fut immédiatement suivi en 1853 par un décret sur la pêche côtière concernant chaque arrondissement maritime. Cet ensemble de textes, bien que largement modifié par la suite, reste le fondement de la réglementation maritime actuelle (voir annexe 1). Il est complété par un décret concernant les espèces vivantes alternativement dans les eaux douces et les eaux salées et par différents arrêtés locaux (région ou quartier maritime).

Le décret du 4 juillet 1853 sur la pêche côtière stipule que "la pêche est maritime, c'est-à-dire libre, sans fermage ni licence (...) jusqu'aux limites de l'Inscription Maritime". Il précise cependant, en son article 46, que "les dispositions du présent décret ne sont applicables que jusqu'au point de salure des eaux. Entre ce point et les limites de l'Inscription Maritime, la pêche, quoique libre et exemptée de licence (pour les Inscrits Maritimes), est soumise aux mesures d'ordre et de police édictées par la loi du 15 avril 1829 sur la pêche fluviale".

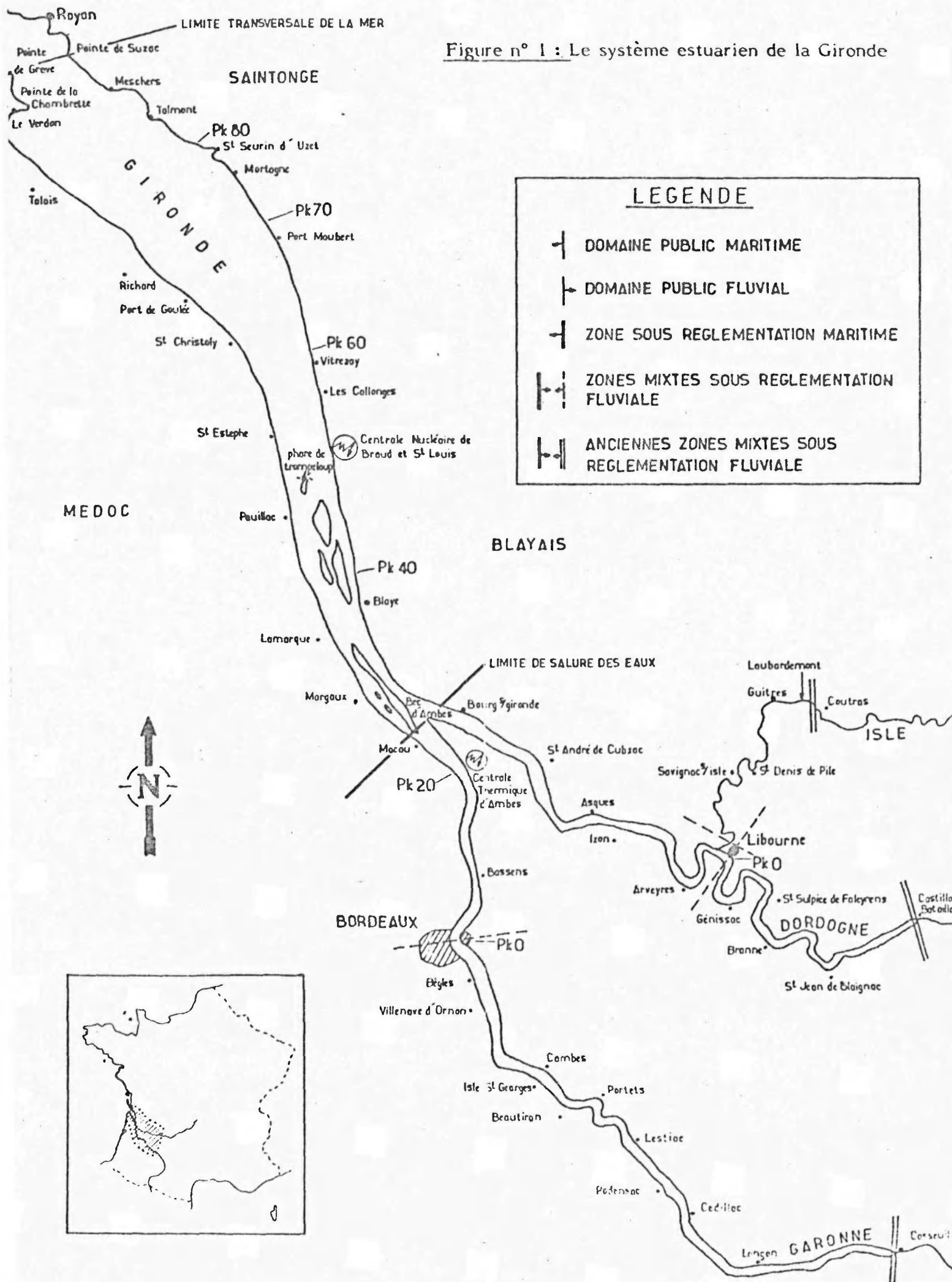
Ainsi, même si la réglementation maritime et ses implications prévalent largement sur la pêche dans le système estuarien, la réglementation fluviale s'y applique aussi : il faut noter l'omniprésence des pêcheurs fluviaux non Inscrits Maritimes dans cette zone.

---

(7) Pour être reconnus valides il était nécessaire de prouver leur antériorité à 1554

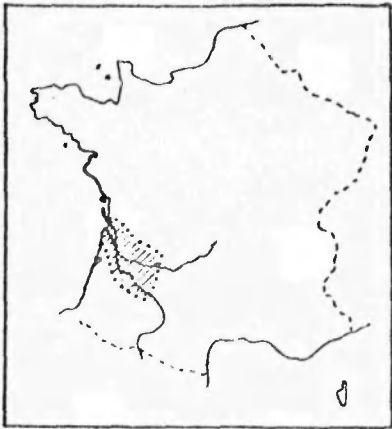
(8) En témoignent : visites et procès dans de nombreuses côtes dont AD 33 6B 2099, AD 33 C 3616, ANm C5 38 etc ...

Figure n° 1 : Le système estuarien de la Gironde



**LEGENDE**

- ⊥ DOMAINE PUBLIC MARITIME
- ⊥ DOMAINE PUBLIC FLUVIAL
- ⊥ ZONE SOUS REGLEMENTATION MARITIME
- ⊥ ZONES MIXTES SOUS REGLEMENTATION FLUVIALE
- ⊥ ANCIENNES ZONES MIXTES SOUS REGLEMENTATION FLUVIALE





La réglementation fluviale s'appuie sur l'Ordonnance de Colbert du 13 août 1669 (voir annexe 1).

Le titre XXXI "de la Pêche" de cette Ordonnance a organisé la profession de pêcheur. Les "maîtres pêcheurs" agréés par les Maîtrises des Eaux et Forêts étaient susceptibles de se livrer à l'exercice de la pêche. Avaient également le droit de pêche : les ecclésiastiques, seigneurs, gentilshommes et communautés. Tous devaient se conformer aux règles de police édictées dans ce titre XXXI ; les infractions étaient punies de peines d'amendes et de prison et également de "punitons corporelles". Les lois de l'époque révolutionnaire (1789-1793) ont enlevé aux seigneurs le droit de pêche qu'ils tenaient de l'organisation féodale.

La loi du 14 floréal, an X, a restitué à l'Etat le droit de pêche sur les rivières navigables et flottables. En ce qui concerne les autres cours d'eau, un avis du Conseil d'Etat du 30 pluviôse, an XIII a fait du droit de pêche l'accessoire du droit de propriété foncière. Les règles de police de l'Ordonnance de 1669, d'abord considérées comme abrogées, ont été en partie restaurées par un arrêté du Directoire du 28 messidor, an VI :

"considérant que la suppression du droit exclusif de la pêche, en donnant à chacun le droit de pêcher dans les rivières navigables et flottables n'entraîne point l'abrogation des règles établies pour la conservation des différentes espèces de poissons, décide que les articles de l'Ordonnance de 1669 doivent continuer d'avoir leur exécution".

Cette situation a duré jusqu'à la loi du 15 avril 1829 modifiée à différentes reprises et notamment par les lois des 6 juin 1840, 31 mai 1865, 18 juin 1923 et 12 juillet 1941.

Cette loi et les textes subséquents ont été repris au titre II "Pêche Fluviale" du Livre III du Code rural "la chasse et la pêche".

Le Code rural, ratifié par la loi du 3 avril 1958, constitue donc en son titre "Pêche Fluviale" (article 401 à 501) la base de la réglementation relative à l'exercice de la pêche. Des décrets et arrêtés ministériels pris en application du Code Rural sont venus compléter ses dispositions notamment le décret du 16 septembre 1958. En outre, les pouvoirs étant largement déconcentrés en matière de pêche fluviale, des dispositions particulières prises par arrêtés préfectoraux sont actuellement réunies dans chaque département dans un arrêté réglementaire permanent.

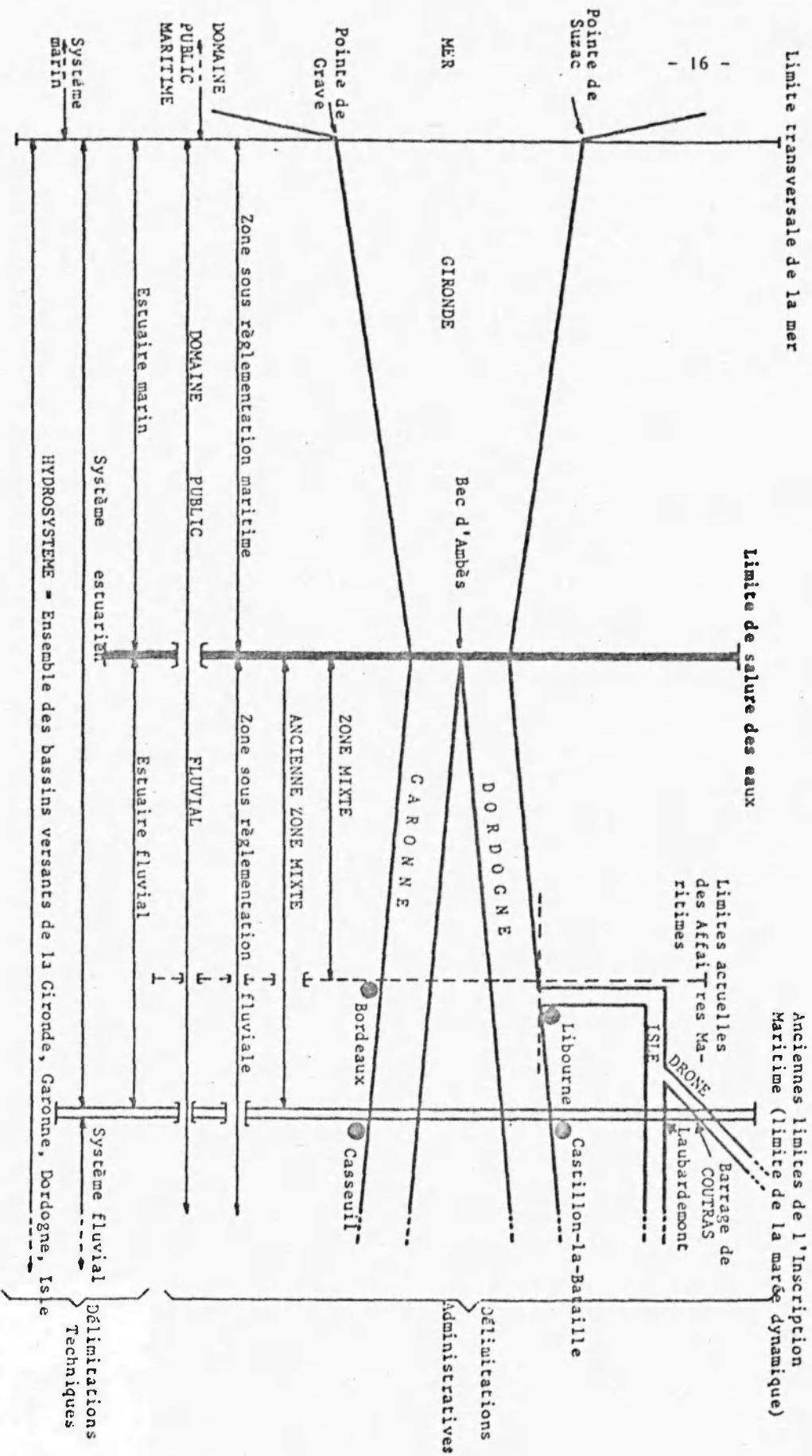
## 2. LES CHANGEMENTS DES LIMITES DES JURIDICTIONS MARITIMES ET FLUVIALES

Les changements successifs des limites des juridictions maritimes et fluviales ont une grande importance pour l'exercice de la pêche et pour la compréhension de la structure de la pêcherie, notamment en ce qui concerne le dénombrement des pêcheurs et les zones où ils se manifestent.

Tout d'abord, il faut signaler que plusieurs Quartiers de l'Inscription Maritime ont disparu à la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle et au début du XX<sup>ème</sup> ; certains ont eu une existence très éphémère : il en est ainsi des Quartiers d'Agen et de Toulouse attestés en 1818 et supprimés respectivement en 1822 et en 1832 ; le Quartier de Bordeaux s'est toujours maintenu.

Le Quartier de Pauillac attesté en 1822 a été supprimé par décret du 27 août 1925 et rattaché au Quartier de Bordeaux.

Figure n° 2 : Délimitations administratives et techniques.



Le Quartier de Libourne attesté en 1818 a été supprimé par décret du 1er octobre 1920 et rattaché au Quartier de Bordeaux.

Le Quartier de Langon attesté en 1818 a été supprimé par décret du 24 octobre 1892 et rattaché au Quartier de Bordeaux.

Le Quartier de Blaye attesté en 1818 a été supprimé par décret du 13 août 1892 et rattaché au Quartier de Bordeaux.

Le Quartier de Royan attesté en 1818 a été supprimé par décret du 29 octobre 1920 et rattaché au Quartier de Marennes.

Ensuite, nous remarquons que jusqu'au milieu du XX<sup>ème</sup> siècle, le flou subsiste quant à l'étendue et la nature des responsabilités réciproques des Eaux et Forêts et des Travaux Publics d'une part, et de la Marine d'autre part, sur les zones fluviales.

Nous allons présenter dans la suite de ce chapitre, les éléments en notre possession et les conséquences que nous pouvons en tirer.

## 2.1. Définition des principales limites administratives (voir figure 2)

**La limite transversale de la mer** : elle sépare le domaine public maritime du domaine public fluvial ; elle passe par la Pointe de Grave et par la Pointe de Suzac (décret du 26 août 1857). En aval de cette limite s'applique exclusivement la réglementation maritime ; en amont, sur le domaine public fluvial, jusqu'aux limites de l'Inscription Maritime définies par l'Ordonnance du 22 septembre 1668, s'appliquent la réglementation maritime et/ou fluviale. A l'amont des limites de l'Inscription Maritime, s'applique exclusivement la réglementation fluviale.

**Le point de cessation de salure des eaux** : "il a pour unique objet, aux termes du 2<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 46 du décret du 4 juillet 1853, de fixer la limite de l'application des règlements sur la pêche côtière" (cette clause est aussi édictée par l'article 3 de la loi du 15 avril 1829 sur la pêche fluviale).

Sa détermination est une opération qui, "effectuée à marée haute de pleine et de nouvelle lune, avant l'apparition des décrets du 4 juillet 1853, varierait probablement dans ses résultats, si elle était renouvelée selon la saison et la force des marées". Ce point de cessation de salure, dont on comprend le caractère aléatoire, était implicitement déterminé avant 1853 : un rapport de l'ingénieur ordinaire du Service Maritime et de Navigation de la Gironde en date du 29 décembre 1896 signale que ce point se trouve à St Julien. Il a été fixé "au profil de sondage des Ponts et Chaussées" passant par le feu du Bec d'Ambès, par le décret du 6 septembre 1907.

**Les limites de l'Inscription Maritime** : les premières limites de l'Inscription Maritime appelées de nos jours "anciennes limites de l'Inscription Maritime" définies par l'Ordonnance du 22 septembre 1668 (voir paragraphe 1) matérialisent l'étendue maximale atteinte par la juridiction maritime. Ces limites ont été plusieurs fois ramenées vers l'aval à partir de 1926. Seule la navigation pratiquée à l'aval de ces limites est considérée comme professionnelle (inscription au rôle d'équipage) pour l'Inscrit Maritime, ceci indépendamment du fait qu'il puisse exercer la pêche en amont.

## 2.2. Chronologie et conséquences du déplacement des limites administratives

Jusqu'au décret du 28 décembre 1926, les Inscrits Maritimes ont exercé la pêche sur tout le système estuarien, jusqu'aux premières (anciennes) limites de l'Inscription Maritime, "de façon libre, sans fermage ni licence", avec le monopole de la vente (par rapport aux plaisanciers maritimes), ceci dans le cadre de l'Administration maritime. Mais il se pratiquait aussi une pêche fluviale, en bateau ou à pied, plus ou moins professionnelle, au sens où les pêcheurs vendaient le poisson, puisque aucun texte ne l'interdisait. Cette situation entraînait un recoupement des responsabilités de l'Administration maritime et fluviale.

Ainsi, le Service Maritime et de Navigation de la Gironde (Ministère des Travaux Publics) avait, antérieurement au décret du 7 novembre 1896, la surveillance de la pêche dans ses attributions :

- sur la Garonne entre Casseuil (limite de l'Inscription Maritime) et le Bec d'Amès
- sur la Dordogne entre Castillon-la-Bataille (limite de l'Inscription Maritime et le Bec d'Amès
- sur la Gironde entre Amès et St Julien (limite de salure des eaux).

Le décret du 7 novembre 1896 transféra au Service des Eaux et Forêts du Ministère de l'Agriculture (créé le 14 novembre 1881) la responsabilité en matière de pêche des rivières et fleuves non canalisés. Dans notre secteur, la Dordogne canalisée restait au Service Maritime et de Navigation en vertu du décret du 29 avril 1862. Les données étaient moins nettes en ce qui concerne la Garonne qui entrait dans le champ d'application du décret du 7 novembre 1896. La circulaire n° 26 du Ministère des Travaux Publics apporte les précisions suivantes, quant aux critères déterminant une rivière canalisée :

"les détails d'application du décret du 7 novembre 1896 n'ont pas encore été discutés entre les deux Administrations intéressées ; mais, pour fixer vos idées, je vous prie de considérer comme rivière canalisée toute rivière dans laquelle la navigation est rendue possible ou améliorée par l'établissement de barrages avec écluses ou pertuis de navigation, ainsi que toute rivière faisant, dans certaines portions de son cours, partie intégrante d'un canal de navigation. Le caractère ainsi reconnu persiste sur toute l'étendue de la rivière depuis l'origine de la navigabilité jusqu'à l'embouchure ou jusqu'à la limite de salure des eaux. Il est à noter que sur les rivières canalisées, l'Administration des Travaux Publics conserve la surveillance de la pêche entre les limites de l'Inscription Maritime et de la salure des eaux".

La réponse du SMN de Gironde du 29 décembre 1896 à la circulaire précitée explique le statu quo auquel on aboutit en 1899 :

"la Dordogne étant "canalisée" en amont de Castillon-la-Bataille, l'Administration des Travaux Publics conserve la surveillance de la pêche entre Castillon et le Bec d'Amès.

En ce qui concerne la Garonne et la Gironde, la question est plus délicate; sans doute, il n'y a sur aucune de ces deux rivières de barrages avec écluses ou pertuis de navigation; la Garonne ne fait pas non plus, partie intégrante d'un canal de navigation ; mais il convient de faire remarquer qu'il existe le long de la Garonne un canal latéral ; d'autre part, des travaux d'amélioration d'une importance considérable s'exécutent dans la limite des eaux maritimes.

Peut être dans ces conditions, y aurait-il, au point de vue du Service, des inconvénients à donner à l'Administration des Forêts, la surveillance de la pêche en Garonne et en Gironde, de la limite de l'Inscription Maritime à la limite de salure des eaux" (...).

La décision ministérielle du 27 juillet 1899 maintenait la tutelle des Travaux Publics (SMN) sur tout ce secteur. Cette tutelle fut ramenée de St Julien à Ambès sur la Gironde, par le décret du 6 septembre 1907 qui fixait le point de cessation de salure des eaux au "profil de sondage des Ponts et Chaussées passant par le feu du Bec d'Ambès".

On ne sait pas à partir de quand les Eaux et Forêts eurent la responsabilité effective de la gestion et de la police de la pêche sur la Garonne. Cependant, à l'époque où nous sommes rendus, des modifications importantes intervinrent au niveau de la Marine.

a) Le décret du 8 novembre 1926 confondit la limite de l'Inscription Maritime et la limite transversale de la mer, donc bien en aval du point de cessation de salure des eaux. La raison en était "l'anomalie" résultant de "bateaux qui effectuent des parcours exclusivement fluviaux", et qui "n'allant jamais en mer, sont réputés navires effectuant une navigation maritime", précise le rapport des ministres concernés. Cette mesure limitait considérablement le champ d'action des Inscrits Maritimes qui ne pouvaient plus remonter l'estuaire et les fleuves aussi profondément qu'auparavant.

b) Dès lors, un mois-et-demi après le texte incriminé, le décret du 28 décembre 1926 prévoit une exception en son article 2 :

"dans les fleuves, rivières, canaux et autres cours d'eau affluant à la mer, la pêche reste soumise aux règlements maritimes et s'exerce au profit des Inscrits Maritimes sans fermage ni licence, jusqu'au point de cessation de salure des eaux. En amont de la limite de salure des eaux et jusqu'aux anciennes limites de l'Inscription Maritime, la pêche est soumise aux dispositions de la loi du 15 avril 1829 et des textes subséquents concernant la pêche fluviale. Toutefois, les Inscrits Maritimes qui, au moment de la mise en vigueur du présent décret, exerçaient la pêche dans la zone dont il s'agit, peuvent, à condition d'en faire la demande avant le 1er janvier 1928, conserver le droit de la pratiquer sans licence ni fermage".

Ainsi naquit la très particulière catégorie des "Inscrits Maritimes viagers"; ce droit viager est par définition amené à s'éteindre avec son détenteur ; il est toujours en vigueur dans le Code rural. Les Inscrits Maritimes ayant acquis des droits viagers étaient 1158 au 1er janvier 1928.

La circulaire du 10 novembre 1927 précisa que :

"sans toucher aux règles de principe posées par les décrets précités, l'application suivante pourrait être faite aux inscrits qui, ne pouvant prétendre au bénéfice des dispositions transitoires concernant les conditions de navigation antérieures stipulées à l'article 2 (modifié) du premier de ces actes, désiraient cependant, faire dans les estuaires une véritable pêche professionnelle.

Tout inscrit définitif, quels que soient le lieu, l'époque et la durée de ses périodes d'inscription, conservera indéfiniment le droit de pêcher dans les fleuves, rivières et cours d'eau côtiers entre le point de cessation de salure des eaux et la limite transversale de la mer.



Il recevra, à cet effet, une licence gratuite comportant le droit de vendre les produits pêchés, c'est-à-dire assurant à son porteur le bénéfice du monopole, toujours reconnu aux Inscrits Maritimes de la **pêche en bateau**, avec droit de vendre librement sans patente les poissons, crustacés, mollusques ou autres produits marins pêchés ou recueillis par eux (article 48 de la loi du 24 décembre 1896). La navigation à la pêche faite sous le couvert de ladite licence ne sera pas considérée comme **navigation professionnelle**, elle ne donnera pas lieu à délivrance d'un rôle d'équipage et, partant, n'ouvrira aucun droit à pension sur la Caisse des Invalides ou éventuellement à pension sur la Caisse de Prévoyance.

Cette licence comportera exclusivement autorisation de pêche dans la partie salée des fleuves et rivières (voir annexe 2). Les Inscrits qui en feront la demande au service de l'Inscription Maritime devront également se pourvoir auprès de l'autorité chargée de la police de la navigation fluviale du titre spécial exigé pour circuler en bateau dans les eaux fluviales".

En ce qui concerne la pêche de plaisance, la Dépêche à Bordeaux du 28 mars 1927 apporte les précisions suivantes :

"d'après la circulaire du 12 janvier 1927, on doit considérer que pour la pêche en aval de la limite de salure des eaux (partie salée), les Inscrits **conservent le monopole de la vente du poisson**, à l'encontre des plaisanciers auxquels cette opération est interdite; la situation ne se trouve pas aussi bien précisée par les textes nouveaux (décret du 28 décembre 1926 et circulaire du 12 janvier 1927) en ce qui concerne la pêche en amont de la limite de salure des eaux".

"Je ne sache pas qu'aucun texte interdise aux personnes quelles qu'elles soient, **pratiquant la pêche dans les fleuves ou rivières, de vendre le poisson capturé par elles, et, dès lors, il faut en conclure que rien ne peut empêcher** les Inscrits continuant à pêcher, entre le point de cessation de salure des eaux et les anciennes limites de l'Inscription Maritime (partie douce), de continuer aussi à vendre leur poisson".

Le rapport au Président de la République, précédant le décret du 11 septembre 1934 et qui concerne la "régularisation des titres à exiger pour exercer la pêche dans la partie salée" montre le décalage existant entre les clauses réglementaires édictées en 1927 et les situations de terrain.

"D'après les dispositions des décrets des 8 novembre et 28 décembre 1926, **la circulation est devenue fluviale dans toute l'étendue des estuaires, mais la pêche, dans la partie salée, est restée le monopole des Inscrits Maritimes** et se trouve par conséquent soumise aux règlements édictés en matière de pêche maritime, ainsi que le précise d'ailleurs nettement l'avant-dernier paragraphe du rapport au Président de la République précédant le décret du 28 décembre 1926.

Cette situation soulève des difficultés en ce qui concerne les droits des non-inscrits pêchant entre la limite transversale de la mer et le point de cessation de salure des eaux, pour qui n'ont pas été prévues de dispositions transitoires analogues à celles appliquées aux Inscrits Maritimes. En effet, un certain nombre d'entre eux ne sont munis d'aucune pièce réglementaire les autorisant à pêcher en eaux salées ; dans ces conditions, il devient impossible, en droit, d'exercer des poursuites contre ceux qui pratiquent la pêche dans des conditions irrégulières dans les eaux maritimes des estuaires.

Les administrateurs de l'Inscription Maritime se sont ainsi trouvés dans l'obligation de prendre des mesures de circonstance basées sur une interprétation très large des textes : certains ont cru devoir maintenir, à l'égard des non-inscrits pratiquant uniquement la pêche en estuaire, les règlements applicables en mer et ont continué à délivrer un permis spécial, moyennant le paiement de la redevance due à la caisse des invalides, alors que d'autres se sont contentés de la présentation du permis délivré par les Administrations des Eaux et Forêts ou des Ponts et Chaussées, mais il s'agit là de dispositions de fait qui ne reposent sur aucune base légale ou réglementaire.

Il est apparu nécessaire, dans ces conditions, étant donné le nombre de plus en plus important de non-inscrits pratiquant la pêche en estuaire, de régulariser cette situation, en prévoyant la délivrance obligatoire d'un permis spécial, ouvrant droit à la pêche dans la partie salée des fleuves, rivières ou canaux, accordé, moyennant redevance et portant, bien entendu, interdiction de vendre les produits pêchés".

L'article 1 du décret du 11 septembre 1934 précise les conditions d'exercice de la pêche de plaisance : "les pêcheurs non-inscrits sont tenus de se munir d'une licence de plaisance exclusive du droit de vendre le poisson"; l'article 2 reconduit les dispositions de la circulaire du 10 novembre 1927 en ce qui concerne les "Inscrits Maritimes définitifs". On y trouve une précision importante quant à la situation socioprofessionnelle des Inscrits Maritimes voyageurs :

"lorsque plusieurs hommes pratiquant la pêche dans la partie salée des estuaires, seront embarqués sur un même bateau, ils devront tous être munis de cette licence, à moins qu'ils ne soient portés sur un rôle d'équipage comme bénéficiaires des dispositions transitoires de l'article 2 du décret du 8 novembre 1926, modifié par celui du 28 décembre 1926".

Ainsi les Inscrits Maritimes voyageurs navigaient à titre professionnel, contrairement aux autres Inscrits Maritimes, en amont de la limite transversale de la mer.

c) Le décret-loi du 17 juin 1938 (article 5) déplaça la limite de l'Inscription Maritime vers l'amont de la limite transversale de la mer (avec laquelle elle se confondait) jusqu'au premier obstacle à la navigation maritime, c'est-à-dire le pont de Bordeaux pour la Garonne et le pont de Libourne pour la Dordogne et l'Isle. Si cette limite est située en aval de l'ancienne limite de l'Inscription Maritime, elle reste toutefois en amont du point de cessation de salure des eaux. Nous citons dans son intégralité l'article 5 :

"dans les fleuves, rivières, canaux et autres cours d'eau affluant à la mer, la pêche reste soumise aux règlements maritimes et s'exerce au profit des Inscrits Maritimes sans fermage ni licence jusqu'au point de cessation de salure des eaux.

Dans la zone comprise entre le point de cessation de salure des eaux et la nouvelle limite de l'Inscription Maritime, fixée par application de l'article 1er du présent décret, la pêche est soumise aux dispositions de la loi du 15 avril 1829 et des textes subséquents concernant la pêche fluviale. Toutefois, les Inscrits Maritimes peuvent, concurremment avec les pêcheurs non-inscrits, y exercer la pêche sans fermage, moyennant une licence délivrée à titre gratuit.

En amont de la limite de salure des eaux et jusqu'aux anciennes limites de l'Inscription Maritime telles qu'elles étaient fixées avant le décret du 28 décembre 1926, les Inscrits Maritimes qui, au moment de la mise en vigueur de ce décret, exerçaient la pêche dans cette zone et qui en avaient fait la demande avant le 1er janvier 1928, conservent le droit de pratiquer cette pêche sans fermage ni licence".

Les problèmes liés à cette nouvelle situation et l'existence d'une Commission des estuaires sont signalés par la circulaire du 3 mai 1939 du Ministre de la marine marchande.

"On peut noter que le décret-loi susvisé du 17 juin 1938 donne la qualité d'Inscrit Maritime (avec rôle d'équipage et droit de pêche) aux pêcheurs pratiquant leur métier à titre professionnel dans les zones désormais comprises dans l'Inscription Maritime et que la pêche exercée par ces derniers en amont du point où les eaux cessent d'être salées est subordonnée à l'octroi d'une licence délivrée à titre gratuit. Les intéressés qui devront, bien entendu, dans cette partie des fleuves ou cours d'eau se soumettre aux prescriptions édictées par l'Administration de l'Agriculture, vont se trouver en concurrence, avec les pêcheurs fluviaux auxquels le décret-loi du 17 juin 1938 maintient les droits de pêche dans les mêmes parages.

Etant donné l'existence de ces différents intérêts en présence, il va nécessairement se poser quelques problèmes délicats que je me propose de faire examiner par la commission dite "des estuaires" instituée par le décret du 23 novembre 1935 et dans laquelle siègent, outre les représentants du département, ceux des Ministères des Travaux Publics et de l'Agriculture".

Suivent les lois du 10 décembre 1938 et 16 mars 1939 précisant et complétant la précédente.

d) La loi du 11 mars 1941 ramène la limite de l'Inscription Maritime à la limite transversale de la mer. C'est un retour à la situation issue des décrets du 8 novembre 1926 et du 28 décembre 1926 qui n'avaient pourtant pas donné satisfaction aux Inscrits Maritimes, qui, ne réunissant pas les critères requis, ou n'ayant pas accomplis les démarches nécessaires, furent privés de navigation maritime professionnelle et du droit de pêche viager.

e) Intervient 5 ans plus tard, la loi n° 46-1184 du 24 mai 1946 qui, dans son article unique, rétablit la situation créée par le décret-loi du 17 juin 1938 en déclarant nulle la loi du 11 mars 1941 ("est expressément constatée la nullité de l'acte dit loi du 11 mars 1941" ...). Aucune précision n'est mentionnée dans le texte quant aux motifs de la nullité.

La loi du 24 mai 1946 remet en vigueur les dispositions du décret-loi du 17 juin 1938 et des lois qui le complétaient.

Les "nouvelles limites de l'Inscription Maritime" sont à nouveau ramenées au premier obstacle à la navigation maritime (elles constituent les limites actuelles de l'Inscription Maritime fixées en dernier lieu par le décret n° 59-951 du 31 juillet 1959 et déterminent les zones mixtes actuelles) par opposition aux anciennes zones mixtes qui s'étendent jusqu'aux limites les plus anciennes de l'Inscription Maritime fixées à partir de l'Ordonnance du 22 septembre 1668 (voir paragraphe 1).

### 2.3. La situation des pêcheurs depuis 1927

A partir de 1927, les modalités d'exercice de la pêche des Inscrits Maritimes non voyageurs dans le système estuarien n'apparaissent pas clairement dans les textes et les rapports en notre possession. On peut cependant dégager les éléments suivants :



- de 1927 à 1938 et de 1941 à 1946, les Inscrits Maritimes pouvaient exercer la pêche et vendre leur poisson sur tout le système estuarien, mais théoriquement, seuls les viagers naviguaient à titre professionnel.

Les plaisanciers maritimes pouvaient exercer la pêche sur tout le système estuarien, mais avec interdiction de vente du poisson en aval de la limite de salure des eaux. Les pêcheurs fluviaux pouvaient légalement pêcher et vendre leur poisson en amont de la limite de salure des eaux, et en aval, de façon plus ou moins légale en fonction d'une "interprétation très large des textes" (rapport au Président de la République précédant le décret du 11 septembre 1934 déjà cité)

- du 11 septembre 1938 au 11 mars 1941 et à partir du 24 mai 1946 on se trouvait globalement dans les conditions actuelles d'exercice de la pêche.

En aval de la limite de salure des eaux, où la pêche et la circulation sont maritimes, peuvent exercer :

- . les Inscrits Maritimes devenus marins-pêcheurs professionnels (loi n° 65-550 du 9 juillet 1965)
- . les plaisanciers pour lesquels la vente du poisson est interdite (loi n° 70-616 du 10 juillet 1970)

De la limite de salure des eaux à la limite actuelle de l'Inscription Maritime (zone mixte actuelle) la pêche est fluviale et la circulation est maritime ; les marins-pêcheurs professionnels naviguent à titre professionnel, ils peuvent pratiquer la pêche sans fermage et avec une licence gratuite. De la limite actuelle de l'Inscription Maritime jusqu'aux anciennes limites de l'Inscription Maritime, (partie amont de l'ancienne zone mixte) la pêche et la circulation sont fluviales et les marins-pêcheurs professionnels cessent de naviguer à titre professionnel. Ils peuvent cependant y exercer la pêche, de par leur qualité de pêcheur professionnel (9), en adhérant à une association de pêcheurs agréée, en s'acquittant de la taxe piscicole et du prix d'une licence.

De la limite de salure des eaux aux anciennes limites de l'Inscription Maritime (ancienne zone mixte), les Inscrits Maritimes viagers continuent à pouvoir pêcher sans fermage ni licence, ils sont tous retraités de la Marine actuellement. Trois catégories de pêcheurs fluviaux y exercent la pêche sous certaines conditions :

- des amateurs vrais ou pêcheurs de loisir à pied ou en bateau qui utilisent les carrelets ou les engins autorisés par les licences "petite pêche" (selon les normes postérieures à 1975)
- des faux amateurs (ou faux professionnels), à pied ou en bateau, qui, en raison de l'effort de pêche déployé, commercialisent tout ou partie de leurs captures
- des pêcheurs dits "professionnels fluviaux" auxquels sont délivrées des licences de grande pêche selon les critères de l'instruction du 7 janvier 1976.

---

(9) Réponse du Préfet de la Gironde sur "indication du Ministre de l'Environnement" du 14 janvier 1978 à Mme RABIC (voir chapitre V paragraphe 4.1.1.).

Nous qualifierons dans la suite du texte de professionnels fluviaux, les pêcheurs qui entrent dans cette dernière catégorie, tout en sachant qu'il existe une proportion assez importante d'individus à mi-chemin entre professionnel authentique et amateur strict. Il n'y a pas de statut de pêcheur professionnel et aucune loi n'interdit la vente des produits de la pêche à quiconque; les catégories de pêcheurs amateurs ne sont pas contrôlées, à la différence des professionnels, par les Services Fiscaux pour leur activité de pêche, lorsqu'elle est rémunératrice. Pourtant ils s'engagent "sur l'honneur" à ne pas commercialiser leurs prises lorsqu'ils font une demande de licence, mais cet engagement ne repose sur aucun fondement légal.

### 3. LES REGLEMENTATIONS MARITIMES ET FLUVIALES ACTUELLES

#### 3.1. Les particularités de la réglementation maritime

Les Inscrits Maritimes sont devenus marins-pêcheurs professionnels (loi 65-550 du 9 juillet 1965) et l'Inscription Maritime est devenue Affaires Maritimes (décret n° 67-431 du 26 mai 1967 et arrêté du 22 juin 1967).

C'est le Secrétariat d'Etat auprès du Ministre de l'Urbanisme, du Logement et des Transports chargé de la Mer (décret n° 84-773 du 7 août 1984) qui est chargé de la pêche maritime.

Sous sa tutelle, les Quartiers des Affaires Maritimes de Bordeaux et de Marennes dépendant de la Direction Régionale Poitou-Charentes Aquitaine des Affaires Maritimes assurent la gestion et la police de la pêche en aval de la limite de salure des eaux. Les limites des circonscriptions des Affaires Maritimes ont été déterminées en dernier lieu par l'arrêté du 10 février 1984 (voir tableau 1).

Dans le cadre de la décentralisation, le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982, puis en application de l'article 3 des décrets n° 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982, définit les pouvoirs des Commissaires de la République sur les services des Affaires Maritimes. Les Préfets de la Région Aquitaine et Poitou-Charentes, par les arrêtés du 25 février 1983 et du 2 août 1984 ont donné délégation au Directeur Régional des Affaires Maritimes en matière de réglementation des pêches maritimes ; il prend donc les arrêtés concernant certaines règles de la pêche dans l'estuaire marin de la Gironde.

#### 3.1.1. Les conditions d'exercice de la profession de marin

D'après le décret n° 67-690 du 7 août 1967 :

"exerce la profession de marin toute personne engagée par un armateur ou embarquée pour son propre compte en vue d'occuper à bord d'un navire français un emploi permanent relatif à la marche, à la conduite, à l'entretien et à l'exploitation du navire".

Les services des marins sont constatés par l'inscription au rôle d'équipage et éventuellement, en dehors des périodes d'embarquement, par l'établissement de certificats de services. Les rôles d'équipage et les certificats de services sont établis par les Administrateurs des Affaires Maritimes.

Pour être portées au rôle d'équipage d'un navire français les personnes doivent remplir les conditions suivantes :

- être français ou justifier d'une dérogation

- remplir des conditions d'aptitude physique définies par arrêté du Ministre chargé de la Marine Marchande et constatées selon les modalités prévues par ce texte
- satisfaire aux besoins de formation professionnelle fixée par arrêté du Ministre chargé de la Marine Marchande
- n'avoir subi aucune condamnation, soit à une peine criminelle, soit à une peine correctionnelle sans sursis, soit à plusieurs peines d'emprisonnement avec certaines conditions pour les deux derniers types de peines ; le Directeur des Affaires Maritimes peut accorder des dérogations à ces dispositions.

Sont considérés comme navire tous les bâtiments de mer, quels qu'ils soient, y compris les engins flottants qui effectuent une navigation en mer, dans les ports et rades, sur les étangs ou canaux salés dépendant du domaine public maritime et dans les estuaires, fleuves, rivières et canaux en aval du premier obstacle à la navigation des bâtiments de mer.

Tout navire d'une jauge brute supérieure à 2 tonneaux doit être francisé auprès d'un bureau des Douanes et immatriculé auprès d'un Quartier des Affaires Maritimes pour la délivrance du titre de navigation.

- . Le rôle d'équipage constitue le titre de navigation des bateaux sur lesquels est embarqué un marin-pêcheur professionnel.
- . Le permis de navigation constitue le titre de sécurité spécial que reçoivent les navires d'une longueur égale ou supérieure à 12 mètres à l'issue de la visite de mise en service.
- . Le permis de circulation permet aux pêcheurs professionnels fluviaux de naviguer sans rôle d'équipage en zone mixte.
- . La carte de circulation permet aux plaisanciers de naviguer en zone maritime et zone mixte avec des navires de jauge brute inférieure à 2 tonneaux.

Chaque marin-pêcheur reçoit en début de carrière un livret professionnel maritime qui enregistre les différentes étapes de son activité. Il s'inscrit sur un matricule des gens de mer au rôle d'équipage qui constitue à d'autres égards un document comptable. La seule qualification requise pour obtenir le rôle d'équipage dans l'estuaire de la Gironde consiste à posséder un permis de conduire des bateaux à moteurs de puissance au plus égale à 150 cv. L'examen est passé devant l'inspecteur mécanicien de la navigation maritime (fonctionnaire des Affaires Maritimes).

### 3.1.2. Quelques règles essentielles de la police de la pêche

#### 3.1.2.1. Les périodes d'interdiction de la pêche

La pêche du saumon est interdite pendant une période de cent jours consécutifs, comprise entre le 1er septembre inclusivement et le 10 janvier inclusivement.

La pêche de la truite est interdite du 21 octobre inclus au 31 janvier inclus (décret du 15 décembre 1952).

Directions régionales et interrégionales	Limites	Directions départementales et interdépartementales	Limites	Quartiers	Limites
Bordeaux (régions : Poitou - Charentes, Aquitaine).	<p>Au Nord, ligne séparative des départements de la Vendée et de la Charente-Maritime.</p> <p>Au Sud, la frontière franco-espagnole.</p>	La Rochelle (département de la Charente-Maritime).	<p>Au Nord, ligne séparative des départements de la Vendée et de la Charente-Maritime.</p> <p>Au Sud, ligne séparative des départements de la Charente-Maritime et de la Gironde.</p>	<p>La Rochelle.....</p> <p>Marcouqes-Oléron.....</p>	<p>Au Nord, ligne séparative des départements de la Vendée et de la Charente-Maritime.</p> <p>Au Sud, la rive gauche de la Charente au zero des cartes.</p> <p>Y compris le littoral de l'île de Ré.</p> <p>Au Nord, la rive gauche de la Charente au zero des cartes.</p> <p>Au Sud, la ligne séparative des départements de la Charente-Maritime et de la Gironde.</p> <p>Y compris le littoral de l'île d'Oléron.</p>
		Bordeaux (département de la Gironde).	<p>Au Nord, ligne séparative des départements de la Charente-Maritime et de la Gironde.</p> <p>Au Sud, ligne séparative des départements de la Gironde et des Landes.</p>	<p>Bordeaux.....</p> <p>Arcahou.....</p>	<p>Au Nord, ligne séparative des départements de la Charente-Maritime et de la Gironde.</p> <p>Au Sud, ligne séparative des communes de Lacanau et du Porge.</p> <p>Au Nord, la ligne séparative des communes de Lacanau et du Porge.</p> <p>Au Sud, ligne séparative des départements de la Gironde et des Landes.</p>
		Bayonne (départements des Landes et des Pyrénées - Atlantiques).	<p>Au Nord, ligne séparative des départements de la Gironde et des Landes.</p> <p>Au Sud, la frontière franco-espagnole.</p>	<p>Bayonne.....</p>	<p>Mêmes limites que la direction interdépartementale.</p>

Tableau n° 1 : Limites des circonscriptions des Affaires Maritimes de la région Poitou-Charentes, Aquitaine (source : Arrêté du 10 février 1984).

La pêche à la pibale est interdite du 16 avril inclus au 15 octobre inclus (décret du 15 décembre 1952) ; toutefois les Directeurs de l'Inscription Maritime pourront, à titre exceptionnel, en retarder la date de fermeture jusqu'au 16 mai (arrêté n° 758 MMPI du 17 février 1965).

La pêche de l'esturgeon du 17 juillet inclus au 31 décembre inclus (abrogé par l'arrêté interministériel du 25 janvier 1982).

### 3.1.2.2. La taille marchande réglementaire des poissons et crustacés

- . Alose 30 cm décret du 15 décembre 1952 modifié par décret du 2 novembre 1959.
- . Esturgeon 1,45 m décret du 15 décembre 1952 abrogé par l'arrêté interministériel du 27 janvier 1982 interdisant la capture et la vente de l'esturgeon sur tout le territoire national).
- . Lamproie 27 cm )
- . Anguille 27 cm ) décret du 15 décembre 1952 modifié par décret du 2 novembre 1959
- . Mulet 20 cm )
- . Truite 23 cm )
- . Saumon 50 cm )
- . Sole 24 cm )
- . Merlan 23 cm ) arrêté du 19 octobre 1964 modifié
- . Bar 25 cm )
- . Crevette grise et )
- rose 3 cm )

### 3.1.2.3. Conditions d'emploi des filets et engins

Les filets ou engins de toute nature utilisés à la pêche dans la partie salée des estuaires, ne peuvent, quelles que soient leurs dimensions, occuper une fois en action de pêche, plus des deux tiers de la largeur mouillée du cours d'eau, de telle sorte qu'un tiers de cette largeur soit toujours libre pour permettre la circulation du poisson. L'emploi simultané sur la même rive ou sur deux rives opposées de plusieurs filets ou engins de toute nature est interdit à moins d'une distance triple de leur développement.

Il est interdit de pêcher avec tout autre engin que la ligne flottante tenue à la main à moins de 50 mètres d'un barrage ; cette distance pourra être augmentée par arrêtés des Directeurs de l'Inscription Maritime dans les endroits où le besoin s'en fera sentir (décret du 15 décembre 1952).

**Les filets tournants et coulissants :** l'emploi des filets tournants et coulissants est et demeure autorisé dans les eaux du Quartier de Bordeaux (arrêté du 15 décembre 1958).

**La pêche aux filets fixes trémailés** et montés sur piquets dans le Quartier de Bordeaux (arrêtés n° 623 et 624 du 9 février 1959 MMP pris pour application de l'arrêté du 6 février 1958) : les filets d'armail et les trémaills de la Gironde et de la côte océane du Quartier de Bordeaux sont des filets à trois nappes, deux supérieures à maillage large et une médiane à maillage étroit, d'une ou plusieurs pièces, calés sur piquets dans la zone de balancement des marées, perpendiculairement au rivage et utilisés pour la pêche des bars ou loubines, muges ou mulets etc ..., de passage.

L'usage de ces filets est autorisé dans la circonscription du Quartier de Bordeaux, aux conditions énumérées ci-après :

- sur la rive gauche de la Gironde :  
du 1er septembre au 31 mai inclus
- sur la rive droite de la Gironde :  
du 1er mars au 31 mai inclus  
du 1er septembre au 30 novembre inclus
- sur la côte océane : du 1er novembre au 31 mars.

Mais cette pêche est interdite, dans l'ensemble du Quartier, pendant les malines de coefficients supérieurs à 85. L'installation de ces filets est interdite :

- en ce qui concerne la rive gauche de la Gironde : au nord du chenal de Neyran ; au sud du chenal de la Maréchale
- en ce qui concerne la rive droite de la Gironde :
  - . au sud du lieu-dit "Belle Etoile"
  - . à moins de 50 m des chenaux et ouvrages des ports
  - . sur les bancs naturels coquilliers et les parcs ostréicoles.

En outre, le chef du Quartier pourra interdire à titre provisoire ou définitif le calage dans tout endroit où la présence des filets apporterait une gêne à la circulation sur le rivage, à la navigation ou la pêche.

Ces engins devront satisfaire aux conditions suivantes :

- maillage minimal (étiré) : nappes extérieures : 0,400 m, Flue du milieu : fixé pour les engins utilisés sur la rive gauche de la Gironde et sur la côte océane dépendant du Quartier de Bordeaux à 0,050 m et pour les engins utilisés sur la rive droite à 0,060 m

- hauteur maximale : Gironde (rives droite et gauche) : 1,80 m. Côte océane : 3 m

- ne comporter aucune ralingue en acier ni pointe qui risquerait de détériorer d'autres filets

- piquets distants les uns des autres de 2 m au minimum

- fixation, sur la partie supérieure et à l'extérieur du piquet de terre, d'une plaque d'identification de dimensions minimales : 0,20 m x 0,15 m portant gravés, les nom, prénom et commune du propriétaire.

Pour en assurer le signalement, chacune de ces installations devra, en outre, comprendre :

- à chacune des deux extrémités, une balise flexible émergeant d'au moins 1 m aux pleines mers de coefficient 80 et surmontée d'un pavillon noir et blanc

- sur la dune et au droit de l'engin, un mât comportant un pavillon blanc, en ce qui concerne les installations de la côte océane.



Ces filets seront calés à peu près perpendiculairement au rivage et à distance minimale les uns des autres, ou d'un autre filet fixe, de 200 mètres pour Gironde rive gauche et la côte océane et de 100 mètres pour Gironde rive droite.

Les pêcheurs seront tenus de remettre à l'eau des esturgeons qui seraient éventuellement capturés par ces engins.

Le nombre des autorisations ne pourra excéder :

- 150 pour la rive gauche de la Gironde
- 30 pour la partie de la rive droite de la Gironde située dans le Quartier de Bordeaux
- 50 dont 10, au minimum entre Hourtin-plage inclus et Lacanau, pour la partie de la côte océane dépendant du Quartier de Bordeaux.

Il ne pourra être délivré qu'une seule autorisation par demandeur, et cette autorisation indiquera la zone de calage. Pour permettre de procéder au classement des compétiteurs, les demandes devront être déposées à l'Inscription Maritime (chef-lieu du Quartier ou du service local) entre le 1er octobre et le 15 novembre). Les autorisations accordées prendront effet à compter du 1er janvier de l'année suivante. L'arrêté du 6 février 1958 n° 568 MMP stipule que les autorisations sont données suivant l'ordre de préférence ci-après:

1°) aux marins titulaires d'une pension d'invalidité ou d'ancienneté de la Caisse de Retraite des Marins ou de la Caisse Générale de Prévoyance, aux veuves mères de marins en activité de service, aux veuves, aux orphelins de marins, aux femmes et enfants de marins atteints d'une maladie entraînant une incapacité de travail et nécessitant des soins longs et dispendieux, aux marins justifiant de cinq ans de navigation et reconnus inaptes à la navigation sans pour autant pouvoir prétendre à pension.

2°) Aux Inscrits Maritimes en activité de service.

3°) Aux demandeurs ne rentrant dans aucune des catégories ci-dessus.

Dans chaque catégorie, les pétitionnaires seront classés en fonction du nombre des points obtenus en faisant application d'un barème tenant compte de leur situation professionnelle, militaire et familiale.

En 1985, sur 165 demandes adressées au Syndic du Verdon, 82 provenaient des catégories 1 et 2.

Les courtines dans le Quartier de Bordeaux (arrêtés du 6 février 1958 n° 568 MMP, du 19 janvier 1959 DAM, du 26 mars 1959 n° 1570 MMP): la pêche en bateau avec ces engins est autorisée **aux seuls Inscrits Maritimes et seulement sur la rive gauche de la Gironde**, du 16 septembre au 14 juin inclus. Mais elle est interdite cependant les jours de maline de coefficient supérieur à 85. Le nombre d'autorisation ne pourra excéder 25.

L'installation de ces filets est interdite :

- en amont de Saint-Christoly
- à moins de 50 m des chenaux et ouvrages de ports
- sur les bancs naturels coquilliers et parcs ostréicoles.

Ces engins devront satisfaire aux conditions suivantes (voir figure n° 24) :

- a) maillage minimum étiré :
  - . du 16 septembre au 30 novembre et du 1er mai au 14 juin ) 0 m,040 dans la biscarde et dans les ailes
  - . du 1er décembre au 30 avril ) 0 m,020 dans la biscarde ) 0 m,036 dans les ailes
- b) hauteur maximum : 1 m 80
- c) longueur maximum : 320 m
- d) ne comporter aucune ralingue en acier ni pointe qui risqueraient de détériorer d'autres filets
- e) piquets distants les uns des autres de 2 m au minimum
- f) fixation sur la partie supérieure et à l'extérieur du piquet de terre d'une plaque d'identification de dimensions minimales :  
0 m 20 x 0 m 15 portant gravés les nom, prénom et commune du propriétaire
- g) à chacune des deux extrémités des ailes une balise flexible émergeant d'au moins 1 mètre aux pleines mers de coefficient 80 et surmontée d'un pavillon noir et blanc
- h) à la chambre 2 pavillons noir et blanc fixés à la même hauteur que ceux des ailes
- i) ces filets seront calés à une distance minimum les uns des autres, ou d'un autre filet fixe, de 100 mètres
- j) condition pratique d'installation : implantation sommaire au sol.

Les pêcheurs seront tenus de remettre à l'eau les esturgeons qui seraient éventuellement capturés par ces engins.

Ces installations devront être complètement démontées (filets et piquets) pendant les périodes d'interdiction de pêche, c'est-à-dire : du 15 juin au 15 septembre, et pendant les jours de **maline de coefficient supérieur à 85**.

La demande de renouvellement de l'autorisation annuelle doit être obligatoirement déposée dans un bureau des Affaires Maritimes entre le 1er octobre et le 15 novembre.

En 1985, le Syndic du Verdon a enregistré 4 demandes "ancien régime" (pêcheurs nés en 1924, 1925 (2), 1935) et 2 demandes nouvelles pour un contingent de 25.

Le filet dit carrelet aura des mailles d'une dimension minimale de 14 mm au carré (arrêté n° 2 404 MMP 1 du 2 juin 1961).

Le havenet, haveneau ou lavaneau : "les mailles de ce filet auront au moins 0,055 m en carré. Les deux perches sur lesquelles il est monté auront chacune 5 m au plus de longueur. L'ouverture du havenet ne pourra excéder cette dimension, et la corde placée à l'extrémité des deux perches, pour soutenir le filet, ne sera chargée que de 0,125 kg de plomb par brasse.



Il est interdit de traîner sur les fonds cet engin, dont l'usage est permis pendant toute l'année. Les autres espèces de filets connus sous le nom de havenet, et qui diffèrent de celui-ci pour la contexture et le mode d'emploi, seront décrites au titre des Quartiers où ils sont en usage" (décret du 4 juillet 1853)".

"L'emploi en bateau du filet à crevette désigné sous le nom de "haveneau" est permis toute l'année dans les eaux salées de la Gironde, depuis la limite de salure des eaux jusqu'à la pointe de Grave, sur la rive gauche et la pointe de la Coubre, sur la rive droite. Cet engin ne peut être utilisé à moins de 60 m de la laisse des plus basses mers et 500 m des huîtres ; le maillage minimum est fixé à 0,012 m (arrêté n° 6517 du 18 décembre 1954)".

**Le chalut à crevettes :** l'emploi de l'engin traînant dénommé "chalut à crevette" n'est permis dans les eaux de la Gironde, définies ci-dessus, que du 1er juillet au 1er novembre de chaque année. Cet engin ne peut être utilisé à moins de 100 m de la laisse des plus basses mers. Son usage est subordonné à la possession d'une autorisation délivrée par l'autorité maritime, et dont l'octroi est limité aux seuls navires l'ayant effectivement utilisé dans la zone visée, au cours de l'une au moins des trois campagnes de pêche 1952, 1953, 1954 (arrêté du 18 décembre 1954).

**Le chalut à poissons :** le filet traînant, désigné sous le nom de "chalut à panneaux" que la poche soit ou non prolongée par des ailes et que ses panneaux ou plateaux soient fixés à l'ouverture même du filet, à l'extrémité avant de ses ailes ou en un point quelconque des câbles de remorques (décret du 18 mai 1928) est déclaré licite sous certaines conditions d'utilisation.

En Gironde, il est autorisé du 1er juillet au 1er avril entre St Christoly et le Verdon seulement, et à moins de 1 mille de la laisse des basses mers, plus de 500 m des huîtres. Le maillage minimum autorisé est de 0,025 m. Son utilisation disparaît par extinction (autorisé seulement pour les pêcheurs exerçant avant 1936 : (décret du 4 juillet 1852, 10 mai 1862, 1er septembre 1936, arrêté ministériel du 8 octobre 1936).

**Le pibalour :** la pêche de la pibale avec l'engin appelé "pibalour" dans les rivières Charente, Seudre et Gironde, est interdite du 2 avril au 14 novembre avec suspension hebdomadaire à partir du 1er mars, du samedi 18 h au lundi 6 h. L'exercice de cette pêche est subordonné à une autorisation individuelle délivrée par les administrateurs, chefs de Quartier ; cette autorisation est valable pour une campagne. Elle est délivrée aux seuls bateaux dont le tonnage est égal ou inférieur à 10 tonnes et la puissance motrice égale ou inférieure à 60 cv. Le nombre de pibalours autorisé par bateaux est fixé à 2. La surface du cadre supportant le filet ne devra pas dépasser 7 m<sup>2</sup>. (arrêté du 23 décembre 1975).

**Le grand tamis :** la largeur maximale de cet engin utilisé pour la pêche à la pibale est fixée à 1,20 m (arrêté n° 758 MMPI du 17 février 1965). Les dispositions concernant les périodes de pêche avec le pibalour ne s'appliquent pas à la pêche à la pibale avec le grand tamis (arrêté du 23 décembre 1975).

La décision n° 1 du CIPE en date du 8 février 1979 a instauré une licence spéciale pour la pêche à la civelle d'un montant de 150 F. Nous reproduisons ici l'essentiel du contenu de la décision n° 13 en date du 9 octobre 1984 reprenant les dispositions de la décision n° 1 pour la saison 1984-1985.

"Article 1. Pour participer à la pêche à la civelle, tout navire muni d'un rôle d'équipage pêche doit posséder une licence spéciale délivrée par le C.I.P.E. par l'intermédiaire des comités locaux des pêches maritimes et s'astreindre à l'obligation de déclaration statistique.

Article 2. La licence est valable pour la campagne de pêche à la civelle 84/85. Elle est attribuée conjointement à un patron et à son navire d'après la réglementation suivante :

- 2.1. A tous les marins-pêcheurs qui en feront la demande à leur comité local au plus tard 8 jours francs après le jour de l'ouverture de la campagne de pêche sur le bassin, en possession d'un navire de moins de 10 tonneaux de jauge brute et d'une force motrice inférieure à 100 cv (73 kw). Les navires équipés d'un moteur de plus de 100 cv (73 kw), mais ne dépassant pas 120 cv pourront être admis à pratiquer cette pêche sous réserve que la puissance soit ramenée à 100 cv (73 kw), le certificat signé d'un spécialiste en injection donnant en outre le numéro et le type de la pompe à injection, celle-ci étant plombée, faisant foi. En Vilaine les navires devront en outre ne pas dépasser une longueur hors tout fixée à 10 m.
- 2.2. Justifier d'au moins 36 mois de navigation à la pêche, quelles que soient les fonctions exercées.
- 2.3. Avoir pratiqué la pêche professionnelle au moins 9 mois pendant les 12 mois précédant le début de la campagne entendu que les périodes de maladie et d'invalidité et d'arrêt technique motivé sont prises en compte dans les 9 mois. Seuls les marins pêcheurs pensionnés de l'Etablissement National des Invalides de la Marine en possession d'un rôle seront exemptés de cette obligation.
- 2.4. Exercer l'activité de pêche maritime, donc acquitter les taxes professionnelles dues au C.L.P.M. et au C.C.P.M.
- 2.5. Des commissions locales composées de professionnels désignés par le C.I.P.E. seront chargées d'examiner les cas douteux pour l'attribution de cette licence. La composition de ces commissions fait l'objet d'une décision particulière (n° 14).

Article 3. La contribution à verser pour l'organisation de la campagne 1984/85 est de 150 F. Cette somme sera doublée en cas de non application des dispositions de l'article 2.1. sur la date limite de délivrance de la licence. Cette somme sera versée au Comité Central des Pêches Maritimes avec la liste des bateaux inscrits, au plus tard un mois après la date d'ouverture de la campagne sur le bassin.

Article 4. La licence sera retirée immédiatement en cas d'infraction aux dispositions légales et réglementaires et à celles de la présente décision, sans préjudice d'éventuelles sanctions pénales ou administratives. Lors du retrait de la licence, les tamis devront être débarqués".

Les précisions suivantes accompagnaient la décision n° 13 :

"toutes les demandes de licences devront être adressées aux comités locaux au plus tard 8 jours francs après la date d'ouverture de la campagne sur le bassin.

Toute demande (ou validation) intervenant après cette date devra être instruite par les commissions d'estuaires (instruction n° 14).

L'effort de pêche à la civelle doit plus que jamais être parfaitement contrôlé, afin de mieux connaître la prédation qui s'exerce sur un stock dont on sait peu de choses.

C'est pourquoi je vous prie de bien vouloir distribuer avec les licences une fiche de pêche que les marins devront obligatoirement remplir à partir de cette campagne, conformément aux articles de la décision n° 13. Ces fiches de pêche vous seront adressées très prochainement.

L'Administration doit de son côté recevoir des instructions précises pour faire appliquer la réglementation sur la taille des engins et la puissance motrice des navires.

A ce sujet, je vous suggère de bien informer les civelliers de votre Quartier des risques encourus et fixés par l'Ordonnance du 14 août 1945 portant réorganisation des pêches maritimes et relatifs aux sanctions professionnelles encourues par les contrevenants aux dispositions de cette décision".

**Les claies et nasses, bourgues ou bourgnons** : ces engins, servant à la pêche des anguilles, présenteront entre chaque brin une distance de 0,005 m au moins. Il pourra en être fait usage toute l'année. Le nombre de tours au moyen desquels les brins de bourgues seront reliés entre eux est limité à 6 pour le grand côté et à 4 pour le petit côté.

**Les foènes, fouines, fougues ou salais, pigouilles, dagues, espadots, sabres et épées d'écluses, crocs ou crochets** : les foènes et les instruments ci-dessus nomenclaturés, qui comportent une installation analogue, ne pourront avoir plus de 7 branches, présentant entre elles un écartement minimum de 0,027 m. L'usage de ces divers instruments est permis toute l'année, en bateau ou à pied.

#### 3.1.2.4. Règlements applicables à la pêche de plaisance

Les seuls engins de pêche dont l'usage est autorisé à bord des navires de plaisance assujettis à l'obligation d'un titre de navigation ainsi qu'à bord des navires assujettis à l'obligation d'un permis de circulation, dans la Gironde, en amont d'une ligne joignant le phare de La Coubre à celui de Cordouan et celui-ci à la pointe de la Négade, sont les suivants (arrêté n° 93 du 30 avril 1974 du Directeur des Affaires Maritimes de Bordeaux) :

- des lignes grées pour l'ensemble d'un maximum de 12 hameçons
- 2 palangres munies chacune de 30 hameçons au maximum
- 2 casiers à crustacés
- 1 foène
- 1 époussette ou "salabre".

Il est interdit de colporter, mettre en vente, vendre, sous quelque forme que ce soit, et d'acheter sciemment les produits de la pêche provenant des navires ou embarcations de plaisance, qu'ils soient ou non assujettis à l'obligation d'un permis de circulation (loi n° 70-616 du 10 juillet 1970).

#### 3.2. Les particularités de la réglementation fluviale

En juin 1975, un décret investissait le Ministère de la Qualité de la Vie (devenu Ministère de l'Environnement) de la responsabilité de la gestion et de la police de la pêche sur la totalité des eaux libres et fluviales. Sous sa tutelle, les services extérieurs du Ministère de l'Agriculture et du Ministère des Transports assurent la gestion et en partie la police de la pêche en amont de la limite de salure des eaux. Ce sont :

la Direction Départementale de l'Agriculture (DDA) pour la Garonne jusqu'à Casseuil

et le Service Maritime et de Navigation de Libourne (SMN) pour la Dordogne jusqu'à Castillon-la-Bataille et pour l'Isle jusqu'à Laubardemont.

Le Conseil Supérieur de la Pêche dépendant du Ministère de l'Environnement met à disposition du Président de la Fédération des APP les gardes-pêche commissionnés qui assurent sous sa tutelle la surveillance de la pêche et la répression des infractions.

Le Préfet du département, Commissaire de la République, prend les arrêtés concernant certaines règles de la police de la pêche après avis des commissions techniques départementales. Ces arrêtés concernent les particularismes locaux de la pratique de la pêche et sont pris en application des règles nationales de la police de la pêche (essentiellement le décret n° 58-874 du 16 septembre 1958).

Sur les eaux du domaine public fluvial, le droit de pêche s'exerce au profit de l'Etat qui délègue l'exercice de ce droit à des tiers, à titre personnel et temporaire.

En principe, toutes les cessions de droit de pêche doivent être effectuées par adjudication ou location en vertu des articles 413 et suivants du Code rural et du décret n° 76-1086 du 29 novembre 1976 relatif à l'exploitation du droit de pêche de l'Etat dans les eaux du domaine public fluvial.

Ce même décret stipule que dans les anciennes zones mixtes où les Inscrits Maritimes ont des droits de pêche il n'est pas procédé à des adjudications ou locations du droit de pêche : "des licences individuelles et nominatives de pêche aux engins et filets peuvent, à titre onéreux, y être délivrées à d'autres qu'aux Inscrits Maritimes ; des licences de certaines catégories peuvent y être réservées aux pêcheurs professionnels".

Pour obtenir une licence de pêche, l'intéressé doit obligatoirement s'acquitter de la taxe piscicole (article 402 du Code rural) et en principe, faire partie de la Fédération Nationale des Adjudicataires et Permissionnaires de Pêche aux Filets et aux Engins d'après le décret n° 58-434 du 11 avril 1958.

### 3.2.1. Gestion de la pêche avant 1976

Les services gestionnaires (DDA et SMN) disposent d'un nombre important de catégories de licences et chaque service les exploite différemment.

La Garonne est divisée en deux secteurs par la DDA (amont et aval du pont de pierre de Bordeaux) pour la délivrance des licences.

La Dordogne et l'Isle par contre, forment un seul secteur de délivrance de licences pour le SMN.

Le nombre de licence était contingenté par la DDA qui délivrait en priorité les licences de grande pêche aux professionnels fluviaux, alors que le SMN attribuait des licences de grande pêche à tout demandeur sans contingentement.

\* Avant 1975, les licences "grande pêche" et "petite pêche" attribuées par le SMN donnaient droit à l'utilisation du filet ; à partir de 1975 ce sont les licences "grande pêche et filet" qui donnèrent droit à son utilisation, comme pour la DDA (voir tableaux 2 et 3).

\* De même, avant 1975, les licences "grande pêche, petite pêche et tamis" donnaient droit à l'utilisation du tamis à civelle alors qu'à partir de 1975 ce furent les licences "grande pêche" et "tamis" qui donnèrent droit à son utilisation, comme pour la DDA.

Une décision de l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées chargé du Service Maritime de la Gironde en date du 11 décembre 1974 disposait en son article 4 : "les demandes de licences de grande pêche ne seront prises en considération que sur présentation d'un certificat de la Direction Départementale des Services Fiscaux de la Gironde attestant que les pétitionnaires souscrivent bien à leurs obligations fiscales".

Fin janvier 1975, sous la pression des élus locaux et des syndicats amateurs, le ministère intervint et cette clause de la décision ne fut pas appliquée : on attribua des licences de grande pêche à tout demandeur.

\* En 1974, sur la zone mixte et fluviale, il a été attribué (tableau 4) :

210 licences donnant droit à l'utilisation de tous les engins autorisés

1049 licences donnant droit à l'utilisation du tramail

1136 licences donnant droit à l'utilisation du tamis civelle.

\* En 1975, sur la zone mixte et fluviale, il a été attribué (tableau 4) :

255 licences donnant droit à l'utilisation de tous les engins autorisés

838 licences donnant droit à l'utilisation du tramail

738 licences donnant droit à l'utilisation du tamis civelle.

Entre ces deux années, on observe donc une augmentation du nombre de licences donnant droit à l'utilisation de tous les engins autorisés, et une plus forte diminution du nombre de licences donnant droit à l'utilisation du tramail et du tamis civelle.

### 3.2.2. Gestion de la pêche à partir de 1976

#### 3.2.2.1. Les modifications de base et leurs conséquences

A la suite du blocage du port de Bordeaux par un certain nombre de pêcheurs professionnels durant 12 heures le 5 mars 1975 et durant 36 heures les 18 et 19 décembre 1975, une instruction du 7 janvier 1976 de la Direction de la Protection de la Nature a défini les conditions de délivrance de licences de grande pêche dans les zones mixtes :

"à compter du 1er janvier 1976 les licences de grande pêche seront délivrées sur demande individuelle présentée au service gestionnaire.

Cette délivrance sera faite après vérification de la qualité et de l'aptitude du titulaire à exercer convenablement la pêche aux engins de grande pêche (filets fixes ou dérivants, tramails, baros, etc ...).

Critères à retenir pour l'agrément du postulant à une licence de grande pêche. Chaque postulant devra fournir les pièces suivantes :

- engagement écrit d'exercer la pêche professionnelle en eau douce comme activité principale et essentielle plus de 6 mois par an
- attestation prouvant qu'il est inscrit à l'AMEXA (Assurance Mutuelle des Exploitants Agricoles) au titre du pêcheur professionnel en eau douce



Tableau n° 2 : LICENCES ATTRIBUEES PAR LE SERVICE MARITIME ET DE NAVIGATION  
POUR LA DORDOGNE ET L'ISLE

TYPE DE LICENCES	1947	1953	1962	1968	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984	QUOTAS
I.M. VIAGER																
MARIN PECHEUR GRATUITE	150	195	136	107	62	69	28	30	58	23	15	16	14	14		66
GRANDE PECHE	5	7	38	66	41	139	65	95	96	99	125	125	+ 26 I.M. 98	+ 25 I.M. 102		100
FILET	-	-	-	-	-	329	39	31	25	27	-	-	-	-		-
FILET 80 m AMATEUR	-	-	-	-	-	-	-	153	157	150	147	147	145	145		130
ANGUILLES	-	-	-	-	-	81	122	148	174	191	200	200	157	143		162
BARO	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		-
PETITE PECHE **	355	498	373	449	639	272	231	221	223	222	200	200	199	200		190
CARRELET	280	482	632	770	1168	1139	1230	1095	1059	601	1000	1000	979	921		980
CREVETTE	-	-	-	-	-	29	34	38	36	130	40	40	35	27		24
TAMIS CIVELLE	-	3	44	305	112	257	148	220	220	194	200	200	126	91		157
TOTAL FILET *	510	700	547	622	742	537	192	344	336	341	341	335	352	341		
TOTAL TAMIS CIVELLE *	510	703	591	927	854	465	302	380	374	358	394	388	333	287		
TOTAL CARRELETS *	635	980	1005	1219	1807	1411	1461	1316	1282	823	1200	1200	1178	1121		
TOTAL LICENCES	790	1185	1228	1702	2025	2315	1958	2055	2048	1679	1981	1975	1848	1723		

Restriction des droits accordés par les licences délivrées par le S.M.N. \_\_\_\_\_  
Instruction du 7 janvier 1976 sur les conditions de délivrance des licences de grande pêche \_\_\_\_\_  
Imposition de quotas et création de la licence filet amateur de 80 m \_\_\_\_\_

\* donnant droit à l'utilisation; pour les carrelets on a sommé seulement les licences pour amateurs : Petite Pêche et Carrelet.  
\*\* donne droit à l'utilisation du Filet et du Tamis Civelle jusqu'en 1974.

Tableau n° 3 : LICENCES ATTRIBUEES PAR LA D.D.A. POUR LA GARONNE

TYPE DE LICENCE	1957	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984	QUOTAS
I.M. VIAGER	99	47	41	34	41	14	12	9	10	9	9		10
MARIN PECHEUR GRATUITE						27	15	22	26	24	24		25 + 8
GRANDE PECHE	45	60	60	52	70	81	81	83	83	98	90		75
FILET	118	200	200	5	9	12	2	-	-	-	-		-
FILET 80 m AMATEUR	-	-	-	-	101	102	103	100	90	103	103		90
ANCILLES	197	205	158	187	205	205	191	255	255	103	103		105 + 140
BARO	20	30	30	17	17	19	15	15	13	16	16		14
PETITE PECHE	95	160	160	170	160	161	160	171	170	162	162		60 + 100
CARRELET	124	470	482	518	523	570	601	600	600	754	716		120 + 475
CREVETTE	8	49	65	95	95	88	130	169	203	249	319		60 + 45
TAMIS CIVELLE	-	175	172	175	175	175	175	170	170	138	177		50 + 120
TOTAL FILET *	262	307	301	86	208	236	213	214	209	234	226		
TOTAL TAMIS CIVELLE*	144	282	273	261	273	297	283	284	289	269	300		
TOTAL CARRELETS*	219	630	642	688	683	731	761	771	770	916	978		
TOTAL LICENCES	446	1396	1368	1231	1383	1454	1485	1594	1620	1656	1719		

Instruction du 7 Janvier 1976 sur les conditions de délivrance des licences de Grande Pêche

Imposition des quotas et création de la licence filet amateur de 80 m

\* donnant droit à l'utilisation ; pour les carrelets on a sommé seulement les licences pour amateurs : Petite Pêche et Carrelet

- engagement écrit de déclarer à la Direction des Services Fiscaux du département le produit de leur pêche.

Cet agrément sera annuel".

En 1976, la DDA et le Service Maritime ont délivré les licences "grande pêche" et "filet" aux seuls individus qui remplissaient les conditions exigées par la circulaire.

- \* En 1976, sur la zone mixte et fluviale, il a été attribué (tableau 4) :

239 licences donnant droit à l'utilisation de tous les engins autorisés

278 licences donnant droit à l'utilisation du tramail

563 licences donnant droit à l'utilisation du tamis civelle.

Par rapport à 1974 et 1975, l'application de l'instruction du 7 janvier 1976 a provoqué une diminution très importante du nombre de licences donnant droit à l'utilisation d'engins très pêchants (tramail et tamis civelle).

Cette instruction ministérielle a été attaquée par deux pêcheurs et le Syndicat des Inscrits Maritimes et Pêcheurs aux Engins Isle et Dordogne Maritime devant le tribunal administratif en 1976. Le jugement rendu le 15 avril 1977 décidait l'intervention du syndicat recevable et reconnaissait les dispositions de l'instruction ministérielle comme "entachées d'incompétence". La décision du Conseil d'Etat du 9 mai 1979 a confirmé la validité de ce jugement en déclarant "illégales" les prescriptions de cette instruction.

L'instruction ministérielle a permis de faire avancer la situation mais elle n'est pas totalement satisfaisante.

Il n'est pas fixé actuellement de limite de surface exploitable ou de revenu cadastral ou agricole pour exercer la pêche professionnelle dans le cadre général de l'agriculture, ce qui peut permettre des abus. Cette procédure limite l'accessibilité des licences de grande pêche, mais elle n'équivaut pas à la définition d'un statut de pêcheur professionnel.

A la suite des interventions du Président de la F.N.A.P.P.F.E. elle voyait son effet restrictif diminué un an plus tard par une circulaire ministérielle (télégramme à la Préfecture du 11 mars 1977) qui décidait de créer une licence "tramail" pour amateurs. Le nombre de licences était limité à 250 maximum pour les trois fleuves Garonne, Dordogne et Isle et chaque pêcheur devait s'engager à ne pas commercialiser le produit de sa pêche et à utiliser un tramail d'une longueur maximale de 80 m.

La création en mars 1977 de cette licence pour amateurs, constitue incontestablement un retour en arrière car le filet de 80 m permet des captures en quantités importantes et largement supérieures à celles que nécessite une consommation familiale.

Seuls les professionnels peuvent utiliser les filets de plus de 80 m de long et vendre le produit de leur pêche. Cependant, dans certaines portions des fleuves, dans la pratique, on utilise des filets de longueur inférieure à 80 m et beaucoup d'amateurs possédant une licence "filet de 80 m" (ainsi que beaucoup de ceux qui continuent à pêcher illégalement sans licence) outrepassent leurs droits en rallongeant leur filet et en vendant le produit de leur pêche.

Tableau n° 4 : TOTAUX DES LICENCES ATTRIBUÉES PAR L.A.D.D.A. ET LE S.M.N.

TYPE DE LICENCES	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984
I.M. VIAGER	109	110	49	46	99	35	24	26	23	23	
			53	60		57	76	73	93	79	
Marin pêcheur gratuite											
Grande pêche	101	199	137	165	178	180	208	208	222	217	
Filet	200	529	44	40	37	29					
Filet 80 m amateur				254	259	253	247	237	248	248	
Anguille	205	239	309	353	379	382	455	455	260	246	
Baro	30	30	17	17	19	15	15	13	16	16	
Petite pêche	799	432	401	381	384	382	371	371	361	362	
Carrelet	1638	1621	1748	1618	1629	1202	1600	1600	1733	1637	
Crevette	49	94	129	143	124	260	209	243	284	346	
Tamis civelle	287	429	323	395	395	369	370	370	264	268	
TOTAL Filet *	1049	838	278	552	572	554	555	508	586	567	
TOTAL Tamis civelle *	1136	738	563	653	671	641	678	641	602	587	
TOTAL Carrelet *	2437	2053	2149	1999	2013	1584	1971	1970	2834	1999	
TOTAL LICENCES	3421	3683	3189	3438	3502	3164	3575	3596	3564	3442	

\* Donnant droit à l'utilisation

Le tableau n° 5 résume les droits conférés par les différents types de licences attribuées par la DDA et le SMN en 1977.

Licence		D.D.A	Service Maritime
1. Grande Pêche	•serne (10 compagnons)	1	-
	•filet courant ou fixe	1	1
	•épervier	1	1
	•carrelet	1	1
	•tamis	1	1
	•verveux, nasses, bourgnes	10	50
	•nasses anguillères ou bosselles	40	30
	•lignes de fond ou dormante	40	30
2. Filet courant ou fixe		1 filet	1 filet
3. Filet tournant "baro"		1 filet	-
4. Filet amateur	•filet de 80 m de longueur maximale	1 filet	1 filet
5. Petite pêche	•épervier	1	1
	•carrelet	1	1
	•nasses, verveux, bourgnes	30	30
	•nasses anguillères, bosselles	15	15
	•lignes de fond	15	15
6. Pêche à la civelle ou pibale		1 tamis	1 tamis
7. Pêche au carrelet	•carrelet de la rive uniquement	1	1
8. Pêche à la crevette blanche		1 tamis	1 tamis
9. Pêche aux anguilles	•lignes de fond de 6 hameçons chacune	10	10
	•bosselles	10	10

Tableau n° 5 : Différents types de licences et droits conférés en 1977.

\* En 1977, sur la zone mixte et fluviale, il a été attribué (tableau 4) :

**258** licences donnant droit à l'utilisation de tous les engins autorisés

**552** licences donnant droit à l'utilisation du tramail

**653** licences donnant droit à l'utilisation du tamis civelle.

Le nombre de licences "grande pêche" délivré va en augmentant et on se retrouve avec un nombre de licences donnant droit à l'utilisation du tramail inférieur à celui de 1975, mais double par rapport à 1976.



### 3.2.2.2. Les conditions de délivrance des licences et les quotas

Une décision ministérielle du 27 décembre 1977 a stipulé que les licences "tamis" délivrées aux pêcheurs amateurs ne peuvent permettre que la capture des civelles destinées à la seule consommation familiale. Cette décision ministérielle semble fort peu respectée.

**Une instruction ministérielle du début de l'année 1978** a augmenté le contingent des licences "grande pêche" ; il est passé de 60 à 70 pour la Garonne et de 75 à 100 pour la Dordogne et l'Isle. "Ces 35 licences de plus accordées à la DDA et au Service Maritime doivent être délivrées selon les instructions du Ministère à des individus qui cotiseront à l'AMEXA et qui seront inscrits sur le registre des demandeurs d'emploi de l'Agence Nationale pour l'Emploi".

Le Ministre de la Culture et de l'Environnement a décidé de reconduire en 1978 les dispositions prises en 1977, relatives aux conditions de délivrance des licences de pêche "tramail" aux pêcheurs amateurs. Le contingent de licences qui seront délivrées à partir du 23 janvier 1977 a été fixé à :

- 100 licences pour la Garonne
- 150 licences pour la Dordogne.

Les bénéficiaires de ces licences devront s'engager sur l'honneur:

- à ne pas commercialiser, sous quelque forme que ce soit, le poisson capturé;
- à utiliser un tramail dont la longueur ne devra en aucun cas être supérieure à 80 m et qui ne devra jamais occuper plus de la moitié de la largeur mouillée de la rivière.

En cas d'infraction à l'une de ces obligations, les bénéficiaires se verront retirer immédiatement leur licence, et le contingent des licences de pêche au tramail pour amateurs en sera diminué d'autant.

Par ailleurs, comme en matière de pêche de la civelle, le Préfet a donné des instructions aux services gestionnaires pour que, d'une manière générale, des sanctions sévères soient prises à l'encontre des pêcheurs, tant amateurs que professionnels, qui auront fait l'objet d'un procès-verbal pour infraction à la réglementation : tous les procès-verbaux seront transmis au Procureur ; aucune transaction ne sera accordée (voir paragraphe 4.1.).

Depuis 1978, une instruction du Ministère de l'Environnement précise chaque année que les licences "tamis civelle" délivrées aux pêcheurs amateurs devront comporter la mention suivante :

"Cette autorisation ne permet que la capture des civelles destinées à la seule consommation familiale ; le titulaire s'oblige, par la présente, à ne faire aucun acte de commerce avec les produits de sa pêche, sous peine de se voir retirer la présente autorisation et d'être poursuivi selon les dispositions de la loi".

Pour la délivrance des licences "tamis civelles" en 1984, la DDA a précisé dans une note d'information du 23 décembre 1983 que :

"dans le département de la Gironde où la pêche de la civelle est exceptionnellement autorisée, il est maintenu une taxe piscicole supplémentaire (instituée par le décret n° 81-1178 du 30 décembre 1981). Toutefois, celle-ci ne s'applique pas aux pêcheurs pratiquant du bord avec un tamis inférieur à 30 cm de diamètre et de profondeur.

Dans ces conditions la licence de pêche ne pourra être délivrée que moyennant la preuve de l'acquiescement préalable de la taxe réglementaire civelle".

Dans le cas contraire la licence délivrée portera la mention suivante :

"cette licence n'autorise que la pêche pratiquée du bord avec un tamis inférieur à 30 cm de diamètre et de profondeur" (voir paragraphe 4.3.2.).

Les clauses concernant le tamis de 1 m de diamètre restent inchangées.

Les quotas de licences ont été fixés en dernier lieu par l'instruction PN/SPH n° 2126 du 14 décembre 1981.

Le quota de licence filet amateur a été porté de 130 à 150 pour le SMN après une communication téléphonique avec le SPH du 10/2/82; une lettre du SPH du 14 novembre 1984 faisant référence à la réunion de la CTD du 16 septembre 1982, a confirmé que les licences crevette sont attribuées sans limitation de quota. Les quotas actuels sont indiqués aux tableaux 2 et 3.

Il faut remarquer que ces quotas ont été fixés par le Ministère de façon arbitraire en prenant pour référence les nombres de licences attribuées l'année précédente, dans le but de limiter la pression de pêche. Ce contingentement, facile à édicter n'est qu'un palliatif ; on ne peut prétendre gérer la pêche, et encore moins la ressource en utilisant systématiquement et uniquement des mesures qui limitent l'accès à cette ressource (10). De plus, en ce qui concerne les marins-pêcheurs professionnels, ce contingentement est discutable puisqu'aucun texte légal ne le sous-entend (l'article 405 du Code Rural spécifie que dans cette zone, les Inscrits Maritimes peuvent "exercer la pêche sans fermage moyennant une licence délivrée à titre gratuit"; il n'y a aucune restriction prévue).

---

(10) Voir à ce propos CASTELNAUD G., GASCUEL D., 1983 et Groupe National Anguille 1984 : Rapport de synthèse et programme quinquennal, rapport interministériel (Agriculture, Mer, Environnement) 60 p.

### 3.2.2.3. La procédure de délivrance des licences

#### a. Jusqu'en 1984 inclus

##### a.1. SMN

Le pêcheur achetait le timbre piscicole, l'apposait sur sa carte piscicole, et remplissait un formulaire de demande de licence ; il remettait le tout (avec en plus l'ancienne licence s'il en possédait une) au SMN qui constituait un dossier comprenant ces pièces avec en plus, pour les licences de grande pêche :

- une attestation d'inscription à l'AMEXA ; la MSA vérifie avant de la délivrer au pêcheur que celui-ci a bien fait une demande de licence au SMN

- la feuille d'imposition au titre de la pêche de l'année précédente ou une attestation de déclaration aux Services Fiscaux pour les nouveaux. Le SMN émettait alors une licence qu'il transmettait avec un ordre de versement aux Services Fiscaux. Ce sont les Services Fiscaux qui remettaient la licence au pêcheur lorsque celui-ci s'acquittait du montant du prix de la licence.

Le SMN inscrivait sur son registre le pêcheur pour lequel le dossier avait été transmis aux Services Fiscaux. Les Services Fiscaux confirmaient dans l'année le paiement du prix de la licence et les rectificatifs étaient faits (certains pêcheurs ne retirent leur licence que s'ils sont verbalisés).

##### a.2. DDA

Certains pêcheurs faisaient individuellement les démarches comme dans le cas précédant, mais la majorité passait par les représentants des syndicats qui collectaient le montant des licences et constituaient les dossiers ; ils les apportaient à la DDA qui les enregistrait ; la DDA émettait une licence et suivait alors la même procédure que le SMN. Ce sont les représentants des syndicats qui payaient les licences aux Services Fiscaux et qui les retiraient.

#### b. A partir de 1985

Chaque pêcheur doit adresser un formulaire de demande de licence avant le 31 janvier en joignant 2 enveloppes timbrées. Avec la première enveloppe, un accusé de réception du formulaire est renvoyé au pêcheur ; celui-ci le porte aux Services Fiscaux et paie le montant de la licence ; les Services Fiscaux délivrent un reçu.

Le pêcheur constitue ensuite le dossier complet comprenant la carte syndicale et le timbre piscicole.

La licence est établie soit immédiatement par le service gestionnaire, soit renvoyée au demandeur avec la seconde enveloppe.

Les services gestionnaires nous ont informé que le Président DUCASSE essaie de contourner ce nouveau système.

### 3.2.3. Les règles de la police de la pêche

Elles sont basées essentiellement sur le décret n° 58-874 du 16 septembre 1958 modifié, et codifiées par l'arrêté modifié portant réglementation permanente sur la police de la pêche fluviale dans le département de la Gironde, du 18 janvier 1968 (ARP).

Cet ARP est prévu par l'article 32 du décret du 16 septembre 1958: "les dispositions particulières à chaque département prises par les préfets en exécution du présent décret sont réunies dans un arrêté réglementaire permanent unique conforme à un arrêté-type approuvé par les ministres intéressés". L'ARP départemental reprend (en principe) les articles du décret de 1958 comportant des possibilités de dérogation aux dispositions nationales.

Chacun des articles de l'ARP rappelle qu'il est l'application d'un article du décret ce qui, après examen, s'avère peu fiable. Les termes du décret sont repris dans certains cas avec beaucoup de liberté (voir Remarque au paragraphe 3.2.3.1.a).

De plus, l'ARP de 1968 est calqué sur les ARP antérieurs et reprend des dispositions obsolètes et très discutables quant à leur fondement technique (et surtout biologique). Les reprises successives de ces dispositions, amalgamées dans 14 articles qui souffrent de renvois et de répétitions constants rendent ce texte particulièrement complexe et confus. Enfin, ce texte initial de 1968 largement modifié par des arrêtés successifs n'a pas été actualisé.

Tout cela conduit à des oublis, anomalies et erreurs signalés dans les remarques des paragraphes 3.2.3.1. et 3.2.3.3.

#### 3.2.3.1. Les périodes d'interdiction ou d'autorisation de la pêche

Ces périodes sont fonction du classement des cours d'eau en deux catégories (article 431-8° du Code Rural). Des décrets déterminent ce classement. En Gironde, l'ARP et l'Avis annuel au public (plus actualisé dans ce domaine) donnent la liste des cours d'eau classés en 1ère catégorie (salmonidés dominants). Par élimination, seront déterminées les eaux de 1ère catégorie (cyprinidés dominants).

Les cours d'eau et portions de cours d'eau formant l'ancienne zone mixte où s'exerce la pêche aux filets et aux engins sont classés en 2ème catégorie.

Le décret n° 58-874 du 16 septembre 1958 établit des périodes d'interdiction générale de pêche soit selon chaque catégorie, soit selon les espèces en tenant compte ou non des catégories (art. 1 à 4). Ce décret permet :

- de proroger ces interdictions, par arrêté préfectoral, dans un but de protection piscicole pour n'importe quelle espèce (article 9)

- de diminuer ces périodes et donc d'autoriser par dérogation la pêche de certaines espèces (essentiellement migratrices : alose, lamproie, mullet, anguille ...) pendant les périodes d'interdiction générale et ce, par arrêté préfectoral (article 8).

- L'ARP répertorie théoriquement au niveau départemental les périodes d'interdiction générale ou spécifique à chaque espèce en vertu des exceptions autorisées.

• L'avis annuel au public, comme son nom l'indique est destiné, en principe, à l'information de tout intéressé par le biais d'affichage. Il remplit très mal cette fonction car pour les principales espèces concernées par la pêche aux filets et aux engins (amphihalins) il renvoie l'intéressé à l'ARP ...!!!

En Gironde, les périodes d'interdiction générale ou spécifique à certaines espèces s'étendent ainsi :

a) selon le décret du 16 septembre 1958 (articles 2,3 et 4) pour toutes espèces hormis celles pour lesquelles interviendra une modification spéciale (voir b et c) :

• en 1ère catégorie : du 1er janvier au 1er mars  
du 16 septembre au 31 décembre

• en 2ème catégorie : du 16 avril au 14 juin .

Remarque : on peut se demander quelle est la base légale des périodes d'interdiction générale mentionnées dans l'article 2B de l'ARP.

Si l'on s'en tient aux termes mêmes de l'ARP, les périodes d'interdiction générale s'établiraient comme suit pour 1985 :

• en 1ère catégorie : du 1er janvier au 1er mars et du 24 septembre au 31 décembre (au lieu du 16 septembre au 31 décembre comme indiqué par le décret de 1958 et l'avis annuel 1985 qui eux, correspondent bien !)

• en 2ème catégorie : du 12 mars au 26 avril (au lieu du 16 avril au 14 juin comme établi par le décret de 1958 et l'avis annuel 1985 !)

Rien ne concorde dans ces périodes d'interdiction générale ni dans les périodes d'interdiction spécifique.

b) pour certaines espèces précisées dans le décret, des interdictions sont prolongées au niveau national, c'est le cas pour :

- l'ombre commun : l'article 4 (alinéas 8 et 9) du décret prévoit une prolongation de la période :

• en 1ère catégorie : du 1er janvier au 14 mai et du 16 septembre au 31 décembre

• en 2ème catégorie : du 1er janvier au 14 juin

Remarque : l'avis annuel au public fait débiter la période d'interdiction le 2 janvier. Pourquoi ?

- les truites, truites de mer, saumons de fontaine et ombre chevalier, prorogation de l'interdiction (article 4, alinéa 7 du décret) :

• en 2ème catégorie : du 1er janvier au 1er mars  
du 16 septembre au 31 décembre (qui sont les périodes d'interdiction de 1ère catégorie) et du 16 avril au 14 juin (période d'interdiction générale de 2ème catégorie).



- le corégone : le décret (article 3, alinéa 6 du décret) n'apporte prorogation de l'interdiction qu'en :

. 2ème catégorie : du 15 novembre au 31 décembre (en sus du 16 avril au 14 juin).

- le brochet : prorogation (article 3, alinéa 4 du décret) en :

. 2ème catégorie : du 1er février au 29 mars (en sus du 16 avril au 14 juin)

- le goujon : prorogation (article 2, alinéa 8) en :

. 1ère catégorie : aux mêmes dates d'interdiction que la 2ème catégorie soit : du 16 avril au 14 juin (en sus du 1er janvier au 1er mars et du 16 septembre au 31 décembre).

Remarque : ces dates d'interdiction spécifique au goujon ne sont reprises ni dans l'ARP ni dans l'avis annuel.

c) Pour les espèces amphihalines, l'article 8 du décret de 1958 laisse la possibilité à des arrêtés préfectoraux, de supprimer totalement ou partiellement l'interdiction générale de pêche dans les eaux de 2ème catégorie. Les dérogations décidées prennent place dans l'ARP. On obtient ainsi :

- l'anguille : autorisée toute l'année (de jour comme de nuit) avec certains engins (bosselle, nasse anguillère et vermée) dans tous les cours d'eau (de 1ère ou 2ème catégorie) ; on peut considérer que l'anguille n'est l'objet d'aucune interdiction (art. 2, c 4° ; art. 3, 2°, modifié, art. 9, 1° modifié de l'ARP). Même dérogation en 2ème catégorie avec le carrelet ou filet rond, engin également très répandu (art. 3, 2, c modifié, art. 9, 1° modifié de l'ARP)

- la lamproie : autorisée toute l'année, dans tous les cours d'eau avec certains engins : la bosselle et la nasse anguillère (art. 3, 3° de l'ARP) et toute l'année avec le filet dérivant et carrelets dans des secteurs déterminés mais néanmoins importants en superficie) (art. 3, 3° b de l'ARP)

- l'alose feinte et le mulot : autorisés (selon l'article 2, c, 1° de l'ARP) toute l'année sous certaines conditions : d'engins, d'heures et d'emplacements, "sauf pendant la période du saumon franc", précise l'article 3, 1°, modifié de l'ARP.

Remarque : le saumon venant d'être interdit toute l'année par arrêté préfectoral du 25 janvier 1985 (voir remarque b sur l'article 3, paragraphe 3.2.3.3.) cela implique logiquement l'interdiction de la pêche de ces espèces dans les conditions précisées (notamment au filet dérivant et traînant).

Seule demeurerait l'autorisation de la pêche de ces espèces à la ligne à lancer ! (art. 2, c 2° de l'ARP).

- la plie franche ou carrelet : il s'agit en fait du flet, autorisé (art. 10, II, g de l'ARP) du 20 janvier au 30 juin (donc pendant l'interdiction générale de 2<sup>e</sup> catégorie mais limitée en dehors de cette période) "dans certaines conditions d'emplacement et d'engins" (art. 3, 1<sup>o</sup> modifié sur renvoi de l'article 10, II, g de l'ARP)
- la crevette blanche : . autorisée du 15 avril au 30 novembre en toutes eaux (art. 9, 3<sup>o</sup> de l'ARP modifié par les arrêtés du 23 décembre 1983 et du 15 mars 1983) mais avec seulement les balances (3 pour les amateurs, 6 pour les professionnels,  $\phi$  60 cm maximum).

Cette pêche est donc permise en partie pendant l'interdiction de 1<sup>ère</sup> catégorie et entièrement autorisée pendant l'interdiction de 2<sup>ème</sup> catégorie. Elle est donc interdite :

- . 1<sup>ère</sup> catégorie : du 1<sup>er</sup> janvier au 14 avril  
du 1<sup>er</sup> au 31 décembre
- . 2<sup>ème</sup> catégorie : du 1<sup>er</sup> au 31 décembre

. autorisée du 15 juin au 30 septembre (art. 9, 3<sup>o</sup> de l'ARP modifié par l'arrêté du 19 mars 1983) pour les détenteurs de la licence "grande pêche" (professionnels) avec 40 bourgues à mailles 8 mm avec porte à maille de 10 mm (voir article 9 de l'ARP paragraphe 3.2.3.3.).

La pêche aux bourgues pour les professionnels n'est pas autorisée pendant l'interdiction générale de 2<sup>ème</sup> catégorie définie par le décret de 1958 et l'avis annuel au public mais peut se pratiquer durant une partie de l'interdiction de 1<sup>ère</sup> catégorie (même si cette pêche ne concerne pas vraiment ces secteurs ..). Elle est donc interdite avec ces engins :

- . en 1<sup>ère</sup> catégorie : du 1<sup>er</sup> janvier au 14 juin  
du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre
- . en 2<sup>ème</sup> catégorie : du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre

Remarque : dans l'avis annuel au public, aucune date d'interdiction spécifique n'est reprise en 1<sup>ère</sup> catégorie

- la civelle : par dérogation, est autorisée du 16 octobre au 31 mars en 2<sup>ème</sup> catégorie (art. 5 de l'ARP modifié par les arrêtés du 12 novembre 1979, 27 février 1980, 23 décembre 1981 et du 12 mars 1982)  
elle est donc interdite :

- . 1<sup>ère</sup> catégorie : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre
- . en 2<sup>ème</sup> catégorie : du 1<sup>er</sup> avril au 15 octobre.

d) Pour certaines espèces enfin, l'article 9, 3° (modifié par le décret n° 55-16 du 3 janvier 1985) du décret de 1958 prévoit une interdiction totale annuelle de pêche par arrêté préfectoral (ministériel avant le décret sus-mentionné du 3 janvier 1985). Les raisons tiennent à la nécessité de protection des espèces :

- saumon (voir problèmes soulevés en c) : arrêté préfectoral du 25/1/85)

- esturgeon : arrêté ministériel du 18 mars 1980 et voir ci-dessous)

- grenouilles autres que vertes et rousses : décret du 25/11/1977

- écrevisses américaines en 1ère catégorie : arrêté préfectoral du 28/9/1984

- autres écrevisses : arrêté préfectoral du 28/9/1984.

L'esturgeon a été protégé sur tout le territoire national pour une durée indéterminée par arrêté interministériel du 25 janvier 1982 pris pour application de la loi du 10 juillet 1976 .

### 3.2.3.2. Taille réglementaire des poissons et crustacés

Le premier alinéa de l'article 12 du décret n° 58-874 du 16 septembre 1958 modifié en dernière date par le décret n° 81-201 du 3 mars 1981 dispose que les poissons et écrevisses ne peuvent être pêchés et doivent être rejetés à l'eau si leur longueur est inférieure à :

- 1,45 m pour l'esturgeon (abrogé par l'arrêté interministériel du 25 janvier 1982 interdisant la capture et la vente de l'esturgeon sur tout le territoire national)

- 0,70 m pour le huchon

- 0,50 m pour le saumon (pêche désormais interdite en Gironde toute l'année par arrêté préfectoral du 15 janvier 1985)

- 0,40 m pour le brochet dans les eaux de la 2ème catégorie

- 0,35 m pour le cristivomer et dans les eaux de la 2ème catégorie pour le sandre

- 0,30 m pour les aloses et l'ombre commun

- 0,27 m pour les lamproies marine et fluviale

- 0,23 m pour les truites, le saumon de fontaine et l'omble chevalier

- 0,20 m pour les corégones et le mullet ou muge

- 0,09 m pour les écrevisses autres que l'écrevisse américaine (leur pêche est désormais interdite en 1ère catégorie et toute l'année en Gironde depuis l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1984).

### 3.2.3.3. Les conditions d'utilisation des filets et engins

L'arrêté réglementaire permanent modifié étant extrêmement complexe, nous citerons seulement les articles essentiels qui ont fait l'objet de longues discussions (voir chapitre 5) et qui ont été, pour la plupart, modifiés depuis 1975.

Article 8 (partie). (Application de l'article 19 du décret du 16 septembre 1958).

"Sont prohibés tous les filets traînants, c'est-à-dire ceux qui sont entraînés dans l'eau sous l'action d'une force quelconque autre que l'action directe du courant, à l'exception du petit épervier jeté à la main et manoeuvré par un seul homme autorisé, à mailles de 10 millimètres au moins, aux conditions de l'article 6, et à mailles de 27 millimètres au moins dans tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau du département. Toutefois est autorisé, en outre, exceptionnellement :

a) l'emploi du tamis pour la pêche de la civelle ou pibale et de la crevette blanche, aux conditions et dans les emplacements prévus aux articles 5 et 9 du présent arrêté ;

b) l'emploi des filets, des types "senne" ou "escave", et tramail, à mailles de 36 millimètres au moins, dans les conditions suivantes :

toute l'année, sauf durant la période d'interdiction du saumon franc, dans les parties profondes de la Garonne, de la Dordogne et de l'Isle ci-après désignées (...) et dans certaines zones spéciales des mêmes cours d'eau et des étangs du littoral figurant également au présent article.

Dans les parties profondes, la longueur des filets employés comme traînants ou dérivants ne peut excéder le maximum fixé suivant les emplacements correspondants.

Dans les zones spéciales, la longueur de la senne ne peut excéder de plus d'un tiers la largeur mouillée de la rivière.

Plusieurs pêcheurs utilisant des filets traînants dans l'une des parties profondes seront dans l'obligation formelle d'observer un intervalle d'un quart d'heure entre quatre coups de filets successifs, même lancés par des pêcheurs différents. Cette prescription est notamment applicable :

a) quel que soit le tour de pêche adopté pour chaque zone de lancement lorsqu'il est procédé d'une manière quelconque à la confection d'un tableau spécial d'ordre de lancement des filets ;

b) quels que soient le nombre et l'heure d'arrivée sur le lieu de pêche des marins pêcheurs portés ou non au tour de pêche lorsqu'il existe".

Remarques : la prescription du dernier paragraphe de la partie de l'article 8 rapportée avait été formulée en 1909 pour les sennes ; elle fut levée en 1927 en raison de son inopérance (voir chapitre III paragraphe 4.3.4.). Les zones profondes et les zones spéciales ne correspondent pas pour la plupart aux zones de pêche actuelles au filet dérivant ("lans de pêche").

Article 3 (partie). (Application de l'article 10 du décret du 16 septembre 1958).

"La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après son coucher. Toutefois, par dérogation à ce principe, sont autorisées :

1°) la pêche de l'alose, de l'alose feinte ou gatte et du mulot, mule ou muge, deux heures avant le lever du soleil et deux heures après son coucher, toute l'année, sauf durant la période d'interdiction du saumon franc:

a. à l'aide de filets traînants (senne et tramail) aux conditions de mailles d'époques et d'emplacements, indiquées pour ces filets à l'article 8

b. à l'aide de filets dérivants du type tramail à mailles de 27 mm au moins, ainsi que des carrelets et filets ronds à mailles de 27 mm dans les eaux ci-après désignées (...).

2°) la pêche de l'anguille toute la nuit pendant toute l'année (...)

3°) la pêche de la lamproie toute la nuit pendant toute l'année (...)

4°) la pêche du lamproyon toute la nuit (...)

5°) la pêche du saumon, du 20 janvier au 31 août, deux heures avant le lever du soleil et deux heures après son coucher :

a. à l'aide de filets traînants (senne et tramail) aux conditions de mailles d'époques et d'emplacements, indiquées pour ces filets à l'article 8

b. à l'aide de filets dérivants du type tramail à mailles de 27 mm au moins, ainsi que des carrelets et filets ronds à mailles de 27 mm dans les eaux ci-après désignées (...).

6°) la pêche de la civelle ou pibale aux conditions précisées à l'article 5 (...)"

Cet article a été plusieurs fois modifié :

- par l'arrêté du 22 avril 1968 en son alinéa 2, en ce qui concerne l'utilisation du carrelet et du filet rond.

- Une étude technique sur les possibilités de pêche avec un filet de 50 m de longueur, négociée pour la première fois avec le Ministère de l'Environnement en mai 1977, a été réalisée par le CEMAGREF, sous l'impulsion de la DDA au printemps 1982. Par la suite, sous la pression d'un groupe de pêcheurs professionnels qui a bloqué le port de Libourne en fin février 1983, un arrêté préfectoral pris le 15 mars 1983, a modifié l'article 3.

Article 3. Il est ajouté à l'alinéa 1er les clauses suivantes :

"c. pour le détenteur de la licence "tramail amateur", la longueur du tramail ne pourra excéder 50 m.

Lors de l'emploi du tramail, celui-ci ne peut occuper plus des deux tiers de la largeur mouillée du cours d'eau.

d. à l'aide d'un filet triangulaire du type "coulette" à maille de 50 mm dont les dimensions maximum seront de 6 m pour les branches, de 3 m pour l'écartement des points et de 5 m de profondeur, dans les eaux ci-après désignées : Garonne : en aval de Loubens, jusqu'au pont de Casseuil".



"Le nombre de licences attribuées chaque année ne pourra être supérieur à 15".

Ces dispositions ne prendront effet qu'à compter du 1er mai 1983 afin de permettre aux détenteurs de la licence "travail amateur" de se mettre en règle avec le présent arrêté".

### Remarques

a) Les alinéas 3 et 5 de l'article 3 auraient dû être modifiés dans les mêmes termes que l'alinéa 1 par l'arrêté du 15 mars 1983. En raison de cet oubli, la pêche du saumon ne souffrirait pas la limitation du filet à 50 m.

b) De même, l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1985 interdisant la pêche du saumon a eu pour effet indirect d'interdire la pêche de l'alose, de l'alose feinte et du mullet à l'aide de filets traînants ou dérivants. Ce en raison des termes des articles 3, 1° et 33 de l'ARP).

Ces résultats étonnants sont la conséquence d'un défaut d'ordonnement et d'un manque d'actualisation de l'ARP par rapport aux divers textes ministériels ou préfectoraux (voir Remarque sur a, paragraphe 3.2.3.1).

c) Enfin, le fait de limiter en mètres la longueur des filets est discutable. En effet, le décret n° 58-874 du 16 septembre 1958 indique seulement que le filet "ne peut occuper plus des deux tiers de la largeur mouillée du cours d'eau" (art. 17).

Ce même décret prévoit qu'un arrêté préfectoral n'est susceptible d'intervenir sur les "conditions d'emploi" des filets et engins (et donc peut être sur leur longueur) qu'en ce qui concerne la crevette, l'anguille, la lamproie, la lotte et l'écrevisse américaine (art. 16). La plupart des autres espèces concernées par l'emploi des filets telles l'alose, l'alose feinte, le saumon ou le mullet, sont donc écartées de toute limitation de longueur de filet. La seule restriction réglementaire existante intéresse les filets traînants (art. 19) : l'interprétation du terme "conditions d'emploi" pourrait sous-entendre une longueur imposée de filet. Mais pour les filets dérivants, il est pratiquement certain que la longueur métrique imposée par arrêté du 15 mars 1983 n'est pas fondée légalement.

Article 5. (Application de l'article 13 du décret du 16 septembre 1958).

"Est autorisée exceptionnellement la pêche de la civelle ou pibale ou montée d'anguilles (alevins d'anguilles ayant environ 7 centimètres de longueur), du 15 octobre (inclus) au 15 avril (inclus), sauf chaque semaine durant la relève hebdomadaire indiquée à l'article 7 (2e alinéa). Cette pêche devra être pratiquée dans les conditions suivantes : depuis 3 heures avant le lever du soleil jusqu'à 3 heures après son coucher, exclusivement à l'aide de l'engin dit "tamis" obligatoirement manoeuvré à la main d'un diamètre maximum de un mètre.

Les pêcheurs pratiquant la pêche à la pibale, soit à terre, soit en bateau, ne pourront être porteurs d'aucun filet ou engin de pêche autre que le tamis.

Tout poisson capturé autre que la pibale devra être aussitôt rejeté à l'eau.

La dite pêche n'est autorisée que dans les cours d'eau ou portions de cours d'eau du département ci-après désignés : l'Isle : en aval du barrage de Laubardemont (commune de Sablons) ; la Dordogne : en aval du pont de pierre de Castillon-la-Bataille ;

la Garonne ; le Ciron : en aval du pont de la RN 113 (commune de Preignac);  
le Moron : en aval du pont de la RN 669 (commune de Prignac-et-Marcamps);  
la Dronne : en aval du barrage de Coutras ; le canal Saint-Georges : en  
aval de l'écluse du Port de Passage".

**L'article 5 a été plusieurs fois modifié :**

- par l'arrêté du 12 novembre 1979 : "est autorisée exceptionnellement la pêche de la civelle ou pibale ou montée d'anguilles (alevins d'anguilles ayant environ 7 cm de longueur) du 16 octobre (inclus) au 15 mars (inclus) sauf chaque semaine durant la relève hebdomadaire fixée du samedi 18 heures au lundi 6 heures (heures officielles).

Cette pêche devra être pratiquée dans les conditions suivantes :

- de jour comme de nuit, exclusivement à l'aide de l'engin dit "tamis" obligatoirement manoeuvré à la main, d'un diamètre maximum de 1 mètre ,

- les pêcheurs pratiquant la pêche de la pibale, soit à terre soit en bateau, ne pourront être porteurs d'aucun filet ou engin de pêche autre que le tamis,

- tout poisson capturé, autre que la pibale, devra être aussitôt rejeté à l'eau,

- la dite pêche est autorisée dans tous les cours d'eau du département,

- par l'arrêté du 27 février 1980 : la dite pêche n'est autorisée que dans les cours d'eau de 2ème catégorie du département".

- Par l'arrêté du 23 décembre 1981

Article 5. "Est autorisée exceptionnellement la pêche de la civelle ou pibale ou montée d'anguilles (alevins d'anguilles ayant environ 7 cm de longueur) du 16 octobre inclus au 15 mars inclus, sauf chaque semaine durant la relève hebdomadaire fixée du samedi 18 h au lundi 6 h (heure officielle). Cette pêche pourra être pratiquée de jour comme de nuit".

Article 5 bis. "Durant les périodes définies à l'article 5, les pêcheurs pratiquant la pêche à la pibale soit à terre, soit en bateau devront utiliser un tamis à l'exclusion de tous autres engins ou filets de pêche.

Le tamis sera obligatoirement manoeuvré à la main, son diamètre sera :

- au maximum de 1 m pour les adjudicataires et fermiers des lots de pêche ou titulaires d'une licence grande pêche - il pourra être utilisé en bateau à poste fixe

- inférieur à 0,30 m pour les autres détenteurs du droit de pêche à la pibale (titulaires d'une licence pibale) la pêche ne pourra alors se pratiquer que depuis la terre.

Les tamis seront prohibés en dehors des périodes de pêche à la pibale et s'ils ne sont pas identifiés conformément à l'article 9 ter du présent arrêté (voir modification de l'article 7).

Les bateaux pêchant habituellement en mer au pibalour (have-neau) devront désarmer totalement le dit engin de leur bateau dès qu'ils pénétreront dans les eaux fluviales.

Tout poisson capturé autre que la pibale devra être aussitôt rejeté à l'eau".

"La pêche à la pibale est autorisée dans tous les cours d'eau du département".

"Durant la pêche à la pibale, l'utilisation de lumières et de feux est autorisée à titre exceptionnel en dérogation à l'article 21 du décret n° 58-874 du 16 septembre 1958 modifié".

Remarque : le dernier paragraphe de l'arrêté paraît illégal car, comme il l'est souligné, les lumières et feux sont strictement prohibés par l'article 21 d du décret de 1958. Il n'existe aucune dérogation possible à cette interdiction ni dans le décret mentionné ni dans aucun autre texte réglementaire ou législatif. L'autorisation "à titre exceptionnel" que s'octroie l'arrêté du 23 décembre 1981 semble tout à fait discrétionnaire et sans fondement juridique.

- Par l'arrêté du 12 mars 1982

Article 5. "Est autorisée exceptionnellement la pêche de la civelle ou pibale ou montée d'anguilles (alevins d'anguilles ayant environ 7 cm de longueur) du 16 octobre inclus au 31 mars inclus, sauf chaque semaine durant la relève hebdomadaire fixée du samedi 18 h au lundi 6 h (heure officielle). Cette pêche pourra être pratiquée de jour comme de nuit".

Article 5 bis. "Durant les périodes définies à l'article 5, les pêcheurs pratiquant la pêche à la pibale soit à terre, soit en bateau, devront utiliser un tamis à l'exclusion de tous autres engins ou filets de pêche.

Le tamis sera obligatoirement manoeuvré à la main, son diamètre sera :

- au maximum de 1 m pour les adjudicataires et fermiers des lots de pêche ou titulaires d'une licence grande pêche - il pourra être utilisé en bateau à poste fixe

- au maximum de 1 m également pour les autres détenteurs du droit de pêche à la pibale (titulaires d'une licence pibale) sur la base des contingentements fixés par l'autorité ministérielle et sous réserve que :

- . le titulaire de licence s'engage à ne faire aucun acte de commercialisation avec le produit de sa pêche (à propos du problème de la commercialisation, se reporter au paragraphe 2.3.)
- . la pêche soit pratiquée par lui uniquement depuis la terre".

Article 7 (partie). (Application de l'article 17 du décret du 16 septembre 1958).

"Pour l'emploi des filets et engins de toute nature, la largeur mouillée des cours d'eau sera toujours prise en considération. A titre exceptionnel et dans tous les cours d'eau, la relève hebdomadaire est fixée uniformément du vendredi 18 heures au dimanche 6 heures (heures officielles); les filets et engins qui seront utilisés du dimanche 6 heures au lundi 6 heures (heures officielles) ne pourront servir qu'à la capture des poissons migrateurs".

**L'article 7 a été modifié :**

- par l'arrêté du 28 novembre 1975 qui a fixé la relève hebdomadaire du samedi 18 h au lundi 6 h

- par l'arrêté du 23 décembre 1981 : il est ajouté à la fin du 1er alinéa : "quelle que soit la largeur mouillée des cours d'eau, les filets ne sauraient dépasser la longueur de 160 m" (voir Remarque c sur l'article 3).

Article 9. (Application des articles 16 et 21 du décret du 16 septembre 1958, modifié).

"Outre la bosselle à anguilles définie à l'article 10 (III), la nasse anguillière décrite à l'article 6 et le tamis prévu à l'article 5 pour la pêche de la civelle, est autorisée une réduction exceptionnelle de mailles dans les cas suivants :

1°) pour la pêche de l'anguille, toute l'année, de jour et toute la nuit à l'aide de filets carrés (carrelets) et de filets ronds à mailles de 10 millimètres au moins, uniquement dans la Garonne.

2°) Pour la pêche de la lamproie ou lamproyon :

a. de jour et toute la nuit, même en période d'interdiction générale, à l'aide de la trouble ou truble ou coul, dans la Garonne, à condition que l'engin ne soit manoeuvré qu'à la main, le pêcheur étant à terre ou en bateau à poste fixe.

b. De jour et toute la nuit, mais seulement du 15 octobre (exclus) au 31 mars (inclus), à l'aide de verveux à mailles de 10 millimètres au moins, dans les emplacements désignés à l'article 3 (4e, c).

3°) Pour la pêche à la crevette blanche, de jour seulement, du 15 avril au 30 novembre, à l'aide de l'engin dit "tamis", d'un diamètre de 1,20 m au maximum, manoeuvré à la main, aux mêmes conditions d'emploi et d'emplacement que pour la pêche de la civelle ou pibale (art. 5 du présent arrêté).

Par contre, aucune réduction de mailles n'est autorisée pour la pêche de la lotte et de l'écrevisse américaine.

Aucun engin spécialement approprié n'est permis pour la pêche de l'anguille d'avalaison.

Il est interdit d'accoler aux écluses, barrages et chutes naturelles des nasses, paniers et filets à demeure".

**L'article 9 a été modifié :**

- par l'arrêté du 22 avril 1968. Le paragraphe 1° de l'article 9 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"pour la pêche à l'anguille, toute l'année, de jour et toute la nuit à l'aide de filets carrés (carrelets) et de filets ronds à mailles de 10 mm au moins dans la Garonne ; la Dordogne en aval du Pont de pierre de Castillon-la-Bataille ; l'Isle en aval du barrage de Laubardemont (commune de Sablons)".

- Par l'arrêté du 23 décembre 1981

Article 9. 3ème alinéa. "Pour la pêche de la crevette blanche, de jour seulement du 15 avril au 30 novembre à l'aide de l'engin dit "balance" d'un diamètre maximum de 60 cm manoeuvré à la main. Tout détenteur de la licence crevette pourra disposer de 3 balances au maximum.

(Le reste sans changement).

Article 9 bis. "Les carrelets manoeuvrés de terre auront une maille minimum de 27 mm. Les dimensions maximum de l'engin seront les suivantes :

- . 5 m de côté s'il est carré
- . 5 m de diamètre s'il est rond".

Article 9 ter.

1°) "Tous les engins de pêche et filets autres que la ligne plombée ordinaire et la ligne flottante, devront être identifiables par une plaque métallique sertie portant :

- le nom du pêcheur
- le type de licence ou droit de pêche rappelé par 1 ou 2 lettres :

GP = Grande pêche  
PP = Petite pêche  
CA = Carrelet  
BC = Balance à crevette  
TC = Tamis à civelle  
FA = Tramail (filet amateur)  
F = Fermier  
LA = Licence anguille  
FT = Filet tournant (baro)

- un numéro d'ordre attribué par le service gestionnaire.

2°) Seront considérés comme prohibés tous engins non identifiables comme prévu à l'alinéa ci-avant.

3°) Les engins et filets ne respectant pas les conditions prévues à l'article 9 ter 1° pourront être saisis sans préjuger des sanctions pénales et administratives".



- Par l'arrêté du 15 mars 1983

Les articles 9 et 9 bis de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 1968 modifié susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 9, 3ème alinéa. "Pour la pêche à la crevette blanche, de jour seulement, du 15 avril au 30 novembre, à l'aide de l'engin dit "balance" d'un diamètre maximum de 60 cm manoeuvré à la main.

Le détenteur de la licence "crevette amateur" pourra disposer de 3 balances au maximum.

Le détenteur de la licence "grande pêche" pourra disposer de 6 balances au maximum.

Pour la période du 15 juin au 30 septembre, le détenteur de la licence "grande pêche" pourra substituer au nombre de bourgues classiques autorisées (40) et non en complément, la bourgue à crevettes à maille 8 mm avec porte à maille de 10 mm.

**(Le reste sans changement).**

Article 9 bis. "Il sera attribué une licence de petite pêche au filet rond aux détenteurs d'une autorisation temporaire d'occupation du domaine public destinée à l'utilisation d'un ponton ou d'une installation fixe pour la pratique de la pêche dite au filet rond ou carrelet.

Pour les utilisateurs autres que ceux mentionnés ci-dessus, il leur sera délivré une licence de compagnon.

Les carrelets manoeuvrés de terre auront une maille minimum de 27 mm. Les dimensions maximum de l'engin seront les suivantes :

- . 5 m de côté s'il est carré
- . 5 m de diamètre s'il est rond".

Remarque : en ce qui concerne les bourgues, nous rapportons les dernières réflexions et positions de la Commission Technique Départementale réunie le 20 septembre 1983.

"Mme RABIC demande que la porte de la bourgue à crevettes soit à maille de 8 mm comme le reste de l'appareil.

M. CASTELNAUD fait observer que plutôt que de vérifier les dimensions des mailles, dont la portée est peu importante, alors que dans la pratique courante la maille utilisée est déjà de 8 mm au lieu de 10 mm, il serait souhaitable d'assurer un contrôle plus strict du nombre des engins qui, à sa connaissance, peuvent atteindre 250 au lieu des 40 autorisées.

Mme RABIC rappelle qu'elle a déjà demandé un inventaire du matériel.

M. POINTUD (DDA) fait état du rôle des gardes-pêche pour le contrôle de la limitation du nombre des bourgues.

M. DURET (Président de la Fédération des APP Gironde) fait remarquer qu'en regard de la faiblesse des effectifs (5), des départs en retraite (3), de l'arrêt du recrutement, ce contrôle ne peut s'avérer que très insuffisant.

En conclusion, la Commission souhaitant harmoniser les conditions de pêche sur la Dordogne et la Garonne et tenir compte des réalités, propose que l'article 2 de l'arrêté du 15 mars 1982 soit modifié pour que

- le nombre de bourgues classiques autorisées passe de 40 à 50
- pendant une période inchangée du 15 juin au 30 septembre, il puisse leur être substitué des bourgues à crevette à maille de 8 mm".

#### 4. LA REPRESSION DES INFRACTIONS A LA POLICE DE LA PECHE

##### 4.1. Les moyens de contrôle et de répression pour la pêche fluviale

En 1977 le contrôle des infractions à la police de la pêche fluviale dans tout le département de la Gironde était assuré par un garde-chef et 3 gardes-pêche, qui n'étaient pas toujours disponibles, en raison de leurs attributions diverses (alevinage, etc ...). Cet effectif devait être augmenté d'un nouveau garde en juillet 1978.

Cette équipe disposait de 3 fourgonnettes du C.S.P. et d'un bateau plat à moteur, difficilement utilisable en hiver. Le garde-chef M. VIGNAUD avait demandé l'affectation d'une vedette équipée d'un moteur de 80 cv et d'une "Landrover" pour son équipe. C'est la région piscicole de Pau qui en a hérité, et elle n'était utilisée qu'occasionnellement, lorsque les gardes de la région piscicole venaient sur l'estuaire. Cette vedette ne lui appartenant pas, l'équipe de gardes-pêche ne l'utilisait pas, à cause des responsabilités..

En 1984, le Président de la Fédération des APP de Gironde dispose de 5 gardes-pêche dont le plus ancien fait office de garde-chef ; un 6ème garde de la Délégation Régionale du CSP a été exceptionnellement mis à disposition de la Fédération.

Les infractions à la police de la pêche sont aussi constatées par des agents de la gendarmerie et de la police nationale .

La brigade de gardes-pêche possède 4 fourgons du C.S.P., une "Landrover" de la Fédération, un "hors-bord" équipé d'un moteur de 25 cv de la Fédération et une vedette du CSP équipée d'un moteur de 70 cv de la Fédération.

Les gardes-pêche souhaiteraient posséder un bateau plus rapide et des moyens de communication radio plus puissants que les actuels "walkies-talkies" qu'ils possèdent.

Les peines sont établies par les articles 431 et suivants modifiés du Code rural. Les agents habilités peuvent saisir les filets et engins prohibés ou non identifiables mais pas les embarcations et les véhicules terrestres.

Lorsque un agent a dressé un procès-verbal, l'original et une copie sont envoyés au Procureur de la République, une copie est envoyée au Service Gestionnaire (DDA ou SMN) et au Président de la Fédération d'APP. Le Procureur de la République peut classer sans suite le P.V s'il estime que les poursuites sont irrecevables au regard de la législation ; généralement il retourne l'original aux services gestionnaires. Il semble qu'un avis est demandé à la DDA et au SMN mais de façon moins régulière ; du fait qu'elle accorde peu de transactions, cette administration a pris le parti de l'envoyer systématiquement. Le P.V peut alors connaître deux issues :

- la poursuite de l'action devant la juridiction répressive (Tribunal de police ou Tribunal correctionnel). Durant l'instance, les fonctionnaires désignés à l'article 467 du Code rural (DDA) peuvent siéger en ces lieux et place (tribunal de police) ou auprès du ministère public (cours d'appel) selon l'article 45 du Code de Procédure Pénale. Si le P.V dépend du SMN, le Parquet poursuit seul en principe (voir plus haut) après avis de cette administration (Décret du 5 septembre 1870 et Décret du 15 septembre 1926).

En général la DDA ne se substitue pas au Procureur de la République au tribunal de police à cause de la mobilisation en temps que cela représente par rapport au résultat escompté. D'après cette administration, la transaction, bien qu'elle n'oblige pas le délinquant à être confronté à la justice, permet de mieux le sanctionner (montant des peines retenues par le tribunal, dérisoire, voir paragraphe 4.3.2).

Par contre, le SMN accorde peu de transactions car d'une part, il suit les directives préfectorales et d'autre part, les barèmes prévus sont très faibles (ils ont été fixés en dernier lieu par circulaire n° 80 des Travaux Publics du 26 novembre 1958 et n'ont pas été harmonisés avec ceux de la DDA)

- la transaction entre l'Administration et le contrevenant (article 485 du Code rural) qui peut intervenir à trois stades. Avant ou en cours de jugement, elle interrompt en principe (on a pu enregistrer des cas où le délinquant s'étant acquitté du montant de la transaction, il a tout de même été traduit en justice) l'action publique aussi bien sur la peine pécuniaire que sur l'emprisonnement. Après le jugement, seule demeure applicable la peine d'emprisonnement qui a pu être prononcée (aucun cas connu en Gironde). En général, en Gironde, la transaction est accordée avant le jugement ; à une époque la DDA ne transigeait que si le contrevenant s'était acquitté des dommages et intérêts (indemnité civile) demandée par la Fédération Départementale des APP, comme c'est toujours le cas en ce qui concerne les P.V pour pollution. Il semble que cette procédure ne soit plus très suivie..

Lorsque un délinquant fait l'objet de poursuites, la Fédération Départementale des APP et le Syndicat de Blaye (voir chapitre 4.3.2) se portent systématiquement partie civile.

#### 4.2. Les moyens de contrôle et de répression pour la pêche maritime

Les contrôles sur l'estuaire marin de la Gironde sont assurés :

- par les syndics des gens de mer de Bourg sur Gironde, Pauillac et le Verdon pour le Quartier des Affaires Maritimes de Bordeaux, et de Meschers et Royan pour le Quartier de Marennes ; ces syndics ne possèdent pas de bateau, ils ont droit à des indemnités kilométriques pour les déplacements avec leurs véhicules personnels (fortement réduites actuellement, ce qui entrave leur action ; ils sont aussi désarmés)

- par les gendarmes maritimes du Quartier de Bordeaux et du Quartier de Marennes ; la brigade du Quartier de Bordeaux comptait 3 gendarmes maritimes en 1977 ; ils avaient à leur disposition une vedette et un véhicule type "Rodéo" et leur secteur était limité sur les fleuves au pont de pierre de Bordeaux sur la Garonne et au pont de pierre de Libourne sur la Dordogne ; il s'étendait au-delà de la limite transversale de la mer, pour les opérations "coup de poing" et la brigade stationnait dans l'embouchure pendant les deux mois d'été pour contrôler la navigation de plaisance ou autre ; cette brigade pouvait être mobilisée pour des contrôles sur les parties des fleuves situées en amont de la zone mixte à la demande du préfet ; la brigade de Marennes ne possédait pas de bateau en 1977.

Actuellement, le Quartier de Bordeaux dispose des mêmes moyens, augmentés d'un agent PESAM (Personnel embarqué d'assistance et de surveillance des Affaires Maritimes).

Les peines encourues en cas d'infraction (contravention ou délit) aux règles de la police de la pêche sont prévues par plusieurs textes :

- le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime (en cours de modification)

- loi du 1er mars 1888 modifiée ayant pour objet d'interdire la pêche dans les eaux territoriales françaises

- loi n° 70-616 du 10 juillet 1970 relative à la pratique de la pêche à bord des navires ou embarcations de plaisance et des navires assujettis à l'obligation d'un permis de circulation et portant interdiction de la vente et de l'achat des produits de cette pêche (décret d'application n° 72-373 du 4 mai 1972)

- loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du territoire de la République (décret d'application du 11 février 1977)

- loi n° 83-582 du 5 juillet 1983 relative au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes.

Les procès-verbaux dressés par les agents habilités suivent la même destination qu'en ce qui concerne la pêche fluviale ; c'est le Parquet qui poursuit le délinquant après avis de l'Administration des Affaires Maritimes, si celle-ci n'a pas accordé de transaction. Cette Administration ne peut se porter Ministère public.

#### 4.3. La difficulté de la répression des délits de pêche

##### 4.3.1. Quelques données historiques jusqu'au milieu du XX<sup>e</sup> siècle

L'insuffisance des moyens et des contrôles ainsi que l'effet non dissuasif des peines appliquées aux contrevenants sont mentionnés depuis le début du siècle dans les zones mixtes.

Le rapport du SMN de Gironde du 29 décembre 1896 nous indique que la surveillance était assurée :

- en Dordogne, par trois gardes-pêche spéciaux, dont un brigadier, ainsi que par un chef cantonnier commissionné garde-pêche, par décision ministérielle du 15 décembre 1866

- en Garonne, par un seul chef cantonnier (commissionné garde-pêche par décision ministérielle du 3 mars 1887)

- sur la Gironde, en aval de la limite de salure des eaux, par un seul garde-pêche, patron d'un bateau baliseur, commissionné à cet effet le 17 octobre 1891. La surveillance exercée par cet agent s'étend même jusqu'à Bordeaux.

A propos de cette surveillance, le SMN fait les commentaires suivants:

"Nous nous hâtons d'ajouter que, depuis longtemps, il est question de réorganiser complètement le service de la pêche en amont de Bordeaux, soit en faisant nommer des gardes-pêche spéciaux, soit en instituant des chefs cantonniers gardes-pêche, parce que la surveillance, telle qu'elle s'effectue actuellement est absolument insuffisante".

Un rapport du 15 janvier 1900 établi par le SMN de Cadillac concluait sur la nécessité de mettre en place pour la pêche fluviale "des règlements précis et complets".

Un autre rapport du même service en date du 25 avril 1903 estime que : "la police de la pêche est faite aussi régulièrement que le permet le personnel restreint affecté à ce service. Les règlements sont, en général, assez bien observés par les pêcheurs.

Deux contraventions ont été constatées en 1902 par le garde-pêche de la subdivision de Langon pour pêche de nuit avec engins prohibés. Les procès-verbaux régulièrement transmis au Parquet n'ont pas eu de suite.

Dans l'étendue de la subdivision de Cadillac, deux procès-verbaux ont été dressés par la Gendarmerie également pour pêche de nuit. Pour le premier, le délinquant a été condamné à 30 F d'amende, le deuxième procès-verbal s'appliquait à deux délinquants ; chacun d'eux a été condamné à 25 F d'amende".

Dans les années 1920, la surveillance, bien qu'effective, donnait souvent lieu, en cas d'infraction, à des relaxes ou des transactions ; et ce, à tel point que la haute Administration s'en émut (Circulaire Ministérielle du 03/06/1920, voir annexe III) ; les choses devaient être précisées plus tard avec l'établissement, en parallèle des règlements, d'un barème officieux le 7 mai 1928.

On relève en 1926 une plainte des pêcheurs aux lignes qui estiment être plus sévèrement contrôlés que les pêcheurs aux engins, notamment au baro. Le SMN répondit que "les règlements concernant la pêche fluviale sont appliqués indistinctement aux pêcheurs professionnels et aux pêcheurs occasionnels se livrant à la pêche à la ligne".

Dans les années 1950, le service des "Relations extérieures des Eaux et Forêts" dirigé par l'ingénieur CASTAING avait, parmi ses attributions, la surveillance de la pêche. Elle s'effectuait en relation avec les gardes de la Fédération des APP mais il existait aussi une brigade domaniale des Eaux et Forêts. La gradation officieuse des délits relatifs à la pêche était à cette époque la suivante :

- . pollution
- . maille non réglementaire (rare)
- . pêche électrique (1 cas constaté en 10 ans sur le Ciron)
- . pêche sans carte ou sans timbre (transaction à tarif forfaitaire)
- . braconnage (pêche des chevrettes en Gironde, braconnage des immatures).

Du plus grave au plus "anodin", elle portait la marque de l'esprit des responsables d'alors.

#### 4.3.2. Des éléments d'appréciation pour la période directement contemporaine

\* En janvier 1976, le groupe de travail "Esturgeon" faisait les propositions suivantes :

"il s'avère indispensable de créer une brigade de pêche spécialisée, indépendante donc de la brigade de pêche fluviale actuelle dont les effectifs sont insuffisants pour assurer une surveillance et un contrôle efficaces de la pêche. Cette brigade à créer devrait comprendre un garde-chef et 4 gardes-pêche et pouvoir exercer la surveillance et le contrôle de la pêche, spécialement de celle des poissons migrateurs, sur les fleuves du département de la Gironde comme dans l'estuaire. A cet effet, elle devrait disposer du matériel nécessaire (2 voitures CITROEN 3 cv et une vedette de puissance adéquate). Pour cette dernière, pourrait être envisagée l'acquisition du modèle ARCOR 22 (moteur Diesel de 80 cv) dont devis joint. Quant à l'affectation de la dite brigade, seule l'autorité supérieure est en mesure d'en décider.



Concurremment à la création de cette brigade, il importe de renforcer les moyens de surveillance et de contrôle de la brigade de pêche fluviale actuelle sur la Garonne, la Dordogne et ses affluents. Aussi l'acquisition d'une vedette légère affectée à la Fédération Départementale des APP et pour laquelle les devis ont été adressés le 20 novembre 1975 sous le n° 2177/D1, s'impose -t-elle dès 1976, celle d'une deuxième vedette de puissance supérieure pouvant être différée jusqu'en 1977, compte tenu des résultats de l'expérience acquise, et après affectation au Service Maritime du personnel devant la mettre en oeuvre".

\* M. LOVAT, Administrateur en chef des Affaires Maritimes, remarquait à cette même époque, au sujet de la pêche de l'esturgeon :

" étant donné qu'il ne sert à rien de mettre en place des textes réglementaires si les moyens de surveillance sont insuffisants, leur renforcement devra autant que possible être envisagé. A noter en plus, que tant que les sanctions infligées aux contrevenants par les tribunaux resteront ce qu'elles sont, c'est-à-dire sans commune mesure avec la valeur du poisson pêché, il sera très difficile d'aboutir à un effet dissuasif valable, le montant des amendes correspondant, dans l'esprit des délinquants à une espèce de ticket de place".

\* En tant que rapporteur du thème "pêche en Gironde" dans le cadre d'une session de formation des magistrats tenue le 16 juin 1981 à la Cour d'Appel de Bordeaux, G. CASTELNAUD relevait que :

" - l'illégalité de certaines pratiques est notoire :

. pêches exercées en dehors des périodes d'autorisation, c'est-à-dire pendant les relèves hebdomadaires et après la fermeture. Ainsi, cette année (1981) il a été constaté des pêches intenses de civelles après le 15 mars (date de fermeture). Une pêche de 700 kg de civelles nous a été signalée par un garde-pêche pendant cette période ; gain pour l'intéressé : 28 000 Francs environ ! (Des pêches de 100 à 300 kg de civelles sont assez fréquentes en saison régulière).

. pêches exercées avec des filets et engins non réglementaires (en nombre et en dimensions) ou sans licence par des anciens "professionnels" ou "faux amateurs" devenus braconniers ou sans licence.

- Les moyens de contrôle sont insuffisants, les contrôles sont peu efficaces ou font défaut au niveau de la commercialisation et les peines appliquées sont peu dissuasives par rapport aux profits escomptés, en particulier pour la civelle : peines applicables pour infraction à l'article 442 du Code rural, mise en vente, vente, achat, transport, colportage, exportation, importation de poisson pendant le temps où la pêche est interdite : 1 200 à 3 000 F, ces peines (même si elles peuvent être doublées dans certains cas) sont à comparer avec le gain escompté d'une pêche dans ces conditions illicites : 28 000 F dans le cas cité".

\* A l'occasion de cette session, le Syndicat des Pêcheurs Professionnels et Inscrits Maritimes de la Gironde nous fit parvenir, le 9 juin 1981, un rapport sur l'impact des procès-verbaux. Nous en citons quelques passages qui, bien qu'ils puissent être jugés polémiques ou tendancieux (nous laissons la responsabilité de ces assertions à leur (s) auteur (s)), n'en représentent pas moins le malaise et les difficultés ressentis :

"Les gardes-pêche ne peuvent pas dresser de P.V à tous les braconniers; ils semblent bien souvent commencer les contrôles sur un groupe de pêcheurs, par les professionnels, qui en majorité ont des bateaux numérotés par l'Inscription Maritime et qui sont donc notoirement connus ... Ils doivent donner l'exemple ... c'est vrai, mais pas dans les conditions actuelles. Il semble que dans les zones où les pêcheurs professionnels sont peu nombreux, les contrôles sont moins systématiques" (...).

"Le laxisme de ces dernières années tant dans le nombre de P.V dressés que par la suite donnée par les tribunaux, a fortement encouragé le braconnage et porte tort à la défense de la profession qui depuis 1976 se porte partie civile dans toutes les affaires de pêche. Nous avons pu constater la disparité des jugements de mêmes délits entre les divers tribunaux de Blaye, Lesparre, Bordeaux ou Libourne.

Le tribunal de Libourne semble suivre une politique cohérente depuis ces dernières années. Il est vrai que la zone de pêche à la civelle et à la lamproie sur la Dordogne se trouve aux environs de Libourne et que de nombreux incidents ont eu lieu (bagarres, coups de feu, menaces de mort des amateurs vis-à-vis de l'ingénieur qui s'occupe de la pêche, et une mort accidentelle au cours de la pêche à la civelle ...).

Que dire des transactions données par les Services Administratifs (DDA et DDE, surtout à Bordeaux) si ce n'est que cela complique les jugements et décourage les gardes-pêche à dresser des procès-verbaux ; de plus, les tribunaux, déjà surchargés, perdent du temps" (...).

Face à cette situation conflictuelle des plus floues et ces commentaires, nous aurions souhaité prendre connaissance "de visu" du "climat" perceptible sur le terrain en participant à des tournées avec les gardes. Notre requête sûrement mal formulée ou mal comprise n'a pas aboutie.

\* En 1982, le chef du service de la pêche de la DDA a fait des démarches auprès de tous les juges d'instruction et Procureurs de la République du département afin de les sensibiliser aux problèmes des délits de pêche. Il ressort que les magistrats sont bloqués par l'engorgement des tribunaux et surtout par l'échelle des peines inhérentes aux catégories de délits.

\* La taxe "supplément civelle" avait été instituée pour financer une brigade de contrôle des pêches de migrateurs dans le système estuarien de la Gironde. Nous rapportons les commentaires de la Commission des Finances du C.S.P réunie en octobre 1982.

"A l'époque de la création de cette taxe, les services chargés de la pêche souhaitaient que cette somme soit utilisée à la création de postes de gardes-pêche chargés de surveiller les estuaires. Nous avons réagi en indiquant que les ressources à provenir de la taxe piscicole instituée par l'article 402 du Code rural ne pouvait en aucune façon être "affectées".

De toutes façons, avant de prendre une position quelconque à ce sujet, il convenait d'attendre de faire le point sur sa perception et son montant. A présent, nous pouvons d'ores et déjà, en attendant les chiffres officiels qui seront connus au début de 1983, examiner la situation qui découle de l'application de ces nouvelles dispositions.

Tout d'abord, 1 400 parties prenantes, ce n'est pas rien mais ce chiffre se situe en dessous du niveau de l'estimation qui en avait été faite en 1981".

" La taxe de 600 F pour 1982, si elle est assez facilement récupérable sur les produits de la pêche, n'en demeure pas moins une taxe élevée auquel le pêcheur qui y est assujéti pourrait avoir tendance de s'en dispenser, surtout s'il constate que le contrôle est insuffisant, que les mailles du filet sont très larges et que de nombreux fraudeurs échappent à cette obligation.

S'il en était ainsi nous n'obtiendrions pas les résultats escomptés par l'institution de ladite taxe, c'est-à-dire faire contribuer à la protection de l'espèce ceux qui tirent un avantage pécuniaire non négligeable de cette pêche.

En résumé, si nous n'exerçons pas une surveillance suffisante, nous tomberons dans la situation antérieure, situation absolument intolérable puisqu'elle conduit au pillage des ressources piscicoles des estuaires au seul profit des plus "débrouillards" et par voie de conséquence fait peser une lourde menace sur les anguilles adultes qui peuplent nos rivières, anguilles qui, si nous n'y prenons garde, seront bientôt classées dans les espèces en voie de disparition.

M. le Président de la Fédération nationale des adjudicataires et permissionnaires de pêche aux engins et aux filets a eu le mérite, auquel je rends hommage, de conduire de son côté la même réflexion, et il est venu à Paris s'en entretenir avec moi.

Nous sommes tombés d'accord pour envisager un renforcement de la garderie dans les estuaires surtout en ce qui concerne la pêche de la civelle.

Bien entendu, avant de s'engager dans cette voie, il convenait d'assurer que les procès-verbaux dressés pour les dites infractions auraient des suites pénales sérieuses et dissuasives à l'égard de ceux qui auraient l'intention de ne pas respecter les lois et règlements. Nous avons reçu de la part de la DDA de la Gironde que nous avons consultée, toutes assurances à ce sujet.

Aussi la Commission des Finances pourrait, tenant compte de tout ce qui précède et des vœux exprimés par M. CREPEAU notre ministre de tutelle, envisager la création dans les zones concernées de postes de gardes commissionnés de l'Administration.

Sachant qu'actuellement un garde coûte au C.S.P environ 120 000 F par an (salaires, charges sociales, habillement, moyens de services, etc) nous pourrions mettre en place :

$$\frac{840\ 000}{120\ 000} = 7 \text{ gardes-pêche}$$

Bien entendu, la ressource au niveau de 840 000 F n'est pas du tout garantie ; elle peut être inférieure. Il ne serait sans doute pas normal de raisonner sur un seul exercice dont nous n'avons d'ailleurs pas encore les résultats définitifs.

Aussi, pour éviter toute surprise, il ne faudrait prendre en compte que la moitié de la recette prévue en 1982, soit 420 000 F et nous obtiendrions le financement de 3 postes de garde-pêche commissionné.

Il est raisonnable de penser que ces chiffres sont des minimas et que le budget de l'Etablissement ne sera pas, quoiqu'il arrive, mis en difficultés par les recrutements dont il s'agit".

" C'est pourquoi il est demandé à la Commission des Finances de proposer au conseil d'administration de mandater le Secrétaire Général pour étudier les possibilités de création de trois postes de gardes-pêche commissionnés de l'Administration destinés à la surveillance des estuaires. Bien entendu, l'affectation de ces trois agents et les conditions dans lesquelles ils exerceront leur surveillance feront l'objet de propositions à la Commission des personnels et ensuite, comme c'est normal, au conseil d'administration".

Le blocage des créations de postes de gardes-pêche par le Ministère des Finances par rapport au projet de titularisation n'a pas permis par la suite la création de cette brigade pourtant jugée si nécessaire et légitime.

## 5. LES ORGANISMES DE CONSULTATION ET LES PROGRAMMES

### 5.1. Les commissions et les programmes "pêche"

#### 5.1.1. La commission des estuaires du Bassin Adour-Garonne

Le décret n° 52-1348 du 15 décembre 1952 modifié en son article 12 par le décret n° 71-833 du 1er octobre 1971 a institué une Commission des Estuaires dans chacun des bassins fluviaux.

Chacune des Commissions comprend notamment : deux représentants des Fédérations d'Associations agréées de Pêche et de Pisciculture du bassin, désignés par le Conseil Supérieur de la Pêche, un représentant de la Fédération Nationale des Adjudicataires et Permissionnaires de Pêche aux Filets et aux Engins, désigné par le Ministre de la Protection de la Nature et de l'Environnement, sur proposition de cette Fédération et trois représentants des marins-pêcheurs professionnels exerçant la pêche en estuaire, désignés par le Directeur des Affaires Maritimes sur propositions des organismes professionnels.

L'arrêté préfectoral du 24 octobre 1984 a défini en dernier lieu, la composition de la Commission du Bassin Adour-Garonne.

La Commission est réunie par le Préfet de la Région Aquitaine à la demande des départements ministériels intéressés et émet des propositions sur les questions qui lui sont soumises.

Il est à noter que la dernière réunion de la Commission remonte à 1981 et que pratiquement aucune des propositions n'a été suivie d'effet. Les sujets traités et les principales propositions émises sont rapportés en annexe IV.

#### 5.1.2. La commission technique départementale

L'arrêté préfectoral du 28 septembre 1981 pris pour application de l'instruction ministérielle du 9 janvier 1976 (Ministère de l'Environnement) a constitué en dernier lieu la "Commission technique départementale dans les eaux du domaine fluvial".

Une instruction du 3 février 1951 avait déjà institué la dite Commission, mais il n'y a pas eu de concrétisation en Gironde ou du moins, nous n'en avons pas trouvé trace.

Il faut remarquer que cette Commission a compétence, d'après le texte, sur les eaux du domaine public fluvial qui comprend la partie salée des estuaires soumise à la réglementation maritime. Cependant, il n'est pas prévu dans sa composition, de représentants de l'autorité maritime. Les sujets traités et certains des résultats obtenus sont rapportés en annexe V.

### 5.1.3. Les réunions préfectorales

Elles élargissent les réunions des Commissions Techniques Départementales à d'autres participants et traitent des sujets d'urgence ou plus généraux, comme l'indique l'annexe VI.

### 5.1.4. Les programmes "pêche"

Au plan "Saumon" 1976-1980 a succédé le plan "Poissons Migrateurs" 1981-1986 (voir chapitre 4, paragraphe 2).

Au Plan quinquennal 1977-1981 a succédé le Plan quinquennal 1982-1986 de restauration des milieux naturels aquatiques et de mise en valeur des ressources piscicoles (Instruction PN-SPH n° 82/824 du 27 mai 1982).

Depuis 1982, une Instruction Ministérielle (27 mai 1982) a programmé la mise en place de schémas piscicoles de mise en valeur des milieux aquatiques. La loi "pêche" du 29 juin 1984 a renforcé cette orientation par les mesures suivantes :

"article 415 : obligation est faite aux Fédérations de pêche de participer de manière active à l'élaboration de Schéma départemental de vocation piscicole. Un certain nombre de départements pilotes ont déjà été désignés à cet effet.

Article 417 : création dans chaque bassin d'une Commission chargée de définir les orientations de protection et de gestion des milieux aquatiques".

Plusieurs réunions concernant le Plan quinquennal 1982-1986 de restauration des milieux naturels aquatiques et de mise en valeur des ressources piscicoles et halieutiques ont été provoquées par la DDA de Gironde :

#### - 22 septembre 1982

Discussion sur les priorités et les actions possibles  
Propositions de fiches d'opération

#### - 5 mai 1983

Fiches d'opération retenues  
Programme 1983

#### - 7 mars 1984

Présentation du projet de rapport établi par la DDA et discussion  
Problèmes du chevelu des rivières : pollution, curage



- 12 avril 1984

Réunion de la sous-commission chargée du dossier de l'étude technico-économique d'une installation industrielle de stockage, conservation et conditionnement des migrateurs

- 26 septembre 1984 (Commission Technique Départementale)

Présentation du rapport départemental définitif.

## 5.2. Les organismes et les programmes "Eau"

Un certain nombre d'organismes chargés de l'eau dans le cadre de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, peuvent intervenir, à des degrés divers, dans le domaine de la pêche. Il s'agit :

- des organismes de coordination interministérielle
  - . Mission déléguée du Bassin Adour-Garonne
  - . Comité Technique de l'eau d'Aquitaine
- des organismes de concertation
  - . Comité National de l'eau
  - . Comité de Bassin Adour-Garonne (Commission pêche et Commissions géographiques : Littoral, Garonne, Atlantique, Charente, Dordogne)
- des organismes d'intervention
  - . Agence Financière de Bassin Adour-Garonne
  - . DRAE ayant un rôle général de prévention (protection des espèces, extractions de granulats pour notre secteur ..)
- SRAE, Service Hydrologique centralisateur, DRIR, DRASS ...

Deux actions principales qui se recoupent sont menées par ces organismes :

- inventaire de la qualité actuelle des eaux superficielles (circulaire interministérielle du 9 juillet 1971) pour chaque département, suivi de la mise en oeuvre de cartes d'objectifs de qualité (circulaire du 20 mai 1983). Parallèlement, le CIANE a décidé le 6 décembre 1972, la mise en place du Réseau National d'Observation de la qualité du milieu marin (RNO)
- élaboration des schémas d'aménagement des eaux.

Deux programmes concernant les fleuves Dordogne et Garonne ont vu le jour :

en 1977 a été lancée l'opération "Dordogne rivière propre" suivi par un projet de charte de la Dordogne en 1980 ; en 1981 M. DREYFOUS-DUCAS chargé de la coordination et de l'utilisation des études en déduisait qu'il y avait encore beaucoup de frayères et de fait, beaucoup de gravier à piocher..

Il s'avérait évident que le but de l'Association Vallée de la Dordogne (AVD) créée en 1978 était d'aménager plutôt que de protéger.

L'arrêté d'interdiction de dragage entre Ambès et Saint-Pierre d'Eyraud du 30 juillet 1981 a été pris non pas à partir de l'opération "Dordogne rivière propre", mais en raison des interventions des pêcheurs et associations de défense et de protection de la nature (qui se sont appuyés sur le rapport CTGREF, 1980) et notamment :

- la Société d'Etude et de Protection de la Nature du Sud-Ouest (SEPANSO)
- l'Association pour la Sauvegarde et l'Avenir de la Dordogne (ASAD)
- le Comité de Défense de la Rivière Dordogne
- la Fédération des APP de Gironde secondée par la Délégation Régionale du CSP
- le Syndicat des Pêcheurs Professionnels de Gironde

en 1979 a été lancé le "Plan Grand Sud-Ouest" suivi par le programme d'aménagement de protection de la Garonne (rapport PONTON). Le document préliminaire pour une cartographie écologique de la Garonne établi par le Ministère de l'Environnement (BEAUDELIN, 1981) a servi de base aux DRAE Aquitaine et Midi-Pyrénées pour négocier une étude écologique et paysagère de la Garonne en cours en 1984 (contrat signé le 25 novembre 1983). Il ne faut guère attendre de cette étude très rigide, à l'instar de l'opération "Dordogne rivière propre", qu'elle soit opérationnelle...

Le 27 février 1984, le Syndicat Mixte d'Etude et de Programmation pour l'Aménagement de la Garonne a tenu son assemblée constitutive à Toulouse, désigné la composition de son bureau et fixé son siège à Bordeaux (Présidente Mme BAYLET, E.I).

Elle a pour but de doter la vallée de la Garonne d'un schéma d'aménagement et de gestion d'ensemble, et d'organes de décision exprimant la solidarité et la coopération interdépartementale et interrégionale autour des eaux et des usages du fleuve.

## CHAPITRE II

### AMENAGEMENTS, INDUSTRIALISATION ET NUISANCES

#### I. QUELQUES CONSTATS DU DEBUT DU SIECLE ET LEURS PROLONGEMENTS

Les questions de pollution apparaissent dès la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle.

On retrouve les traces de quelques enquêtes effectuées ou plaintes des pêcheurs contre certaines industries installées en bordure de rivière. Mais la pollution n'est pas seule en cause ; un rapport du Service Maritime et de Navigation de Cadillac du 15 janvier 1900 dresse un bilan assez détaillé de la situation pour la Garonne :

"les causes du dépeuplement des eaux de la Garonne sont :

- la suppression des frayères naturelles
- la navigation à vapeur
- le maraudage
- enfin l'exercice de la pêche et le métier de marin".

A cette époque étaient considérées comme virtuellement disparues les espèces suivantes : goujon, perche, tanche et brochet. Une diminution sensible de l'alose, mule, saumon, lamproie, brème, carpe, était dénoncée. Enfin, on constatait le maintien de l'alose feinte, de l'esturgeon, de l'anguille et du barbeau.

C'est la navigation à vapeur qui était considérée comme la plus destructrice, mais les arguments sont relativement spécieux : "avec la vitesse des bateaux, il arrive que les alevins soient projetés par les lames et laissés à sec".

Le maraudage, notamment la pêche de nuit avec des engins réglementaires ou prohibés, semble avoir été une constante souvent dénoncée, mais peu réprimée.

Rien n'est précisé en ce qui concerne l'exercice de la pêche, mais par contre les travaux pour la navigation, bien que jugés nécessaires, sont accusés de détruire les frayères et de nuire à la reproduction. Ces travaux "ont fixé les berges du fleuve, canalisé son cours, fermé et supprimé la plupart des bras, colmaté les hauts-fonds, les îlots, les anses et les bancs de gravier, supprimant ainsi les vastes frayères d'autrefois".

"Nous pensons qu'on devrait suppléer à ces vastes frayères d'autrefois dont nous avons parlé plus haut par la création d'ateliers de pisciculture qui seraient établis en plusieurs points du fleuve. Cela permettrait, croyons-nous, de combattre le dépeuplement des rivières, car si la richesse de certaines rivières est encore grande, c'est dû à la prodigieuse fécondité des espèces qui, malgré cela, sont en décroissance bien marquée".

Au début du siècle, l'activité extractrice n'était pas encore en cause; par contre, dès l'Arrêté Préfectoral du 29 février 1924 fixant les zones de dragage et les conditions de concession, les problèmes virent le jour. Ce ne furent pas tout d'abord les conséquences à long terme sur le milieu qui retinrent l'attention. Plus directement, les contestations venaient soit de la trop grande proximité des zones de pêche avec les dragues, soit de l'exploitation (régulière le plus souvent) d'anciens graviers de pêche qui, bien que déclassés auraient pu resservir ultérieurement. Souvent les plaintes n'aboutissaient pas.

C'est surtout après la seconde guerre mondiale que la pression de l'industrie extractrice se fit sentir et des "accommodements", comme le partage de certaines zones au cours de l'année, furent trouvés. Cependant, les conséquences globales sur le milieu, comme la destruction des frayères et l'effondrement des berges, furent toujours ignorées voire niées (voir annexe VII).

Les pollutions physicochimiques ne sont généralement signalées que sous leur forme aiguë; on trouve quelques rares documents s'y référant, comme la réponse du SMN de Cadillac de 1966 sur les vidanges de mazout en Garonne (voir annexe VIII).

Sous leur forme chronique elles sont généralement oubliées ou tout du moins largement sous-estimées.

La qualité biologique d'un milieu (reflétée par la qualité de son peuplement végétal et animal) ne dépend pas seulement de la qualité intrinsèque de l'eau (physico-chimie et bactériologie) mais aussi de celle du substrat (structure, texture, teneur en métaux etc ..). Or, au niveau d'un bassin versant, on se base généralement uniquement sur la qualité de l'eau pour apprécier la "qualité actuelle des rivières" et pour déterminer des "objectifs de qualité".

De plus, lors des analyses, les eaux sont rarement soumises à tous les "paramètres d'appréciation globale de la qualité de l'eau" (notamment paramètres biologiques) définis par la grille multi-usage des Agences de Bassin.

Enfin, toutes les parties de cours d'eau n'entrent pas actuellement dans le cadre de ces investigations: c'est le cas de l'estuaire marin de la Gironde dont le niveau de pollution a été étudié dans le cadre de l'implantation du complexe industrialo-portuaire du Verdon (BASCANS B. et al., 1977) et qui est suivi très partiellement par le Réseau National d'Observation de la qualité du milieu marin (RNO).

Les nuisances, généralement appréhendées séparément lorsqu'on essaie d'en évaluer le niveau quantitatif et qualitatif, cumulent leurs effets dans le milieu aquatique. A celles déjà citées (travaux pour la navigation, effort de pêche trop élevé, extractions de granulats, pollutions aiguës et chroniques) s'ajoutent celles liées aux centrales nucléaires et aux barrages.

Nous allons rapporter quelques données historiques ou plus actuelles pour certaines catégories de nuisances: travaux et aménagements liés à la navigation, extractions de granulats et barrages, centrales électriques.

## 2. LES TRAVAUX ET LES AMENAGEMENTS LIES A LA NAVIGATION (11)

### 2.1. Les premiers travaux

Vers 1850, la Gironde offrait à la navigation des profondeurs sous étiage de l'ordre de 7 m jusqu'au droit de Goulée, de 3 à 4 m jusqu'au bec d'Ambès et de 1 m à 1,20 m environ en amont du bec d'Ambès. Malgré la surcote de la marée, qui conduisait alors à un tirant d'eau autorisé à Bordeaux de l'ordre de 5 m, les premiers travaux d'amélioration des accès ont été jugés nécessaires.

Le premier souci a été d'éviter les divagations du chenal : c'est ainsi qu'a été raccordée à la terre l'île de Grattequina (figure 3.1.).

La construction d'une digue insubmersible à Bassens a permis de faire coïncider l'action du flot et l'action du jusant. Un approfondissement durable de 2 m a été obtenu.

### 2.2. Le Bras de Macau

La même idée a conduit à réaliser, dès 1860, à l'extrémité amont du bras de Macau, une digue longitudinale en deux tronçons séparés par une brèche de 800 m, le tronçon amont étant arasé à +2,50 m et le tronçon aval à +1,20 m et un barrage transversal arasé à la cote -3 m environ (figure 3.2). Mais ces ouvrages, complétés par un éperon en prolongement du bec d'Ambès, ne se sont pas avérés suffisants pour assurer la coïncidence des actions de flot et de jusant. Des épis ont dû être aménagés des deux côtés. De plus, les ouvrages de Macau ont été surélevés à plusieurs reprises et, en dernier lieu en 1961, à des cotes soigneusement étudiées sur modèle au Laboratoire National d'Hydraulique de Chatou.

Les résultats des essais sur modèle réduit montraient que :

- le rescindement de l'extrémité de l'île Verte côté chenal à la cote (-4,00 m)
- la construction en prolongement de l'île Verte jusqu'au km 35,5 d'une digue arasée à (+2,50 m)
- la surélévation de la digue transversale du bras de Macau à (+2,50 m)

devaient permettre une meilleure tenue des fonds du chenal de navigation dans la région de Cussac.

Les travaux furent donc entrepris sur la digue transversale du bras de Macau :

- en 1951, elle fut portée à (+1,35 m)
- en 1961, elle fut portée à (+2,50 m).

---

(11) Ce paragraphe a largement puisé dans la communication de LESPINE E. (1974) et les documents du PAB ; pour plus de détails, on pourra consulter BARBIER JM et VILLEROT M. (1982) : Aménagement de la Garonne entre Bordeaux et le confluent avec la Dordogne en vue de son utilisation par la navigation maritime, in Une histoire de la Garonne, ouvrage collectif p. 549-568, ed. RAMSAY.



Cette digue est donc recouverte par les eaux pendant une partie importante de la marée.

Si cet exhaussement a entraîné une variation du régime des eaux aux périodes proches de la basse mer, par contre les variations sont inexistantes au voisinage de la pleine mer, niveau auquel se situent les érosions. En conséquence, l'érosion des berges ne peut pas résulter du barrage mais est plutôt imputable à l'action du gros clapotis de vent qui accompagne souvent les marées exceptionnelles.

Par contre, il est exact que la diminution de la vitesse du courant à l'intérieur du bras de Macau a été favorable à la sédimentation et il s'en est suivi un certain exhaussement des fonds, mais ceux-ci sont toutefois toujours restés à une cote permettant un fonctionnement normal des ouvrages d'assainissement et de drainage des terres.

La cote de la digue du Marchand, réalisée en 1961 (+2,50 m), est une cote définitive. Il ne sera pas procédé à d'autres exhaussements. La zone s'est stabilisée depuis 15 ans et le Port Autonome n'envisage pas de modifier l'équilibre acquis par le chenal rive gauche.

Le déversement de produits de dragages dans le bras de Macau est tout à fait occasionnel. Il n'a pas pour but de combler le bras mais il découle de la nécessité d'approfondir le chenal donnant accès au port de Blaye. Ces refoulements sableux peuvent d'ailleurs être stoppés d'un moment à l'autre.

En 1978, les habitants de la région de Macau ont manifesté contre l'envasement du bras, conséquence de cet endiguement.

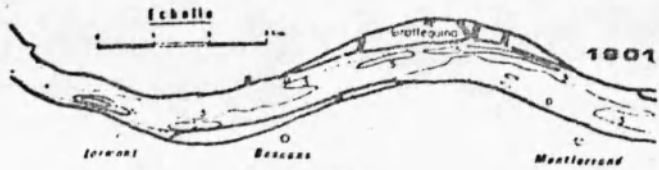
Cet envasement limite les possibilités de pêche et compromet l'assainissement des terres agricoles. Sous l'autorité de la Préfecture, plusieurs groupes de réflexion se sont constitués, dont un sur la pêche. Son président, Ph. de VERDILHAC du C.T.G.R.E.F. rapportait que :

"le bras de Macau à l'origine, avait une situation exceptionnellement privilégiée. Pas de houle, donc pas de nécessité d'implanter des structures pour les bateaux et une grande abondance de poissons (civelles, anguilles, aloses, etc..). Beaucoup de pêcheurs venaient de l'extérieur. Les conditions normales de pêche ont persisté jusqu'en 1970. Actuellement on ne peut plus pêcher la crevette en jusant. La largeur de la rivière a été réduite. On ne peut pas non plus pêcher sur le fond. A cause de la faiblesse du courant, il se produit un échauffement de l'eau, l'oxygénation est mauvaise et la mortalité du poisson due à la détérioration du milieu est importante. Par manque de courant, la rentrée des migrateurs diminue et actuellement des pêcheurs de Macau sont obligés d'aller exercer ailleurs leur activité".

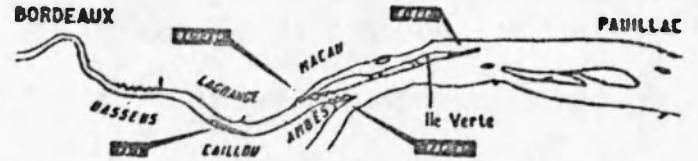
La position du PAB et le coût élevé des études sur modèle ont stoppé les réunions et procédures engagées.

### 2.3. La digue de Valeyrac

Alors que, jusqu'en 1920, les cotes naturelles -3 à -4 m existant en Gironde avaient permis de très larges développements du trafic maritime du port de Bordeaux, la nécessité de mettre à la disposition de la navigation maritime un chenal stable et adapté aux caractéristiques des navires de l'époque justifiait une intervention dans la partie aval de l'estuaire. Une digue en graviers de 2 m de hauteur environ et de 10 km de longueur a été construite, vers 1925, dans le but de guider les courants, sans gêner la pénétration du flot (fig. 3-3).



1/



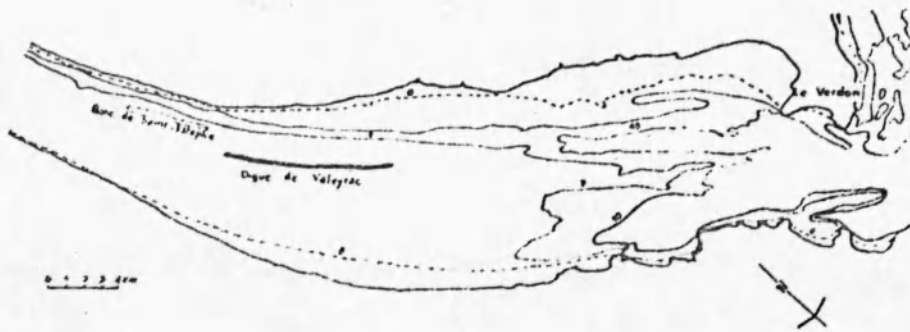
2/

1/ Aménagement de la région de Grattequina.

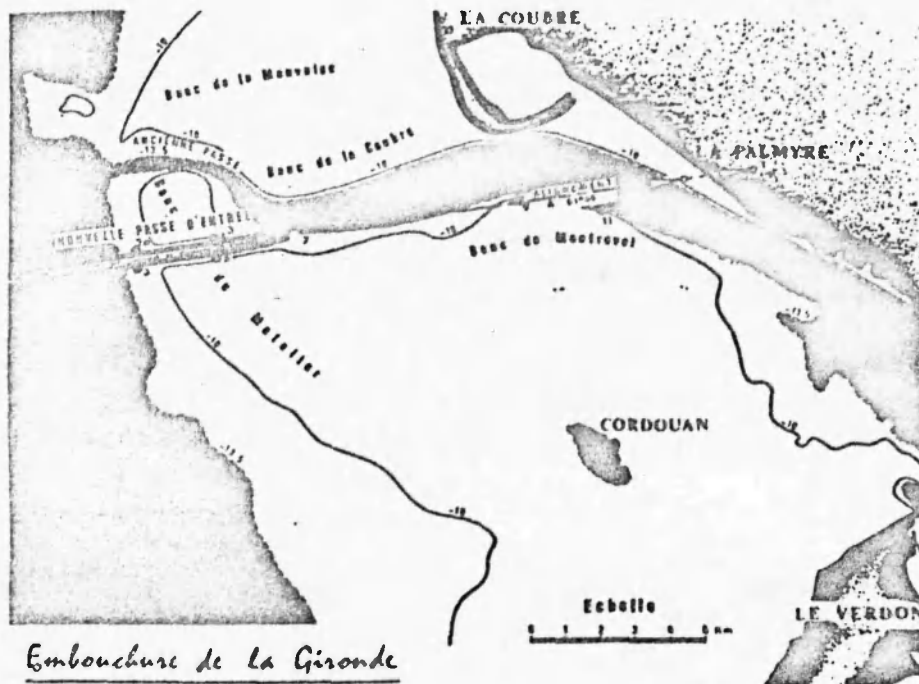
2/ Aménagement de la Garonne.

3/ Digue de Valayrac.

4/ Embouchure de la Gironde.



3/



Embouchure de La Gironde

4/

Figure n° 3 : Les aménagements liés à la navigation d'après LESPINE (1974) et VALLS (1983).

Dix ans plus tard, M. François LEVEQUE, constatant que cet ouvrage n'avait pas eu d'influence sensible sur les fonds, décidait d'ouvrir un chenal à la cote -6,50 m à près de 2 km de distance de la digue, c'est-à-dire d'assurer artificiellement, par dragage, la continuité des fosses de flot et de jusant. Les nouvelles profondeurs ont pu être maintenues pendant plusieurs années au prix de dragages limités. Actuellement, toutefois, ce secteur, où la profondeur a été portée à -7 m environ, fait l'objet d'études minutieuses, car c'est là que doit être à présent exécutée une partie importante des dragages d'entretien du chenal intérieur. L'augmentation du volume de dragages dans ce secteur semble tenir davantage à une diminution de la puissance érosive du jusant, consécutive à l'ouverture d'une brèche en amont dans le banc de Saint-Estèphe, qu'à un creusement important des fonds qui, avant intervention, se trouvaient à la cote -4 m environ.

Il est bon de noter que, malgré cet échec de la digue de Valeyrac, l'ensemble des ouvrages réalisés en Gironde a permis de gagner 3, 4, voire 5 m en certains points sur la profondeur du chenal d'accès à Bassens et Bordeaux, mais que, dans le même temps, les sections moyennes de l'estuaire n'ont pas varié de façon significative.

#### 2.4. La passe d'entrée en Gironde

Les profondeurs dans la passe naturelle existante étant jugées insuffisantes en 1930, une passe fut créée artificiellement, par dragages, par la première drague aspiratrice en marche, la drague "P. LEFORT", engin capable d'intervenir par houle d'un creux pouvant atteindre 2 m. Dix millions de mètres cubes ont ainsi été prélevés, on peut dire en pleine mer. La nouvelle passe à la cote -9,50 m (fig.3-4) permettait alors la réception au Verdon des plus grands navires à flot ou en construction. Sa stabilité s'est avérée particulièrement remarquable, puisqu'elle est encore en service actuellement, et même à la cote -13,50 m. L'on peut dire que ce dragage pourtant important n'était pas à l'échelle des phénomènes naturels et qu'il ne pouvait donc pas avoir d'influence sur eux : 200 millions de mètres cubes de sable se sont accumulés sur le banc de la Coubre depuis 1930. Mais inversement, tracée de façon particulièrement judicieuse, la passe n'a pas été menacée par ces évolutions naturelles fort importantes.

Cependant, un nouveau chenal, appelé "nouvelle passe de l'Ouest" a été ouvert à la navigation en 1980 et est aujourd'hui accessible aux navires très gros porteurs.

### 3. LE TERMINAL A CONTENEURS ET ROULIERS DU VERDON

Un terminal pétrolier existait depuis 1967 ; les travaux d'aménagement ont débuté en 1973 et le premier poste à conteneurs a été mis en service en 1976.

Un certain nombre d'études d'impact ont été lancées en 1975 :

- pollution atmosphérique
- qualité physicochimique et bactériologique de l'eau (IGBA et LMB)
- production primaire et secondaire pélagique (IUBMB)
- contamination chimique des coquillages (gisements naturels) et pêche dans l'embouchure (CREBS/ISTPM).

Un rapport de synthèse (12) paru en novembre 1976 nous "rassure" sur ces impacts.

(12) Zone portuaire commerciale et industrielle du Verdon. Etudes écologiques dans le domaine de l'eau. Texte, sept. 1976, 194 p. + rapport de synthèse, nov. 1976, 44 p.

"Les espèces migratrices d'intérêt commercial telles les civelles, les aloses, les esturgeons, les lamproies, les maigres, n'empruntent pas l'anse du Verdon ni comme voie de transit ni comme frayère (!).

Naturellement, l'anse du Verdon est peuplée d'espèces planctoniques et aussi de crevettes. Mais, l'importance de ces espèces dans les autres sites de l'estuaire montre que le remblaiement de 500 ha sur l'estran dans la zone du Verdon ne perturbera pas la biologie de ces organismes et ne diminuera pas de façon appréciable le cheptel planctonique et zoologique utilisé pour l'alimentation des poissons en Gironde.

Sur le plan conchylicole, les dragages et remblaiements correspondant au projet d'aménagement, auront pour effet de faire disparaître au maximum environ 100 ha de gisements naturels (sur 1 500 ha existant entre le Verdon et Richard) et un certain nombre de concessions.

Un lotissement a été créé à l'amont du projet pour permettre aux premiers ostréiculteurs touchés par les travaux de se réinstaller plus en amont. En fait, tous les ostréiculteurs intéressés ont préféré abandonner l'ostréiculture et recevoir un dédommagement qui est actuellement en cours de règlement".

"Il apparaît ainsi, que toutes les précautions sont prises pour que des implantations industrielles dans la zone du Verdon ne soient pas génératrices de pollution du milieu récepteur que constituent les eaux de l'estuaire et de l'embouchure de la Gironde".

Pourtant, les prévisions des Affaires Maritimes (1974) se sont avérées exactes :

"il est bien évident que la construction de ces quais fondés à la limite des plus grandes profondeurs derrière lesquelles de vastes terre-pleins seront créés par l'emploi de remblais extraits du chenal, entraînera la disparition des bancs naturels d'huîtres et bien sûr de toutes les concessions : soit qu'ils disparaissent sous les remblais, soit que du fait de la modification du littoral, l'envasement progressif en précipite la ruine".

#### 4. LES EXTRACTIONS DE GRANULATS

Les barrages, en plus des effets directs sur les peuplements, ont des effets indirects souvent négligés : certains de ces effets augmentent l'impact des extractions :

- en bloquant les migrations et la colonisation des parties amont des cours d'eau, les barrages réduisent l'aire de reproduction et de répartition des espèces amphihalines potamotoques et thalassotoques ;
- en stoppant le débit solide, les barrages empêchent le renouvellement des sables et graviers à leur aval ; les extracteurs prélèvent donc sur un stock limité de sables et graviers qui s'amenuise inéluctablement.

La réglementation des extractions de granulats dans le lit des rivières du domaine public fluvial fait appel à des textes très divers. Notamment : code minier, code du domaine de l'Etat, code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

Le décret n° 79 1108 du 20 décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci n'est pris en compte que très progressivement pour les fleuves Garonne, Isle et Dordogne.

On peut dire globalement que les interdictions et les règles d'extraction ne sont pas respectées :

- plusieurs ouvrages d'art et plusieurs ponts ont été ou sont menacés par les dragages effectués à proximité

- plusieurs berges se sont effondrées ou ont été directement attaquées par les extractions

- des excavations dépassant la profondeur réglementaire d'extraction (mais partiellement comblées par de la vase) parcourent le fleuve, les granulats sont rarement extraits par couches successives et régulières et des dépôts anarchiques de roches accentuent les modifications hydrauliques. On trouve jusqu'à 6 m de hauteur d'eau à l'étale de basse mer en des endroits où l'on passait autrefois à pied sec, notamment sur la Dordogne.

Pour la Garonne, un arrêté d'interdiction d'extraction a été pris en 1977 entre Langon et l'île d'Arsins (Bègles) sauf pour les dragues à poste fixe qui curieusement restent mobiles.

Le recensement des frayères et les sondages effectués par le CTGREF (1980 b) ont montré que toute cette zone a été intensément draguée. A tel point qu'on ne retrouve plus un seul gravier classé au titre de la pêche et que 13 frayères à esturgeon sur 15 recensées ont été détruites, celles restantes étant gravement menacées soit par les répercussions des extractions en lit majeur (Baurech) soit par les extractions en lit mineur à proximité (Meilhan sur Garonne).

Pourtant, des extractions se sont poursuivies depuis 1980 dans l'illégalité en attendant la mise en conformité avec les prescriptions du dernier décret..

Pour la Dordogne, à la suite de notre effort d'information par l'intermédiaire de notre rapport (CTGREF, 1980 c) et de la mobilisation des pêcheurs et associations diverses, un arrêté interpréfectoral interdisant les extractions d'Ambès à Saint-Pierre d'Eyraud, a été pris le 30 juillet 1981.

Cependant, on constatait en 1980 les faits suivants (CTGREF, 1980 c):

- 15 emplacements protégés au titre de la pêche ont été complètement dragués et plusieurs autres sont menacés par les extractions effectuées à proximité ;

- dans au moins 11 cas, un lan de pêche aux filets qui se superpose à ces emplacements protégés ou qui se trouve dans une zone interdite postérieurement aux dragages a été touché ;

- 9 frayères à esturgeon recensées sont détruites ou très endommagées par les extractions (CTGREF, 1980 a).

## 5. LES CENTRALES ELECTRIQUES

### 5.1. La centrale thermique d'Ambès

La centrale thermique d'Ambès est constituée de six tranches totalisant une puissance installée de 1250 MW (tableau n° 6).

Dans les conditions normales de fonctionnement, l'ensemble puise dans la zone de balancement des marées de la Garonne, environ 50 m<sup>3</sup>/s d'eau pour son refroidissement.



L'élévation maximale de la température est de 7°C

Tranches	Année de mise en service	Puissance MW	Combustible	Eau de refroidissement m3/s
1 - 2	1959 - 1960	2 x 125	Fuel lourd Gaz	2 x 5
3 - 4	1971 - 1972	2 x 250	Fuel lourd	2 x 10
5 - 6	1974	2 x 250	Fuel lourd	2 x 10

Tableau n° 6 : Caractéristiques des 6 tranches de la centrale.

Le circuit de refroidissement est constitué par les éléments suivants:

- six prises en "tulipe" verticales, situées à une vingtaine de mètres du rivage, correspondant chacune à une tranche. Chaque prise est protégée par des grilles verticales dont l'écartement est de plusieurs centimètres

- chaque tranche comporte une station de pompage précédée par un système de deux grilles à tambour, filtrant l'eau perpendiculairement. Le vide des mailles de la grille est d'environ 4 mm

- après passage dans les condenseurs, les eaux réchauffées des six tranches sont évacuées par un canal unique débouchant dans la Garonne à environ 200 m de la prise d'eau la plus proche.

Les éléments les plus volumineux sont arrêtés par les grilles : débris grossiers de végétaux terrestres et aquatiques, poissons, crustacés et détritiques les plus divers.

Les grilles sont périodiquement débarrassées de ces déchets par un jet d'eau à forte pression de l'intérieur vers l'extérieur. Ce nettoyage commandé automatiquement en conditions normales, peut être mis en route à un rythme voulu. L'eau de lavage chargée des produits arrachés à la surface de la grille est évacuée par un petit canal vers un broyeur, ou, lorsque celui-ci est en panne, vers des chariots où ils peuvent s'accumuler. Les déchets broyés sont rejetés dans le fleuve, à proximité et en aval des tulipes d'aspiration. On peut donc supposer qu'il y a un certain recyclage de ces déchets.

Les tranches 1 et 2 ont été arrêtées le 1er juillet 1982 et l'une des 4 tranches de 250 MW a été "mise en réserve effective en 1984".

L'étude réalisée par le CTGREF en 1978 donne des indications sur l'impact de la prise d'eau :

"sur la base des échantillons moyens recueillis durant la période d'août à décembre sur un peu plus d'une centaine de prélèvements, et en faisant l'hypothèse que les prélèvements effectués de jour sont représentatifs des quantités aspirées la nuit, eu égard aux taux importants de matières en suspension observés à cette époque, il est possible de proposer une extrapolation des quantités capturées pour l'ensemble des 6 tranches de la centrale, pour les 5 mois de l'étude.

L'échantillon moyen a été collecté durant 20 minutes de filtration correspondant à un débit d'environ 10 m<sup>3</sup>/s sur un total de 50 m<sup>3</sup>/s aspirés par la centrale. En supposant un taux de disponibilité de la centrale de 80 % pendant 153 jours, le coefficient multiplicateur est :

$$3 \times 24 \times 153 \times 5 \times 0,80 = 44 \times 10^3$$

L'extrapolation proposée ci-dessous concerne les 7 espèces les plus abondantes :

	Cébris	Crevette blanche	Eperlan	Gonle	Echinoche	Anguille	Flet	Crevette grise
TOTAL extrapolé en millions d'individus	277 (tonnes)	20,71	6,60	31,195	1,836	0,119	0,224	7,084
Poids moyen individuel en gramme	-	0,4	1,-	0,7	0,8	8,-	1,5	0,3
TOTAL extrapolé (tonnes)	-	8,284	6,6	21,64	1,742	0,952	0,336	2,125

Tableau n° 7 : Extrapolation des quantités aspirées sur 5 mois et retenues par les grilles rotatives.

L'approche des quantités en poids a été établie sur la base de poids individuels moyens.

On peut comparer la production de la pêche de la crevette blanche en 1978 (65 tonnes) au tonnage aspiré. Si l'on estime que les prises de référence se partagent entre 35 % du mois de mai au mois de juillet et 65 % du mois d'août au mois de décembre, la production de la pêche a été de 42 tonnes sur la deuxième période ; le tonnage aspiré par la centrale est donc de l'ordre du cinquième du débarquement de la pêche pour cette période.

Il est évidemment difficile d'avancer des chiffres en nombre et poids pour l'ensemble de l'année 1978 et à plus forte raison pour une année moyenne ; cependant l'importance des chiffres recueillis sur une période de 5 mois pendant l'année de l'étude et le fait que les mortalités s'ensuivent de manière obligatoire puisque les organismes retenus aux grilles ne peuvent survivre (ils sont actuellement soit passés au broyeur, soit exposés à l'air libre pour des durées très longues) démontrent qu'il est nécessaire d'équiper la centrale d'Ambès des moyens destinés à rendre les organismes aspirés à la Garonne, dans le meilleur état possible".

A notre connaissance aucun dispositif n'a été mis en place depuis que les résultats de cette étude sont connus ; l'évaluation de la destruction des organismes occasionnée par le pompage de l'eau de refroidissement nous permet d'identifier un impact continu sur le milieu depuis 1960 qui a augmenté par étape entre 1971 et 1974, et qui s'est stabilisé à partir de 1982 (2/3 de la puissance installée au plus).

## 5.2. La centrale nucléaire du Blayais

### 5.2.1. Caractéristiques générales

Le décret déclarant d'utilité publique les travaux de construction de la centrale a été pris le 29 décembre 1975 ; les travaux avaient déjà débuté en mars 1975.

La centrale est de type P.W.R. (Pressurised Water Reactor). Elle comporte 4 tranches de 900 MWe chacune.

La 1ère tranche a été raccordée au réseau au mois de juin 1981, la 2ème tranche au mois de juillet 1982, les 3ème et 4ème tranches n'ont été achevées qu'en avril-mai 1983 et raccordées au réseau dans le courant de l'été.

La totalité du refroidissement s'effectue en circuit ouvert grâce à un prélèvement global en Gironde de 168 m<sup>3</sup>/s.

### 5.2.2. La conception des systèmes de prise et rejet d'eau

Les prises sont au nombre de deux. Chacune est commune à 2 tranches.

La prise et le rejet d'eau étaient initialement prévus en berge : les prises d'eau ont été éloignées du bord de façon à ménager un espace d'au moins 200 m au plein basse mer et de 400 m au plein haute mer "afin de répondre au souci du CTGREF de laisser un passage libre pour les poissons migrateurs (conduites ensouillées) en bordure de berge, là-même où se trouve leur plus forte probabilité de présence" (C.R. Réunion EDF/CTGREF du 13 avril 1977).

Les têtes de prises ont une forme générale dite en "tête de vipère" de 3 m de haut, 30 m de long, 13 m pour le petit côté du trapèze ainsi créé, et 45 m pour le grand côté. Cette forme a été étudiée en relation avec la meilleure répartition possible des composantes transversales et totales des champs de vitesse.

Elles sont équipées de grilles de pertuis perpendiculaires à la direction de l'écoulement en Gironde afin de permettre un nettoyage naturel à la renverse du courant. La vitesse d'aspiration à la prise résulte d'un compromis entre les 0,30 m/s souhaités par le CTGREF, suite à son étude sur le comportement des civelles (qui ne peuvent lutter contre des courants de vitesse supérieure) et les 0,80 m/s proposés par EDF pour tenir compte des vitesses de sédimentation des particules fines en suspension.

La tête de prise est reliée à la station de pompage de la centrale par deux conduites ensouillées de 4,70 m de diamètre. L'eau parvient par simple gravité dans un bassin d'amenée dont le niveau suit les fluctuations de la marée en Gironde. Là, des pompes de circulation (2 par tranche) de 20 m<sup>3</sup>/s chacune, alimentent la centrale en eau de refroidissement.

Chaque pompe de circulation est associée à un tambour filtrant de 15 m de diamètre, 6,15 m de largeur, recouvert d'un tamis métallique de maille carrée (3 mm) et garni de déflecteurs.

L'eau, ainsi filtrée, passe dans les condenseurs où elle sert de fluide de refroidissement. Elle retourne ensuite en Gironde par un ensemble de canalisations échauffée de  $11^{\circ}\text{C}$  ( $\Delta T$ ).

Une première solution consistait à la rejeter en berge, la séparation entre prise et rejet pour éviter la recirculation étant assurée par un rideau de palplanches soit perpendiculaire, soit parallèle à la rive. Toutefois, des études ont montré que la brassage des eaux réchauffées serait plus efficace si le rejet se situait plus au large dans l'estuaire.

Le rejet a donc été implanté à 2.200 m environ de la rive droite, au-delà du banc de sable de Saint-Louis qui apporte son concours naturel à la limitation du recyclage. L'ouvrage de rejet est placé à  $45^{\circ}$  par rapport au courant de la Gironde. Il est composé de 4 diffuseurs par tranche, toujours noyés (garde d'eau minimale de 0,70 m). La vitesse de rejet est de 1,40 m/s. Un tapis d'enrochement d'une largeur de 35 m autour de chaque diffuseur, distants eux-mêmes de 35 m, complète l'ouvrage afin d'éviter les affouillements au fond du lit de la Gironde. En ce point, la température serait égale à  $T \text{ normale} + \frac{\Delta T}{2}$

L'autorisation de rejet prévoit une température maximale de  $30^{\circ}$  à ce niveau. Toutefois, EDF a déposé une demande de dérogation pour que cette limite de  $30^{\circ}$  puisse être dépassée à certaines époques particulièrement critiques.

Dans le "champ proche" du rejet, soit une zone de moins de 3 ha, la température s'élève de  $3^{\circ}$  par rapport à la température normale de l'estuaire.

L'échauffement dans le "champ lointain" est caractérisé par la courbe d'isoéchauffement  $1^{\circ}$  qui enveloppe dans les conditions les plus défavorables (débit fluvial d'étiage, fonctionnement à pleine puissance des 4 tranches) une surface maximale de  $55 \text{ km}^2$ .

### 5.2.3. Les systèmes de récupération et leurs modifications

La récupération des organismes s'effectue au niveau des filtres rotatifs qui empêchent la macrofaune et les détritiques d'un diamètre supérieur à 3 mm de passer dans le circuit de refroidissement.

#### **a. Système initial : rampe de décolmatage à pression ordinaire**

Le tambour tourne en permanence, organismes et détritiques se plaquent sur la surface filtrante, restent émergés un certain temps avant d'être décolmatés par un jet de lavage à haute pression (3,5 - 4,5 bars) dirigé de l'intérieur vers l'extérieur du tambour. Le placage, l'émersion mais surtout le décolmatage constituent les principales causes de mortalité des macro-organismes.

La durée d'émersion des organismes sur les filtres est fonction de la vitesse de rotation du tambour et de la hauteur d'eau dans le bassin d'amenée. Elle varie de 5 à 8 mn lors d'une vitesse de rotation de 2,55 m/mn. Les tambours possèdent 3 vitesses de rotation. Exprimées en vitesse linéaire à la périphérie du tambour, elles sont de : 2,55, 10 et 20 m/mn

- la petite vitesse est utilisée en fonctionnement normal

- la vitesse intermédiaire est enclenchée manuellement ; elles correspondent à un colmatage moyen du tambour
- la grande vitesse s'enclenche automatiquement lors d'un colmatage brusque ou excessif ; elle fonctionne avec une surpression de lavage réglée à 6,5 bars.

Après décolmatage, les organismes sont éjectés dans un réceptacle puis rejetés en Gironde par l'intermédiaire d'un réseau de caniveaux recouverts de filets pour éviter que les mouettes ne se nourrissent de poissons morts ou survivants. La durée totale de ce parcours supplémentaire est de l'ordre de 10 à 15 mn. Ce système représente l'équipement initial de récupération des macro-organismes estuariens. Les fonctions de nettoyage du filtre et de récupération des organismes ne sont pas dissociées. Le choix d'une pression élevée de décolmatage résulte d'impératifs technologiques et de consignes de sécurité et ne prend pas en compte l'intérêt des organismes. Cependant, depuis 1984 les tambours ont été équipés de dispositifs de récupération supplémentaires visant à minimiser l'impact du dégrillage.

C'est ainsi que dans un premier temps, sur l'un des tambours de la tranche 2, 3 pompes à poissons ont été installées. L'autre filtre de la même tranche comportait initialement une rampe de décolmatage "classique" mais munie d'un manomètre permettant de réduire la pression des jets de lavage et d'étudier ainsi les mortalités à des pressions inférieures à 3,5 bars. Par la suite, EDF a apporté des modifications à ce tambour (système actuel par exemple).

#### b. Pompes à poissons

Le système mis en place par le constructeur "BEAUDREY" (également constructeur des filtres) a été testé à la station expérimentale EDF de GRUISSAN (Aude).

Trois pompes sont nécessaires pour un tambour filtrant. Le dispositif est le suivant : à l'arrière du filtre rotatif est placée une trompe reliée à l'aspiration d'une pompe. Chaque compartiment du tambour passe devant la trompe. Du fait de l'aspiration créée par la "pompe à poissons", le courant qui traverse la toile métallique s'inverse (de l'intérieur vers l'extérieur) et les dépôts non adhérents sont entraînés dans la trompe. La pompe est d'un type spécial, apte à véhiculer une eau chargée en détritiques et en organismes vivants. L'ensemble de la trompe est basculant. En cas de coincement entre tablier filtrant et trompe, cette dernière s'effacera de manière à s'éloigner du tablier et à se désaccoupler de l'aspiration. L'obstruction passée, la trompe retombe en place par gravité. Le débit nécessaire au fonctionnement de cet ensemble représente 5 % du débit total transitant au travers du tambour filtrant. L'eau pompée, entraînant les détritiques et organismes, est alors refoulée par un système de tuyauterie sur une hauteur de 10 m (les pompes sont immergées à la base du tambour) jusqu'au toit du bâtiment abritant les filtres rotatifs. Partant de là, un caniveau surélevé ramène les organismes à la Gironde. Une rampe de décolmatage "haute pression" reste nécessaire pour parfaire le nettoyage du filtre.

Le dispositif "pompe à poissons" a été purement et simplement abandonné en raison du coût de l'installation, du délai de livraison et de sa moindre fiabilité au regard du système concurrent (double rampe).

On peut regretter que ce dispositif ait été abandonné alors que son efficacité (récupération et diminution des taux de mortalité spécifiques) était satisfaisante (récupération 83 %).



### c. Double rampe de décolmatage : système actuel

La conception d'un tel système a pour origine les essais de réduction de pression sur l'un des tambours de la tranche 2 muni d'un manomètre. Plusieurs expérimentations ont montré que la diminution de la pression de lavage améliorait la survie de certaines espèces. Cependant, pour des raisons de sécurité, le principe de réduction de pression n'était pas envisageable à moins de doubler les rampes de décolmatage. Une 1ère rampe, réglée à basse pression (1 bar environ), installée à l'émersion du tambour est complétée par une 2ème rampe à haute pression (3,5 bars) qui parfait le nettoyage et qui correspond en fait à la rampe du système initial, laissée en place.

EDF a testé ce nouveau dispositif de double rampe sur le site et sur modèle réduit, et différentes modifications ont été apportées :

- nouveaux déflecteurs empêchant les organismes de rester coincés sur le tambour
- amélioration de la forme de la goulotte de récupération
- bord de goulotte rotatif évitant aux organismes de rester échoués
- jet de décolmatage rabattu par un 2ème jet afin que les organismes soient réceptionnés de façon tangentielle.

Ce système basse pression amélioré a été installé sur toutes les tranches par la suite.

#### 5.2.4. Les études de référence et d'impact

A partir de 1975, EDF a financé des "études de référence" puis "d'impact".

\* Une première étude réalisée par le CTGREF (1975) a permis de préciser les zones de passage de civelles à proximité de la centrale et de tester leur résistance à des courants de vitesses différentes. Par la suite, le CTGREF a pris en charge les études de référence et d'impact de la centrale sur la faune piscicole et la pêche dans le champ proche et le champ lointain.

A l'étude de "référence" réalisée entre 1976 et 1978, ont succédé une étude de "surveillance" en 1979 et 1980 et une étude de "suivi" qui se poursuit depuis 1981.

\* Selon ce même calendrier, le CNEXO a sous-traité des études de référence et d'impact dans des domaines complémentaires :

- x hydrologie, physicochimie et bactériologie (IGBA et LMB)
- x production primaire et secondaire, puis production secondaire seulement (IUBMB).

EDF, en relation avec le PAB a mis en place un réseau de relevés des températures dans le champ proche et lointain de la centrale à partir de 1977.

\* L'impact de la prise d'eau a été appréhendée en partie par une étude des mortalités occasionnées aux poissons et crevettes par les tambours filtrants d'août 1981 à juillet 1982 (BOIGONTIER B., et MOUNIE D., 1984).

Cette étude est complétée actuellement (juin 1984-mai 1985) par un test sur l'efficacité des nouveaux dispositifs de décolmatage, notamment en évaluant la mortalité au niveau du rejet en berge, le pourcentage de récupération des organismes par la rampe basse pression et les mortalités afférentes.

### 5.2.5. Les impacts de la centrale nucléaire

Les impacts liés au rejet d'eau sont mal connus ou difficiles à appréhender :

- rejets chimiques
- tache thermique
- effluents radioactifs.

La pêche est interdite dans la zone où se trouvent les têtes de prise d'eau ; elles l'ont rendue de toute façon impraticable.

L'impact des prises d'eau a pu être en partie évalué, pour les organismes qui sont retenus par les tambours. Par contre le devenir des organismes de diamètre inférieur à 3 mm qui transitent à travers le circuit de refroidissement (civelles notamment) n'a pas été étudié. Le tableau n° 8 résume les résultats obtenus lors de l'étude menée d'août 1981 à juillet 1982. Les chiffres ont été extrapolés aux 8 tambours supposés fonctionner simultanément, en admettant que l'entraînement des organismes est identique pour les 4 tranches.

Le tableau donne aussi les mortalités évaluées par les tests expérimentaux et les quantités ( tonnages ou effectifs) tuées correspondantes. Dans l'hypothèse où les 8 tambours fonctionnent, les quantités piégées dépassent, toutes espèces confondues (poissons et crevettes), un milliard d'individus. A 3,5 bars de pression, les quantités tuées se chiffrent à environ 800 millions d'individus. A 1 bar de pression, avec le système initial de récupération, les effectifs tués atteignent quand même 600 millions d'individus. Ces chiffres devront être comparés à ceux obtenus à l'issue de l'étude en cours (juin 1984 - mai 1985), basée sur le système de la double rampe et établis sur le fonctionnement réel de la centrale avec ses 4 tranches.

ESPECES	Transit d'organismes extra- polé à 8 tambours*		Mortalité à 3,5 bars	Destruction à 3,5 bars	Mortalité à 1 bar	Destruction à 1 bar
	Nombre	Poids				
Crevettes blanches	184 millions	104 t	50 %	52 t	10 %	10,4 t
Crevettes grises	248 millions	36 t	60 %	22,4 t	20 %	7,2 t
Gobies	342 millions	96 t	95 %	91,2 t	85 %	82 t
Eperlans	188 millions	118 t	100 %	118 t	100 %	118 t
Aloses feintes	2,1 millions	2,9 t	100 %	2,1 millions	100 %	2,1 millions
Grandes Aloses	225.000	0,68 t	100 %	225.000	100 %	225.000
Sprats	680.000	3,45 t	100 %	680.000	100 %	680.000
Anchois	340.000	270 kg	100 %	340.000	100 %	340.000
Soles	960.000	2,16 t	40 % ?	385.000	?	-
Flets	720.000	8,8 t	30 % ?	215.000	?	-
Epinoches	1,4 million	370 kg	40 % ?	560.000	?	-
Bars	380.000	1,3 t	40 % ?	150.000	?	-
Mulets	1,2 million	16 t	40 % ?	480.000	?	-
Syngnathes	52 millions	6 t	100 %	52 millions	100 %	52 millions
Anguilles	380.000	4 t	5 %	19.000	0 %	0
Civelles	?	?	?	?	?	?
Lamproies fluviatiles	60.000	880 kg	5 %	3.000	0 %	0

\* Sous réserve que l'entraînement des organismes soit identique pour les 8 tambours.

Tableau n° 8 : Evaluation de l'impact du dégrillage des prises d'eau.  
(BOIGONTIER B., MOUNIE D., 1984).

## CHAPITRE III

### MATERIEL ET PECHEES PRATIQUEES

#### I. PRESENTATION GENERALE

Les matériels de pêche, par leur type et leur nombre, nous renseignent plus sur la nature des pêches pratiquées que sur l'importance de ces pêches, bien que l'on puisse tirer des indications partielles dans ce domaine. L'étude de l'évolution de ces engins et de leur usage, combinée avec celle de la réglementation, nous renseigne également sur les préoccupations et les interventions des administrations et sur les conflits opposant les pêcheurs entre eux et aux autres activités concurrentes, généralement nuisibles au milieu.

Parmi les matériels recensés au début du XVIII<sup>ème</sup> siècle par Le MASSON du PARC, certains ont disparu ou ne sont plus utilisés dans notre secteur: gorres, verveux et lassins, clairandes, trusles, balutets ; cependant on observe souvent une filiation avec les engins utilisés actuellement. D'autres se sont maintenus jusqu'à nos jours : traux fixes ou dérivants, sennes, haveneaux.

TYPE	PECHE	LIEU DE PRATIQUE	PERIODES	PRODUIT PRINCIPAL
Pêche sédentaire	Créadière amarée	Garonne		Esturgeon
	Gorres	Bas Médoc		Poisson d'estuaire
	Nasses	Lavagnac Dordogne	AOÛT-SEPTEMB.	Poisson rivière
	Verveux	Lavagnac à Castillon		Poisson rivière
	Lassins	Cadaujac à Quinsac		Poisson rivière
	Reus fixés dits "écourants"	Bas Médoc		Petit poisson d'estuaire
Pêche au filet dérivant = Travail	Trawl dérivant	Dordogne	Mars-Juin	Gatte Saumon
		Garonne	Févr. Eté	Saumon - Alose - Escurgeon
		Gironde	Févr.-Juin	Esturgeon
Pêche au filet traissant = Senne	Jacaves	Dordogne	Févr.-Juin	
	Trayne ou Tresson	Garonne	Avr.-Juin	
	Garolle du Médoc	Médoc	continue	Poisson d'estuaire
	Traine embarquée	Garonne	Avr.-Juin	
Pêche à déplacement vertical de l'engin	Clairande	Dordogne	continue	Petit poisson
	Trusles		printemps	crevette et petit poisson
	Haveneau	Dordogne	Juil.-Déc.	Divers poissons
	Haveneau	Garonne	Juil.-Déc.	crevette
			Sept.-Déc.	Gatte - Mulet
	Maniole	Garonne	été	Divers
Balutets	Médoc et Garonne	continue	crevette	

Tableau n° 9 : Principaux types de pêche pratiqués au XVIII<sup>ème</sup> siècle.

Le tableau 9, peu précis en ce qui concerne les espèces recherchées, montre tout de même la variété des engins utilisés et des types de pêche pratiqués.

Les lignes, les éperviers, les couls, les bourgues, les baros et les courtines ne sont mentionnés, dans les documents consultés, qu'à partir de la fin du XIX ème siècle. Nous possédons deux inventaires officiels du matériel pour la subdivision de Cadillac établis en 1876 et 1893 (tableau n° 10).

	1876	1893
Coul	18	40 (à gatte)
Coul à lamproyon	13	
Tramaux	38	28
Seune	4 grandes 5 petites	?
Grand épervier	?	48
Petit épervier	?	4
Petit haveneau Coulette	] 22	60 30
Verveux ordinaire (L = 2,50 m ; H = 1 m)	85	] 38
Verveux à lamproyon (L = 1,60 m ; H = 0,70 m)	79	
Bourgues à lamproie	115	260 (26 cordes de 10)
Bourgues à anguille	210	220 (22 cordes de 10)
Baro	10	4
Lignes de fond (de 200 hameçons)	?	5

Tableau n° 10 : Inventaire officiel pour la subdivision de Cadillac en 1876 et 1893.

Un rapport du Service Maritime et de Navigation de Cadillac de 1900 considère la majorité de ces matériels comme très destructeurs :

- la senne à maille de 20 ou 22 mm doit être prohibée.
- Parmi les tramaux, la tirole et le boulet de maille 22 mm doivent être prohibés
- le petit haveneau à maille 10 ou 15 mm, le verveux à maille 10 mm, le baro à maille de 10 mm doivent être prohibés
- le coul ou clairande doit être seulement toléré quand il sert à la pêche du lamproyon le long de la berge
- la ligne de fond devrait être limitée en longueur.



Finalement, seuls les traux et les sennes à maille supérieure à 22 mm, le grand haveneau ou coulette à maille supérieure à 27 mm, les éperviers de maille 18 à 30 mm pour le grand et 10 mm pour le petit et la ligne flottante (!) sont reconnus comme pouvant être autorisés.

Nous allons présenter dans les paragraphes suivants certaines catégories de filets et engins pour lesquelles nous possédons quelques éléments descriptifs ou de plus amples informations sur leurs conditions d'utilisation.

Mais, tout d'abord, nous traiterons logiquement des divers types d'embarcations utilisées depuis le début du XVIII<sup>e</sup> siècle.

## 2. LES EMBARCATIONS

### 2.1. Les pousse-pieds ou acons de Gironde

Simple outil de déplacement plutôt qu'embarcation, les pousse-pieds sont d'habitude localisés dans les zones marécageuses. Dans notre Amirauté, ils sont utilisés par les habitants du Bas-Médoc pour accéder à leurs pêcheries, le terrain étant particulièrement meuble sur ces rives de la Gironde. L'utilisateur se propulse en s'appuyant sur une jambe pliée et en poussant de l'autre sur la vase.

### 2.2. Le couralin

Il s'agit d'un grand canot à fond plat comme le courraud, dont il est le modèle réduit. Cette embarcation est rencontrée par le MASSON du PARC, aux points les plus en amont - tant sur la Garonne que sur la Dordogne - de l'espace qui nous intéresse. Il semble que les grands canots étroits et à fond plat encore utilisés par quelques pêcheurs en soient les héritiers. Ceci dit, ces bateaux ont été supplantés par divers types de canots en matière plastique, exigeant peu d'entretien et surtout plus légers et propres aux déplacements très rapides pour la poursuite de la civelle.

### 2.3. La filadière

Elle fut pendant longtemps l'embarcation caractéristique de la pêche estuarienne, depuis l'embouchure jusqu'à Branne sur la Dordogne et Cadillac sur la Garonne.

Au XVIII<sup>e</sup> siècle, ses dimensions générales étaient les suivantes:

- longueur étrave-étambot = 20 pieds
- longueur quille = 15 pieds
- largeur médiane = 6,5 pieds
- creux = 2,5 pieds

Cette embarcation pouvait posséder un mât dont on ignore pratiquement tout. En cas de besoin, un mâtereau pouvait être adjoind à l'avant. Le gouvernail, axial, est amovible.

Un inventaire de filadière saisie (AD 33 C 2361, 12 avril 1756) détaille l'équipement de ce type d'embarcation en activité. Outre les filets du pêcheur en infraction, furent confisqués "la suille et le corps du dit bateau ... avec ses agrés et appareils qui consistent en son mât, une vergue, une voile, trois avirons, ... une planche, un grapin avec son câble, son gouvernail et barre ... qui est tout ce qui s'est trouvé".

Au début du XX<sup>ème</sup> siècle, la longueur de la filadière est de 6,02 m, elle jauge 2 tonneaux, son tirant d'eau est de 50 à 60 cm à l'avant comme à l'arrière et le franc-bord est élevé (figure 4).

La filadière était principalement adaptée à la navigation à voile ; aussi la motorisation entraîna sa disparition progressive après la 2<sup>ème</sup> guerre mondiale.

#### 2.4. Les yoles

Elles apparurent en deux étapes. Tout d'abord, à partir de 1914-1918 on vit se répandre la yole à tableau arrière, dite "Lormontaise" ; il s'agit d'une embarcation de 5,85 m de long, plus légère et maniable à l'aviron que la filadière, initialement utilisée comme embarcation annexe des courrauds et des sloops qui naviguaient au bornage sur l'estuaire et le cours inférieur des fleuves. Comme elles embarquaient à l'arrière par mauvais temps, à cause de leur forme, elles n'étaient pas communément utilisées en aval du Bec d'Ambès et comme les pêcheurs devaient remonter à la voile, elles ne permettaient de faire qu'un lan par marée. Elles furent progressivement équipées de moteurs puis supplantées par la yole à deux pointes, de type norvégien (figure 5). Celle-ci faisait également 5,85 m de longueur. Les premières furent construites au chantier de La Reuille dans les années trente et furent conçues d'emblée pour la navigation à moteur. Elles étaient cependant équipées de dérives sabre sur l'avant, permettant occasionnellement de naviguer à la voile. L'usage de ce bateau très pratique et aisément manoeuvrable s'est généralisé rapidement et aujourd'hui les filadières et même les yoles à tableau sont très rares. A partir de 1970, les yoles ont été fabriquées en matière plastique moule mais la forme et les dimensions n'ont pas varié.

#### 2.5. Les autres embarcations de l'estuaire marin

De petites baleinières, anciennes chaloupes de paquebots en bois ou en fer, étaient aussi utilisées dans l'entre-deux-guerres pour la pêche au filet; il en subsiste encore quelques-unes de nos jours.

Des grosses baleinières ainsi que des gabarres étaient armées aux have-neaux à la même époque et pêchaient à poste fixe ; on les déplaçait en les tirant avec les yoles ou les filadières. A partir des années 60, elles ont laissé la place aux remorqueurs à moteur qui sont toujours utilisés (figure 6).

La pêche au chalut était aussi pratiquée avec des cotres, chalutiers de 20 à 25 mètres à voile.

### 3. LES MATERIELS DISPARUS

#### 3.1. Les gorres du Bas Médoc

Cette pêcherie est composée de deux palissades en bois de chêne clayonné. Elle forme un V ouvert vers la rive. Est ainsi délimitée une aire où le poisson se trouve enfermé quand la marée descend. Ces palissades ont environ 4 pieds de haut et de 25 à 60 brasses de longueur. A la pointe du V se trouve la "gourbeille". C'est un grand panier tressé "présentant son embouchure au poisson qui, de cette bourgne (panier) va dans une deuxième, puis dans une troisième". (\*). En effet, à la "gourbeille" succèdent deux "bouteilles" plus petites et supportées par des piquets. Leurs ouvertures sont garnies de "rames de chêne et d'osier", permettant l'entrée mais se "présentant de pointe à la sortie", si bien que le poisson "plus menu qu'une plume" se trouve piégé (figure 7).

(\*) ANm C 5 30 (92)

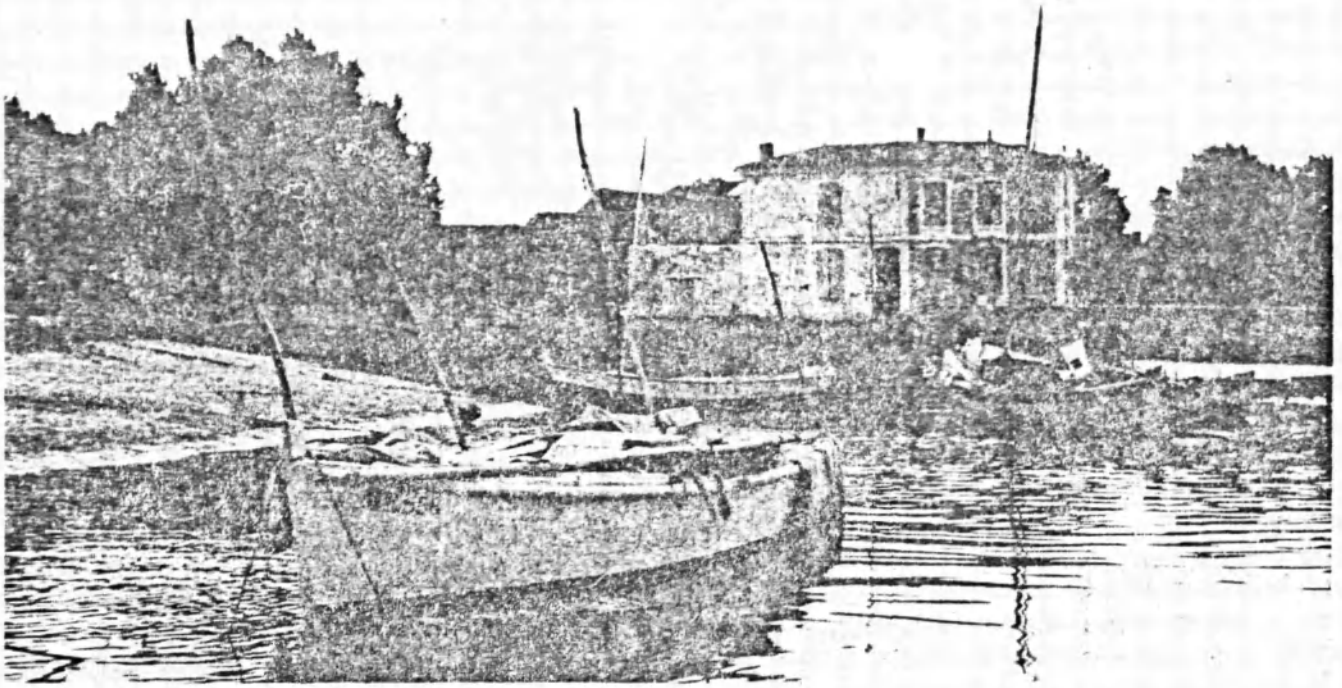


Figure n° 4 : Filadières  
(Photo J. TRIBONDEAU).



Figure n° 5 : Yole (Photo J. THOMAS).

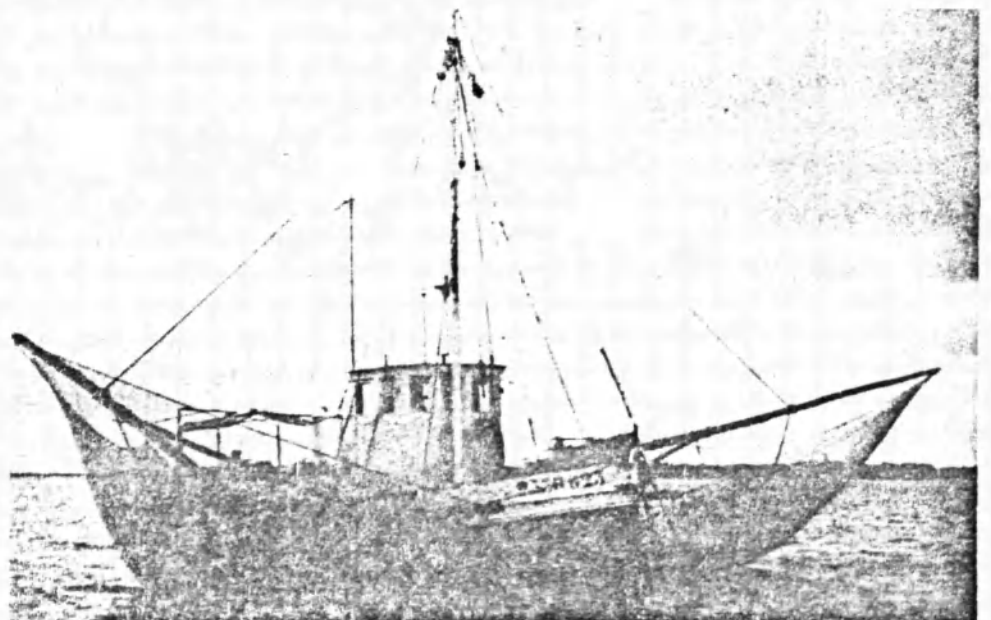


Figure n° 6 : Remorqueur  
armé au haveneau  
(Photo J. THOMAS).

La gorre (ou le gors) a pour propriétaire son exploitant direct. Cette pêche concerne probablement des paysans dont elle serait une activité accessoire. Les pêcheurs vont relever le produit à marée basse soit à pied soit en pousse-pieds. Les bouteilles sont vidées, le parc partiellement curé et le poisson emporté dans des paniers circulaires.

Dans les années 1720, il n'est personne pour se souvenir de l'origine de ces pêcheries mais "les plus vieux du pays disent que c'est depuis 40 ans que l'on a augmenté les 3/4 de celles qui sont sur pied" (\*). Pourtant, en 1727, en en dénombant 42 entre Talais et Goulée Le MASSON du PARC parle d'une certaine régression : "plusieurs tant en haut qu'en bas de la Gironde sont tellement détruites qu'elles ne peuvent plus servir".

Par la suite d'autres documents confirment la progression du nombre de ces pêcheries. En 1742 (\*\*), 86 gorres sont répertoriées. On note un développement vers le sud de ces installations et une augmentation de leur densité dans les endroits précédemment actifs.

Plus tardivement, DUHAMEL du MONCEAU (1769), parle de 150 ... mais il en parle au passé "fin ayant été mise aux abus". Ce chiffre est possible si la progression a continué jusqu'aux années 1760. Il faut noter que ces pêcheries tolérées par les "gentilshommes" de la région, "dans l'opinion où ils (étaient) que l'on trouverait à redire (si elles étaient supprimées en raison du) secours qu'il en vient" (\*\*), étaient combattues par les pêcheurs "embarqués".

Ces pêcheries furent également combattues lors de la vérification des titres.

Il est certain en tout cas qu'en dépit des interdictions, la pratique s'en poursuivit tout le XVIII<sup>ème</sup> siècle et au-delà ... en 1854 on en était encore à les interdire "définitivement"!

Remarque : on trouvait en Dordogne de petites pêcheries voisines dans leurs formes des gorres de Médoc. Elles sont au nombre de 8 à Lavagnac en 1727.

### 3.2. Les verveux et lassins

Les verveux sont des filets coniques montés sur des cadres cerclés de taille régressive. Seule l'ouverture de l'engin présente une forme demi-circulaire. Un ou plusieurs "goulets" que tendent des ficelles attachées à la pointe du verveux empêchent le poisson de revenir en arrière. Cet instrument peut être installé de manières différentes dans cette région.

#### a. Verveux de Dordogne

Il en existe deux types sur ce fleuve. Dans le premier cas, le verveux est simplement "pierré". Seul, un piquet au bout de l'engin l'arrime d'une manière certaine au fond (figure 8.1).

L'autre manière de procéder consiste à planter trois pieux : un au bout de l'engin, les deux autres à l'extrémité d'"ailes" dont il est alors doté (figure 8.2).

---

(\*) ANm C 5 30 (92)

(\*\*) AD 33 6 B 7 (164)



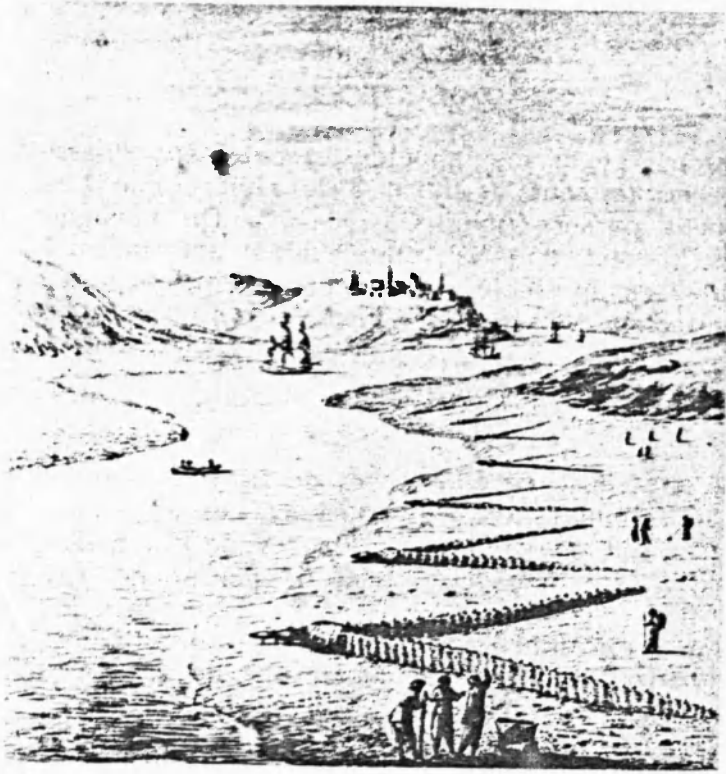


Figure n° 7 : Description des gorres du Bas-Médoc

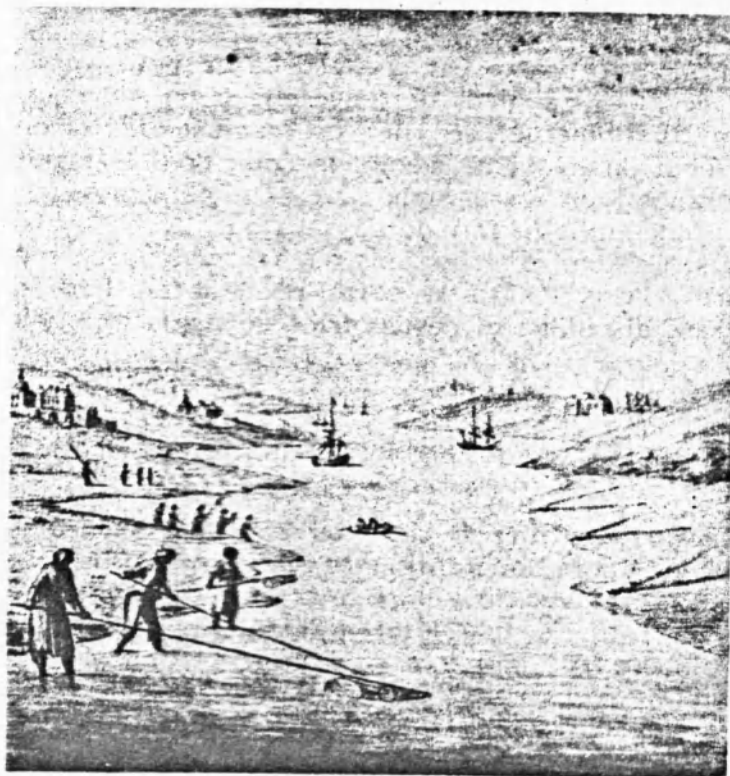


Figure n° 9 : Description de la pêche avec des clairandes



Ce sont ces pêcheries appelées localement "nasses", qui, placées en série parfois, "ne laissent de libre à la rivière que l'espace dans lequel un bateau plat peut passer (ANM C5 30-70)". De Lavagnac à Castillon, il existait 15 de ces "nasses" en 1726, elles étaient afferméées. Elles disparaissent graduellement au cours du siècle sous la pression conjuguée des transporteurs fluviaux et des contrôleurs des titres (à partir de 1739 jusqu'à la Révolution)\*

#### **b. Lassin de la Garonne**

"Espèce de haut parc de perches et de filets à queue ou fond de verveux. Les pêcheurs ... les tendent ... à l'embouchure des achenaux. Ils plantent d'un bord et d'autre trois ou quatre perches hautes de dix à douze pieds ... le bas du retz est pierré ... aux deux côtés. Sur la perche qui est près de terre est amarré un petit bout de ligne pour pouvoir lever le filet (figure 8.3). Dès l'instant que le jugeant commence, les pêcheurs soit à pied soit dans des filadières lèvent chaque bout ... qu'ils amarrent au haut des perches aux pieds desquelles le retz est amarré" (Anm C 5 23 259).

Dans l'inventaire du SMN de Cadillac de 1893, le verveux a une longueur de 2 m, une largeur et une hauteur à l'entrée de 1,50 m et 0,80 m. Les mailles font 50 mm à l'entrée et 15 mm au cul.

Les verveux ont progressivement laissé la place aux bourgues en osier d'une longueur de 1,50 m en 1893 pour les grandes (lamproies) et 1 m pour les petites (anguilles) ; l'osier a été remplacé par du plastique après la deuxième guerre mondiale. Le maillage minimal autorisé de 10 mm (article 10 de l'ARP de Gironde) n'est pas toujours respecté ; il est systématiquement réduit à 8 mm dans la pratique pour la pêche de la crevette.

#### **3.3. Clairandes**

La clairande ou gratte est une espèce de petit verveux emmanché d'une petite perche de 10 à 12 pieds de long, elle a un sac composé de mailles très serrées (figure 9). Immergé, ce filet est ramené dès qu'on y sent un poisson enfermé. Au début du XX<sup>ème</sup> siècle, le coul, dont le maniement est identique, est appelé clairande (voir paragraphe 5).

Cette pêche était le fait de paysans ou d'artisans plutôt que de pêcheurs proprement dits. Ce sont des riverains qui trouvent là un supplément de ressources alimentaires. Dans les faits, cette pêche était libre même si condamnée comme étant sans discipline et destructrice de frai.

#### **3.4. Trusles, manioles, balutets**

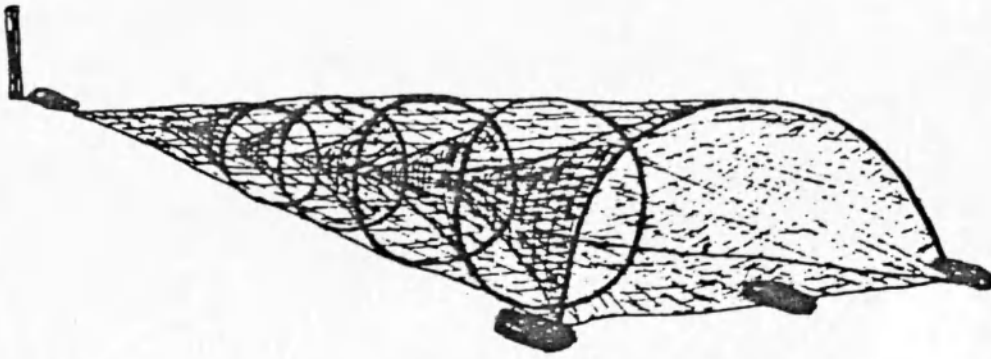
Il peut y avoir confusion sur le terme de trusle ou trulle désignant à l'époque :

- un haveneau utilisé à pied (ou bout de quièvre). Il peut être poussé par le pêcheur à marée montante ; il glisse alors sur l'extrémité des perches équipées de patins (figure 10) ; il peut aussi être utilisé de façon fixe, enfoncé dans la vase ou calé sur une jetée ; il se rapproche alors de certains filets à crevettes d'aujourd'hui

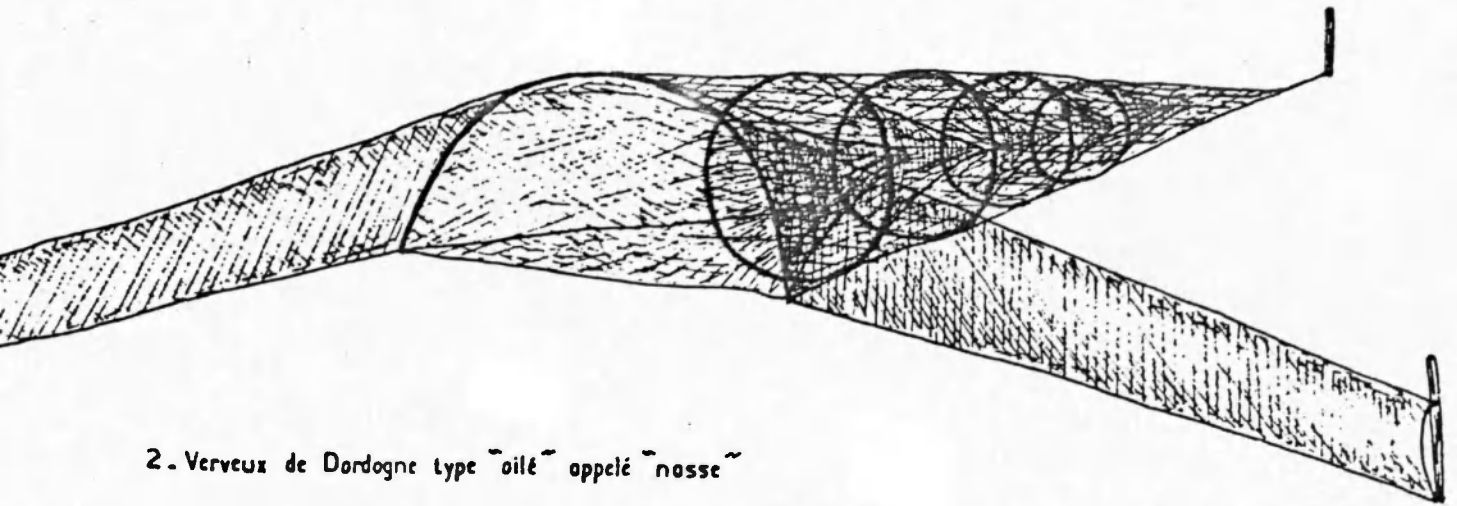
---

(\*) A partir de 1739 fut lancée une vaste opération dite de "contrôle des droits maritimes" qui avait pour but de supprimer tous les droits perçus abusivement sur la pêche cotière. Cette vérification des Titres devait se poursuivre avec plus ou moins d'ardeur et d'efficacité jusqu'à la Révolution.

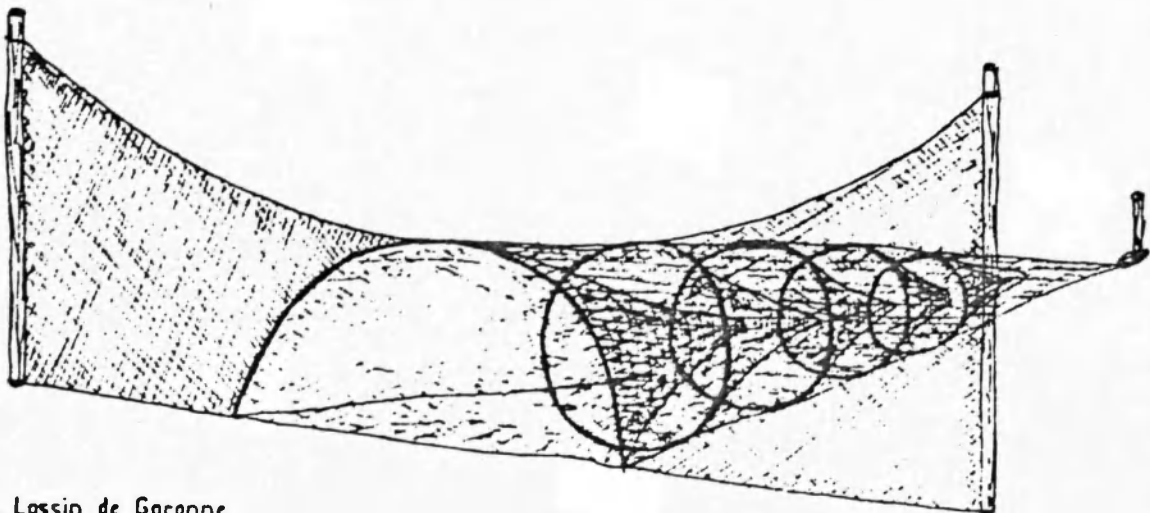
Figure n° 8 : Verveux et lassins.



1. Verveux de Dordogne type "pierré"



2. Verveux de Dordogne type "oilé" appelé "nosse"



3. Lassin de Garonne

- un petit filet emmanché proche des "épuisettes" d'aujourd'hui nommé maniole, de 18 pouces environ de diamètre (figure 11).

Ces deux ustensiles correspondent à la même pêche en pratique, sur la rive ouest de la Gironde ; une pêche "accessoire" pratiquée par les populations à seule fin de nutrition de porcs ou volailles.

Le balutet est un petit instrument de pêche à pied aux basses eaux. "monté comme un petit carreau ... au bout d'une petite perche". Garni de toile et non de filet, il ne "laisse rien passer" (figure 12) ; il était pour cela considéré comme abusif. Les balances à crevettes actuelles sont l'homologue du balutet.

#### 4. LES FILETS

##### 4.1. Confection des filets

En l'état des recherches, nous n'avons pris connaissance d'aucun document spécifique à notre région en ce qui concerne la fabrication des filets. Ce sont plutôt le mode d'utilisation et les caractéristiques des filets qui faisaient l'objet des observations. Cependant, DUHAMEL du MONCEAU indique que c'est le pêcheur lui-même qui réalise ses filets, aidé par sa femme et ses enfants dans les travaux préparatoires (filage, retordage). Il évoque aussi la spécialisation de pêcheurs infirmes ou âgés dans cette confection qui vendaient alors leurs propres produits aux actifs. Pour ce qui concerne notre région se trouvent plusieurs exemples où les filets sont présentés comme l'oeuvre de pêcheurs locaux. Par ailleurs, diverses sources confirment l'achat systématique des filets. Faute d'autres éléments, la seule certitude dans ce cas est que les "actifs" de la pêche ne sont pas producteurs de filets, fut-ce pour leur propre usage. Par contre, un circuit du "filet d'occasion" peut être mis en évidence entre le bassin d'Arcachon "fournisseur" et le Bas Médoc acquéreur. Avec ces seules constatations tangibles, nous supposons que dans notre région la production des filets était le fait d'anciens pêcheurs ou familles de pêcheurs.

On ne peut supposer une telle production que dans des lieux où la pêche est relativement importante. Ceci vaut pour quelques villages riverains de la Garonne ... Ailleurs, sans doute où la pêche n'est qu'une annexe des activités, le pêcheur maillait lui-même son filet ou se le procurait, neuf ou usagé, dans les lieux précédents.

La structure des filets et les noms d'antan se sont pratiquement conservés jusqu'à nos jours comme le montrent les paragraphes 4.2 et 4.3. Seule la nature des fibres a varié, le chanvre et le lin ayant été remplacé progressivement depuis la dernière guerre mondiale par des fibres synthétiques, multifilaments puis monofilament.

Les filets de l'époque devaient être étendus après chaque pêche, afin qu'ils ne pourrissent pas. Leur usage était donc beaucoup plus contraignant qu'actuellement, et le nombre de passage sur les zones propices ("lans" de pêche) beaucoup plus limités, puisqu'on utilisait la navigation à rame ou à voile.

Les filets diffèrent par leur nombre de nappes, leurs dimensions et leur plombage, ainsi que par leur mode d'utilisation. Nous distinguerons donc les filets du type tramail, des filets à nappe unique de type épervier, senne et courtine.

Les filets de type épervier ne feront pas l'objet de développement particulier car nous avons très peu de données spécifiques les concernant ;



Figure n° 10 : Description de la pêche à la trusle

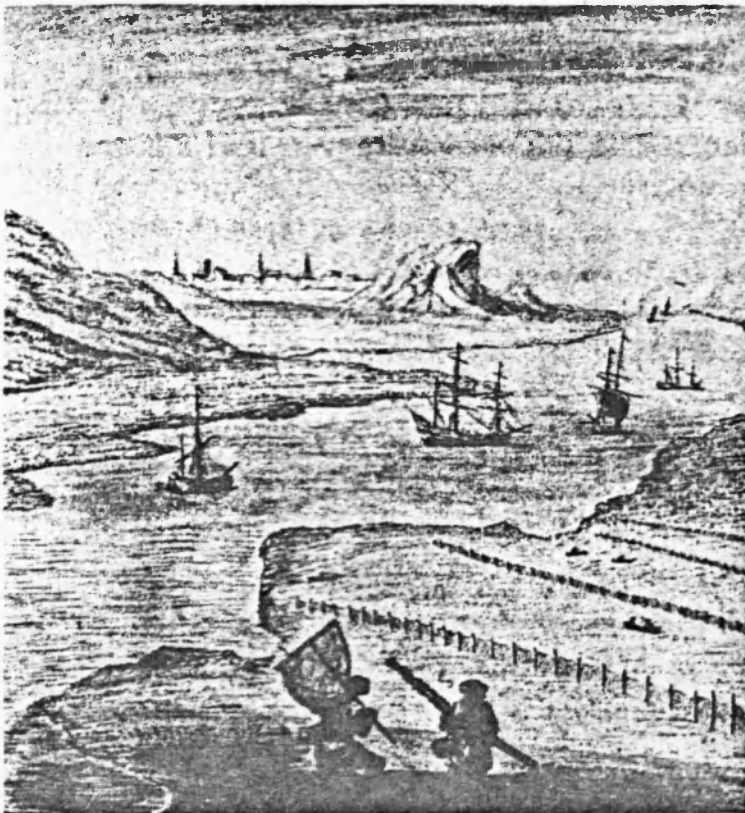


Figure n° 11: Description de la pêche à la maniole

on pourra se reporter à CASSOU-LEINS F. et J.J. (1981) pour les illustrations sur son maniement particulier. Les filets de type courtine feront l'objet d'un chapitre à part.

#### 4.2. Les traux/tramails

Dans l'Amirauté de Bordeaux, les différentes visites du XVIII<sup>ème</sup> siècle attestent l'existence d'une certaine variété de ces types de filets. Localement, on distingue : les bijarrères, les pétutes, les estoires, les léojons, les tirolles, les bregges et les créadières. ils sont surtout utilisés de façon dynamique - on les laisse dériver avec le courant - mais aussi parfois de façon fixe. Ils sont tous composés de 3 nappes (armails et flue) reliées en haut et en bas par des grelins de la grosseur d'un doigt qui dépassent d'environ deux pieds à l'extrémité du filet (13).

Leur tête (bord supérieur) est munie de pièces de liège tous les 8 à 10 pouces, leur pied (bord inférieur) lesté par de petits plombs cannelés, longs de deux pouces, placés tous les cinq pouces environ. Pour un filet de 40 brasses on a ainsi près de 12 livres de plomb et 4 livres de liège.

##### a. Tirolle (tramil)

En 1727, il est attesté dans 38 endroits, on dispose de 57 mesures. Les tirolles ont un armail à maille de 4 à 6,5 pouces (moyenne de 5,5 pouces) et une flue à maille de 11 à 18 lignes avec deux valeurs plus fréquentes: 12 à 15 lignes. Ces deux variétés sont nettes tant pour la Dordogne que pour la Garonne.

##### b. Léojons, estoires, pétutes et bijarrerres

C'est pour ces catégories de filets que nous possédons les mesures les plus précises et les plus nombreuses ; les léojons et les pétutes étaient utilisés généralement en plusieurs exemplaires mis bout à bout.

##### c. Bregge (dreige)

Ce filet est lesté d'une livre par brasse et flotté d'une manière variable.

---

(13) Dans les descriptions on a conservé les esmes d'Ancien Régime. Transcrites en données métriques les anciennes normes n'auraient plus grand sens (la maille de tel filet voisine 2 pouces et non 5,4 cm, sa hauteur est de 1 brasse et demie et non 2,44 m !). Pour mémoire nous donnerons donc les valeurs suivantes :

Longueur	1 toise	= 6 pieds	= 1,95 m	soit environ 2 m	
	1 brasse	= 5 "	= 1,625 m	" "	1,6 m
	1 aune		= 1,18 m		
	1 pied		= 0,324 m		
	1 pouce	=	= 0,027 m	" "	3 cm
	1 ligne		= 0,002 m	" "	2 mm
Poids	1 livre	=	= 489,5 g		
	1 once	= 1/16 livre	= 23,25 g		





Figure n° 12 : Description de la pêche de la crevette aux balutets

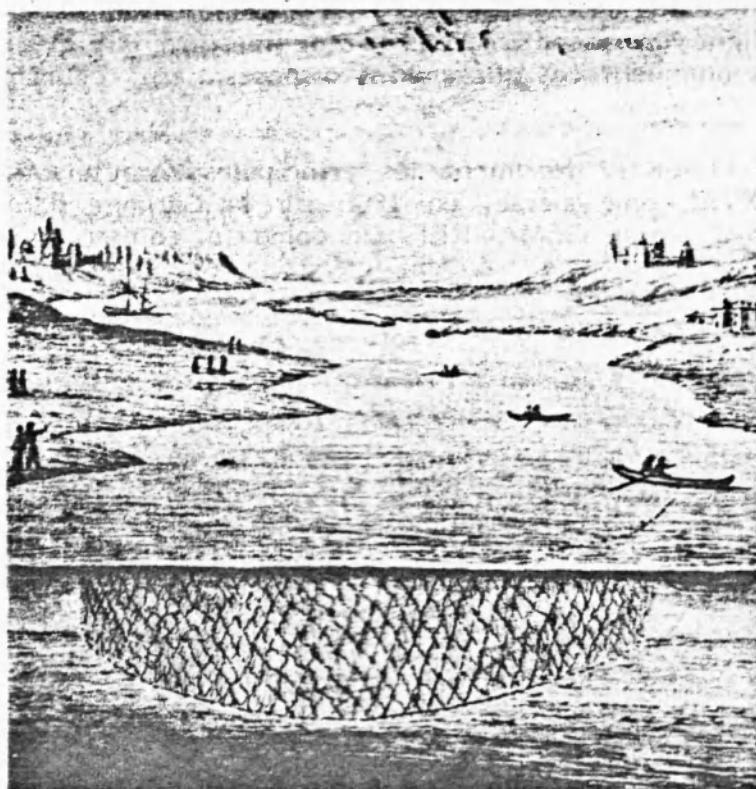


Figure n° 13 : Description de la pêche à la bregge

Attesté en Dordogne, on ne dispose que de deux mesures de MASSON du PARC à Brane et Cabarra : elles ne permettent pas de connaître les variations possibles de ce filet. On s'en tient donc à un armail d'environ 10 pouces de maille et à une flue légèrement supérieure à 2 pouces.

Le bout forain est garni d'une bouée de sapin, l'autre relié à la filadière. En fonction de l'espèce recherchée, le filet est plus ou moins plombé ; ainsi sa dérive se fait soit au fond soit à fleur d'eau. La dérive se fait sur quelques centaines de toises avant la relève du filet.

Sur la figure 13 la bregge est présentée comme une senne trémaillée.

#### d. Créadière

Ce filet est utilisé spécifiquement à l'embouchure de la Gironde, et attesté principalement à Bassen et Ambès. Formé de gros fil, les mailles sont pour l'armail voisines de 10 pouces et d'environ 33 lignes pour la flue. Ce sont, sous cet aspect, de loin les plus grands traux.

Ils sont le plus souvent utilisés dérivant dans la Gironde. En Garonne, les pêcheurs "amarrent par un cordage de quelques brasses les bouts de leurs tessures ... à un pieu planté à la rive ou à quelque arbre de bord et d'autre suivant la profondeur (figure 14) et pour lors le tramail reste sédentaire et arrête les créacs qui montent ou descendent" (ANm C5 23, BMB 51 s 562-289).

#### e. Rêts courants du Bas-Médoc

"Ce sont de vieux traux du peugue de La Teste ... et de Gujan...

Les pêcheurs du Bas-Médoc les tendent sur des piquets ... hauts de deux à trois pieds au-dessus du terrain. Ces rêts n'ayant pas plus de hauteur, ils les mettent en ligne droite ou en haye ... de manière qu'ils croisent la marée. Les pêcheurs nomment ces filets ainsi disposés : rêts courant" (ANm C5 23-238).

Les tableaux 11 et 12 résument les principales caractéristiques des filets recensés au XVIII<sup>ème</sup> siècle, en 1900 sur la Garonne par le SMN de Cadillac et en 1979 par le CEMAGREF. On constate, comme nous l'avons signalé, que les noms des filets se retrouvent, mais pour des maillages différents selon l'époque.

### 4.3. Les sennes

Le terme le plus répandu, celui de senne (seine, seyne ou saine), est usité dans l'Amirauté de Bordeaux. Toutefois, des filets voisins, à utilisation spécifique ou localisée, portent des noms particuliers.

De la même "famille" sont donc :

- |                           |                 |
|---------------------------|-----------------|
| - la seine                | - la garolle    |
| - l'escave                | - la sardinière |
| - la trayne ou tresson    | - le touillau   |
| - la seinette ou sarroust | - le martramau  |

Les trois derniers exclusivement employés dans le Bassin d'Arcachon ne nous importent pas ici. Ces filets diffèrent par leur taille, leurs accessoires et leur mode d'utilisation.

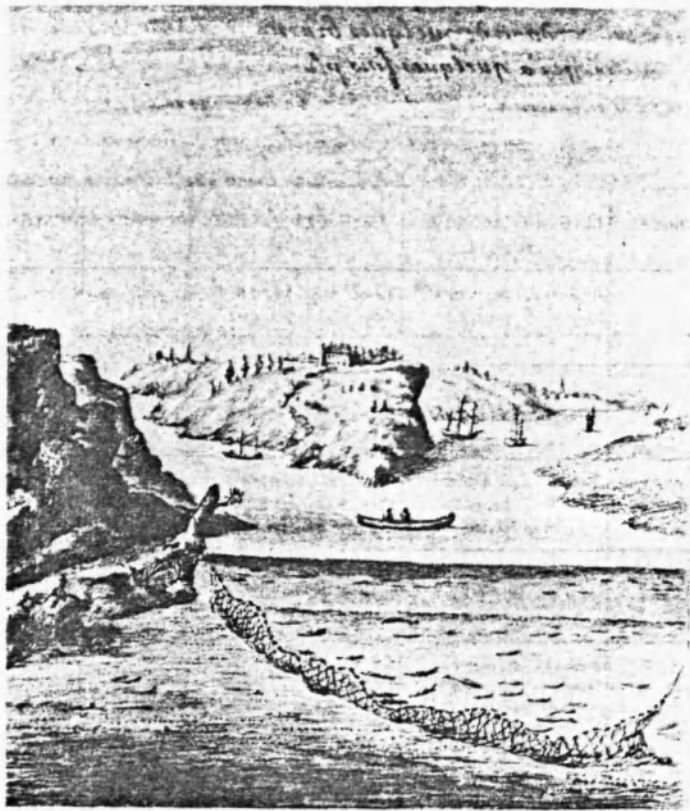


Figure n° 14 : Description de la pêche à la créadière fixe

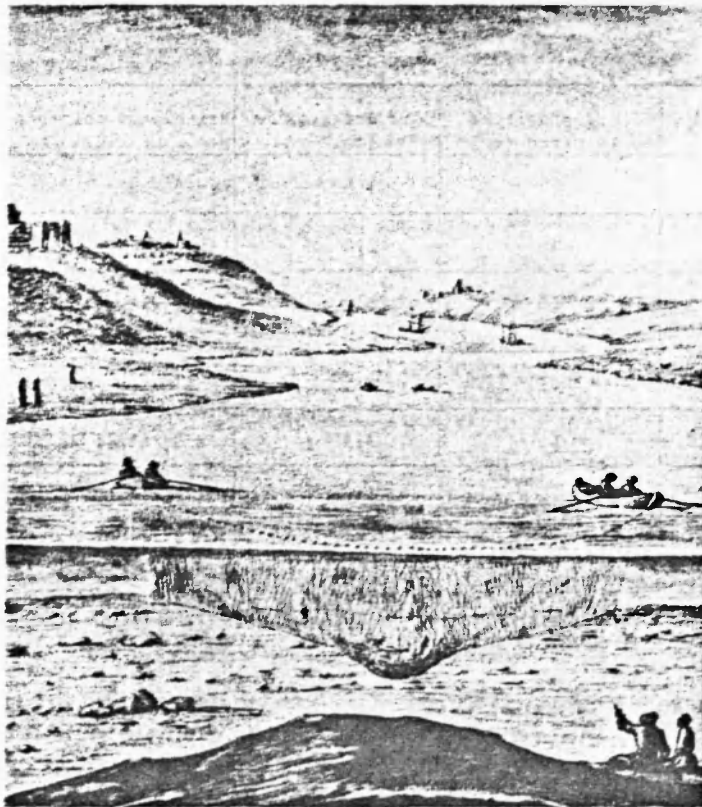


Figure n° 15 : Pêche à la seine traînée par deux filadières

XVIII ème siècle	Longueur	Chute	Côté des mailles tramail	Côté des mailles flue	1900	Côté des mailles flue	Espèces recherchées
Tirole			4 à 6,5 pouces Moy = 5 pouces = 135 mm	12 à 15 lignes Moy = 13 pouces = 26 mm	boulet tirole	22 mm	assèges
Léojon	20 brasses		4 à 7 pouces Moy = 6 pouces = 162 mm	15 à 20 lignes Moy = 18 lignes = 36 mm	estoueyre	30 - 35 mm	mulet
Estoire	90 brasses	7 pieds	5,5 à 9,5 pouces Moy = 7 pouces = 140 mm	16 à 24 lignes Moy = 20 lignes = 40 mm	saumonnière	40 mm	
Pétute	30 brasses	5 pieds	9 pouces = 243 mm	20 à 24 lignes Moy = 22 lignes = 44 mm			
Bijarrère	100 brasses	9 pieds	7 à 11 pouces Moy = 9 pouces = 243 mm	19 à 27 lignes Moy = 24 lignes = 48 mm	brèche	45 mm	alose
Bregge			10 pouces = 270 mm	2 pouces = 54 mm			
Créaqueryre			10 pouces = 270 mm	33 lignes = 66 mm			

Tableau n° 11 : Principales caractéristiques des filets recensés au XVIII ème siècle et en 1900 (sur la Garonne).

Type de tramail	Côté des mailles de la carte (mm)	Côté des armailles (mm)	Principaux poissons recherchés
Tirole	27	160	petit mullet
Tirole	36	210	lamproie
Estoueyre	40	315	flet, mullet, bar, alose feinte, sole
Estoueyre	45	315	gros mullet, bar
Bichareyre	55	315	grande alose
Créaqueryre	200 - 250	630	esturgeon, maigre
Saumonnière	65 - 75	350	maigre

Tableau n° 12 : Principales caractéristiques des filets utilisés actuellement (CEMAGREF, 1979, modifié).

La grande senne dont nous avons la description chiffrée peut nous servir d'exemple. Elle se présente comme un filet très long (70 brasses = environ 115 mètres) par rapport à sa chute (de 3 brasses au centre et une brasse aux extrémités). Le filet est monté sur deux cordes ou "huns" :

- sur celle du haut (ou "hun de tête") sont fixées des pièces de liège (14) environ tous les 2,5 pieds, ce qui nous donne 140 pièces de liège pour le filet soit un poids total de 35 livres

- les extrémités sont pourvues chacune d'une pièce de bois appelée "bourdon" (15) liée aux huns et pourvue d'un filin de halage appelé "quarentaneyre" d'une longueur de 70 brasses.

Les mailles de la grande senne varient de 11 à 15 lignes.

Le tableau 13 résume les caractéristiques de la grande senne et des deux autres types pour lesquelles nous avons des données comparables.

	Grande senne	Petite senne ou sarrouest	Senne "du Médoc" ou garolle	Escave de Dordogne
Longueur du filet	de 70 à 120 brasses	de 30 à 60 brasses	de 30 à 40 brasses	?
Chute centrale Chute extrémité	3 brasses 1 brasse	3 brasses 1 brasse	3 brasses 1,5 brasse	?
Sustentation	pièces de liège d'environ 2 pouces	pièces de liège	pièces de liège	-
Lest	Bagues de plomb de 4 onces	cailloux de 7 à 8 onces	hun de pied ser- vant de lest	?
Mailles	11 à 15 lignes soit 22 à 30 mm	5 à 10 lignes soit 10 à 20 mm	6 à 10 lignes soit 12 à 20 mm	17 à 20 lignes soit 34 à 40 mm

Tableau n° 13 : Caractéristiques de trois types de sennes utilisées au XVIII<sup>ème</sup> siècle.

Les escaves de Dordogne, observées par Le MASSON du PARC à Brane, Cabarra, Lavagnac, Vignonet et Crousac avaient des mailles de 17 à 20 lignes (soit 34 à 40 mm).

(14) chacune au diamètre "d'un cû d'assiette" et à l'épaisseur d'un pouce et demi

(15) L = 3,5 pieds ; diamètre sup = 2 pouces, diamètre inf = 6 pouces



En 1893 les traynes de Garonne avaient des mailles de 30 mm pour les grandes et 22 pour les petites ; le rapport du SMN de 1900 signale aussi deux types de sennes :

- la grande à maille de 40 mm servant à capturer l'alose, le saumon, la lamproie et l'esturgeon

- la petite à maille de 20-27 mm servant à capturer le mullet.

#### 4.3.1. Escaves de Dordogne

Il suffit de quatre hommes pour pratiquer cette pêche. Un sur la berge tend le filet, deux des trois autres sur la filadière le dirigent, le dernier tendant également le filet. Il y a déplacement conjugué de l'homme sur la rive et de la filadière pendant un quart de lieue. Au terme, la filadière aborde en un point aménagé (appelé également escave) et le filet y est halé. Les bords étant souvent vaseux il est procédé à des renforcements de berge. Ces berges cristalliseront l'opposition à cette pratique de pêche. Suffisamment importants pour qu'on puisse les désigner par un toponyme, ces points étaient minés par le courant et devaient être fréquemment rechargés (figure 17-2).

Cette pratique fut accusée de contribuer à l'ensablement du fleuve entre Libourne et la Gironde. Cet ensablement fut sensible pendant la seconde moitié du siècle. Les personnes intéressées à la navigation s'en plaignirent et visèrent à faire supprimer cette pêche. On dispose (ANm C5 44-24) de traces de plaintes adressées au Lieutenant Général de l'Amirauté en 1768, de visites de contrôle effectuées, et de démarches entreprises auprès du Ministre de la Marine de BOYNES pour obtenir cette suppression. Le problème sans doute compliqué par la question de propriété seigneuriale de ces pêches ne fut pas résolu avant la Révolution. En effet, on retrouve dans les cahiers de doléances de Libourne (16) les mêmes récriminations à l'encontre des escaves "préjudiciables à la navigation" d'une part et "destructrices des ressources que la reconnaissance publique doit assurer aux gens de mer" d'autre part. En effet, ces escaves, fort productives mais ne profitant qu'à leurs seuls fermiers, étaient peu appréciées des autres pêcheurs qui y voyaient piégée bonne partie de leurs pêches potentielles.

Il faut noter (CTGREF, 1980d) que l'on dénombrait sur la Dordogne, pendant l'entre deux guerres, plus d'une centaine d'escaves en activité sur les graviers de pêche (56 répertoriés comme "parties profondes" dans l'ARP de 1968).

#### 4.3.2. Les traines à pied dites "garolles"

Les petites sennes appelées "garolles" ou les sennes dites "du Médoc" s'utilisent sans avoir recours à des embarcations. Les premières s'utilisent dans les étangs ou à la côte, les secondes sur les rives de la Gironde, de la pointe du Verdon en remontant l'estuaire (Saint-Vivien, etc ..).

---

(16) AHG tome XXXVIII (S 10) (Archives historiques de la Gironde - publication)

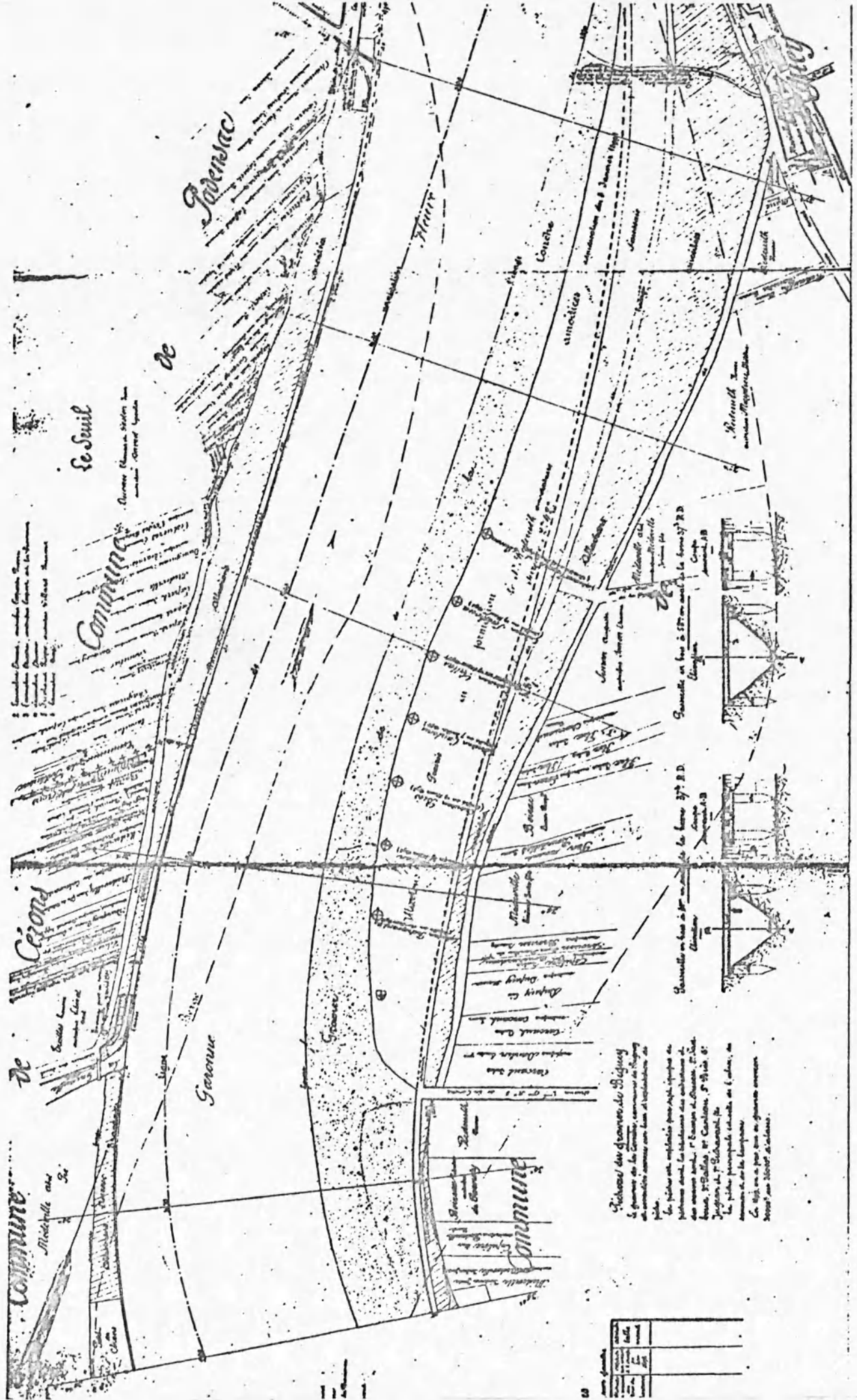


Figure n° 18 : Extrait de la carte de 1899 du SMN de Cadillac

*Notice des données du Sigüey*  
 La commune de Sigüey, commune du département de la Gironde, a été créée par la loi du 10 août 1871, en réunissant les communes de Céron, Le Suil et Sadenac.  
 La commune de Céron, commune du département de la Gironde, a été créée par la loi du 10 août 1871, en réunissant les communes de Céron, Le Suil et Sadenac.  
 La commune de Le Suil, commune du département de la Gironde, a été créée par la loi du 10 août 1871, en réunissant les communes de Céron, Le Suil et Sadenac.  
 La commune de Sadenac, commune du département de la Gironde, a été créée par la loi du 10 août 1871, en réunissant les communes de Céron, Le Suil et Sadenac.  
 Les communes de Céron, Le Suil et Sadenac, ont été réunies pour former la commune de Sigüey.  
 Les communes de Céron, Le Suil et Sadenac, ont été réunies pour former la commune de Sigüey.  
 Les communes de Céron, Le Suil et Sadenac, ont été réunies pour former la commune de Sigüey.

Commune	Superficie (ha)	Population (hab.)
Céron	1.200	1.200
Le Suil	1.200	1.200
Sadenac	1.200	1.200
<b>Sigüey</b>	<b>3.600</b>	<b>3.600</b>



Figure n° 16 : Débarquement d'esturgeons au port de Bordeaux

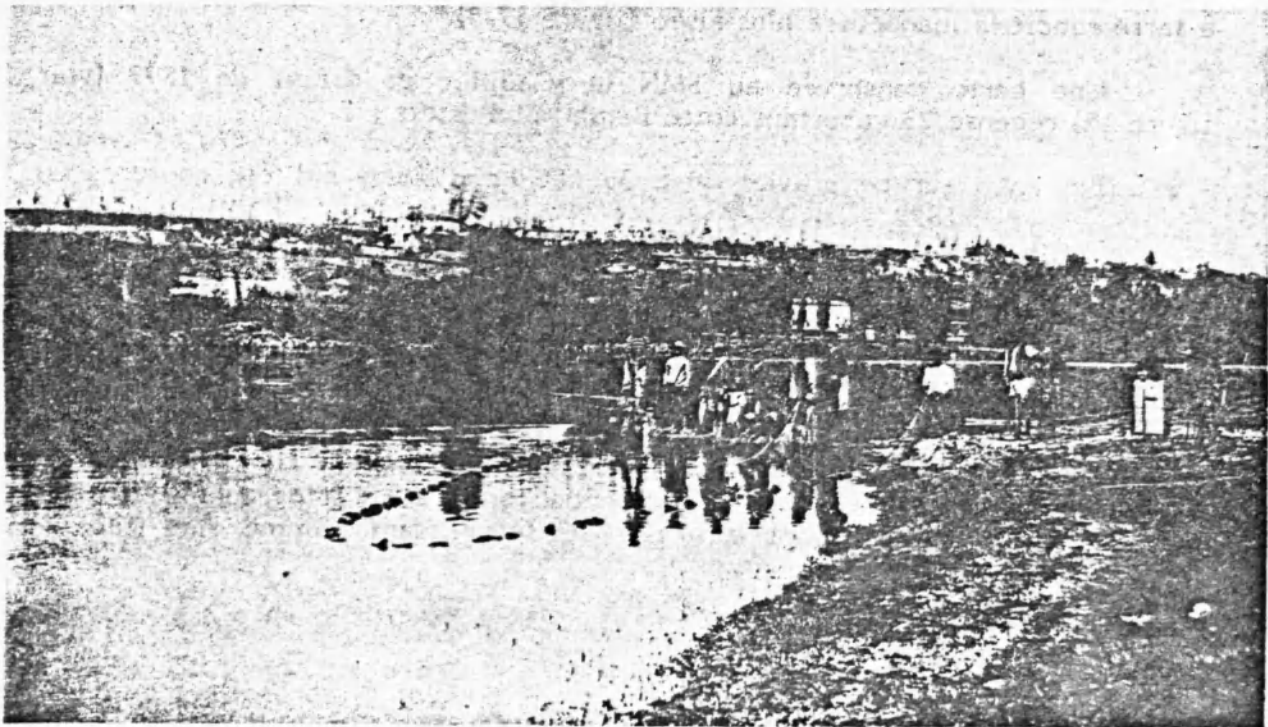


Figure n° 17 -1 : Pêche au tresson en Garonne

Cette pêche se fait à basse mer ; "comme la côte est plate, les pêcheurs se mettent à cinq ou six et deux d'entre eux entrent dans l'eau jusqu'au col" (ANm C5 23-235) ... ou seulement "jusqu'aux aisselles ce qui les éloigne assez". Ils tendent le filet perpendiculairement au rivage puis balayent, comme lorsqu'un bateau est utilisé, une certaine portion de rivage et halent ensuite.

En 1726, une douzaine de seines du Médoc étaient en activités. Les pêcheurs-traineurs étaient également sauniers. Cette pêche n'était pas réputée comme ancienne. En 1726, on fixait son apparition au début du siècle seulement. Elle avait comme opposants les pêcheurs aux traux de Plassac près de Bourg-sur-Gironde qui attribuaient à cette pratique une raréfaction du poisson dans la Gironde (ANm C5 30-92).

#### 4.3.3. Traine embarquée

Dans cette pêche, la seine est traînée par deux petites filadières occupées par deux hommes au minimum (figure 15). La manoeuvre consiste à mettre le filet au travers du fleuve afin que la marée "s'entrouve dans la chausse laquelle est soulevée par le flot" (ANm C5 23-288). Ce sont les esturgeons qui étaient le principal produit de cette pêche ; ils étaient traités comme ceux de la pêche aux traux, c'est-à-dire amarrés par un bout de ligne posé au travers des ouïes et de la gueule. Ils étaient ensuite remorqués vivants en amont jusqu'à Bordeaux (figure 16).

#### 4.3.4. Les tressons de Garonne

La technique de pêche est l'homologue de celle à l'escave en Dordogne. Il faut 6 à 10 hommes pour manoeuvrer le tresson selon le lieu (figure 17-1). A la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle, l'emploi du cabestan pour virer le filet à terre rendit la manoeuvre plus aisée (figure 17-3).

Une carte conservée au SMN de Cadillac et datant de 1899 (voir figure 18) recense 23 cabestans entre Barsac et Portets :

- 7 à Begney ; sur ce gravier 30 à 35 000 kg d'aloses ont été capturés en 1899
- 6 à Rions ; sur ce gravier, 9 500 kg d'aloses ont été capturés en 1899
- 5 à Arbanats
- 5 à Lestiac ; sur ce gravier 12 000 kg d'aloses, lamproies et saumons ont été capturés en 1899.

En 1902, le SMN a dressé une liste des cabestans installés entre Beguey et Quinsac, donc sur une zone plus étendue que celle cartographiée en 1899; on y comptait 41 cabestans autorisés se répartissant comme suit (tableau 14) :



Figure n° 17-2



Figure n° 17-3 :





Nombre	Lieu	Date de la première autorisation				
		1880-84	1885-89	1890-94	1895-99	1900-02
7	Beguey			1	6	
6	Rions				1	5
6	Lestiac				1	5
10	Beaurech	3		3	1	3
4	Isle St Georges		2	1	1	
8	Quinsac	3		1	3	1
41	TOTAL	6	2	6	13	14

Tableau n° 14 : Répartition des cabestans entre Beguey et Quinsac en 1902 et date de première autorisation.

Un rapport du SMN de Cadillac du 25 avril 1903 fait remarquer que entre Cadaujac et Bègles la pêche fluviale s'exerce à peu près dans les mêmes conditions que dans la subdivision de Cadillac à la seule différence que le nombre des filets traînants manoeuvrés à l'aide de cabestans est peu nombreux dans le voisinage de Bordeaux tandis que la subdivision de Cadillac est celle qui en possède le plus.

On note une rapide augmentation des demandes entre 1895 - 1899 puis passé 1900.

Cette année 1902 chaque cabestan, ou plutôt chaque filet capture de 2 500 à 3 000 aloses durant la campagne de mars à juillet.

L'application de certaines prescriptions les concernant ne put contourner les usages que progressivement. La question de la maille fut relativement vite réglée : les textes de la fin du XIX ème siècle la limitait à 40 mm. Plusieurs rejets de demande de tolérance y contribuèrent.

Un débat qui devait durer vit le jour en 1902 : il concernait la longueur des filets. Aux termes du décret du 05/09/1897 la longueur du filet ne devait excéder les deux tiers de la largeur du fleuve au lieu d'utilisation. La question de savoir si le filet pouvait être plus long à condition de ne pas barrer plus des deux tiers du fleuve permit à une querelle bysantine de se développer. Aucun des tressons n'était, de ce point de vue, réglementaire à l'époque. Le poids de l'usage fut consacré en 1911 par l'officialisation de la tolérance pratiquée jusque là.

Il est difficile, comme toujours, de préciser en valeur absolue l'importance d'une telle pêche. Par contre, il est indéniable qu'au début du siècle sa pression sur le milieu s'amplifia.

On a entrevu l'escalade des demandes de cabestan, mais il faut noter que parallèlement d'autres équipes continuaient à pratiquer le tresson traditionnel. Le nombre de ces derniers allait aussi croissant. A tel point qu'avant la 1ère guerre mondiale, point culminant probable de cette pratique, les rixes entre pêcheurs se multiplièrent. La "surpopulation" de certaines zones de pêche, notamment le gravier de Beguey, contraignit les autorités à prendre des mesures d'ordre en 1908 par exemple.

La densité de cette pêche est confirmée par la mesure prise en 1909 à l'instigation des pêcheurs d'amont. Les équipes de tresson étaient tenues de laisser la rivière libre un quart d'heure durant entre chaque série de 4 coups de filet sur un lan (zone de pêche). Chaque série durait une heure en moyenne.

Quand bien même cette prescription eut été respectée (elle ne le fut jamais, aucune sanction ne lui étant liée) c'est plusieurs dizaines de coups de senne par jour et par lan qui étaient donnés. Cette restriction inopérante fut levée en 1927 mais elle persiste dans l'ARP de Gironde actuel.

Après la seconde guerre mondiale, c'est la pêche au tresson qui se trouve le plus directement en "concurrence" avec les exploitations extractives. A plusieurs reprises il fut demandé par les pêcheurs que certains graviers soient reclassés (ils étaient déclassés depuis 1914) pour les protéger des dragues du 1er mars au 30 juin. Les travaux publics (SMN) proposèrent même une plus large période (1er février - 30 juin) afin de laisser le temps au "fond de se rétablir". Mais les exploitants dont l'activité augmentait s'y opposèrent en 1946.

En 1951 les travaux publics proposèrent d'échanger des zones avec partage du temps mais il y avait là risque d'élargir le champ d'action des extracteurs.

L'activité du tresson sur la Garonne déclina progressivement dans les années 1950 pour ne devenir que résiduelle à l'instar des escaves de la Dordogne presque disparues en 1947. Cette pêche qui occupait jusqu'à 12 hommes par équipe, rétribués à la part n'était plus assez rémunératrice car l'alose était pêchée de plus en plus intensément au filet dérivant.

## 5. LES HAVENEAUX

Les haveneaux de Garonne et de Dordogne décrits au XVIII<sup>ème</sup> siècle sont formés de deux montants en V sur lesquels est tendu un filet. Ce filet est à mailles variables : plus larges sur les côtés et en bas, elles se resserrent en haut et au fond. Le filet pour "chevrettes" (crevettes) a des mailles variant de 3 à 7 lignes, celui pour mullets, des mailles 3 fois plus grandes.

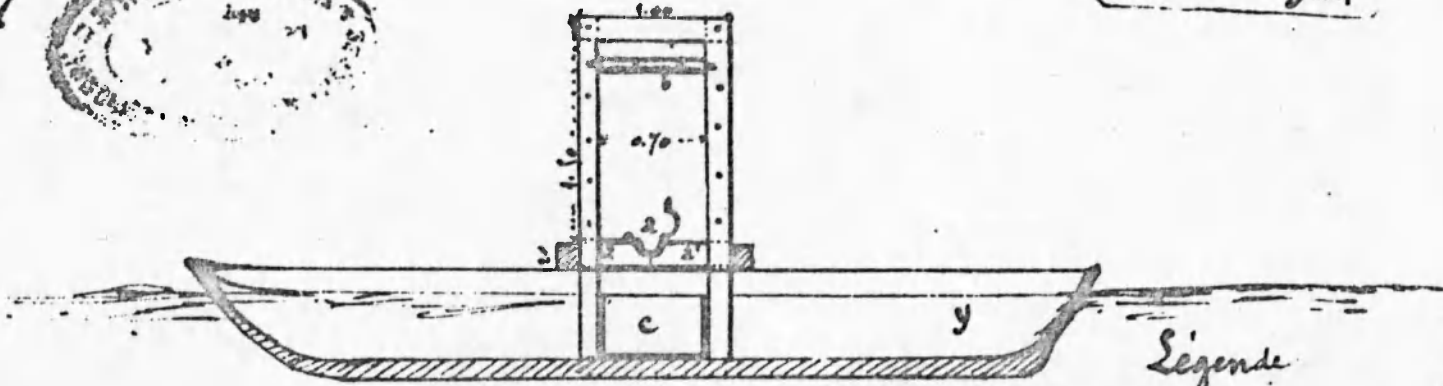
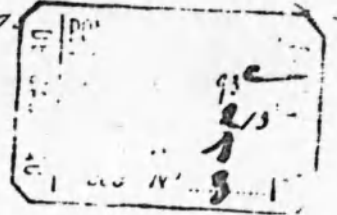
Le haveneau est déployé pour la pêche à l'arrière d'une filadière à laquelle on a ôté son gouvernail (figure 19). La description de la pêche à la crevette, en particulier, est instructive sur les pratiques du passé : le haveneau est relevé 2 à 3 fois par marée (durée du flot) ; les pêcheurs le font en pesant sur la croisée des montants. Ils les fixent alors avec une corde pour maintenir l'engin levé. Les crevettes sont alors rassemblées puis mises dans une "banaste" (panier fermant). La pêche peut continuer pendant le jusant après avoir "fait revirer la filadière".

Ce type de pêche présente un risque certain : débarrassée de son gouvernail, la filadière perd déjà en stabilité latérale, mais de plus se trouvent concentrés à l'arrière le poids du haveneau et celui du pêcheur. Il en résulte un enfoncement du bateau qui donne à la filadière une assiette caractéristique. Ce phénomène est accentué par la résistance au flot qu'offre le filet immergé. Aussi, les pêcheurs "se mettent toujours plusieurs à costé ... sur une même ligne afin de pouvoir s'entrescourir ... et de crainte qu'ils ne s'endorment parce que le moindre choc imprévu ferait tourner la filadière ... chaque filadière est éloignée ... de deux brasses au plus" (ANm C 523 248-49).

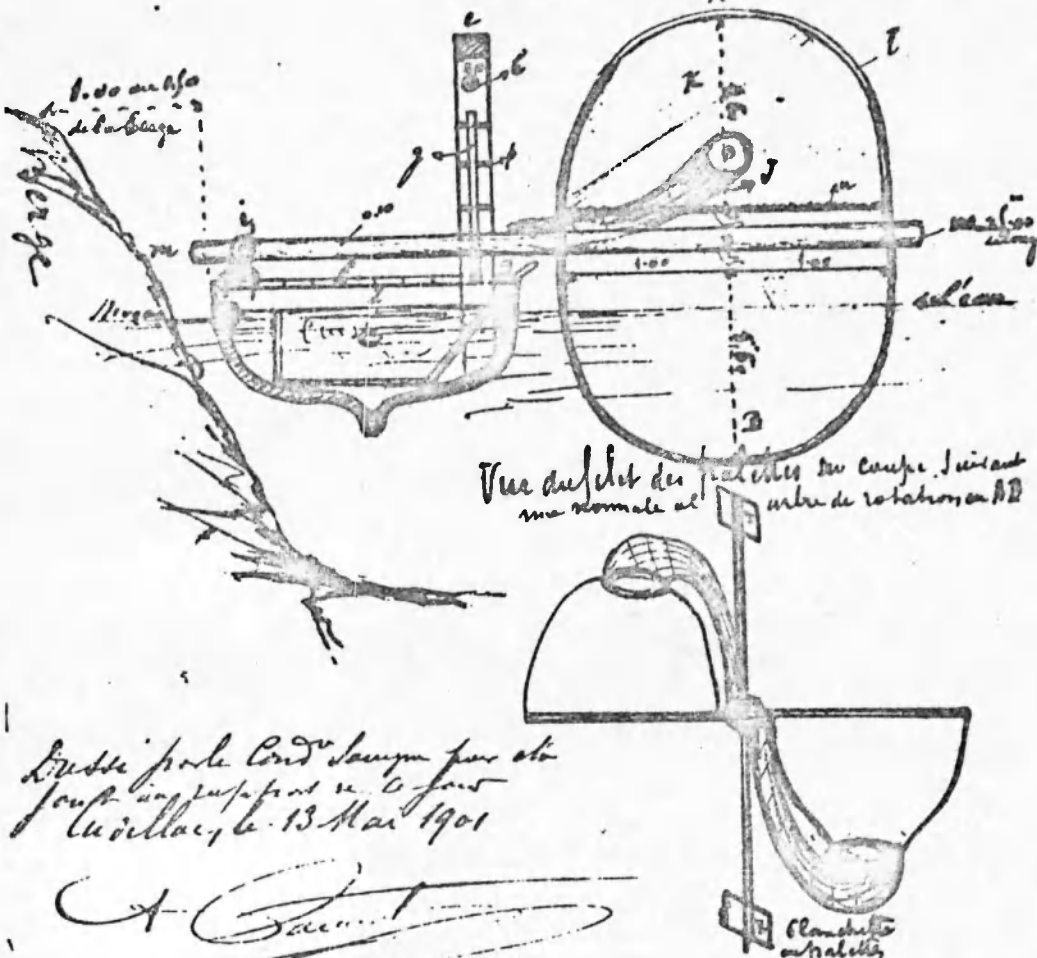
On constate que le haveneau dans ses diverses variétés est traditionnel à la région ; engin peu coûteux pour les plus petits, manipulable de la berge, il fut en partie l'instrument des pêches strictement vivrières.

# Baro ou filet tournant dit "birol"

Embarcation et bâti supportant l'arbre de rotation du filet



Coupe de l'embarcation et du bâti et position du filet en pêche (sans ses palettes)



Vue du filet des palettes en coupe, suivant une normale à l'arbre de rotation en AB

- Légende**
- g - Yole supportant le baro (haut. env. 3 m)
  - d - Collier dans lequel tourne l'arbre du filet
  - d' - planche supportant le collier et se trouvant dans la glissière g - de l'apelle, etc.
  - g - Glissière
  - h - Traversin pour remonter l'arbre du baro en pêche selon le cas.
  - c - Caisse au virus de darwin (la pression après être passé par le collier J) pour le collier au virus choisi de 25 à 30 de diamètre en l'absence de poisson comme les mailles au j - k - en forme de p -
  - k - Mailles de filet de 0,01 de côté
  - l - Cadre du filet de forme elliptique en lattes de Saules.
  - m - Arbre sur lequel est établi le baro de 8 à 10 cent. de diamètre.
  - n - Cordage formant un coté du filet
  - o - Ouverture des cordons au tambour
  - p - Troux pour au on fait passer la chaudière pour appuyer la planche de qu'on on met le filet de l'eau.
  - d - embase du bâti et support de l'aplomb f qui recouvre le cas de poisson e
  - i - Collier en brouillon au d' au l'arbre m.
  - z - planches pour favoriser l'entrée de l'eau au courant et l'écoulement de l'eau dans les bacs de l'apelle normalement en cas de débris.
  - s - ouverture au passage du poisson en l'absence de l'apelle.

Cette pole Condé saignée pour être soulevée supportant le baro  
 Cuéllier, le 13 Mai 1901

*[Signature]*

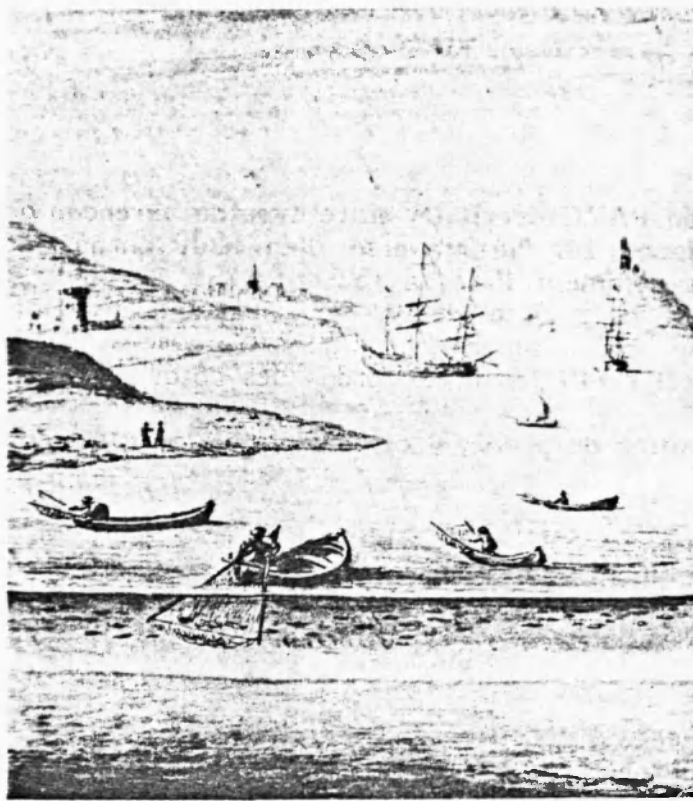


Figure n° 19 : Description de la pêche du mullet au haveneau

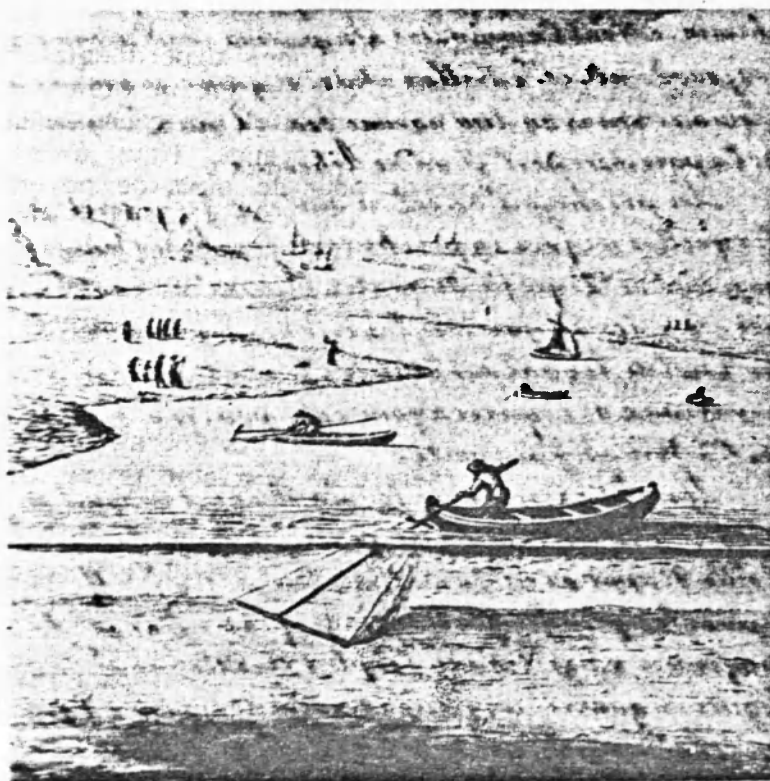


Figure n° 20 : Description de la pêche au haveneau en Dordogne



Le MASSON du PARC décrit un autre type de haveneau observé à Peyrefit en Dordogne (figure 20) "la traverse d'en haut quand cet instrument est debout, et qu'ils nomment l'arc, a souvent 18 à 20 pieds de long, le baton nommé bourdon a 20 à 24 pieds de long, la petite traverse d'en bas est le taquet (auquel se trouve amarré) comme à l'arc le sac du haveneau. En le plaçant (le taquet) raidit les deux cordes des côtés et ouvre cet instrument" (ANm C5 23-315).

Lors de l'opération de pêche, il est calé latéralement sur la lisse à l'arrière de la filadière.

Sur la Garonne, le SMN de Cadillac recensait en 1876, 22 haveneaux et coulettes. Un document de 1893 du même service, distingue les petits haveneaux au nombre de 60, identiques dans leur conception à celui de Dordogne observé par Le MASSON du PARC et les grands haveneaux ou coulettes au nombre de 30.

. Le petit haveneau, constitué de 2 perches de 4,75 m de long a une ouverture à la base de 3,75 m et des mailles de 15 mm en 1893 et de 10 à 15 mm en 1900.

. Le grand haveneau ou coulette (figure 21) a une longueur de 6,50 m et une ouverture au centre de 3,50 m ; les mailles font 37 mm en 1893 et varient de 27 à 45 mm en 1900.

Le coul est aussi appelé "petit haveneau à gatte" en 1893 et "clairande" en 1900 ; c'est un tamis emmanché de 2,45 m de diamètre et à maille de 15 mm. On relève dans les documents de l'époque que jusqu'en 1890 les haveneaux furent permis avec des mailles de 27 mm. L'arrêté du 15 juillet 1890 les interdit. Mais une tolérance officieuse en maintint l'usage jusqu'à une nouvelle interdiction en 1902.

Sous la pression des utilisateurs, une "année expérimentale" fut autorisée en 1905, liée à une enquête. Il s'avéra que les engins étaient surtout utilisés en mai-juin pour pêcher la "gatte" (alose feinte). Au cours de cette opération, 46 haveneaux furent répertoriés dont 9 grands. Nous avons pu retrouver un relevé d'enquête sur les captures pour le mois de novembre. Quatorze haveneaux dont 12 petits et 2 grands, ont capturé, entre Isle Saint-Georges et Langoiran, 21,2 kg de poissons, essentiellement des mullets, assèges (vraisemblablement nase ou soffie : (*Chondrostoma toxostoma*), brèmes. Il faut remarquer que ces haveneaux appartenaient à 6 pêcheurs dits professionnels et 8 pêcheurs dits non professionnels.

A la suite de l'enquête, la Commission réunie à cet effet, "maintient son opinion formelle que le haveneau ne commet nullement les ravages dont il a été accusé et que, étant donnés les intérêts énormes que les populations riveraines ont à son maintien, ce serait un véritable crime de le supprimer.

Elle demande donc avec énergie le maintien de l'usage du haveneau dans la Garonne et dans la Dordogne".

Il fut donc autorisé par arrêté en 1908 pour l'aval de Bordeaux et officieusement toléré en amont. Nous ne savons pas à quel moment il a été interdit dans les fleuves, comme c'est le cas actuellement.



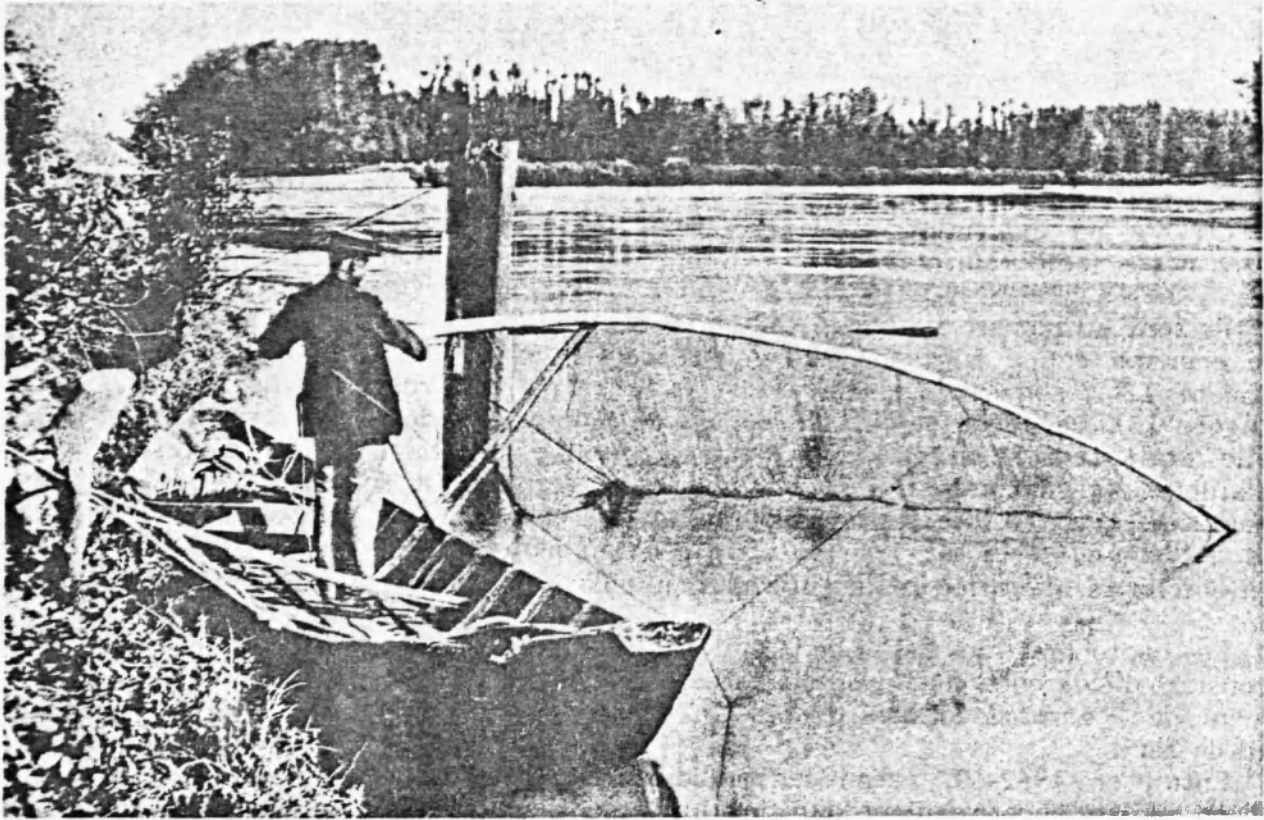


Figure n° 21 : Grand haveneau ou coulette

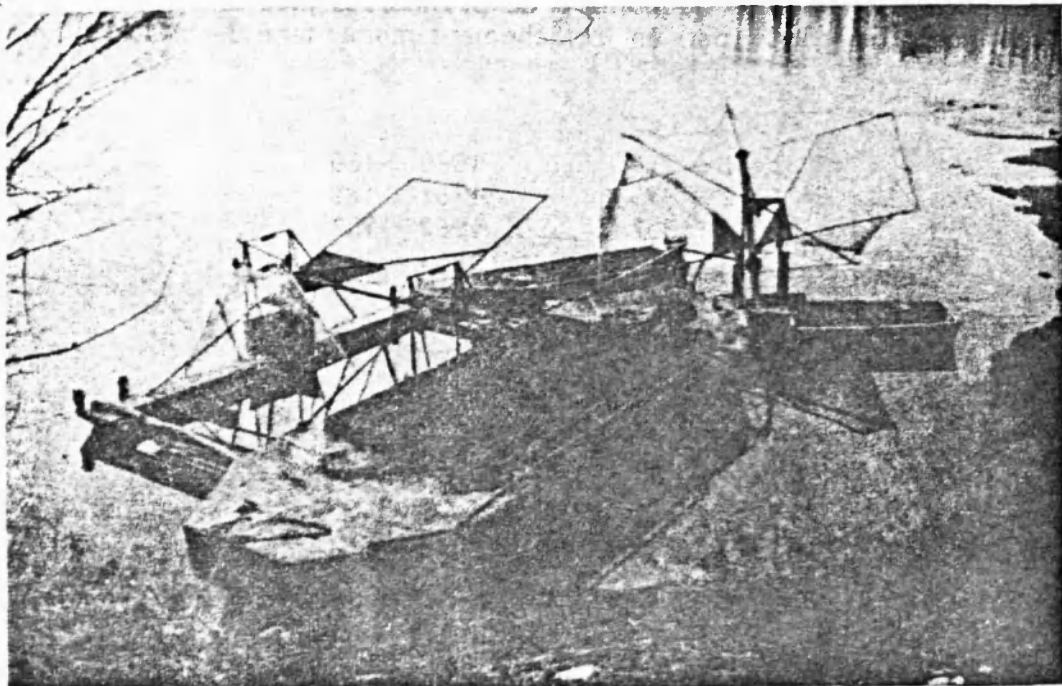


Figure n° 22 : Baro (Photo P. VITAL).

## 6. LE BARO OU BIROL

On n'a pu déterminer avec précision l'époque d'apparition de cet engin dans notre secteur. Il n'est pas mentionné dans la législation du Second Empire.

Ils sont au nombre de 10 en 1876 et 4 en 1893 (maille = 10 mm). On connaît le principe de ce filet tournant monté sur un batelet ou une yole de pêche (figure 22) ; son fonctionnement est expliqué par un croquis réalisé en 1901 (figure 23). La pêche se fait en dehors de la présence du pêcheur en continu, elle était réputée à l'époque assez productive. L'administration contestait d'ailleurs la non sélectivité de l'instrument et surtout son fonctionnement nocturne. D'abord interdit d'octobre à février en 1885, il le fut complètement le 18 janvier 1901 et les tentatives, notamment du Conseil Général, pour en obtenir la libération restèrent vaines jusqu'à la première guerre mondiale.

Le cantonnier du SMN de Cadillac, dans son rapport du 22 mai 1926, constate l'existence légale de 12 baros à mailles de 40 mm et signale l'enlèvement de 2 baros à mailles de 32 et 20 mm, le filet de ce dernier étant en fil de fer !

Enfin, en 1962-63, parmi les adjudications de pêche on relève 5 baros. Il en existe encore aujourd'hui, exclusivement sur la Garonne en amont de Bordeaux (article 10 de l'ARP de Gironde).

## 7. PECHE A PIED DU MEDOC

La pêche à pied, activité vivrière, complément à d'autres activités semble toujours avoir été intensive (nombre de personnes concernées par rapport à la population) sur la rive médocaine de la Gironde. Il va sans dire que ce type de pêche fut particulièrement difficile à cerner pour l'administration. La quantification ici encore a plus valeur relative qu'absolue. Nous disposons de "fenêtres" quant au dénombrement de ces pêcheurs : 1921-37, 1957-64 avec un "repère" antérieur à la première guerre mondiale : 1912 (tableau 15). L'augmentation subite du nombre de pêcheurs à pied entre 1921 et 1922 est expliquée à l'époque par un relâchement momentané de la surveillance.

=====		
1912 = 184		
1921 = 258	1931 = 214	1960 = 160
1922 = 528	1932 = 375	1961 = 188
1923 = 480	1933 = 357	1962 = 102
1924 = 389	1934 = 405	1963 = 121
1925 = 394	1935 = 463	1964 = 72
1926 = 258	1936 = 374	=====
1927 = 182	1937 = 491	
1928 = 181	1956 = 180	
1929 = 239	1957 = 166	
1930 = 237	1958 = 123	
	1959 = 132	

Tableau n° 15 : Nombre de pêcheurs à pieds dans la circonscription maritime de Pauillac.

Au-delà des variations au sein de chaque série, ce tableau nous montre une plus grande activité entre les deux guerres que dans la période directement contemporaine.

La période de l'entre-deux guerres vit aussi une évolution du matériel utilisé. Un sondage portant à chaque fois sur 50 pêcheurs a permis de dégager une image de l'équipement du pêcheur à pied en 1927 et 1937 (tableau 16).

MATÉRIEL	1927			1937	
	%	Nombre moyen de matériel possédé		%	Nombre moyen de matériel possédé
Trusle	20	1	+ 50	78	1
Filet alose	4	1	- 4	-	-
Seine	22	1	- 22	-	-
Tamis pibale	26	1	+ 66	92	1
Balustre	26	6	- 18	8	6
Trouille	10	3	- 8	2	1
Hameçons	20	75	+ 28	48	130
Bourgues	32	10	+ 34	66	7
Armail	10	1	- 10	-	-
Carré	18	1	- 2	16	1
Filet 25 mm	22	1	- 22	-	-
Trémail	20	1	- 20	-	-
Coulette	4	1	- 4	-	-
Chavirau	18	1	- 8	10	1
Bichareyre	2	1	- 2	-	-
Ligne de fond	6	1	+ 4	10	1
Nasses anguille	2	12	- 2	-	-
Cordeaux	2	1	- 2	-	-
Balances	2	6		2	4
Carrelet	4	1	+ 2	6	1
Filet à chevrette	4	1	- 4	-	-
Trulotte	-	-	+ 32	32	6
Toc	-	-	+ 30		1

Tableau n° 16 : Pourcentage de pêcheurs à pieds possédant tel matériel et nombre moyen de matériel possédé en 1927 et 1937 dans le Bas-Médoc.

En 1927, sur 182 pêcheurs, 1 sur 4 possédait un tamis à pibale et des balustres (6 en moyenne) ; 1 sur 5 possédait un trusle, une senne et un tramail.

Dix ans plus tard, sur un total de 491, plus de 9 pêcheurs sur 10 disposent d'un tamis à pibale, le trusle se rencontre chez 78 % d'entre eux, les bourgues chez 66 % et les lignes chez 48 %.

On observe donc une plus grande uniformité de l'équipement. Celle-ci provient en grande part du décret du 23 mai 1932 excluant des engins utilisables par le simple pêcheur à pied les filets en nappe (senne, tramail, etc ..).

La pêche à pied restait ouverte à tous, inscrits et non inscrits.

Les filets utilisés à la côte sont donc, depuis 1932, soumis à autorisation préalable et contingentés. A titre d'exemple, 83 filets d'armail furent autorisés en 1968 sur la rive estuarienne gauche. Pour la côte océane, 50 autorisations furent délivrées laissant pour compte 15 % de demandes non satisfaites.

## 8. COURTINES ET COURTINIERS

Ces pêcheries se rencontraient au XVIII<sup>ème</sup> siècle plutôt dans le Bassin d'Arcachon, les berges médocaines de la Gironde étant à l'époque occupées par les gorres. Au XIX<sup>ème</sup> siècle, après disparition de ces dernières, les courtines s'y développèrent.

La description générale nous en est donnée par l'Administrateur de l'Inscription Maritime RICHARD en 1949 (figure 24).

Les courtines sont disposées à peu près en angle droit : le petit côté perpendiculaire à la rive, le grand côté étant parallèle.

Cette position n'est pas impérative ; l'angle de calage par rapport au rivage peut varier de 35 à 80 degrés suivant la forme de celui-ci.

Elles sont terminées à leur extrémité par un petit retour en demi-cercle.

Actuellement, ces petits retours tendent à être supprimés, l'extrémité étant droite et dans la continuation de la ligne générale des pentes.

Au sommet de l'angle formé par les deux ailes, est disposée une "chambre de capture".

La ralingue inférieure est posée sur le sol où elle est maintenue par des "grecques" ou plus généralement par de petits piquets en V renversé, enfoncés dans le sol. La longueur totale varie entre 200 et 400 mètres pour une hauteur de 0,80 m ; le maillage est d'environ 20 mm mais certaines de ces courtines possèdent des rêts de 25 à 30 mm. Ces courtines assèchent complètement à marée basse.

Ces engins sont habituellement calés à une centaine de mètres du rivage (cette distance pouvant aller jusqu'à 400 mètres suivant le coefficient de la marée et la pente du rivage), par fond de vase molle de 10 à 15 cm de profondeur reposant sur vase dure. Dans la région du nouveau Neyran, la couche de vase molle atteint 50 cm.

L'exploitation se fait à l'aide d'un "pousse-pied" qui se déplace avec facilité sur la vase.

La courtine s'établit sur un emplacement légèrement en pente, cette disposition facilitant l'accès du poisson et surtout permettant à la chambre de capture d'assécher en dernier lieu.

Généralement le pêcheur, en disposant son engin, creuse des fosses peu profondes aux abords de la ralingue située à proximité de la chambre de capture et dans la chambre de capture même, de façon à mieux conserver le poisson dans l'eau qui ne s'écoule pas avec la marée.

Les courtines sont fréquemment déplacées, car le poisson évite les emplacements sur lesquels la vase a été trop piétinée.

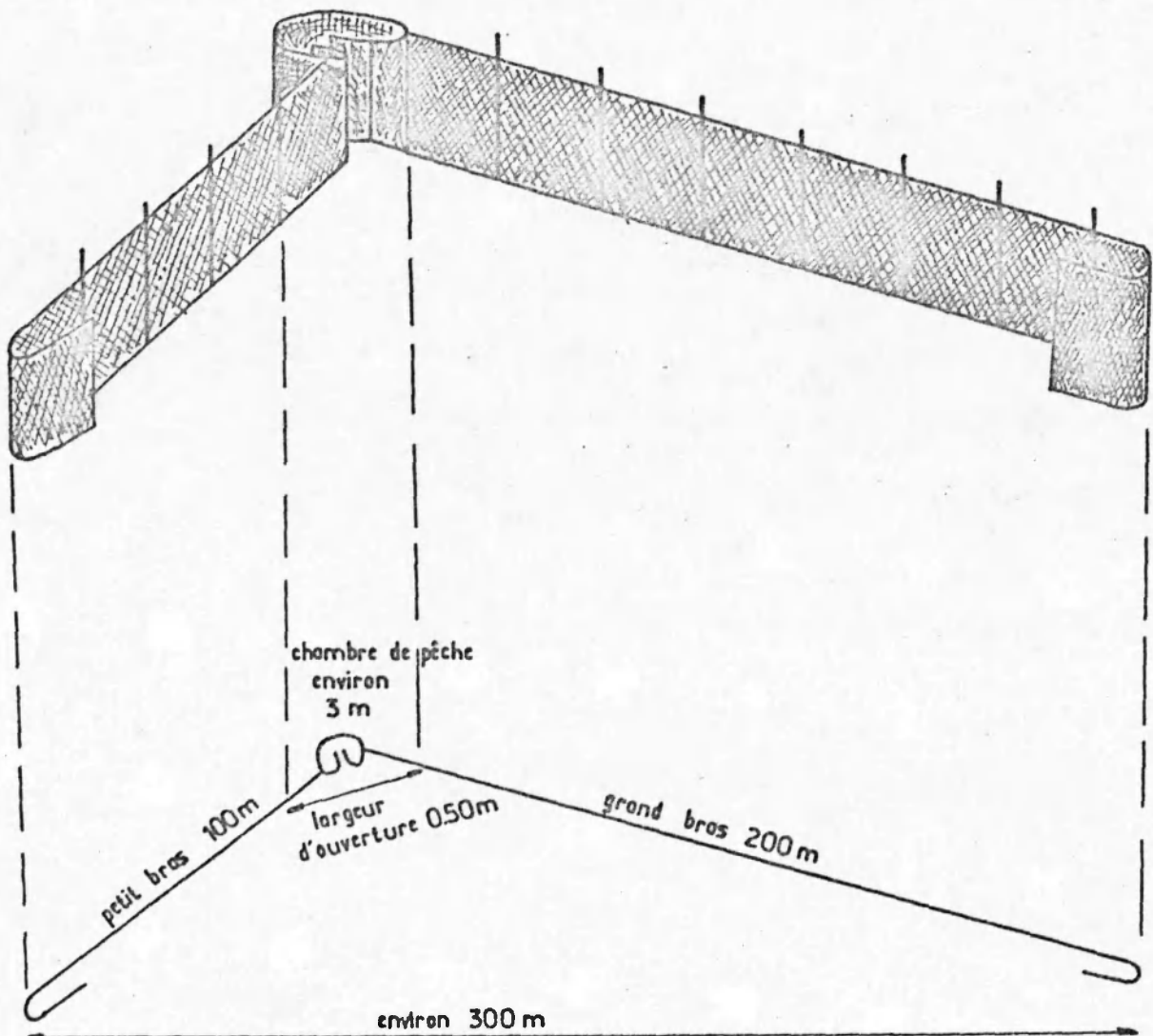


Figure n° 24 : Modèle courant de courtine (d'après RICHARD, 1949).



Les bons courtiniers changent leur courtine toutes les 24 heures ce qui constitue un gros travail ne pouvant s'effectuer qu'à marée basse après la relève du poisson capturé et compte tenu de l'importance de la durée de l'étale de basse mer.

Ces engins, plus que les précédents encore, faisaient depuis 1830 environ l'objet d'un débat animé, les pêcheurs fluviaux accusant de tous les maux ces engins censés capturer indifféremment quantité de poissons et de fretin.

En 1929 une campagne de déclaration des courtines fut entreprise. Chacune se vit affecter un numéro, du moins celles dont le propriétaire avait fait une demande. Dès lors, seuls les courtiniers autorisés en 1929 pouvaient caler leurs filets. Leur nombre était limité à 10 par courtinier, leur longueur ne devait excéder 260 m et leurs mailles ne devaient être inférieures à 20 mm. Ces conditions conduisirent lentement à la régression du nombre des courtiniers : 1931 = 46 ; 1932 = 43 ; 1942 = 39 ; 1947 = 33 ; 1948 = 21.

Dans les années trente la correspondance montre bien la volonté de supprimer cette forme de pêche par extinction et aucune demande d'assouplissement des normes ou de transformation des installations ne reçut de réponse favorable.

Par la suite, le décret du 1er septembre 1936 stipula en son article 4 que : "tous les filets calés sur le rivage et appartenant au type dénommé "bas-parc", ainsi que tous les engins qui peuvent leur être assimilés ont été prohibés ; mais à titre transitoire, et sous certaines conditions, les possesseurs d'engins de l'espèce pouvaient continuer cependant à les utiliser pendant un délai venant à expiration 3 ans après la date du dit décret, c'est-à-dire le 1er septembre 1939".

On étudia alors de près la question de la période d'ouverture fixée depuis le décret du 4 juillet 1853 : du 1er mars au 30 novembre. Cette période fut modifiée à 5 reprises entre 1931 et 1937.

Quelques heurts se produisirent (épistolièrement) avec les ostréiculteurs accusant les courtines de n'être que des prétextes à longer les rives en bateau et voler les huîtres des crassats. Des pétitions en ce sens furent suivies d'enquêtes qui ne permirent pas de relever la moindre infraction.

Comme ces installations se maintinrent après 1939 pour les raisons expliquées plus loin, plusieurs enquêtes et recensements furent prescrits par l'Administration maritime :

- D.M. 1020 MP. du 5 mars 1942, prescrivant une enquête sur les conditions de la pêche aux bas-parcs.
- D.M. 2410 MMP. I du 9 mai 1947 ] enquêtes
- D.M. 5039 MMP. I du 23 octobre 1947 ]
- D.M. 2410 MMP du 9 mai 1947 prescrivant un recensement général des installations demeurant en exploitation.
- D.M. 23 octobre 1947 et
- D.M. 800 MMP du 19 février 1948 :

Constitution d'une Commission locale chargée de se prononcer sur l'opportunité de donner suite à certaines dérogations, et de faire toutes propositions utiles sur les conditions d'utilisation de courtines.

- D.M. 1644 MMP du 30 mars 1949 créant une Commission centrale chargée de rechercher une politique d'ensemble.

Le rapport 48 MMP du 8 juin 1948 où l'on voit intervenir l'Office Scientifique et Technique des Pêches Maritimes, établit les conclusions de la Commission locale d'étude réunie le 3 juin à Saint-Vivien.

Cette Commission avait reconnu à l'unanimité que l'usage de la courtine n'entraînait aucune destruction d'immatures lors de l'expérience effectuée en juin ; elle proposait :

1°) que les courtines soient tendues toute l'année

2°) que des autorisations nouvelles soient accordées dans la limite du nombre de courtiniers en 1932 (soit 43 pour l'ensemble du sous-quartier)

3°) qu'un calendrier des produits capturés soit créé et tenu par les agents locaux, en accord avec les pêcheurs et le représentant de l'O.S.T.P.M.

4°) qu'il soit créé une Commission locale chargée de la visite annuelle des courtines et qui :

- examinerait le calendrier des captures
- proposerait au chef du quartier toutes mesures propres à intensifier ou à restreindre l'emploi des courtines à telle époque et à tel emplacement

5°) que l'année 1948 soit une année expérimentale placée sous le contrôle officiel de l'Inscription Maritime et de l'O.S.T.P.M.

Dans ces conclusions, le chef du quartier n'avait pas retenu ces suggestions estimant que certaines (1° et 2°) étaient contraires au décret de 1853 et que la création d'un "calendrier des produits capturés" reposant pratiquement sur la déclaration des courtiniers n'était pas de nature à donner une idée suffisamment exacte pour être la base des travaux d'une "Commission locale".

Tenant compte des résultats de la Visite de la Commission, de l'intérêt d'une partie de la population (ravitaillement) et du mécontentement créé hors de proportion avec une protection réelle du poisson, le Chef du quartier de Bordeaux se prononçait pour le maintien actuel de la réglementation avec extinction par disparition du propriétaire.

L'Administrateur de l'Inscription Maritime RICHARD, dans son rapport du 29 avril 1949, précise les raisons du maintien de l'utilisation des courtines après 1939 et les conséquences de leur suppression.

"Dans le quartier de Bordeaux, les tolérances d'utilisation ont été maintenues pendant et après la période des hostilités pour les raisons suivantes :

1°) nombre décroissant de courtiniers et aide apportée à quelques pensionnés de la Marine. On trouve en effet deux catégories d'utilisateurs :

**les courtiniers actifs :** une dizaine environ, intéressants au point de vue économique et dont la disparition provoquerait les réactions exposées ci-dessus

**les courtiniers pensionnés :** exerçant peu régulièrement la pêche ou de manière si peu commerciale que le faible produit des captures est absorbé par la consommation familiale.

2°) Difficulté de ravitaillement dans la région du Médoc.

Les courtiniers actifs, contribuent au ravitaillement en poisson des communes voisines de Saint-Christoly et du marché de Lesparre, ainsi que de Saint-Vivien et de ses environs (au total, environ 10 000 personnes).

Il est à remarquer que cette dernière commune compte surtout des ostréiculteurs dont le nombre va en s'accroissant avec le développement des bancs huitriers de la rive gauche de la Gironde.

Or, il n'y a pas de marché régulier de poisson dans la région médocaine; la vente est artisanale et se pratique suivant la méthode appelée localement "à la chine". Les pêcheurs chargent 20 à 30 kg de poisson sur leur bicyclette et vendent de porte en porte dans les agglomérations voisines des lieux de pêche (figure 25).

La suppression de la pêche à la courtine priverait la population de la région d'une grande partie du ravitaillement en poisson. Tel est l'avis du Conseil Municipal de Jau-Dignac-Loirac (arrondissement de Lesparre, canton de Saint-Vivien) qui, au cours de sa réunion du 12 décembre 1947, a porté sur le registre des délibérations un voeu tendant à demander le maintien des courtines en considérant "que cette pêche constitue un apport intéressant, au point de vue ravitaillement dans notre région déjà déshéritée" (extrait transmis au quartier par lettre du 12 décembre 1947).

Il est à noter que cette année, la position du Conseil Municipal reste la même.

M. le Maire du Verdon est intervenu près du Chef du sous-quartier de Pauillac pour demander l'augmentation du nombre de bénéficiaires de courtines actifs.

Les syndicats d'inscrits maritimes du Bas-Médoc ont fait connaître, à plusieurs reprises, leur position favorable au maintien de cette pêche pratiquée par des pensionnés.

Il est donc à prévoir que la suppression des courtines amènerait de nombreuses protestations émanant des intéressés, de leurs syndicats et des représentants de la population.

3°) Aide apportée par la courtine aux pêcheurs n'ayant pas retrouvé leur tonnage démoli ou gêné par le rationnement d'essence

4°) attente d'une application générale du décret suivie avec attention par la population maritime".

"Au moment où une disposition définitive doit intervenir, certains de ces arguments ont perdu de leur valeur :

1°) en effet, si la population trouve un apport intéressant dans le marché du poisson, grâce à la courtine, il est bon de noter qu'entre Bordeaux et Le Verdon, 200 bateaux de pêche sont en activité normale et doivent pallier largement à la disparition de la courtine

2°) le matériel employé est coûteux (60 à 80 000 F) ; son utilisation, pour être intéressante, doit être active et l'expérience démontre que sur 21 courtiniers, 10 seulement sont suffisamment actifs et 3 ou 4 très actifs.

Ceci très objectivement, entraînerait à conclure à la suppression de la courtine".

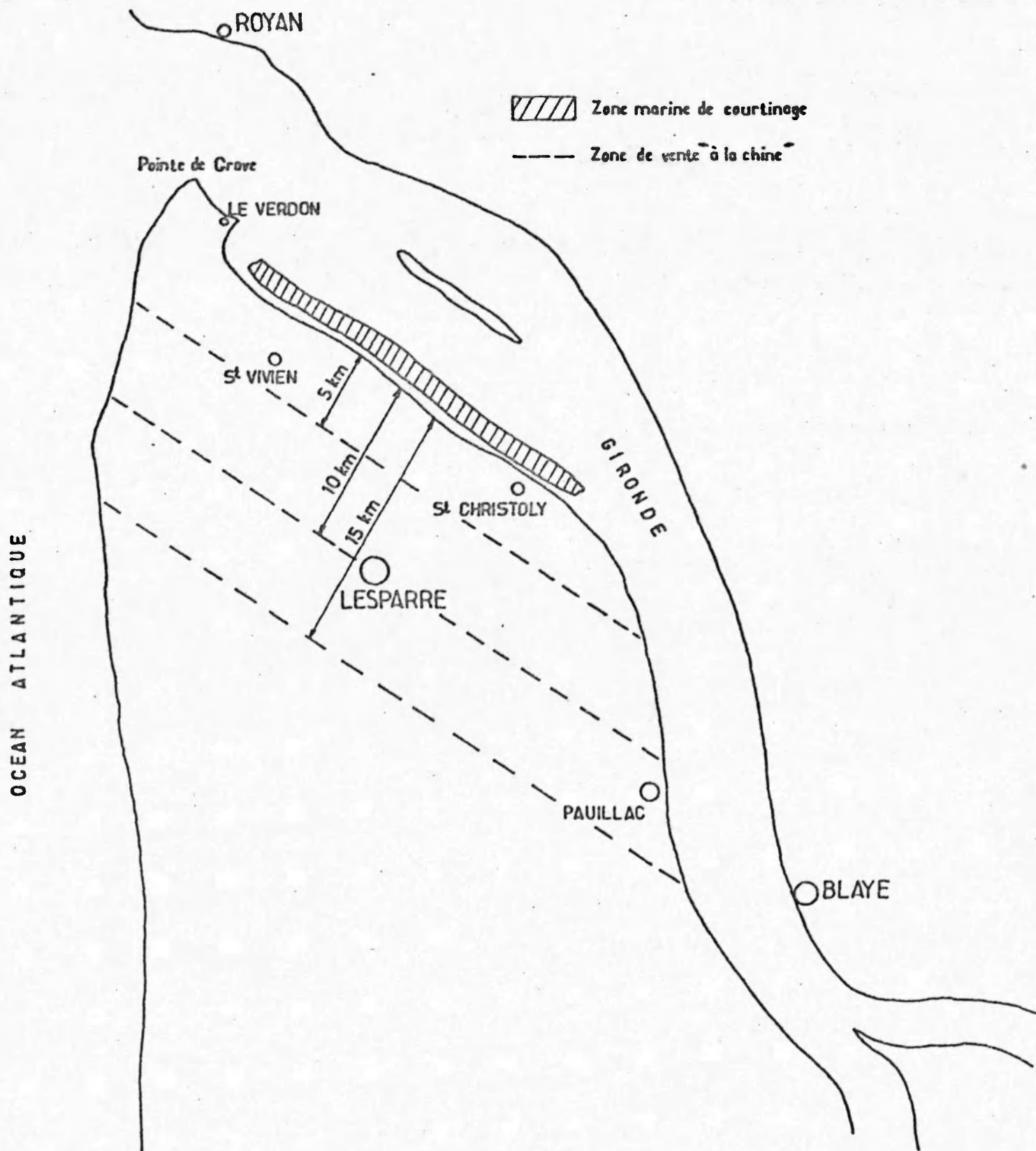


Figure n° 25 : Zone de pêche aux courtines et zone de vente  
(Source : Rapport RICHARD (IM), 29 avril 1949).

En 1968, on accordait encore 9 autorisations permanentes à des pensionnés de la Marine et on accordait 16 nouvelles autorisations !

Les données enregistrées nous permettent d'effectuer un bilan socio-professionnel pour 1949 et 1968, traduit ici par les figures 26, 27 et 28 et le tableau 17.

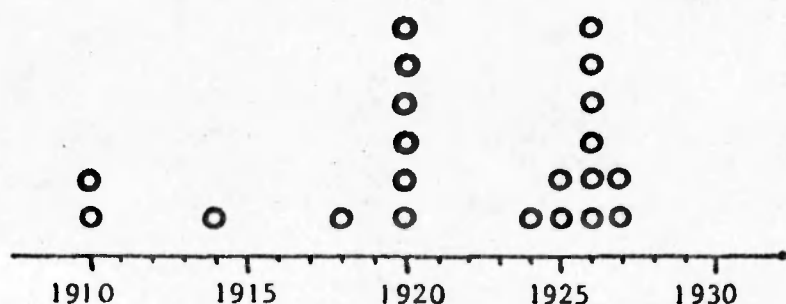


Figure n° 26 : Date de première autorisation des courtines en service en 1949.

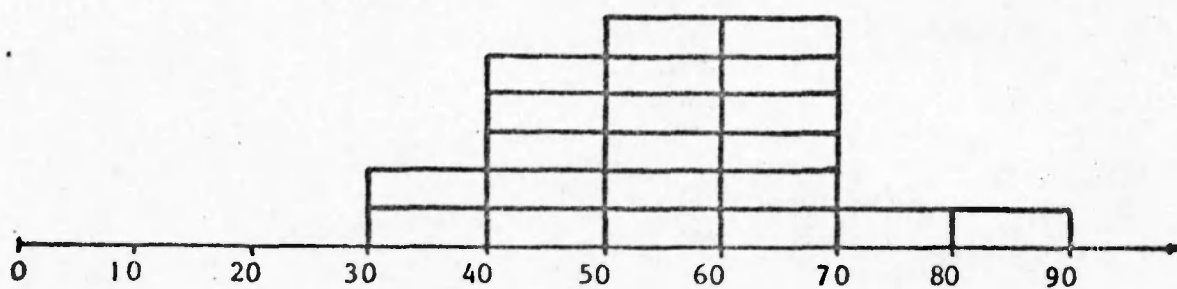


Figure n° 27 : Age des courtiniers titulaires d'autorisation en 1949.

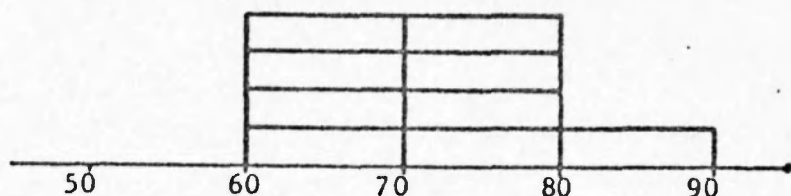


Figure n° 28 : Age des courtiniers en 1968, qui avaient fait une demande d'autorisation avant 1929.

TOTAL	LOCALITE	ACTIVITE TOTALE	6 mois/an	OCCASIONNEL
7	Saint Christoly	3	4	0
11	Le Verdon	1	0	10
3	Saint Vivien	0	0	3
21	TOTAL	4	4	13

Tableau n° 17 : Répartition géographique en 1949 et niveau d'activité des courtiniers.

Pour l'année 1985, il a été accordé 4 autorisations "ancien régime" (pêcheurs nés en 1924, 1925 (2), 1935) et 2 demandes nouvelles pour un contingent limité à 25 (voir chapitre I, paragraphe 3.1.2.3).



## CHAPITRE IV

### LES ESPECES

#### 1. PRESENTATION GENERALE

Dans les différents documents historiques consultés, on trouve des références assez systématiques à des espèces comme la grande Alose *Alosa alosa*, la lamproie marine *Petromyzon marinus*, l'esturgeon *Acipenser sturio*, le saumon *Salmo salar*, (souvent confondu avec la truite de mer *Salmo trutta*) ; certaines espèces comme les mulets (surtout *Mugil cephalus*), l'alose feinte *Alosa fallax*, l'anguille *Anquilla anquilla*, la lamproie fluviatile *Lampetra fluviatilis* et les crevettes *Palaemon longirostris* et *Crançon crançon*, sont citées de façon accessoire ; d'autres enfin, comme le flet *Platichthys flesus*, le maigre *Arayrosomus regius* et les bars *Dicentrarchus labrax* et *Dicentrarchus punctatus* n'apparaissent pratiquement pas.

De ces références, on déduit l'importance halieutique et économique de l'espèce pour l'époque, mais on dispose rarement (sauf pour l'esturgeon) de séries historiques de captures permettant d'établir des correspondances entre l'état des stocks présents et passés. Tout au plus trouve-t-on des données ponctuelles de production pour tel type d'engin, tel lieu de pêche ou tel groupe de pêcheurs ; ces données sont consignées dans les chapitres 3 et 5 et dans le chapitre présent.

Si on se reporte à la situation actuelle de la pêcherie, on constate que la grande alose, la lamproie marine, les crevettes, et dans une moindre mesure l'anguille (on a observé en effet pour cette espèce, une baisse de captures à partir de 1970 pour les stades adultes et ces dernières années, pour le stade civelle) font encore l'objet de captures importantes dans le système estuarien de la Gironde (17) (voir chapitre 5 paragraphe 3).

La pêche de l'alose feinte et du flet étant aléatoire, nous n'avons pu jusque là quantifier les prises globales, mais d'après les pêcheurs, le flet serait moins abondant.

Toujours d'après les pêcheurs, les bars, après avoir complètement déserté l'estuaire, ont réapparu il y a une dizaine d'années ; il en est de même en ce qui concerne la lamproie fluviatile que l'on capture à nouveau dans les estuys et les zones amont du système estuarien.

Par contre, l'esturgeon et le saumon, fréquemment mentionnés au XVIII<sup>ème</sup> siècle, ont pratiquement disparu et font l'objet d'un plan de restauration.

De même, on capture rarement des maigres adultes actuellement dans le bas-estuaire, alors que les témoignages oraux et les photographies de l'époque attestent leur abondance passée (voir TRIBONDEAU A., 1985).

---

(17) Partout ailleurs dans les hydrosystèmes français, ces espèces ont régressé dangereusement ; ce constat incite à la prudence quant à l'état des stocks dans le système estuarien de la Gironde même si le niveau des captures est encore important. A cause de leur cycle biologique assez long, de la pêche importante et de la diminution des capacités biogéniques du milieu, ces espèces doivent être considérées comme menacées.

L'esturgeon, le saumon et l'anguille au stade civelle, sont les seules espèces qui ont suscité des rapports ou des mesures réglementaires dont on a trouvé trace. Il est (encore plus) significatif de constater que l'esturgeon est l'unique espèce qui a fait l'objet, et ceci dans le passé proche, d'une étude scientifique.

On mesure ainsi le retard accumulé pour l'ensemble des espèces migratrices dans la connaissance de leur biologie et le travail qui reste à accomplir.

Cela explique, d'une certaine manière, l'inconsistance de la "gestion" pratiquée jusqu'ici, et l'arbitraire des mesures réglementaires, tant en zone sous réglementation maritime que sous réglementation fluviale (voir chapitre 1 paragraphe 3.2.2.2).

En ce qui concerne l'esturgeon, nous n'avons guère trouvé d'éléments supplémentaires à rajouter au rapport de WILLIOT P., CASTELNAUD G., TROUVERY M. (1984) ; de même pour le saumon dans la Dordogne dont CASTELNAUD G. (1978) avait traité dans sa thèse.

Nous avons cru bon cependant, vu la faiblesse des informations nouvelles, de reprendre l'intégralité des données historiques déjà publiées par le CEMAGREF pour ces espèces, afin d'établir un bilan dans cette étude.

## 2. LE SAUMON

Dans son étude sur le saumon en Garonne, BERTRAND N. (1982) écrit : "Il semblerait donc que la raréfaction importante du saumon remonte à la période révolutionnaire et impériale, ainsi qu'à la première moitié du XIX<sup>ème</sup> siècle, en attendant qu'une législation précise et une surveillance efficace soient mises en place.

Cette hypothèse est étayée, non par des documents d'archives, mais par l'absence de documents, ce qui n'est pas un argument très satisfaisant intellectuellement, mais les faits sont là :

- fin XVIII<sup>ème</sup> siècle : le saumon est pêché normalement en Garonne
- fin XIX<sup>ème</sup> : sa quasi-disparition inquiète les services publics".

Elle précise tout de même qu'"il y a un "trou" dans la documentation pour l'époque qui va de la période révolutionnaire à la deuxième moitié du XIX<sup>ème</sup> siècle.

"Si à cette époque (environ 1870), l'alose est toujours abondante, le saumon, quant à lui, a diminué dans une proportion telle qu'on a éprouvé le besoin d'évaluer cette diminution. Des enquêtes, ordonnées par les Eaux et Forêts, dont je n'ai les résultats que pour le Lot, ont été faites en 1887.

Le même processus s'est retrouvé en 1889 (AD 47-54) : le Ministre des Travaux Publics envoie à M. de VOLONTAT, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées à Toulouse, un questionnaire sur les poissons migrateurs, pour une commission pour l'étude des questions relatives à la surveillance et au repeuplement des cours d'eau débouchant à la mer.

Excellente initiative, mais je n'ai trouvé comme réponse à l'enquête jointe au dossier, que celle pour le canal latéral à la Garonne".

Comme on le voit, les éléments d'appréciation autant que les "faits" sont peu conséquents et peu probants. Mais l'auteur pose nettement les limites de ces investigations et ne prétend pas à l'exhaustivité. Comme nous ne possédons pas d'autres éléments, nous rapportons un dernier passage de cette étude : "pour ce qui est de la situation au début du XX<sup>ème</sup> siècle, j'ai préféré citer (...) Louis BOUISSET (18) plutôt que de paraphraser, car il fait une analyse assez convaincante de la situation :

(18) BOUISSET L. (1928) : le Saumon dans la Garonne, Bull. de la Société d'Histoire Naturelle de Toulouse.

"il semble universellement admis que le saumon a complètement abandonné la Garonne, ou du moins que si on l'y rencontre, le fait est accidentel..."

"... En réalité, il semble que ces migrateurs n'aient jamais complètement déserté notre fleuve ; s'ils s'y trouvent peu nombreux certaines années, on constate toujours leur présence. D'après les renseignements que j'ai obtenus et les observations que j'ai faites, on peut estimer à une douzaine d'individus en moyenne le nombre annuel des poissons capturés. Ils sont d'âge et de taille divers, avec une proportion dominante d'animaux de 5 ans. Ces captures ont eu lieu à Toulouse, en aval de la chaussée du Bazacle qui, jusqu'à plus ample informé, constitue le terme de la montée des potamotoques (saumons, aloses, lamproies)".

Pour la Dordogne, TALHOUARNE R. se réfère à une étude de ROULE L. (19) publiée en 1929, dans son rapport au CSP d'avril 1977 :

"en 1843, un premier barrage fut construit sur la Dordogne, à Mauzac. En 1851, un deuxième barrage, plus élevé, celui de Salvette, fut établi à 2 km en aval de Bergerac. Dès cette époque, les riverains situés en amont réclamèrent, car ils constataient une diminution considérable du nombre de saumons. En fait, le bassin de la Dordogne se trouvait, par la présence de ces barrages, scindé en deux sections l'une d'aval, que les saumons continuaient à fréquenter, l'autre d'amont, désormais presque désertée, où ne paraissaient accidentellement que de rares individus ayant pu franchir les barrages. Les frayères de cette section d'amont, ne recevant plus ou presque plus de géniteurs, ne donnaient lieu à aucune descente fournie ; tandis que celles de la section d'aval, situées au-dessous de Bergerac, recevaient sur leurs plages de gravier des géniteurs paraissant capables de pondre.

A la suite des plaintes des riverains, et des délibérations des conseils généraux de la région, des échelles furent annexées à ces deux barrages, sans améliorer la situation. Le peuplement effectif en saumons resta cantonné dans la section aval. Aussi, dans le but d'en mieux tirer parti, construisit-on, en 1886, à Bergerac, auprès du barrage de Salvette, un établissement de salmoniculture. Les choses restèrent en cet état jusqu'aux années de la guerre, la pêche du saumon étant pratiquée à Bergerac dans la section aval, et donnant annuellement plusieurs centaines de pièces. Les plus gros chiffres de ces captures montent à 685 pièces en 1905 et 653 pièces en 1911 ; les plus bas descendent à 392 en 1912 et 159 en 1913. La construction et la mise en service du grand barrage de Tuilières, en 1906, ne pouvaient modifier les conditions d'ensemble ainsi établies, puisque ce barrage est construit dans la section d'amont, où la remonte subissait la restriction opérée par le barrage de Salvette.

Pendant la guerre, la poudrerie nationale de Bergerac, qui produisait de l'acide nitrique et du coton poudre, déversait directement dans la rivière ses eaux résiduaires. Sa production fut surtout considérable au cours des deux années 1916 - 1918 ; puis la guerre terminée une certaine quantité des produits inutilisables fut détruite par immersion. Le nombre des pièces capturées, qui monte à 461 en 1914, à 339 en 1915, à 608 en 1916, et même à 952 en 1917, tombe brusquement à 297 en 1918, puis à 57 en 1919, pour remonter à 110 en 1920, et retomber ensuite à 59 en 1921, à 45 en 1922, à 16 en 1923, et, depuis, à quelques unités seulement par année".

TALHOUARNE R. conclut "telle était, en 1929, la situation du bassin de la Dordogne en ce qui concerne le saumon".

(19) ROULE L. (1929) : Les cours d'eau de notre pays considérés par rapport à la montée du saumon. Revue des Eaux et Forêts, mai 1929.

"C'est sensiblement la situation actuelle puisque l'on capture encore quelques saumons chaque année à l'aval du barrage de Bergerac. Malgré la construction de passes à saumons dans les barrages de Bergerac, de Mauzac et de Tuilières, la situation ne s'est donc pas améliorée, soit que ces passes n'aient pas été toutes fonctionnelles, soit que les repeuplements en saumons effectués en amont de Bergerac n'aient pas été suffisants". (...)

"Les passes installées dans ces barrages doivent en principe permettre la remontée des saumons vers les frayères, mais rien n'a été prévu pour la descente des jeunes saumons vers la mer au moment de la smoltification".

Les chiffres de ROULE sont à manier avec prudence car d'après les vieux pêcheurs, les salmonidés (saumon et truite de mer qui sont souvent confondus), étaient à cette époque beaucoup plus abondants dans tout le bassin de la Garonne et de la Dordogne ; certains rapportent qu'avant la 2ème guerre mondiale, il se capturait une trentaine de saumons par senne et par journée de pêche entre Castillon-la-Bataille et Libourne. Après avoir presque complètement disparu, ils ont réapparu dans l'estuaire il y a 15 à 20 ans.

Le 30 juin 1975, le Comité Interministériel d'Action pour la Nature et l'Environnement (CIANE) approuvait les grandes lignes d'un plan d'action pour le saumon atlantique sur une période de 5 ans (1976 à 1980). L'un des objectifs essentiels était de permettre au plus grand nombre de géniteurs saumons d'atteindre les frayères et de s'y reproduire.

Le programme d'action comportait quatre volets :

- évaluation du stock et étude de la dynamique de population
- création de centres salmonicoles
- franchissement des barrages
- moyens supplémentaires anti-pollution.

Ce premier plan, ambitieux, s'est en fait, soldé par des "raisons d'espérer" comme le signale ROGUET M. (1983) :

"connaître les causes de la régression ou de la disparition du saumon, en sachant où il vivait autrefois ; connaître aussi les exigences de sa biologie très particulière, c'est déjà entrevoir les remèdes possibles, en chiffrer le coût, peser l'intérêt de sa restauration. Tels sont les buts du "plan saumon" lancé en 1975 pour 5 ans et renouvelé à son expiration en y adjoignant les autres espèces migratrices qui peuvent profiter sous certaines conditions, des actions utiles à cette espèce.

Des études financées par le Ministère de l'Environnement ont donc été entreprises, qui ont porté, dans notre région, sur la Dordogne, le bassin de l'Adour et plus récemment la Garonne".

Le plan "Poissons Migrateurs" 1981-1986 devient de plus en plus l'affaire des régions et des départements par leur inclusion dans les contrats de Plan Etat-Région dans le cadre du IX ième Plan et les plans quinquennaux de restauration et de mise en valeur du milieu naturel aquatique.

Parmi les programmes prévus et les actions en cours, nous retiendrons les plus importants sur les fleuves qui nous intéressent (on se reportera utilement à l'article déjà cité de ROGUET M. pour plus de précisions).

Sur la Dordogne elle-même, il n'existe que trois obstacles à rééquiper de passes fonctionnelles, et tout d'abord le barrage E.D.F. de Bergerac qui a reçu depuis sa construction, 6 passes inefficaces.



La 7<sup>e</sup> a fait l'objet d'études très minutieuses grâce à une collaboration étroite entre E.D.F., le CEMAGREF, le laboratoire d'hydraulique de Banlève (Toulouse) et le C.S.P.

Les études du franchissement des deux autres barrages, Tuilière et Mauzac, devront être entreprises sans plus attendre.

Le programme retenu pour la Garonne est la conséquence de trois très importantes décisions qui rendent plausible l'objectif de restaurer le saumon et la truite de mer en Garonne :

- l'établissement d'une passe à poissons au barrage de Beaugard à Agen
- l'établissement prochain sur le barrage-usine de Golfech d'un dispositif de franchissement constitué par un ascenseur adapté à l'alose, dimensionné pour elle, ce qui permettra au saumon et à la truite de mer, (abondante en Garonne), de gagner Toulouse
- le rétablissement avec amélioration de la passe du Bazacle à Toulouse à la suite des travaux de construction d'un grand collecteur d'assainissement de la ville de Toulouse (délai 1984).

### 3. L'ESTURGEON

... "pour donner une idée de la pêche de ce poisson en France, j'ai choisi celle qui se fait dans la rivière de Bordeaux, parce qu'il m'a paru que c'était une de celles où l'on en prenait en plus grande quantité. On y fait cette pêche tous les ans dans une saison particulière qu'on estime la plus favorable pour la pêche du créac. On la commence dès le mois de février et on la continue jusqu'en juin. Elle y est quelquefois fort avantageuse, parce que les eaux de ce fleuve qui est rapide sont souvent troubles. Les poissons qui y trouvent une nourriture abondante ne sont point effarouchés par les filets comme lorsque les eaux sont claires et abondantes.

On prend aussi quelques esturgeons dans la Dordogne, mais ce n'est qu'accidentellement, ainsi que dans les rivières qui affluent le long des côtes du canal et de celles de l'île d'Oléron. Le plus fort de cette pêche dans la Garonne se fait depuis Talmont jusque par le travers de l'île de Patira, qui est à la rive opposée du village de Pouillac : cette petite île est placée dans le canal, au tiers de la largeur de la rivière qui, dans cet endroit, peut avoir, d'un bord à l'autre, une même commune de France".

L'auteur de ce texte, DUHAMEL du MONCEAU, impute la raréfaction de l'esturgeon au XVIII<sup>e</sup> siècle à la destruction des frayères par les engins d'art traïnants.

BLANCHARD (1866) pense que la pollution du XIX<sup>e</sup> siècle par les bateaux à vapeur et le savon ont accentué le processus, puis l'érection des grands barrages a réduit l'aire de reproduction de l'espèce ... plusieurs autres facteurs ont concouru à la diminution du stock parmi lesquels les extractions de graviers sur les frayères, la pression de pêche sur les zones de frai et la destruction des juvéniles aux embouchures ne sont pas les moindres ; ROULE (1922) signale par ailleurs au début du siècle, l'action des chalutiers sur la phase de vie marine des esturgeons.

Il signale aussi, en 1922, que "la migration des génétiques (esturgeons mâles ou femelles sexuellement mûrs) s'arrête dans la Garonne, au voisinage de Tonneins et d'Agen, et, dans l'Adour, à celui de la digue d'Ouart.



Le barrage à aiguilles de Beauregard, auprès d'Agen, lui oppose un obstacle que les esturgeons ne parviennent pas à franchir. Ce barrage ayant été construit dans la seconde moitié du XIX<sup>ème</sup> siècle, les migrateurs, autrefois, avaient la faculté de remonter plus haut, et de parvenir jusqu'au barrage de Bazacle, près de Toulouse. Le Musée d'Histoire Naturelle de cette ville possède deux individus capturés dans ces conditions auprès de Grenade-sur-Garonne. De même, le Musée d'Histoire Naturelle de Mont-de-Marsan possède une pièce pêchée dans l'Adour, en amont des limites qui sont rarement dépassées aujourd'hui".

CASTAING (1963) après une enquête approfondie sur la disparition de l'esturgeon en 1957 écrivait : "en Garonne, tous les pêcheurs sont unanimes à reconnaître que, depuis 1930 environ, l'esturgeon remonte de moins en moins dans ce fleuve. Cette insuffisance serait particulièrement manifeste depuis 6 ou 7 ans, et de vieux pêcheurs de la région de Marmande (Lot-et-Garonne), qui apercevaient et capturaient encore vers 1945-1950 quelques esturgeons dans cette région (qui paraît être le point de remontée le plus en amont) n'en ont pas vu depuis 4-5 ans. La principale zone de frayères se situe en amont de Bordeaux, dans la région de Langoiran, Podensac, Langon. Or, depuis une quinzaine d'années, cette section de Garonne est intensément draguée par de multiples entreprises d'extraction de sable et de gravier"...

"En Dordogne, bien qu'évidente, la rareté de l'esturgeon semble moins accusée. L'espèce remonte pour frayer jusqu'à Libourne, Branne et Bergerac (exceptionnellement) et il n'est pas rare d'y pêcher des adultes qui ont déjà frayé dans l'estuaire. Les extractions de gravier sont peu importantes, et la seule raison avancée pour justifier la disparition de ce migrateur est toujours le massacre des jeunes de 1 à 2 ans dans la partie aval de l'estuaire. Les intéressés du secteur Ambès-Pauillac, comme ceux de la Garonne, estiment que la migration de l'esturgeon n'a cessé de décroître depuis la période 1921-1930".

Aujourd'hui, les esturgeons ont quasiment disparu d'Europe ; en 1957 on relevait 27 captures sur le Guadalquivir contre un millier en Gironde où en 1980 une douzaine de prises ont été signalées : l'espèce est au seuil de l'extinction, au moment où est lancé à petite échelle un plan de restauration.

### 3.1. La pêche en mer

La mer commence réglementairement à l'aval de la limite transversale de la mer qui sépare le Domaine Public Fluvial (estuaire et fleuves) du Domaine Public Maritime (voir figures 1 et 2). C'est à cet espace que nous nous référons dans ce chapitre.

En mer, l'esturgeon se pêche essentiellement au chalut, en tant que capture accessoire, car les poissons sont dispersés sur le plateau continental, leur répartition spatiale étant fonction des écophases, de la taille et des saisons.

Cependant, les esturgeons ont été recherchés pour eux-mêmes dans le passé au niveau de l'embouchure : d'après de nombreux témoignages, les juvéniles y étaient chalutés.

### 3.1.1. La réglementation et ses implications

Le décret du 1er février 1890 concernant les espèces vivant alternativement en eaux douces et en eaux salées stipule que la taille légale de capture de l'esturgeon est de 0,14 m, sans préciser d'époque d'interdiction.

Un décret modificatif pris le 3 décembre 1923 porte cette taille à 1,50 m.

Entre 1924 et 1927, trois décrets successifs (27 avril 1924, 29 décembre 1925, 25 novembre 1927) ramènent cette taille légale de capture à 1 m, après intervention des inscrits maritimes qui s'estiment lésés.

Le décret du 1er janvier 1928 réglemente les filets spéciaux pour esturgeon : les mailles doivent faire 10 cm<sup>2</sup> au minimum.

Le décret du 23 novembre 1935 confirme la taille réglementaire minimale de capture de l'esturgeon soit 1 m.

Le décret 58-1470 du 25 novembre 1950, portant modification du décret du 23 novembre 1935 (en ce qui concerne l'esturgeon), porte la taille légale à 1,30 m. La pêche est interdite du 1er juillet au 31 décembre inclus.

Le décret du 15 décembre 1952 qui réglemente la pêche en estuaire, interdit la pêche de l'esturgeon du 1er juillet inclus au 31 décembre inclus; la dimension au-dessous de laquelle l'esturgeon ne peut être pêché, acheté ou vendu est de 1,45 m.

L'arrêté interministériel du 25 janvier 1982 interdit sur tout le territoire national la destruction ou l'enlèvement des oeufs, la capture, la mise en vente, le transport et la naturalisation de l'espèce *Acipenser sturio* (annexe IX).

Cet énoncé chronologique des différents textes réglementaires montre le caractère aléatoire, arbitraire ou orienté des mesures prises.

En effet, de 1890 à 1923, l'esturgeon peut être capturé sans pratiquement aucune restriction ; en 1923, la taille légale de capture est portée à 1,50 m vraisemblablement à la suite d'une décision de protection de l'espèce. Mais sous la pression des inscrits maritimes, cette taille est ramenée à 1 m jusqu'en 1950, date à laquelle elle repassera à 1,30 m avec une nouvelle restriction saisonnière de pêche. A partir de 1952, la pêche et la vente des esturgeons de taille inférieure à 1,45 m sont interdites. Cependant, une incertitude subsiste : plusieurs de ces textes concernent la pêche dans les estuaires situés à l'amont de la limite transversale de la mer, donc à l'amont de l'espace mer que nous considérons dans ce chapitre. Les règles édictées s'y appliquent-elles ?

LETACONNOUX (1961) base certaines de ces conclusions concernant les captures en mer sur le changement de taille marchande à partir de 1951. Il y a tout lieu de penser que l'interdiction de vente et d'achat édictée pour les estuaires était observée en tous points de vente et qu'elle s'appliquait donc aux esturgeons capturés en mer.

On sait que la majorité des mâles atteint la maturité sexuelle pour une longueur de 1,45 m contre 1,85 m pour les femelles.

L'élément le plus important qui découle de l'analyse de cette réglementation complexe, c'est que jusqu'à 1950, on a, en mer, légalement pêché les immatures et que de 1951 à 1981, une partie des femelles légalement pêchées, étaient immatures elles aussi.

### 3.1.2. Les captures

On dispose de très peu de données sur les captures d'esturgeons en mer, hormis celles de LETACONNOUX (1961) sur la fréquence et la distribution des prises dans le Golfe de Gascogne, l'auteur s'appuyant sur les débarquements en criée des chalutiers de La Rochelle entre 1947 et 1960.

Quelques indications ponctuelles peuvent s'y ajouter :

- les captures déclarées en criée de La Rochelle de 1968 à 1980 (22 poissons)
- les captures déclarées en criée d'Arcachon de 1972 à 1976 (11 poissons)
- les captures enregistrées par le CEMAGREF au travers des contacts de terrain.

Il convient de faire remarquer la difficulté d'obtenir des informations sur un poisson qui devient de plus en plus rare.

#### 3.1.2.1. Les classes de taille

LETACONNOUX a rassemblé sur un même graphique (figure n° 29), la taille des esturgeons capturés en mer et mis en vente à la criée de La Rochelle de 1947 à 1960 ainsi que la taille de ceux pêchés en Gironde (travaux de MAGNIN 1962 et ROULE 1922).

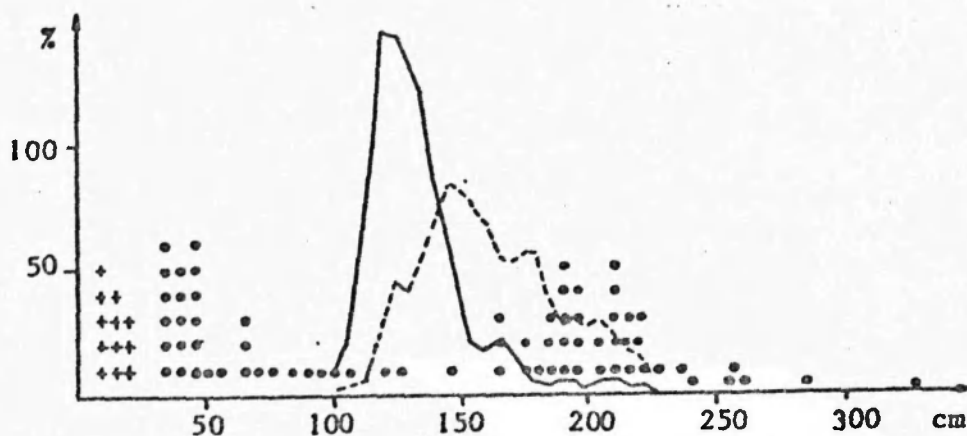


Figure n° 29 ; Tailles des esturgeons observés: en mer de 1947 à 1950 — et de 1951 à 1960 - - - - par LETACONNOUX (1961), en Gironde par ROULE + et par MAGNIN • (1962).

La figure n° 30 illustre la remarque faite en fin du paragraphe 3.1.1.

Sur un chiffre estimé de 315 esturgeons mis en vente à la criée de La Rochelle, 25 seulement ont des chances d'avoir été adultes. La pratique de la pêche et les réglementations en vigueur n'ont jamais été adaptées à la biologie de l'espèce, ce qui explique en partie la régression spectaculaire des stocks.

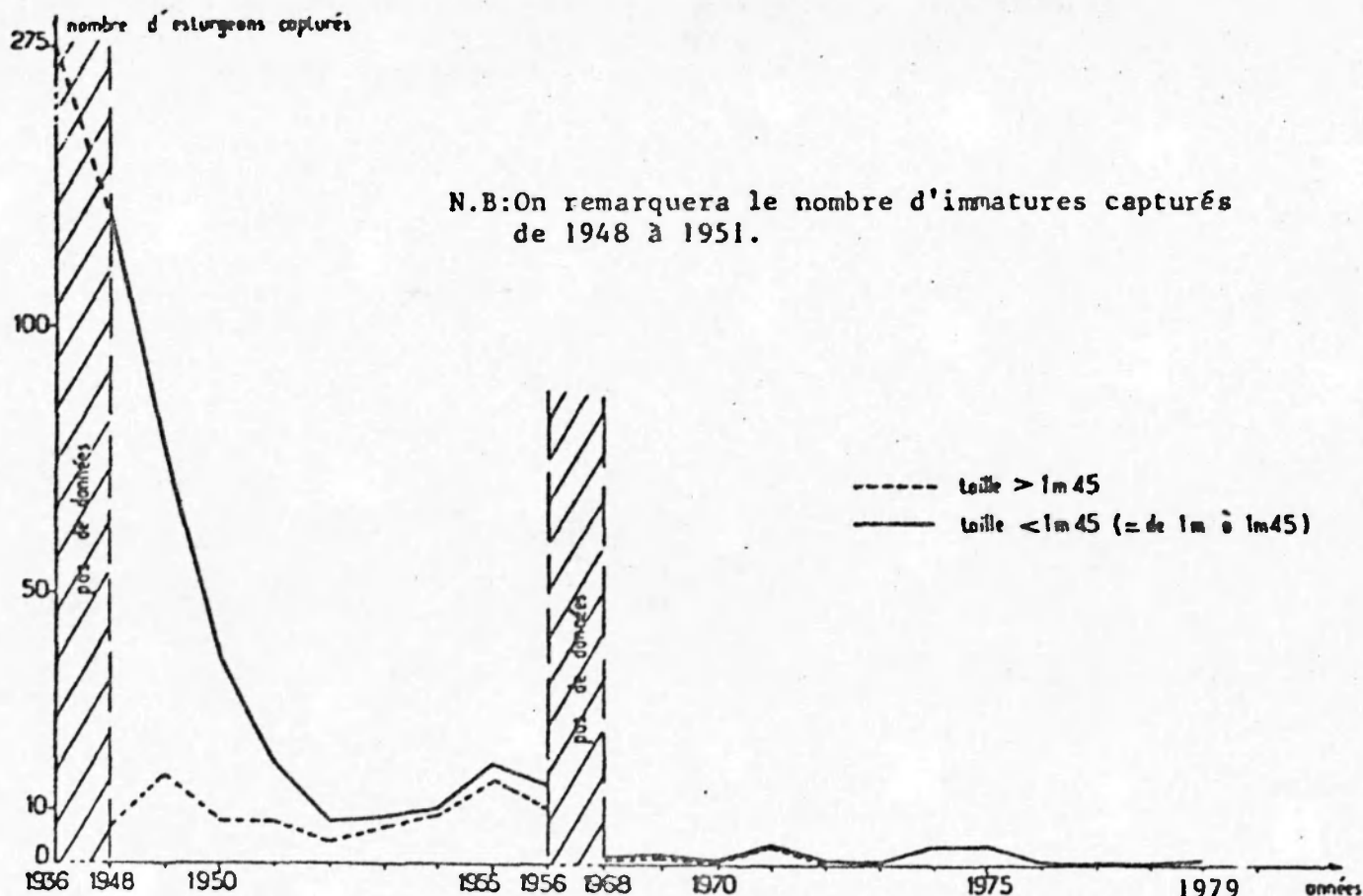


Figure n° 30 : Esturgeons vendus à la criée de La Rochelle.

### 3.1.2.2. La décroissance des captures en mer

Cette régression spectaculaire est illustrée par la figure 30 ; malgré l'absence de données de 1936 à 1948 et de 1956 à 1968, on voit passer successivement les captures déclarées de 275 unités en 1936 à 120 en 1948, puis à 14 en 1956 et à quelques unités à partir de 1968 : 22 captures ont été déclarées en criée à La Rochelle de 1968 à 1979 et 11 en criée d'Arcachon de 1972 à 1976 ; il nous a été signalé quelques captures ponctuelles depuis 1979.

LETACONNOUX (1961) constate que "la fixation à 1,45 m de la taille marchande de l'esturgeon s'est traduite par une baisse importante des captures déclarées depuis 1952 par les chalutiers, une faible partie seulement du stock dépassant cette taille". Toujours d'après lui, "cette mesure n'explique pas entièrement le déclin des apports et l'on peut penser que le nombre d'esturgeons de la Gironde s'est considérablement réduit au cours des dernières années par suite de l'augmentation importante de l'intensité de la pêche pratiquée en rivière et en estuaire".

### 3.2. La pêche dans les systèmes estuariens et fluviaux

**La pêche à l'esturgeon commençait vers mars - avril aux Callonges pour se terminer fin juin dans les fleuves.**

Le comportement des géniteurs (sauts des mâles hors de l'eau) les signalait à l'attention des pêcheurs. Durant cette période, sur l'estuaire de la Gironde et en Dordogne à l'aval de Libourne l'esturgeon était capturé à l'aide de tramails dérivants à grand maillage, les **créacquières** (voir chapitre 3 paragraphe 4.2.).

En amont de Libourne et en Garonne, les esturgeons étaient parfois pris dans sennes de rivage ou escaves, ces pêches se pratiquaient conjointement avec les pêches d'Aloses (voir chapitre 3 paragraphe 4.3).

En Garonne, il n'était pas rare de les capturer à l'**épervier** sur les frayères (CASSOU-LEINS, 1981) : on citera pour exemple la frayère de Meilhan-sur-Garonne où les esturgeons se concentraient dans une fosse profonde. Les pêcheurs nous ont indiqué y avoir pris jusqu'à 5 esturgeons dans un seul coup de filet ; en général, il s'agissait d'une femelle accompagnée de plusieurs mâles.

L'esturgeon capturé, les pêcheurs lui passaient une corde dans les ouïes et la bouche afin de l'amarrer au bateau ; ils pouvaient ainsi se diriger vers le port et livrer les femelles aux préparateurs de caviar. La chair était vendue sur les marchés locaux. En 1942, on a tenté d'extraire de l'huile du foie d'esturgeon : elle s'est montrée très riche en vitamine ; on a même tenté de commercialiser l'ichtyocolle de la vessie natatoire (colle très prisée en reliure). Ces activités parallèles ont été abandonnées car elles ne se sont pas révélées intéressantes sur le plan financier.

Parallèlement à la pêche des géniteurs, s'exerçait dans le bas-estuaire une pratique illégale : la pêche des juvéniles.

Les témoins de l'époque racontent que les pêcheurs de Talmont, de Saint-Seurin d'Uzet, de Maubert (côté Saintonge), de Saint-Christoly et de Pauillac (côté Médoc), les pêchaient avec des carrelets, des tramails à mulets et avec des courtines.

D'après un témoignage parvenu le 25 novembre 1948 au Ministère de la Marine Marchande : "il est impossible de savoir quelle quantité (de poissons de 15-40 cm à 100 cm) exactement est détruite de cette façon mais d'après les bruits, elle n'est pas loin de 50 à 60 tonnes. On sait aussi qu'il s'est vendu des quantités importantes de petits esturgeons sur les marchés de SAINTES et de ROYAN".

Sous la pression des scientifiques, notamment ceux du CEMAGREF, et de certains pêcheurs, un arrêté d'interdiction de la pêche de l'esturgeon a d'abord été pris pour l'estuaire fluvial et les fleuves en 1980 puis pour l'estuaire marin en 1981.

L'arrêté interministériel du 25 janvier 1982 a interdit sur tout le territoire national la destruction ou l'enlèvement des oeufs, la capture, la mise en vente, le transport et la naturalisation de l'espèce **Acipenser sturio**.

Depuis l'interdiction de pêche en 1981 et avec la mise en place du programme de restauration de l'esturgeon, le braconnage n'est plus pratiqué, semble-t-il, que par quelques individualités : les agents des affaires maritimes surveillent la pêche et le débarquement des captures et les pêcheurs se mobilisent progressivement pour protéger l'esturgeon.



### 3.2.1. La réglementation et ses implications

#### 3.2.1.1. La réglementation dans l'estuaire marin

L'estuaire marin qui s'étend de la limite transversale de la mer à la limite de salure des eaux se trouve sous réglementation maritime (voir figures 1 et 2).

Jusqu'à l'arrêté du 14 avril 1981 qui porte interdiction de la pêche à l'esturgeon dans cette zone, se sont appliquées les réglementations rapportées dans le paragraphe 3.1.1. Ici, l'incertitude signalée pour l'espace mer est levée puisque nous nous trouvons en estuaire et l'on peut affirmer que jusqu'en 1950 on a, dans cette zone, légalement pêché les immatures et que de 1951 à 1981, une partie des femelles légalement pêchées, étaient immatures elles aussi.

Une note du 7 mars 1957 de l'Administrateur de l'Inscription Maritime du Quartier de Bordeaux signale aux présidents des Syndicats de pêcheurs que l'inobservation de la réglementation fait courir à l'espèce un danger extrêmement grave et qu'elle expose les contrevenants (aussi bien marins-pêcheurs que mareyeurs, détaillants et traiteurs) à des poursuites correctionnelles. Une autre note à l'attention des gendarmes maritimes et des syndics fait remarquer que "les procès-verbaux en cette importante matière ont jusqu'à maintenant été des plus rares et cependant, les infractions sont nombreuses". L'Administrateur "demande d'exercer une surveillance dont le nombre de procès-verbaux dressés témoignera de l'efficacité"...!

#### 3.2.1.2. La réglementation dans l'estuaire fluvial et les fleuves

Le décret du 29 août 1939 indique que la taille réglementaire de capture de l'esturgeon est de 1,50 m ; la pêche est interdite du 1er juin au 31 juillet inclusivement.

Le décret 50-1126 du 14 septembre 1950 ramène la taille réglementaire de capture à 1,30 m ; la pêche est interdite désormais du 1er juillet au 31 décembre inclusivement.

Enfin, le décret 58-874 du 16 septembre 1958 modifié a reporté la taille réglementaire de capture à 1,45 m en maintenant la même période d'interdiction de pêche.

Par arrêté du 13 mars 1980, la pêche de l'esturgeon a été interdite pour une durée de 5 ans à partir du 1er janvier 1980 dans la Garonne, Dordogne et leurs affluents.

Les conséquences immédiates de cette réglementation sont de deux ordres :

- jusqu'en 1980, une partie des femelles de taille légale capturées était immature

- de 1939 à 1950, la pêche était interdite pendant une partie de la période de reproduction et pendant la période d'avalaison ; à partir de 1950, la pêche n'est plus interdite pendant la période de reproduction. Cette modification de la réglementation a permis sans aucun doute possible, (alors qu'il aurait fallu la limiter), une capture plus importante de géniteurs à un moment où le stock présentait des risques évidents de régression.

Depuis le 25 janvier 1982 s'appliquent, dans les systèmes estuariens et fluviaux, les interdictions de l'arrêté ministériel (voir paragraphe 3.1.1. et annexe IX).

### 3.2.2. Les captures et le caviar

#### 3.2.2.1. Le caviar

Il semblerait qu'aux alentours de 1900, des commerçants allemands originaires de Hambourg, aient proposé à des pêcheurs de Saint-Seurin-d'Uzet, le rachat d'oeufs d'esturgeons salés. Plus "rogue" que véritable caviar, cette préparation sombra dans l'oubli jusqu'à ce que vers 1920 le commerce s'organisât véritablement.

Pierre SIRE dans "Le fleuve impassible" (1980) nous en fait témoignage: "Le poisson roi était l'esturgeon (...) Quand la fortune souriait, il arrivait que la prise fut superbe, splendeur d'un long poisson gris se débattant au flanc d'une filadière (...) leur chair se vendait débitée au marché de Blaye et dans tous les bourgs de l'une ou l'autre rive (...) il fallait dire un morceau de créa ou de créac (...) Nous autres, nous pensions que le créa était de la famille des esturgeons mais que le caviar était russe comme la Volga. Aussi nos pêcheurs utilisaient-ils les oeufs d'or gris d'esturgeonnes comme appât pour la pêche à l'anguille (...). J'ai cessé de fréquenter ce peuple de la rivière, quand je l'ai retrouvé, j'ai été très étonné de voir un ami, pêcheur à Vitrezay préparer du caviar. Il prélevait les oeufs sur un poisson vivant, les tamisait, les mettait en saumure. Puis il les emballait artistement dans de belles boîtes rondes de couleur rouge sur lesquelles on lisait "Caviar de la Volga" et la marque d'une célèbre maison de Paris qui fournissait la saumure et les boîtes. Plus tard, après la dernière guerre, on trouvait à Bourg, à Pauillac et dans certains petits ports, du caviar de la Gironde avec indication de sa véritable origine ...".

Plusieurs entreprises se sont intéressées au caviar : en premier lieu la maison PRUNIER de Paris puis d'autres comme les Sociétés LA VOLGA, KASPIA et la maison SUTRA à Bordeaux.

Un certain nombre de postes de préparation étaient répartis sur l'estuaire et les fleuves Garonne et Dordogne ; citons les principaux : Saint-Seurin d'Uzet, Port Maubert, Les Callonges, Blaye, Bourg-sur-Gironde, Plagne, Cavernes, Cambes, Rions, Langon (figure 31).

Les préparateurs ouvraient le poisson après l'avoir saigné, retiraient les oeufs pour les placer dans des terrines d'eau glacée, puis les tamisaient afin de les séparer des membranes ovariennes, enfin les pesaient et les mélangaient à du sel : 40 g de sel par kg de caviar si ce dernier était "laiteux", 30 g par kg si les oeufs étaient fermes. Le caviar était ensuite conservé à 0°, -1°.

Les anciens préparateurs que nous avons pu encore rencontrer racontent que les boîtes, le sel et les locaux étaient fournis par les maisons de caviar.

TRIBONDEAU J. (1952 et 1953) détaille cette préparation du caviar dans deux excellents articles d'où nous tirons quelques passages.

"La pêche à l'esturgeon occupe aujourd'hui presque entièrement les pêcheurs de la côte pendant toute la saison de pêche ... et même un peu au-delà disent les mauvaises langues.

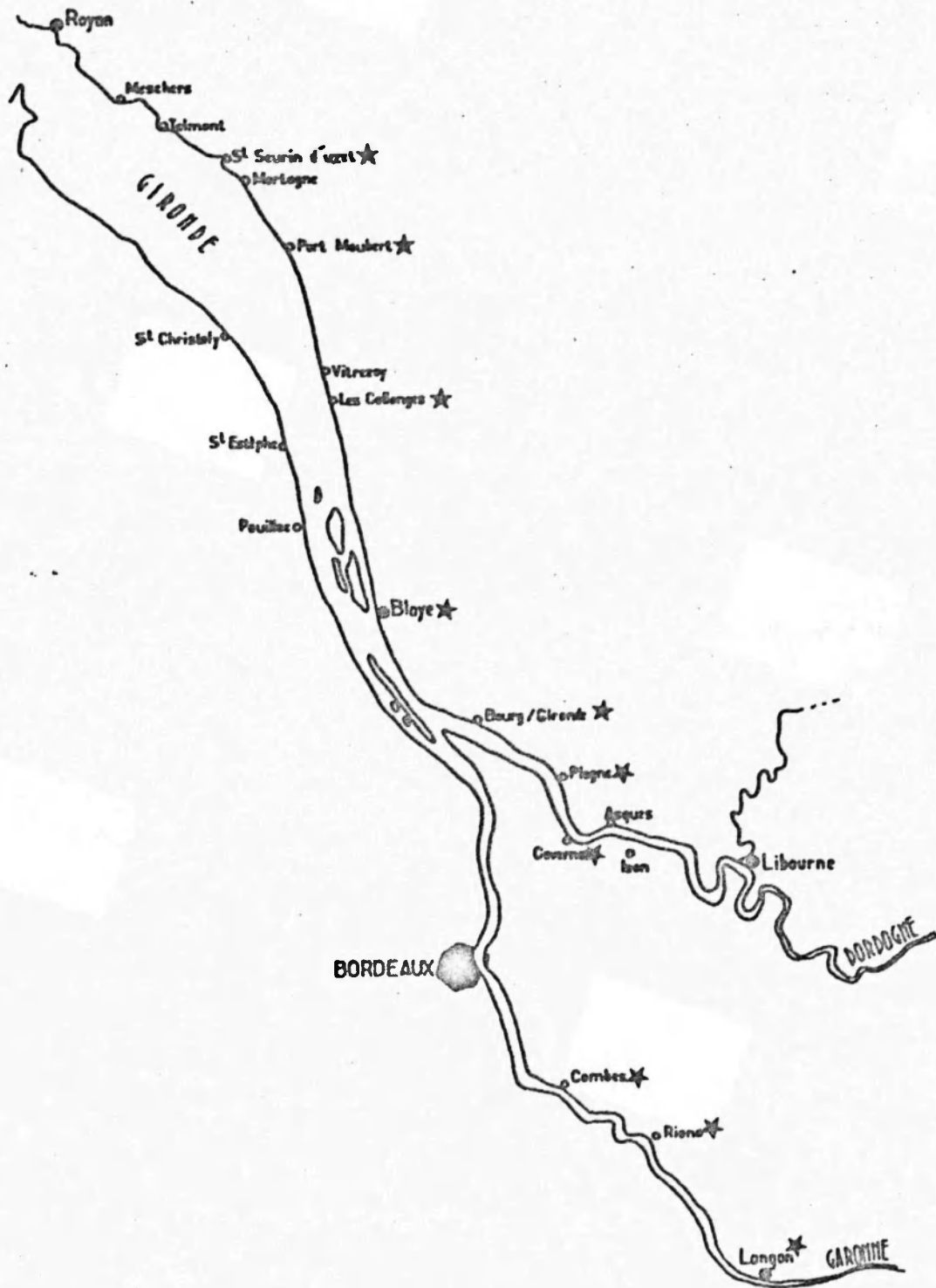


Figure n° 31 : Situation passée des principaux postes de préparation de caviar sur l'estuaire et dans les fleuves Garonne et Dordogne.

De tout temps, d'ailleurs, on a pêché l'esturgeon en Gironde, mais pour la chair, particulièrement réputée, assez semblable à celle du veau et qu'on accommode de la même façon. Quant aux oeufs, avant la première guerre mondiale, ils étaient assez peu considérés pour être vendus 40 centimes (des centimes or tout de même) le kilo et étaient utilisés comme appât pour la pêche à la sardine. Car l'industrie du caviar est relativement récente sur la côte charentaise. C'est aussitôt après la guerre de 1914-1918 qu'elle s'est développée, suivant l'exemple donné par l'expérience tentée par le restaurateur A. PRUNIER. Les méthodes russes de fabrication, furent enseignées aux pêcheurs de la région par des émigrés. Depuis, la fabrication du caviar s'est développée. Acheteurs et représentants des marques locales en négocient à Bordeaux ; marché du caviar français, environ 3 tonnes par an. Ces trois tonnes proviennent des 50 tonnes d'esturgeon pêchées chaque année (...) Ce n'est pas négligeable si l'on considère le prix du caviar : 11 000 F le kg. L'industrie du caviar est d'ailleurs tout à fait artisanale. La fabrication commence sur le port même où vient de débarquer l'heureux pêcheur. L'esturgeon laissé sur le quai est d'abord saigné par la section d'une grosse veine de la queue. Puis le ventre de l'animal est ouvert. S'il est "rabbé", c'est-à-dire si c'est une femelle dont les ovaires sont au point voulu de développement, le pêcheur procède alors avec précaution à l'extraction des oeufs. Il détache la "rabbe" (ensemble des ovaires), énorme masse rougeâtre partagée en plusieurs lobes pouvant peser de 5 à 25 kg suivant la taille de l'animal, de la peau irisée qui l'entoure. Dans les viscères, le coeur exsangue de l'esturgeon bat encore faiblement. La masse des ovaires est alors découpée en morceaux de la grosseur du poing et frottée doucement sur un tamis pour détacher les oeufs des membranes qui les supportent (figure 32).

Les oeufs, qu'on prend bien soin de ne pas écraser pendant l'opération, ressemblent exactement à des plombs de chasse oxydés (à peu près du "6") par leur forme et leur couleur grisâtre.

Dès qu'ils ont été recueillis, les oeufs sont transportés à l'une des fabriques de Saint-Seurin-d'Uzet, où on les paye environ 5.000 F le kilo aux pêcheurs".

"Saint-Seurin, c'est le centre du caviar pour la région. C'est aussi le pays des minoteries. Autrefois, le blé y arrivait par grandes gabarres, peintes de bleu et de jaune. Maintenant, les alluvions de la Garonne ont tellement agrandi les vasières que le port, relégué au fond d'un chenal sinueux de plusieurs centaines de mètres, n'est plus accessible qu'aux filadières. Le blé y arrive aujourd'hui par camions, et la dernière des gabarres pourrit au fond du port, bateau-fantôme envahi des cales au pont par les roseaux, les graminées et les asters".

"Une "fabrique" de caviar comporte essentiellement des tamis, des cuves et des chambres froides. Ces dernières sont indispensables, car le caviar préparé sur la côte de la Gironde est le caviar "frais" qui ne peut se conserver longtemps sans réfrigération. Il existe en Russie et en Roumanie d'autres sortes de caviar que le caviar frais (sweschaja ikra), qui comporte lui-même deux variétés (Malosol et sernistaja ikra), suivant la concentration de la saumure. On distingue encore le caviar de Varsovie (Warschawsкая ikra), le caviar pressé (Pajusnaja ikra), qui subit une préparation plus longue et que l'on presse fortement dans un linge avant de le mettre dans des tonnelets, enfin le jastytschnaja ikra. C'est la préparation, beaucoup plus que l'espèce d'esturgeon qui les a fournies, qui distingue ces diverses sortes de caviar, encore que certains oeufs soient moins prisés que d'autres, tels ceux de l'esturgeon russe qui valent 30 % moins cher que ceux du grand esturgeon.



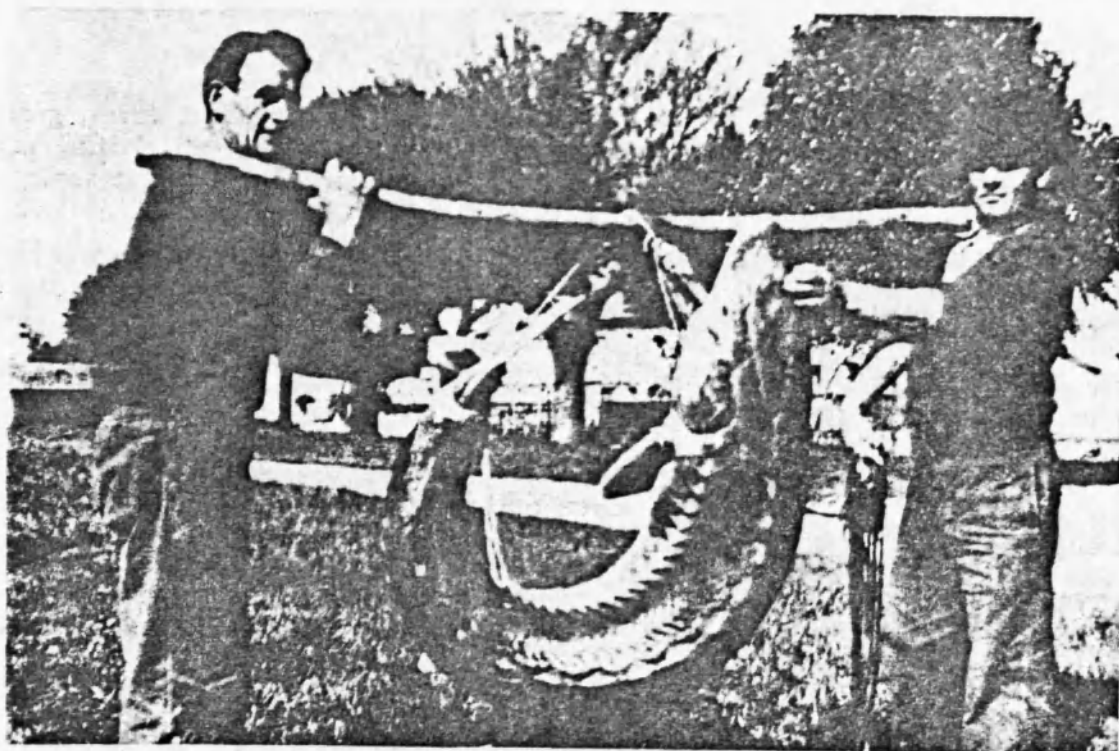


Figure n° 32 : Préparation du caviar  
(Photos J. TRIBONDEAU).





Dès leur arrivée à la fabrique, les oeufs d'esturgeon sont lavés, grossièrement essorés, puis placés dans une saumure à 100 g de sel raffiné par litre. Tout le secret réside dans l'expérience du préparateur qui doit surveiller la macération et retirer le produit à point de la saumure. Le caviar devient inconsistant et huileux si le temps de macération est trop court, ou bien trop dur et amer si on l'a laissé trop longtemps. Une fois sorti de la saumure, le caviar est mis à égoutter sur un tamis. Là encore le préparateur est juge de la durée de l'opération. Celle-ci terminée, le caviar est versé dans des boîtes hermétiques et placé immédiatement dans une chambre froide. Toute l'opération dure environ deux heures (...)

L'industrie du caviar de Gironde fait vivre toute une petite population de pêcheurs et d'artisans sur une côte qui a vu peu à peu péricliter toutes ses autres activités maritimes par suite de l'envasement continu de ses ports, tel Mortagne, centre d'un trafic non négligeable avec l'Espagne et l'Angleterre il y a 50 ans, aujourd'hui cimetière de navires. Pour les gens de cette côte, l'esturgeon présente une certaine importance. L'industrie du caviar est-elle susceptible d'extension ou au contraire est-elle menacée de disparition?"

Il est possible de préciser le rendement net en caviar grâce à des informations fournies par un pêcheur en Dordogne.

Le rapport gonado-somatique peut être considéré comme un rendement brut duquel il faut retirer les pertes. D'après les données du pêcheur, le rapport  $\frac{\text{poids net du caviar}}{\text{poids brut}}$  serait compris entre 67 et 83 % soit 75 % en moyenne.

Cela signifie que par rapport au poids total d'une femelle, le rendement brut moyen est de 15 % et le rendement net moyen est de 11 %.

### 3.2.2.2. La production des pêcheries

Bien que cette production soit très difficile à évaluer, quelques chiffres ponctuels méritent d'être examinés. ROULE (1922) écrit qu'en 1920, sur la Garonne à Podensac, 4,16 t d'esturgeons ont été débarquées contre 4,0 t en 1921 et 6,8 t en 1922 ; ces statistiques, établies par le quartier des Affaires Maritimes de Bordeaux sont sans doute fortement minimisées ; remarquons qu'elles ne concernent qu'un seul fleuve et qu'un seul lieu de pêche dans ce fleuve ; si l'on admet qu'une vingtaine de lieux de pêche recensés en Garonne ont fourni chacun 4,0 t d'esturgeons, nous pouvons avancer l'estimation de 80 t d'esturgeons mis à terre pour la seule Garonne à cette époque.

Il n'est donc pas impossible de penser que vers 1920, l'ensemble du réseau GARONNE-DORDOGNE-ESTUAIRE DE LA GIRONDE produisait une centaine de tonnes d'esturgeons (20).

Si nous essayons de convertir ce tonnage (dont les 3/4 en poids sont représentés par les femelles) en tonnage de caviar, on peut admettre une production potentielle de 8 t de caviar ; il faut dire que le commerce de cette denrée de luxe n'était pas tout à fait organisé .. on jetait encore à cette époque les oeufs d'esturgeons aux canards à moins que l'on appâtât avec eux, les bourgues à anguilles.

Et ROULE d'écrire à propos de la Garonne "elle montre à quel degré s'élève encore, à notre époque, malgré une diminution marquée sur ce qui existait autrefois, la richesse présente en esturgeons du bassin girondin (1922)".

---

(20) Les Affaires Maritimes indiquent 40 à 50 t pour cette même période.

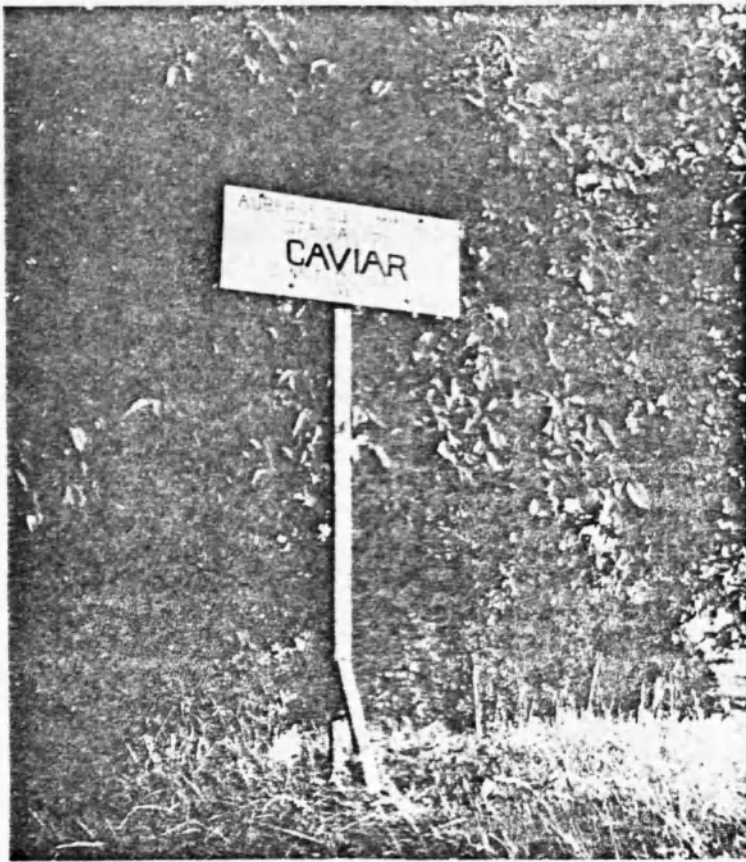


Figure n° 32 (suite)



Remarquons que ROULE déplore déjà une diminution des captures, il ne donne malheureusement pas de chiffres sur les situations antérieures.

En 1950, une enquête effectuée "sur place et pas à pas" par PRIOUX lui a permis de dire qu'il se prenait en Gironde et en Garonne 50 tonnes (21) d'esturgeons et qu'il s'y préparait 3 tonnes de caviar.

En 1963, la production d'esturgeons peut être estimée à 6 tonnes (200 esturgeons x 30 kg en moyenne) ; environ 250 kg de caviar ont été produits cette année là.

En 1980, on trouve environ 0,400 t d'esturgeons pour 25 kg de caviar.

La décroissance est exponentielle ; déjà constatée par PRIOUX (1957) elle lui faisait dire : "Et cependant, voici bien l'exemple d'une récolte qui ne coûte ni semence, ni engrais, ni culture et que les français eux-même laisseraient perdre".

### 3.2.2.3. Le déclin des captures

Les données utilisées proviennent :

- des enregistrements personnels de 3 pêcheurs (CASTELNAUD, 1978) pour les périodes 1952-1963 (St Christoly), 1954-1970 (Blaye-Bec d'Ambès), 1960-1976 (Les Callonges), reportés sur la figure 33
- du recensement du garde-chef VIGNAUD (1979) pour les périodes 1947-1953 (Gironde et Dordogne) et 1963-1978 (Gironde, Dordogne et Garonne), reporté sur la figure 34 dans sa totalité et dans le tableau 18 de 1975 à 1978
- de notre recensement pour la période 1979-1983 ; les chiffres de 1979 et 1980 ont été reportés sur la figure 34.

Ces données sont souvent fragmentaires et non homogènes : des "trous" importants existent dans les recensements (VIGNAUD de 1955 à 1961).

Elles sont surtout sous évaluées et difficiles à vérifier (notamment lorsqu'il s'agit de captures illégales que l'on passe sous silence).

Dans le cas des recensements, on peut comparer les prises déclarées pour l'estuaire en 1952 : 80 esturgeons, avec celles relevées pour la même année par le pêcheur de St Christoly : 62 esturgeons.

Malgré ce constat, nous pouvons considérer les prises déclarées comme un indice de l'évolution globale. D'ailleurs, il faut remarquer que plus le niveau de captures est faible, moins les déclarations des pêcheurs sont minimisées ; donc, les statistiques de 1963 à 1974 (Marine Marchande - Garde-chef VIGNAUD) et de 1975 à 1983 (CEMAGREF) ont des chances d'être plus proches de la réalité que les statistiques officielles antérieures.

Les enregistrements des pêcheurs sont, quant à eux, parfois faussés : les pêcheurs oublient volontairement ou non de noter leurs prises ; par exemple, ils notent parfois essentiellement les femelles (porteuses de caviar) et ainsi le nombre de mâle est sous-estimé.

Il faut signaler que tout individu capturé non porteur de caviar est considéré comme un mâle alors qu'il peut s'agir d'une femelle immature.

Plus généralement, les pêcheurs peuvent voiler tout ou partie de leurs prises par peur du fisc.

---

(21) Les statistiques de la Marine Marchande indiquent 9 t pour cette même année.

Nous allons, maintenant, analyser ces données en tenant compte des remarques restrictives qui viennent d'être formulées.

**Figure 33** : les enregistrements des trois pêcheurs de l'estuaire de la Gironde concernant trois périodes différentes qui se chevauchent ; prises ensemble, les trois courbes accusent la décroissance continue et rapide des captures : en vingt cinq années environ on passe de 60 à 80 captures à la nullité.

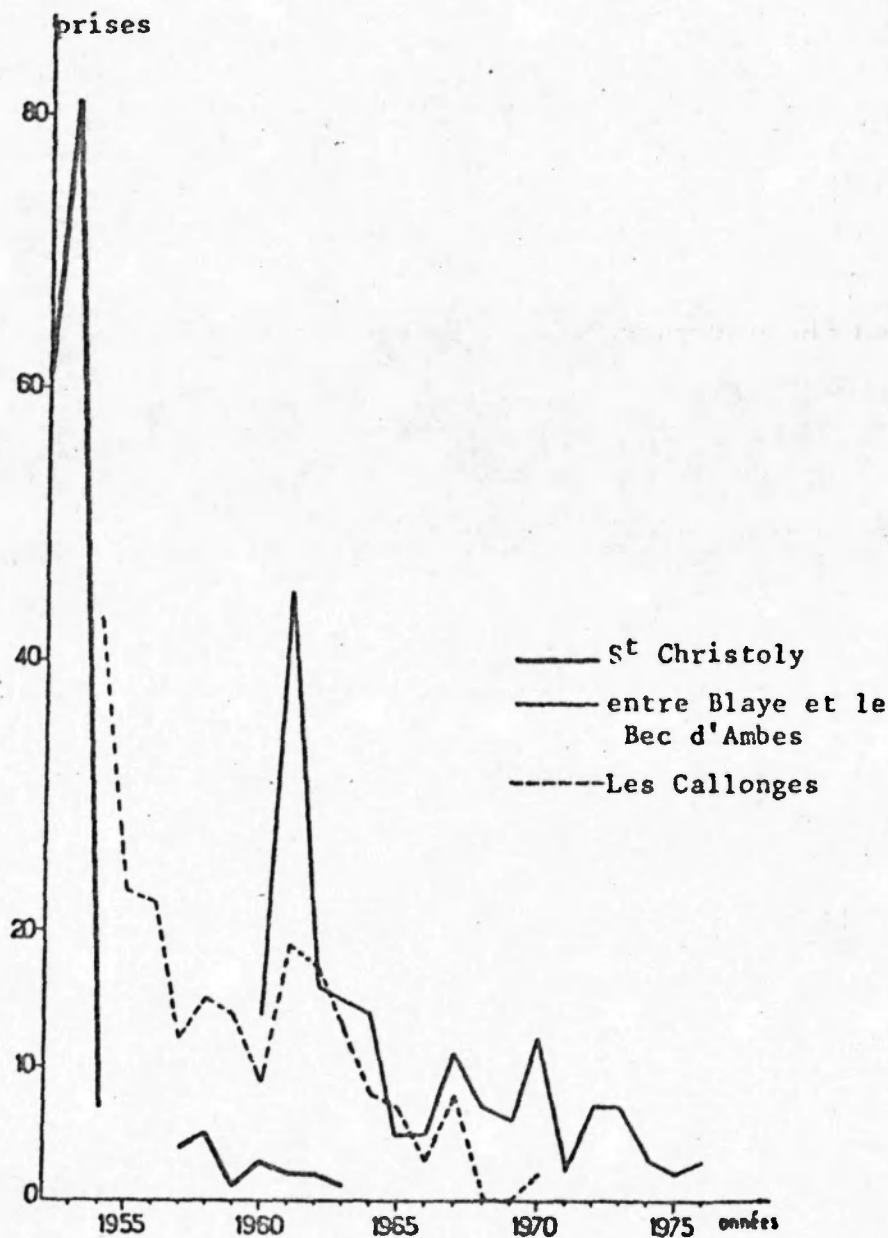


Figure n° 33 : Prises d'esturgeons d'après les enregistrements de trois pêcheurs (CASTELNAUD G., 1978).



Le premier pêcheur (St Christoly) qui a capturé 82 esturgeons dans la saison 1953 n'a pas renouvelé ce niveau de prise les années suivantes puisqu'il n'a noté que 9 captures en 1954.

L'effort de pêche a-t-il diminué ? Les poissons se sont-ils raréfiés ? Ces deux facteurs se combinent sans doute pour expliquer cette chute brusque.

Pour ce qui est des deux autres pêcheurs, si les courbes indiquent une décroissance continue à partir de 1962, on peut cependant remarquer un pic de captures en 1961 et peut être en 1967 voire 1970, quoique les prises soient à cette date trop peu nombreuses pour l'affirmer.

Il n'est pas possible de tirer du seul examen de ces graphiques autre chose que le constat de la raréfaction des esturgeons pendant le quart de siècle considéré ; il aurait été très intéressant de pouvoir examiner des données de captures antérieures, mais nous n'en possédons pas.

**Figure 34 :** le graphique établi d'après les enquêtes du garde-chef VIGNAUD nous montre qu'en Dordogne, on a assisté de 1947 à 1953 à une augmentation continue et importante des captures. On peut supposer qu'à partir de 1950, c'est le changement de réglementation (joint à l'apparition de filets plus performants) qui a été à l'origine d'un effort de pêche plus important, comme le déclarait VIGNAUD lui-même en 1953 : "certains pêcheurs prennent jusqu'à 30 poissons par saison de pêche depuis la nouvelle réglementation. En effet, la modification de la période de fermeture a permis une destruction importante de ces poissons sur leurs frayères".

On remarque que pendant cette période 1947-1953, les prises de l'estuaire de la Gironde sont sensiblement constantes (70 à 90 poissons "déclarés" par saison) ; cette constance des captures est logique puisque pour les pêcheurs d'estuaire les habitudes n'ont pas été modifiées par le changement de réglementation : les pêcheurs d'estuaire capturent les géniteurs en début de montée vers mars-avril.

En 1953, on note en estuaire un fléchissement de la production : est-ce le contrecoup de l'intensification des prélèvements de géniteurs sur les frayères ? Il aurait été intéressant de pouvoir suivre les statistiques de 1954 à 1963, d'autant plus qu'on commençait à percevoir une chute des captures dans les fleuves.

Nous déplorons l'absence d'enregistrements de captures en Garonne jusqu'en 1963, car on sait que la pêche à l'esturgeon dans ce fleuve était traditionnellement plus importante qu'en Dordogne.

Dès 1963, on retrouve dans le cas de l'estuaire et de la Dordogne, l'expression de la décroissance plus ou moins régulière des captures, tout en remarquant la concordance des pics de 1967 à 1970 sur les figures n° 33 et 34.

A partir de 1976, les prises deviennent rarissimes dans tout le système estuarien (tableau n° 18).



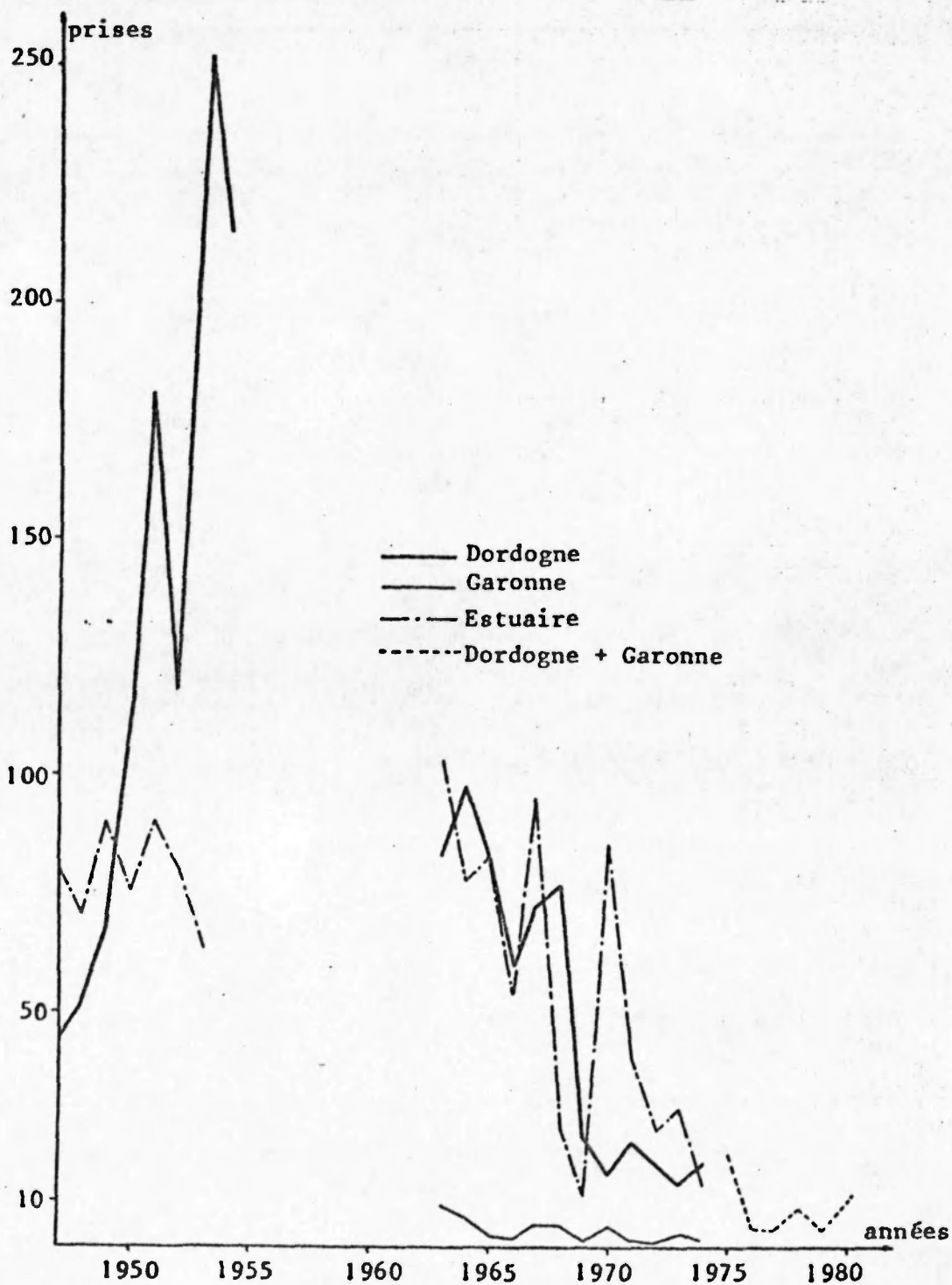


Figure n° 34 : Prises d'esturgeons dans le système estuarien.  
D'après les recensements de VIGNAUD (1974) pour la période 1947-1978 et CEMAGREF pour la période 1979-1980.

Années	Femelles	Mâles	TOTAL
1975	8	12	20
1976	2	4	6
1977	3	3	6
1978	4	5	9
1979	1	2	3
1980	5	7	12
1981	1	2	3
1982	0	2	2
1983	3	1	4

Tableau n° 18 : Captures récentes déclarées pour les fleuves Dordogne et Garonne (VIGNAUD, pour 1975-1978 ; CEMAGREF, pour 1979-1983).

En 1980, pour le système estuarien, on a recensé 12 captures : 5 femelles et 7 mâles ; les captures effectuées dans la partie fluviale étaient illégales (voir paragraphe 3.2.1.2.).

Cela correspond à environ 0,400 tonnes d'esturgeon pour 25 kg de caviar, comme indiqué dans le paragraphe 3.2.2.2..

En 1981, deux mâles et une femelle ont été capturés fortuitement dans des filets à aloses ; ces animaux ont été utilisés pour les expériences de reproduction artificielle. On connaît deux à trois captures illégales d'adultes en plus de ces 3 esturgeons précédemment signalés.

En 1982, deux mâles nous ont été signalés pour la reproduction artificielle, qui n'a pu avoir lieu.

En 1983, un mâle et deux femelles ont été utilisés pour les expériences de reproduction artificielle ; une troisième femelle, capturée tardivement dans la saison, a été baguée et relâchée.

En 1984, trois mâles et une femelle ont été livrés au CEMAGREF pour les expériences de reproduction artificielle.

### 3.3. Le plan de restauration de l'esturgeon

La protection de l'esturgeon et les possibilités de reconstitution du cheptel ont été envisagées à partir de 1970 et par la suite, plusieurs rapports et programmes ont été établis à ce sujet :

- rapport du Ministère de l'Environnement présenté par M. TANE à la Commission des estuaires du bassin de la Garonne le 23 octobre 1975, suivi d'un programme présenté en 1976 au Fond Interministériel d'Action pour la Nature et l'Environnement (FIANE)
- rapport du groupe de travail réunissant Administrations locales, ISTPM, INRA, CTGREF, Division ALA en 1977
- rapports du CTGREF sur le recensement des frayères et de la DRAE Aquitaine à la Préfecture de Région en 1980.

En 1980 a été pris un arrêté (13 mars 1980) d'interdiction de la pêche à l'esturgeon pour une durée de 5 ans dans la zone sous réglementation fluviale du système estuarien de la Gironde.

Parallèlement à cette interdiction, un plan de sauvegarde et de restauration a été proposé :

- au Conseil Général, par l'intermédiaire de l'AGEDRA (Association Girondine pour le Développement des Ressources Aquatiques), qui a accepté de financer une partie de l'étude des frayères
- au Conseil Régional, par l'intermédiaire du rapport de la Délégation Régionale de l'Environnement
- à la Direction de la Protection de la Nature (DPN) du MECV qui a donné un accord pour financer le complément d'étude sur la biologie de l'espèce en milieu naturel.

En 1981, le pendant de l'arrêté d'interdiction de la pêche à l'esturgeon (arrêté du 14 avril 1981) a été pris pour la zone sous réglementation maritime.

Les résultats obtenus en 1981 relatifs au Plan Esturgeon ont été particulièrement prometteurs :

- première tentative et premiers succès obtenus sur la reproduction artificielle de l'esturgeon ouest européen *Acipenser sturio* après les essais entrepris sur l'espèce d'eau douce de Sibérie *Acipenser baeri*. Mise au point de la technique "par césarienne" (première mondiale)
- première campagne d'évaluation des stocks d'esturgeons en Gironde grâce à des pêches scientifiques, et marquage de 50 individus âgés de 4 à 7 ans (technique de capture/recapture)
- parution d'une plaquette en 1 500 exemplaires intitulée "**L'esturgeon ne doit pas disparaître**" et de nombreux articles sur le Plan Esturgeon dans les revues scientifiques et les journaux locaux, nationaux et étrangers
- troisième mission en URSS ; prise de contact avec nos collègues américains. Traduction de nombreux articles soviétiques

- surveillance des frayères (dont le recensement avait été dressé en 1980) et intervention conjointe avec le Ministère de l'Environnement pour protéger la frayère de Meilhan menacée par les dragages etc ...

Un arrêté interministériel de protection de l'espèce sur tout le territoire national a été pris le 25 janvier 1982, pendant que se poursuivaient les actions entreprises à partir de 1980 et qui devaient conduire au Contrat de Plan entre l'Etat et la Région Aquitaine conclu le 13 avril 1984.

Le contrat particulier Aquaculture qui contient le Programme Esturgeon a été signé le 15 octobre 1984. L'AGEDRA est maître d'ouvrage de ce programme qui comprend deux volets :

- la sauvegarde de l'esturgeon *Acipenser sturio* et le repeuplement de cette espèce au profit de la pêche et de l'industrie du caviar

- le développement de l'aquaculture en eaux continentales pour l'élevage d'espèces d'esturgeons d'eau douce.

#### 4. LA CIVELLE

A l'inverse des autres types de pêche, celles de la civelle ou "pibale" n'a pris de l'ampleur que récemment, après la seconde guerre mondiale. Elle ne peut pas être considérée non plus comme une pêche très traditionnelle, puisqu'elle n'a débuté qu'au début du XX<sup>ème</sup> siècle.

En effet, l'arrêté préfectoral pris en 1899, réglementant la pêche en Gironde stipule en son article 7 : "la capture de la montée d'anguille (pibale) est formellement interdite".

Deux repères quantitatifs mais ponctuels et partiels s'offrent à nous.

- En 1902 une pêche eut lieu du 1<sup>er</sup> au 15 mars ; à cette occasion 21 500 alevins furent expédiés en Haute Vienne.

- En 1936 une convention entre l'Espagne et la France portant sur la fourniture de 800 Qx.m. de pibales entraîne une répartition contingentée entre les syndicats et groupements de pêcheurs (le syndicat des professionnels et inscrits maritimes de la Gironde a été créé le 15 janvier 1936).

Pour la campagne du 15 octobre au 15 avril, le contingent du syndicat professionnel des marins pêcheurs de Libourne est de 115 Qx.m.

Ce type de marché entraîna un contrôle sérieux des licences. Mais il faut savoir que la quasi-totalité des pêcheurs à pied du Médoc disposait d'un tamis à pibale. Ainsi, dans le Quartier de Pauillac en 1927 (voir chapitre 3 paragraphe 7) sur un total de 182 pêcheurs à pied, 1 sur 4 possédait un tamis à pibale et des balustres (6 en moyenne). Dix ans plus tard, sur un total de 491, plus de 9 pêcheurs sur 10 disposaient d'un tamis à pibale. La plus grande uniformité des équipements à cette époque peut être rapportée en partie au décret du 23 mai 1932 qui excluait des engins utilisables par les pêcheurs à pied, les filets en nappe (senne, tramail).

Dès les années 50, la pêche à la pibale suscita quelque remous dans l'estuaire. Les pêcheurs à pied autorisés par l'Inscription Maritime se refusaient à prendre une licence spécifique auprès des Eaux et Forêts. La pêche de la pibale aux flambeaux fit l'objet d'une enquête en aval d'Ambès.

Toutefois le phénomène qui marqua les vingt dernières années fut le développement de cette pêche très rémunératrice, comme en témoigne l'étude des licences délivrées par le SMN de Libourne (figure 35 et tableau 2).

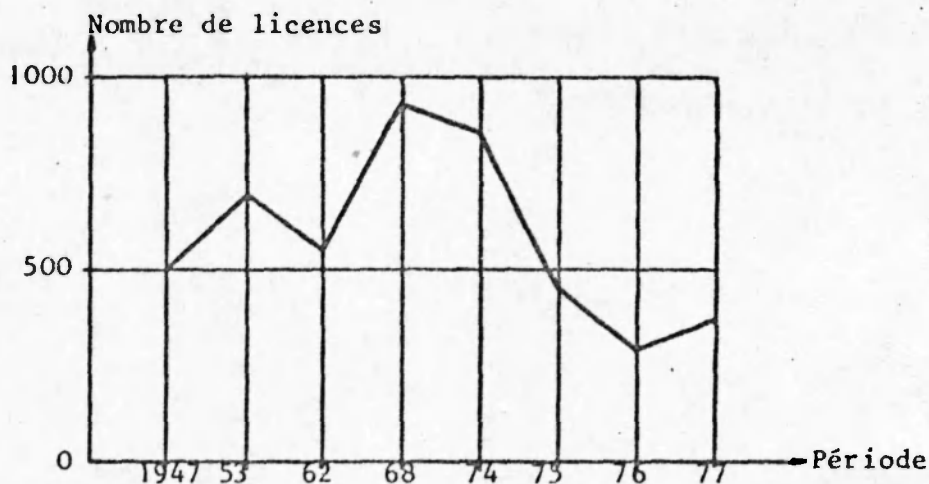


Figure n° 35 : Nombre de licences donnant droit à l'utilisation du tamis civille attribuées par le SMN pour la Dordogne.

On note l'envolée qui s'est produite en 1962 et qui culmine en 1968. (C'est à partir de 1966 que le Syndicat des Professionnels et Inscrits Maritimes de la Gironde s'est mobilisé contre la pêche "amateur").

Depuis 1974 la tendance est à la baisse, en ce qui concerne le nombre de licences délivrées. Cela est surtout dû aux restrictions imposées par l'Administration : avant 1975, la licence "petite pêche" donnait droit sur la Dordogne à l'utilisation du tamis et du filet ; à partir de 1974, ces engins sont supprimés de ce type de licence comme c'était déjà le cas en ce qui concerne la Garonne. (On se reportera au tableau 3 pour le nombre de licences attribuées par la DDA sur la Garonne à partir de 1974).

A partir de 1976 des quotas sont imposés par le Ministère de l'Environnement.

La nature de cette pêche (très rémunératrice eu égard au faible investissement en matériel nécessaire et au prix de vente élevé) porte à penser qu'il y a correspondance entre nombre de pratiquants dans la légalité et nombre de licences donnant droit à l'utilisation du tamis civille (bien que la détention d'un droit de pêche n'implique pas forcément l'exercice de ce droit). On peut émettre l'idée que la différence entre le nombre de licences attribuées en 1974 et en 1975 peut représenter grossièrement (mais ceci n'est qu'une supposition) le nombre de braconniers qui pratiquent cette pêche ...



## CHAPITRE V

### LES PECHEURS

#### Remarque préliminaire

Le flou signalé à propos de l'étendue et de la nature des responsabilités des Administrations en présence se retrouve en ce qui concerne les pêcheurs, du XVIII<sup>ème</sup> siècle jusqu'au milieu du XX<sup>ème</sup> siècle. Il est parfois difficile de différencier dans les documents consultés, les Inscrits Maritimes des autres catégories (pêcheurs fluviaux).

#### 1. QUELQUES ESTIMATIONS AU DIX HUITIEME SIECLE

Le MASSON du PARC (22) rapporte en 1927 que la part des villages concernés par la pêche dans l'Amirauté de Bordeaux est d'environ 80 (dont plus de 50 pour la partie fluvio-maritime). Ceci est à rapprocher du nombre de paroisses et annexes de l'Evêché de Bordeaux (plus étendu que l'Amirauté) qui est de l'ordre de 500 (ANm C4 159 en 1726). L'importance relative de ces divers lieux peut être appréciée par le nombre d'embarcations : on trouve de Macau à Loupiac, 147 filadières, 8 couralins et 8 bateaux à moules et de Plassac à Castillon-la-Bataille, 202 filadières et 12 couralins, soit un total d'environ 380 bateaux.

De là, peut-on chiffrer la population de pêcheurs ? La chose est fort hasardeuse. De ci, de là, on a bien sûr quelques affirmations : 300 pêcheurs de saumon et de créac vers 1780. Peut-on multiplier cette donnée par trois pour obtenir le nombre de pêcheurs en basses Dordogne et Garonne ? On risque, conscient de la fragilité de l'estimation, le chiffre du millier.

Le problème de la production est fort voisin. On connaît assez bien, par les multiples procès engagés, le tarif des taxes pesant sur le poisson mais difficilement son prix de vente et le volume concerné. Toutefois, le rapport de certains droits permet, quand ceux-ci correspondent à un taux sur la valeur négociée, d'estimer la valeur de la production. Vers 1780, par ce biais, un droit portant sur l'ensemble du poisson frais négocié à Bordeaux au taux d'1/8 rapportait 60 000 livres/an ; on en déduit la valeur globale des transactions : près d'un demi-million de livres. Il est à noter que notre secteur ne contribuait qu'en part minoritaire à l'approvisionnement de ce marché. A titre de comparaison, signalons qu'en 1788, la valeur totale des pêches du Royaume était estimée à 25 millions de livres.

#### 2. UNE IMAGE DE LA PREMIERE MOITIE DU DIX NEUVIEME SIECLE

Durant la Révolution et sous l'Empire, l'Administration ne se soucia que peu de la petite pêche. Cependant, à partir de 1816-17, elle généra des rapports et des ébauches statistiques qui nous permettent d'avoir une image globale concernant notre région dans la première moitié du XIX<sup>ème</sup> siècle. Si les pêcheurs bénéficièrent, comme tous les citoyens, des décisions générales prises à l'encontre des privilèges, des droits seigneuriaux, il n'y eut pas de mesure spécifique prise à l'attention de leur activité. Tous les "droits" tombaient donc, les pêcheurs ayant parfois par avance pris l'initiative de supprimer certaines pêcheries dans les "tournées" de destruction.

---

(22) ANm C5, 23 seconde partie et également BMB Ms 562.

Nous disposons de deux séries de données : l'une pour la période 1820-1830, l'autre pour les années 1860-1861. Elles témoignent d'une régression importante puis d'une reprise vers la fin du Second Empire, reprise qui se poursuivra jusqu'au XX<sup>ème</sup> siècle.

Le tableau 19 ci-dessous donne quelques chiffres concernant la population des pêcheurs en 1830 dans les quartiers qui nous intéressent (sauf Pauillac et Royan). A titre comparatif nous indiquons aussi le nombre total des Inscrits Maritimes des mêmes quartiers en 1834.

	Année 1830	Nbre Bât.	Nbre patr.	Total pêcheurs	Nbre Inscrits Mar. 1834
PECHE D'ESTUAIRE	Blaye	9	9	47	785
	Libourne	-	-	-	942
	Bordeaux	3	3	9	2 489
	Langon	-	-	-	1 102
PECHE FLUVIALE	Blaye	-	-	-	785
	Libourne	307	307	630	942
	Bordeaux	55	57	110	2 489
	Langon	200	0	385	1 102

Tableau n° 19 : Population de pêcheurs en 1830 et nombre d'inscrits maritimes en 1834 pour les quartiers de Bordeaux, Blaye, Langon, Libourne.

Quelle image en retire t-on ? Il s'avère que la pêche est alors une activité de second plan. Les syndicats voisins de la Gironde ne comptent que peu de pêcheurs embarqués. Par contre, se pratiquent de façon assez mal contrôlée, les pêcheries sédentaires le long de l'estuaire ainsi que la pêche des coquillages.

Il semble qu'en Dordogne le nombre des pêcheurs déclina durant cette période (il est difficile toutefois, dans l'ignorance du niveau de départ, de mesurer l'ampleur du phénomène). Toutefois, dans le quartier de Libourne, on expliquait la chose par le prix élevé des licences établies par l'Etat dans la partie fluvio-maritime (de 80 à 90 F vers 1820), certains avaient beau jeu de rappeler le "tarif" d'Ancien Régime qui n'était que de 3 livres. Les escaves qui avaient perduré étaient affermées par l'Etat. En 1822 la quinzaine subsistait dans le Quartier de Libourne, occupant environ 180 pêcheurs, était affermée près de 15 000 F et avait un produit estimé de 86 500 F.

En Garonne, dans le quartier de Langon (celui de Bordeaux étant très peu actif en matière de pêche), la situation était comparable. Il existait 31 groupes de pêche au tresson (trainée de Garonne) correspondant environ à 190 pêcheurs qui se dégageaient, à la part, un profit de l'ordre de 300 F l'an.

Vers 1860-61, des circulaires concernant d'éventuels encouragements à la pêche invitaient les chefs de service de la Marine à faire part de la situation des quartiers sous leur responsabilité et des souhaits qui s'y exprimaient. Dans notre secteur, la pêche était encore donnée comme secondaire. La rareté du poisson et donc, les gains insuffisants, étaient invoqués. "Ainsi la pêche n'y est-elle exploitée généralement que par des hommes âgés, en un mot par des non valeurs pour l'inscription maritime. Tous les efforts du département de la marine pourraient donc avoir pour but de tendre à modifier l'état des choses en mettant en pratique des méthodes d'empoisonnement et de pisciculture". Les Eaux et Forêts étaient stigmatisées comme étant "préoccupées surtout de questions fiscales" et n'attachant à la pêche "qu'un intérêt très secondaire".

Plus précisément, le tableau est assez parlant ; procédons géographiquement (ANm CC5 168) :

Quartier de Blaye : réponse on ne peut plus lapidaire ; la pêche est nulle, rien à déclarer !

Quartier de Pauillac : on y voit l'image antérieure se confirmer et se préciser. On n'y trouve que des pêcheurs à pied, courtiniers pour la plupart. La pêche dans les petites embarcations qui seraient disponibles sur la Gironde est jugée localement par trop dangereuse. D'autre part, les débouchés de la production sont limités sur place et leur écoulement vers Bordeaux estimé trop coûteux. Les seules activités maritimes se réduisent dès lors au pilotage et au bornage, et l'émigration des marins est une constante du Quartier (Bordeaux, Le Havre, Marseille ...).

On glissera ici sur les considérations "morales" que se croit obligé de placer dans son rapport le Commissaire de l'Inscription Maritime (apathie des populations, etc ..).

Conjoncturellement, vers la fin du siècle, la production du Quartier de Pauillac se verra augmentée du fait de l'attache au Verdon de quelques chalutiers à vapeur, phénomène périphérique qu'il convient d'exclure ici. Il est à noter le développement sur les rives Nord-Médocaines de la Gironde d'une activité ostréicole complémentaire de celle d'Arcachon ; ceci ne fut pas sans heurt avec les populations pratiquant traditionnellement la pêche à pied. Les courtiniers aussi firent parler d'eux, multipliant les pétitions pour faire assouplir les contraintes techniques imposées à leurs installations ; mais leur nombre décroît au fur et à mesure.

Quartier de Libourne : la situation présentée est ici "idéale" à un détail près : "les bateaux sont bien équipés, les filets excellents, la connaissance du poisson est parfaite ... ce qui leur manque, c'est le poisson" !

La population des pêcheurs ne s'adonne pas exclusivement à cette activité ; la navigation fluviale ou maritime, les artisanats ou l'activité agricole tiennent des places variables dans les autres occupations des inscrits du Quartier. Ils sont, d'ordinaire, propriétaires de leur embarcation et de leur matériel de pêche, le plus souvent de fabrication familiale. De par le peu d'investissement que représente le matériel, les pêcheurs occasionnels sont assez nombreux et le nombre total varie donc souvent au gré de conjonctures, saisonnières ou autres, que leurs causes soient économiques, climatiques, etc ...

On n'envisageait pas de mesure particulière pour soutenir la pêche en ce lieu si ce n'est quelques primes honorifiques. Il n'y avait pas là à "libérer les pêcheurs d'armateurs, de bailleurs ou des "écoreurs" et, un rien paternaliste, le Commissaire laissait entendre que des prêts aux pêcheurs "ne serviraient qu'à renforcer leur oisiveté et qu'ils ne pourraient jamais rembourser au trésor".

Une pêche d'un volume limité donc, qui ne subvenait même plus aux besoins de la ville de Libourne. En effet, pour compenser le déficit entre la demande et l'offre, Libourne était devenu un débouché à cette époque, non seulement pour les productions du Bassin d'Arcachon, mais aussi celles de Groix et La Rochelle.

On notera enfin que les escaves, en nombre réduit, continuaient à faire l'unanimité contre elles dans la population des pêcheurs embarqués.

Quartier de Bordeaux : la pêche y était insignifiante, égard à l'ampleur du quartier en terme d'inscrits. En 1859, les chiffres étaient de 68 pêcheurs sur 5 250 inscrits maritimes. Sur ces 68, 51 étaient déjà hors de service. A ceux-ci, armant 47 embarcations s'ajoutaient cette année là, 20 bateliers qui, avec leurs gabarres armées au bornage, pêchaient occasionnellement.

Les pêches pratiquées restaient traditionnellement : lamproie, mulot, crevette, alose, gatte, anguille.

La pêche des lamproies, capturées dans des bourgues tendues en série en travers du fleuve, faisait l'objet, à cette époque, de tirages pour la désignation des emplacements. Ils avaient lieu en janvier à Bègles et Cambes et concernaient environ 25 pêcheurs, majoritairement du Quartier de Langon d'ailleurs. Car une partie de l'activité de pêche dans les eaux du Quartier de Bordeaux était le fait d'inscrits extérieurs, notamment des libournais pendant la saison de l'alose. Il y a alors près de 100 embarcations montées "par des marins vieux pour la plupart ... et qui presque tous se retirent dans leur pays au mois de juillet". Par contre, les propriétaires de yoles ou filadière bordelaise ont de telles difficultés à trouver des matelots, que certains s'associent en laissant une de leurs embarcations inactive.

Quelles sont les aides dont pourraient avoir besoin ces pêcheurs ? Ce ne sont pas eux qui répondent, mais l'administration locale : comme pour Libourne, les prêts sont exclus car les pêcheurs sont "quasiment tous des gens malheureux qui n'offriraient aucune garantie de solvabilité". Par contre, une action de réduction des droits directs ou indirects grevant leur produit aurait été la bienvenue (obligation de criée, plaçage, octroi, transport). Ces droits, étranges résonances de l'Ancien Régime, n'avaient guère de chance de se voir modifiés car ceux-ci dépendaient de la ville de Bordeaux et en 1861 "au moment où la ville cherche à augmenter ses ressources de manière à pouvoir emprunter vingt millions, le moment n'est guère opportun pour lui demander d'amoinrir un de ses éléments de recette ...".

Les évaluations très hypothétiques, là comme ailleurs, du produit de la pêche, "aucun pêcheur ne tenant note de ses recettes et vivant au jour le jour", avoisinaient les 20 000 F/an soit environ 400 F/bateau.

Quartier de Langon : la pêche n'y est plus qu'à un état résiduel, soixante pêcheurs environ pour un bénéfice annuel estimé à 12 000 F. Ici la réduction d'activité a une cause désignée : "les nombreux endiguements qui ont été fait et se font journallement pour améliorer le cours du fleuve ont amené aux minimas résultats actuels".

Sur ces bases, l'activité de pêche reprend son essor très progressivement vers la fin du Second Empire mais elle reste une activité secondaire. Le déclin d'autres activités fluviales et en particulier de la batellerie, concurrencée désormais par les chemins de fer est certainement une des causes de ce regain de la pêche. A partir de 1880, se développent en France, les sociétés de pêche aux lignes mais l'amateurisme aux filets et aux engins n'existe pas en tant que tel ; on parle d'inscrit maritime, de professionnel et de non professionnel. Il semble que tous vivent en partie de la pêche, en pratiquant conjointement la navigation, l'artisanat ou l'agriculture.



Les statistiques dont nous disposons semblent nous permettre d'affirmer qu'un maximum d'activité fut atteint vers 1890-95 avant un léger fléchissement et une stabilisation vers 1905-1910 à un niveau (en nombre de pêcheurs et nombre de bateaux) supérieur de 40 % environ à la période 1870-75.

### 3. LES ETATS STATISTIQUES ET L'EVOLUTION DES CATEGORIES DE PECHEURS AU VINGTIEME SIECLE

A partir de 1927, on sait que la situation des différentes catégories de pêcheurs est confuse à cause des changements successifs des limites de l'Inscription Maritime. On est donc sûr que les dénombrements fragmentaires de pêcheurs que nous possédons, sont aléatoires. Ils permettent cependant, en l'état, de suivre l'évolution depuis le début du siècle.

Nous disposons pour le Quartier de Pauillac d'une série continue d'enregistrements de 1896 à 1950 (figure 36).

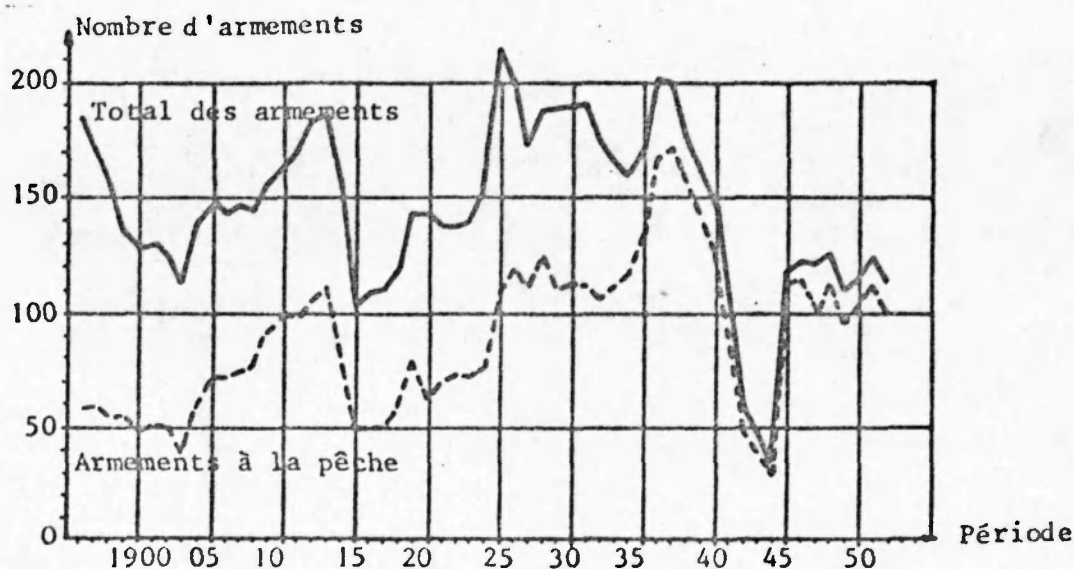


Figure n° 36 : Armements du Quartier de Pauillac 1896-1952 (Courbes reconstituées : Registres Aff. Mar. Bordeaux).

On y retrouve, comme nous l'avons signalé, la chute des armements au tournant du siècle jusqu'en 1903, date à laquelle une reprise s'amorce jusqu'au début de la première guerre mondiale. Cette reprise au niveau local est confirmée par l'état statistique établi en 1909 pour plusieurs quartiers (tableau 20).

Cet état statistique est imprécis et incomplet. En effet, il ne prend pas en compte l'ensemble des quartiers (celui de Blaye par exemple) ; de même la production paraît très faible eu égard au nombre de pêcheurs embarqués ; elle est très vraisemblablement sous-évaluée par les statistiques officielles comme c'est le cas actuellement.



	Quartier de Pauillac	Quartiers de Bordeaux et Langon	Quartier de Libourne	TOTAL
Nombre de pêcheurs	100	280	500	880
Nombre de bateaux	80	230	280	590
Nombre de tonneaux	120	350	400	870
Produit de la pêche (F)	70 000 F	140 000 F	190 000 F	400 000 F
Produit Esturgeon + Saumon	-	9,1 t soit 27 000 F		27 000 F
Produit Anguille	16 t	soit 23 600 F		23 600 F
Produit Mulet	13 t	soit 22 600 F		22 600 F

Tableau n° 20 : Etat statistique établi en 1909.

Enfin, en ce qui concerne le nombre de pêcheurs, le chiffre de 880 en 1909 est à rapprocher de celui qui a permis de construire la figure 37 sur l'âge des pêcheurs par quartier en 1910, c'est-à-dire 1 380. Une telle augmentation en un an est considérable. Correspond-elle à la réalité ? Les chiffres de 1909 sont-ils sous-évalués ? N'a-t-on pas plutôt comptabilisé d'autres catégories de pêcheurs que les Inscrits Maritimes ? Nous ne pouvons répondre.

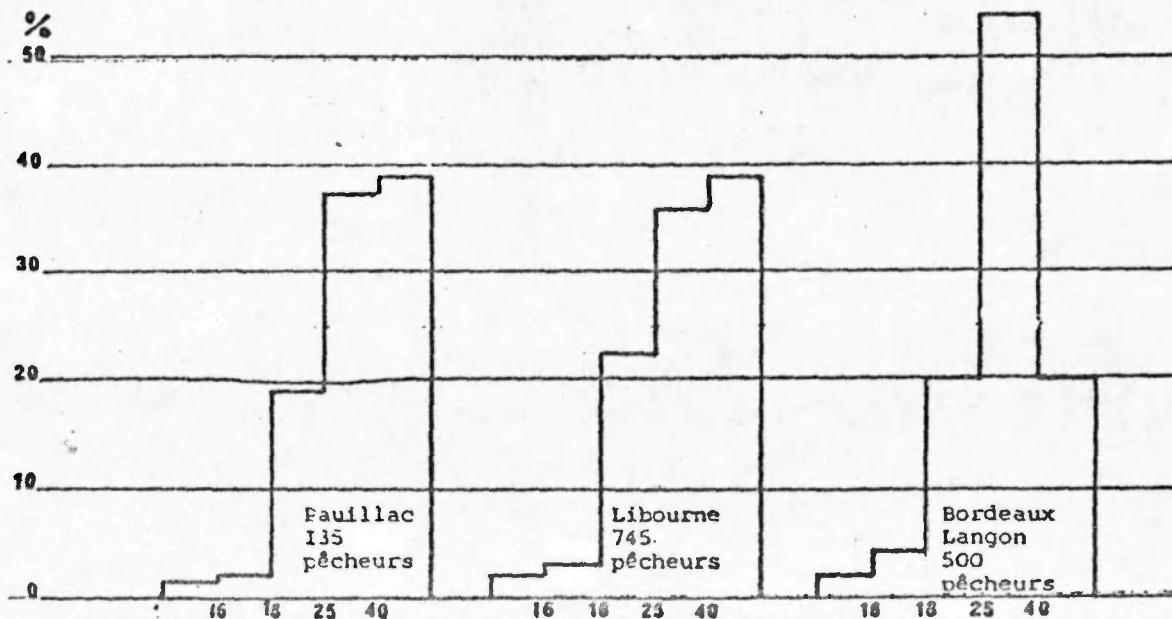


Figure n° 37 : Répartition par classes d'âge des pêcheurs des Quartiers de Pauillac, Libourne, Bordeaux + Langon, en 1910.

La répartition par classe d'âge des pêcheurs de ces quartiers en 1910 montre qu'en parallèle à l'augmentation du nombre des pêcheurs et des bateaux, la population s'est rajeunie par rapport aux descriptions antérieures. Ce n'est plus une activité de "vieux" puisque dans les quartiers de Pauillac et Libourne près de 60 % des pratiquants ont moins de 40 ans et que pour les quartiers de Bordeaux et Langon confondus le chiffre atteint 80 %.

Reprenons la figure 36 : on observe une chute pendant la guerre de 1914-1918 ; les armements à la pêche passant à 50 environ. Puis à partir de 1920 jusqu'à 1938, on a une reprise continue : on passe de 60 en 1920 à 110 en 1930. La période 1931-1937 est particulièrement intéressante puisqu' alors que le total des armements décroît, le nombre de ceux destinés à la pêche augmente et continue de croître plus rapidement que l'ensemble après l'inversion de tendance globale qui se produit en 1934. On assiste là à l'absorption partielle de la crise qui touche le cabotage (du fait de la crise générale) par la reconversion dans l'activité de pêche et ce à tel point que le nombre des armements à la pêche atteint en 1937 sa valeur absolue record (170) et correspond alors à 90 % du nombre total d'armements.

Après le creux de la deuxième guerre mondiale, on retrouve la même proportion et en 1950, 104 des 115 bateaux armés pratiquent la pêche (ce qui correspond à la valeur moyenne de la période 1925-1934).

L'Administrateur de l'Inscription Maritime, dans son rapport du 29 avril 1949 (voir chapitre 3 paragraphe 8), parle de 200 bateaux en "activité normale" entre Bordeaux et Le Verdon.

En ce qui concerne le quartier lui-même on peut déduire de ces données le nombre de pêcheurs. Des sondages nous ont en effet montré que le type d'armement ne variant guère, le nombre de bateaux et de pêcheurs est lié dans un rapport de 8/10. Le nombre de pêcheurs à pied répertoriés, dans ce même quartier, passe de 182 à 491 pour la période de 1927 à 1937.

Il n'est pas possible d'extrapoler ces chiffres aux autres quartiers. Tout au plus, peut-on, pour le quartier de Bordeaux, à partir des sondages effectués pour les années 1927-1937, constater sur cette décennie la progression de la part relative des armements à la pêche qui passent de 53 % en 1927 à 74 % en 1937.

Pour la Dordogne cependant, une image nous est fournie pour la période 1930-1975 par le Sommier des inscrits pêcheurs (figure 38) et les registres des licences (tableau 2). Ici encore il s'agit de combiner des documents de natures différentes. Le Sommier concerne des individus (il cumule vraisemblablement les Inscrits Maritimes viagers et les Inscrits Maritimes ayant une licence gratuite à l'aval de Libourne à partir de 1938), le registre concerne les autorisations de pêche pouvant être cumulées par une même personne.

Les inscrits avaient atteint leur maximum avant guerre (209 en 1939), la cesure que marqua le conflit (à partir de 1943) était révolue dès 1949. La courbe ne contredit pas les tendances observées pour le quartier de Pauillac ; on retrouve la phase de progression de l'immédiate après guerre.

On passa par un nouveau maximum en 1950 (216) suivi d'une période de régression (1950-1963) de 4 % environ en moyenne annuelle. C'est autour de la centaine que le nombre se stabilisa pour une décennie. La brutale chute de 1974 (30 % de l'effectif) qui s'explique en partie par un contrôle plus rigoureux du caractère de pêcheur des inscrits maritimes qui font la demande d'une licence de pêche gratuite, conduit à l'effectif qui se maintient actuellement (environ 70).

Au bilan, sur 30 ans, les Inscrits Maritimes pêcheurs du SMN de Libourne ont vu leur nombre réduit de moitié (cela correspond logiquement, en partie, au vieillissement et à la disparition progressive des viagers).

Parallèlement, on voit augmenter le nombre de licences de professionnel (filet) de 1947 à 1974, date à laquelle une importante modification de la réglementation est intervenue (voir tableau 2 et chapitre 4, paragraphe 4). Mais, l'élément le plus significatif, c'est le développement spectaculaire de la pêche amateur : pour la même période, le nombre de licences donnant droit à l'utilisation du carrelet passe de 635 à 1 807 pour la Dordogne.

Après 1974, on constate une stabilisation des effectifs de licences correspondant à des pêcheurs amateurs au carrelet très nombreux (le même phénomène est observé en Garonne - voir tableau 3), à une fraction importante d'individus à mi-chemin entre l'amateurisme et le professionnalisme et à une population de pêcheurs considérés comme professionnels au nombre de 385 (toutes catégories confondues) au début de l'enquête en 1982 pour tout le système estuarien.

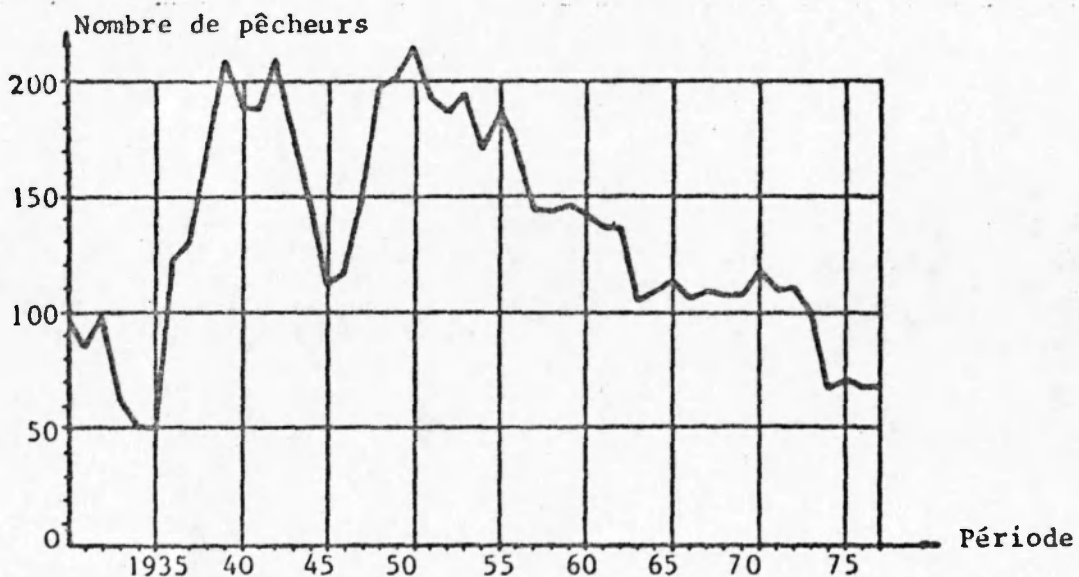


Figure n° 38 : Inscrits Maritimes pêcheurs de Dordogne (Sommiere des pêcheurs IM - SMN Libourne).

Nous possédons des données récentes sur la production pour la période 1978-1981, établies dans le cadre de l'étude du champ lointain de la centrale du Blayais (ELIE P., CASTELNAUD G., 1983).

Au niveau de la production totale (figure 39), la nette différence entre l'année 1978 et les suivantes est due pour l'essentiel, non pas à une augmentation des captures mais à une sous-évaluation pour certaines espèces. La rubrique divers, notamment, a été sensiblement augmentée par les 320 tonnes de mulets. Pour la civelle et l'alose (figure 40), la différence tient surtout à la meilleure qualité des enregistrements de capture que nous avons obtenu par la suite, les pêcheurs par manque de confiance, ayant tendance à sous évaluer leurs chiffres de capture.

De plus, l'accès à des enregistrements personnels nous a permis d'apprécier le niveau de sous-évaluation chronique relevé sur les carnets de pêche et de le corriger.

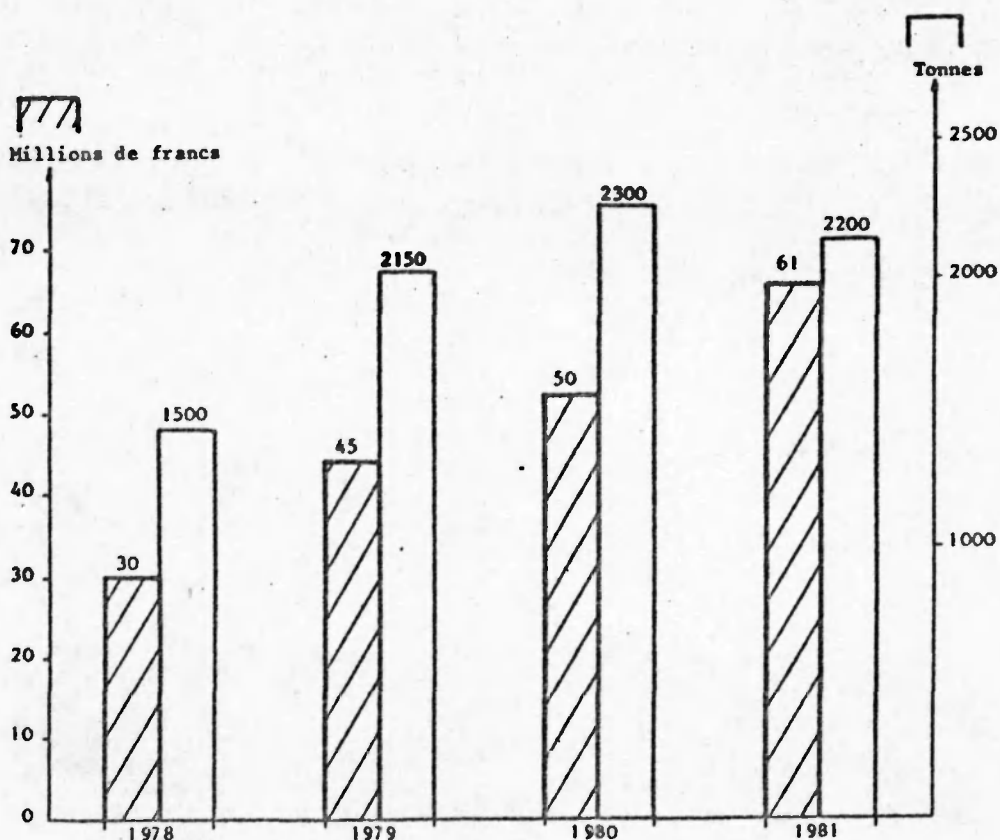


Figure n° 39 : Productions et chiffres d'affaires de la pêche de 1978 à 1981.

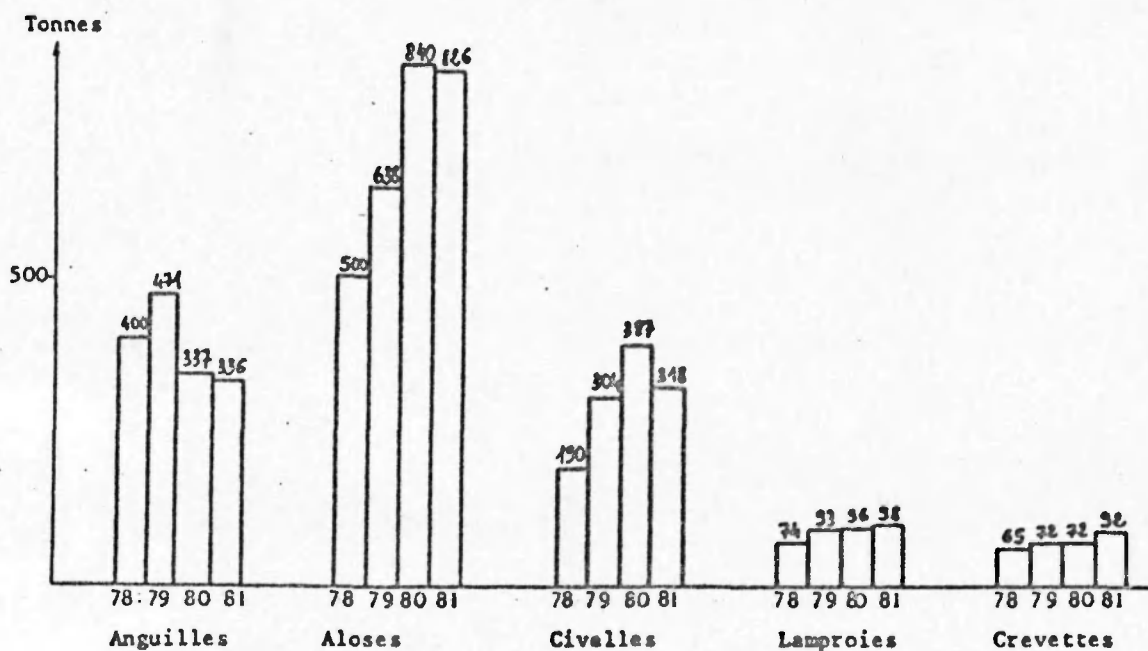


Figure n° 40 : Tonnages débarqués des principales espèces de 1978 à 1981.

On constate cependant pour l'alose un maintien des prises à un haut niveau et même une augmentation avec une remontée exceptionnelle en 1983, tandis que pour la civelle, les tonnages débarqués ont tendance à diminuer à partir de 1981 pour chuter littéralement en 1983.

Les prises d'anguilles se maintiennent difficilement grâce à un effort de pêche croissant portant sur les anguillettes, ce qui est très préjudiciable pour le stock.

Les prises de lamproies et de crevettes se sont maintenues de 1978 à 1981.

La valeur de la production est en progression constante : il s'agit de la valeur "départ pêcheur", qui est nettement inférieure au chiffre d'affaire de la branche pêche dans la région concernée. Cette valeur "départ pêcheur" est difficile à évaluer car pour chaque espèce (sauf pour la civelle) une proportion plus ou moins importante est vendue directement au consommateur, ce qui procure au pêcheur une plus-value intéressante. Ce phénomène a tendance à s'amplifier pour l'anguille, les lamproies, la crevette, l'alose et, pour cette dernière espèce, certains pêcheurs organisés pêchent "à la demande". Ils évitent ainsi, en maintenant la qualité et en restant ferme sur les prix, ces situations aberrantes où l'on voit des poissons s'entasser, dans un état sanitaire déplorable et qui sont bradés à un prix dérisoire.

Ainsi (figure 41), la valeur de la production d'aloses augmente à cause du niveau de capture, contrairement à d'autres espèces comme l'anguille, la lamproie et surtout la civelle pour lesquelles les prix de vente ont sensiblement augmenté de 1978 à 1981.

La valeur totale de la production (figure 41) a surtout augmenté à cause de la civelle qui, pour un tonnage en diminution a vu son prix de vente au ramasseur tripler sur ces quatre années.

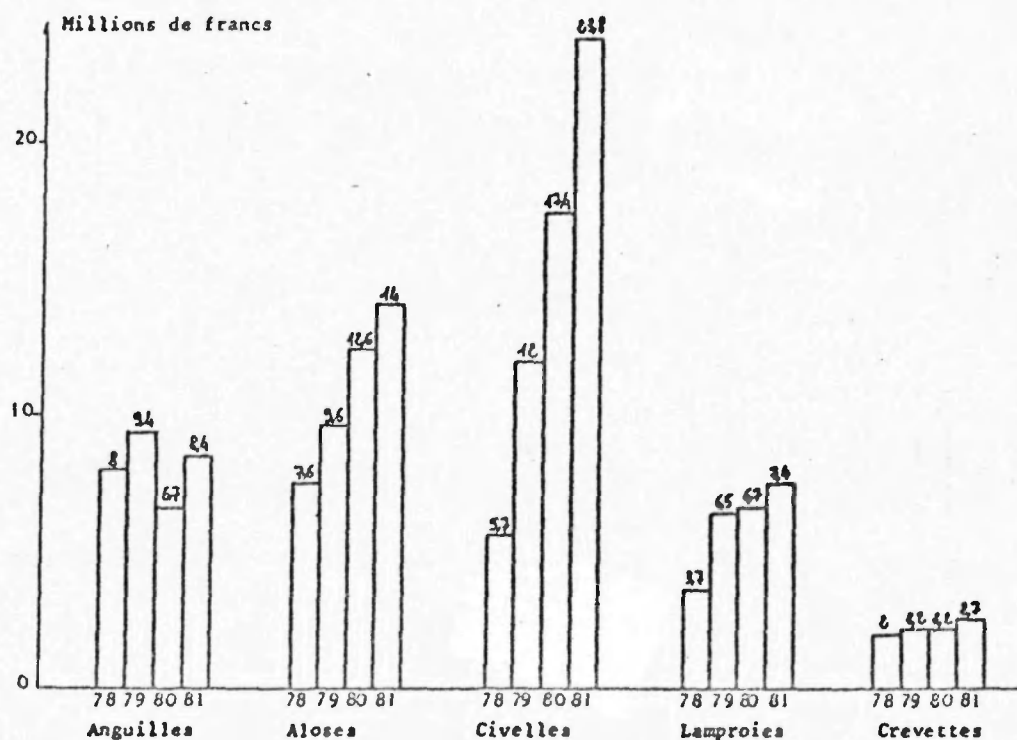


Figure n° 41 : Valeur de la production des principales espèces débarquées de 1978 à 1981.



#### 4. LES GROUPEMENTS DE PECHEURS ET LA MONTEE DES CONFLITS APRES LA SECONDE GUERRE MONDIALE

##### 4.1. Les syndicats et groupements de pêcheurs aux filets et aux engins

##### 4.1.1. Les syndicats et groupements locaux

\* **Le Groupement Régional des Pêcheurs Amateurs** (siège : au Bar du Coin à Bègles, 73, rue Maréchal de Lattre de Tassigny ; président : M. MARCELLY ; secrétaire : M. VILLEGENTE). Ce syndicat comptait 180 membres environ en 1976 et 2 licences de professionnels ont été délivrées à ses adhérents en 1977.

\* **Le Syndicat des Pêcheurs Professionnels et Inscrits Maritimes de la Gironde** devenu **Syndicat des Pêcheurs Professionnels de Gironde** dit "Syndicat RABIC ou de BLAYE" (siège : mairie de Blaye ; président : M. GADRAT ; secrétaire : Mme RABIC). Ce syndicat comptait 150 membres environ en 1976, dont 75 pêcheurs professionnels fluviaux et 75 marins-pêcheurs professionnels ; 69 licences de professionnels ont été délivrées à ses adhérents en 1984 contre 133 en 1982 (effet de la création du CLPM) et 82 en 1977.

\* **Le Syndicat des Marins Pêcheurs de la Gironde** dit "Syndicat DUCASSE ou de PODENSAC" (siège : Bar Nansouty, 261 cours de la Somme, Bordeaux ; président : M. DUCASSE). Ce syndicat comptait plus de 1 500 membres en 1976 ; 45 licences de professionnels ont été délivrées à ses adhérents en 1984 contre 36 en 1977.

\* **Le Syndicat des Inscrits Maritimes et Pêcheurs aux Engins Isle et Dordogne maritimes** dit "Syndicat DURAND ou de GENISSAC" (siège : mairie de Génissac ; président : M. DURAND). Ce syndicat comptait plus de 1 300 membres en 1976 ; 37 licences de professionnels ont été délivrées à ses adhérents en 1984 contre 49 en 1977.

Un certain nombre de pêcheurs appartenant aux deux derniers syndicats ont formé au début de l'année 1982 un Comité de défense des pêcheurs de civelles qui s'est transformé en 1983, en un Comité de défense des pêcheurs amateurs. En 1982 le premier comité a manifesté contre l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1981 (voir chapitre I paragraphe 3.2.3.3.) qui a été abrogé par l'arrêté du 12 mars 1982 ; en 1983 le second comité a manifesté contre l'arrêté du 15 mars 1983, contestant la validité de l'étude technique sur le filet de 50 mètres réalisée par le CEMAGREF sous le contrôle de la DDA.

\* **Le Comité Local des Pêches Maritimes (CLPM) de Marennes Oléron** (président : M. BLANCHARD P.) constitué avant 1950, regroupe 420 marins-pêcheurs correspondant à 280 bateaux et 150 marins-pêcheurs ostréiculteurs correspondant à 150 bateaux.

\* **Le CLPM de Bordeaux** (président : M. CHAUDET J.G.), s'est constitué le 10 septembre 1981 sous l'impulsion du Syndicat "RABIC" et de marins-pêcheurs indépendants ; il a été officiellement créé par arrêté du 9 février 1983. Ce comité regroupe environ 160 marins-pêcheurs dont une centaine pratique et cotise à "temps plein".

L'ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945 définit la composition des CLPM et leurs attributions.

Les membres des comités locaux des pêches maritimes sont désignés par les syndicats professionnels des catégories correspondantes et choisis de telle sorte que les différents genres de pêche pratiqués dans la circonscription de ces organismes y soient représentés. Les représentants des industriels et des commerçants sont de même, désignés par les syndicats locaux ou sections de syndicats locaux de leur profession.

Le comité local se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président. La convocation du comité est obligatoire quand elle est demandée par la moitié au moins des membres de l'une des sections qui le compose, ou par l'Administrateur de l'Inscription Maritime.

L'Administrateur de l'Inscription Maritime est obligatoirement convoqué pour la validité des réunions. Toutefois, lorsque l'Administrateur, bien que régulièrement convoqué, ne se rend pas à la réunion, ou ne s'y fait pas représenter, celle-ci peut se tenir valablement.

Indépendamment du contrôle économique et financier prévu à l'article 19 de l'ordonnance du 14 août 1945, le contrôle de l'emploi des fonds dont dispose le Comité local et de sa situation financière est exercé par les représentants de l'Administration de la Marine Marchande.

Les comités locaux des pêches maritimes sont chargés :

- de provoquer et de réaliser, en liaison avec les comités interprofessionnels de pêche, la création des services collectifs de nature à aider l'armement à la pêche, tels que : coopératives, criées, mutuelles, etc ...

- d'assurer la gestion de ces services ou de la faciliter

- de procéder à la répartition des combustibles et objets d'avitaillement des navires, tant que ces fournitures donneront lieu à répartition

- de prendre les mesures de nature à favoriser la vie sociale de leurs membres, de poursuivre l'amélioration de la formation professionnelle, d'organiser les services collectifs susceptibles de faciliter l'exécution de ces missions

- d'informer leurs membres ainsi que les syndicats des instructions émanant du Comité Central et d'assurer l'application des décisions de cet organisme

- d'assurer l'exécution des décisions des comités interprofessionnels de pêche maritime

- de prendre eux-mêmes dans la limite de leurs attributions toutes décisions s'imposant sur le plan local pour la bonne gestion des intérêts collectifs.

Toutefois, sont exclues de la compétence des comités locaux les questions relatives à la réglementation du travail, à la fixation des salaires, à la réglementation de l'hygiène et de la sécurité à bord.

\* L'aquaculture est une des actions soutenues par le **Syndicat Mixte du Blayais** (autorisé par arrêté ministériel du 13/01/84 dans le cadre des directives "après chantier") relatives à la centrale électro nucléaire EDF de Braud et Saint-Louis.

Sous l'impulsion des pêcheurs (syndicat RABIC et CLPM), du CEMAGREF et de la DDA, s'est créée en 1984, une SARL au capital de 72 000 F, regroupant 46 pêcheurs et portant le nom de **Société Aquacole Bordeaux-Atlantique (SABA)** ; gérant : M. SARLANDE. Son objectif est double :

- valorisation et transformation de la civelle
- extension de l'activité du groupement à toutes les espèces pêchées en estuaire.

#### 4.1.2. Les groupements nationaux

**\* La Fédération Nationale des Adjudicataires et Permissionnaires de Pêche aux Filets et aux Engins (FNAPPFE).**

Ses statuts ont été approuvés par décision ministérielle du 15 mai 1971 (J.O. du 15 février 1972). La Fédération a été créée conformément aux articles 1er et 7 du décret n° 58-434 du 11 avril 1958 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 402 et 500 du Code Rural. Le siège social actuel est à Podensac (33720), le président est M. DUCASSE R.

"La Fédération Nationale des Adjudicataires et Permissionnaires de Pêche aux Filets et Engins comprend tous les adjudicataires, permissionnaires et porteurs de licences de pêche aux filets et aux engins sur le Domaine Public, groupés ou non en associations régionales, à l'exception toutefois des porteurs de licences de pêche d'anguille utilisant exclusivement la bosselle à anguille ou le cordeau de fond dans le cas où ces licences sont délivrées par une association agréée de pêche et de pisciculture. Elle a pour but l'étude et la défense des intérêts de ces associations et de ses membres individuels ; elle devra veiller à la récupération régulière et normale et au versement au Conseil Supérieur de la Pêche du produit des taxes piscicoles. D'autre part, elle devra assurer la répression du braconnage sous toutes ses formes et entretenir, à cet effet, et suivant les règlements en vigueur, une brigade de gardes".

M. DUCASSE R. président actuel a succédé à M. PANNETIER.

Le Conseil d'Administration de la Fédération Nationale a voté l'exclusion du Syndicat de BLAYE le 1er septembre 1979 parce qu'il comprend parmi ses membres des marins-pêcheurs professionnels. Le jugement du Tribunal de Grande Instance de Bordeaux, rendu le 19 janvier 1981 déclarait "nulle et de nul effet la décision prononçant l'exclusion du syndicat". Cette exclusion a été prononcée à nouveau par le Conseil d'Administration le 6 avril 1981 ; un second jugement a confirmé le premier ; la Fédération Nationale a fait appel et à ce jour, l'affaire est toujours en suspens.

En 1976, la Fédération Nationale comptait 19 920 membres dont 613 fermiers et cofermiers, 4 185 titulaires d'une licence "grande pêche" ou "filet" et 15 122 titulaires de licences de "petite pêche". En 1984, on compte 11 871 adhérents.

La répartition par bassin est donnée ci-dessous :

• Bassin du Rhône	: 1 145	adhérents en 1984 contre 3 240 en 1976
• Bassin de la Loire	: 4 697	7 987
• Bassin du Rhin	: 295	362
• Bassin de la Garonne	: 5 443	7 600
• Bassin de la Seine	: 36	155
• Bassin des trois lacs de Savoie	: 230	332
• Indépendants	: 25	244

**\* La Fédération Nationale des Pêcheurs Professionnels d'Estuaire.**

En 1975 fut créée la Fédération Nationale des Pêcheurs Professionnels d'Estuaire, groupant environ 1 200 marins-pêcheurs professionnels et pêcheurs professionnels fluviaux (ces derniers exerçant essentiellement dans l'estuaire de la Gironde).

Cette fédération a mené diverses actions auprès du Ministère des Transports et du Ministère de la Culture et de l'Environnement. Elle a permis d'assurer, jusqu'à la création du CIPE, une certaine représentativité des pêcheurs professionnels qui ont été exclus de la FNAPPFE.

**\* Le Comité Interprofessionnel des Poissons migrateurs des Estuaires (CIPE).** Il a été créé par arrêté ministériel (Marine Marchande) du 24 avril 1978 (siège : 11 rue Anatole de la Forge, 75017 Paris ; président : M. DUBOIS ; vices-présidents : Mme RABIC et M. LESPINE ; secrétaire : M. CUEFF).

Il regroupe, à l'image du Comité Central des Pêches Maritimes, l'interprofession concernée par la production, la transformation et la commercialisation des Poissons Migrateurs des Estuaires.

Ce comité est composé de marins-pêcheurs professionnels, de mareyeurs et exportateurs, représentatifs des différentes zones de pêche et des différents points de ventes et désignés par leurs fédérations syndicales nationales conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 8 août 1945 portant réorganisation des pêches maritimes. La durée des fonctions des membres du Comité est de trois années ; les membres sortants peuvent être à nouveau désignés. Il comprend trois sections :

- civelles et anguilles (Président M. DUBOIS)
- salmonidés (Président M. LESPINE)
- autres migrateurs des estuaires (Présidente Mme RABIC).

Ce Comité est chargé "de proposer, en matière économique, aux Administrations ou organismes compétents, des décisions ou de prendre, suivant les cas, les mesures propres à assurer l'exercice rationnel de la pêche et l'amélioration des conditions de la vente des produits de la mer" (article 8 - Ordonnance 14.08.1945).



Cette organisation de la pêche et de la mise en marché se fait en liaison avec les comités régionaux ou locaux des pêches maritimes, et la marine marchande mais également avec le service de la pêche et de l'hydrologie du Ministère de l'Environnement.

Le Directeur de la Protection de la Nature, avait accepté un moment que le Conseil Supérieur de la Pêche, qu'il préside, accueille dans la **Commission des Poissons Migrateurs**, des observateurs du CIPE. A la demande même des membres de cette commission, cette expérience n'a pas été renouvelée.

#### 4.2. La montée des conflits

Les causes en ont été étudiées par CASTELNAUD G. (1978) ; nous en rappellerons l'essentiel.

A partir des années cinquante, l'évolution des mœurs, des structures de l'emploi et les progrès techniques ont permis la multiplication des pêcheurs occasionnels. L'activité de pêche, pratiquée jusqu'alors par des riverains, agriculteurs, artisans, anciens gabarriers ou marins devint accessible à toute une population nouvelle urbaine plus proche. De plus, avec la généralisation des bateaux à moteurs, l'apparition des filets en nylon et des nasses en matière plastique, la pêche devint moins pénible et contraignante.

Un nombre croissant d'individus susceptibles de pêcher pendant les périodes de temps libre put ainsi exercer avec une efficacité croissante.

En même temps, avec le passage à la "société de consommation", l'exploitation marchande de certaines productions traditionnelles fut stimulée par l'organisation du marché et pour certaines d'entre elles par leur valorisation culturelle et leur transformation en produit de luxe. Ainsi en fut-il de la lamproie et de la civelle exportée en Espagne. La pêche de cet alevin, surtout, mobilisa de plus en plus de pêcheurs de toutes catégories à cause des facilités de vente et des prix pratiqués.

Le développement spectaculaire de la pêche amateur a provoqué un éclatement de la population de pêcheurs en ses différentes composantes:

- une catégorie d'amateurs vrais pêchant au carrelet ou développant un effort de pêche en correspondance avec cette qualité

- une catégorie revendiquant une véritable pêche professionnelle, composée d'Inscrits Maritimes et de pêcheurs fluviaux

- une catégorie intermédiaire que nous qualifierons de faux-amateurs, à mi-chemin entre l'amateurisme vrai et le professionnalisme.

L'inégalité des charges supportées par les pêcheurs dans leur activité selon leur catégorie et la concurrence au niveau de lieux de pêche et de la mise en marché, furent les raisons premières qui poussèrent un certain nombre de pêcheurs de la deuxième catégorie à ranimer le syndicat des pêcheurs professionnels et Inscrits Maritimes de la Gironde en 1966. Un nombre important de rapports, lettres et pétitions fut dès lors rédigé (essentiellement par la secrétaire Mme RABIC) pour dénoncer et expliquer cette situation. Certaines revendications et propositions, souvent discutées lors de multiples réunions et confrontations provoquées depuis, restent d'actualité.



Parmi elles on peut citer :

- la reconnaissance du professionnalisme par la négociation d'un statut assorti d'un certain nombre de contraintes (activité de pêche principale déclarée sur 12 mois) et d'avantages (nombre et type d'engins autorisés, essence détaxée, monopole de la vente ...)

- corrélativement, la limitation des capacités de pêche des amateurs avec interdiction de vente

- une seule réglementation de la pêche pour tout le système estuarien et une gestion harmonisée

- une garderie efficace et l'application de sanctions rigoureuses aux contrevenants.

Le constat de la dégradation du milieu et de la disparition révélatrice de l'esturgeon a amené ce même syndicat, en la personne de sa secrétaire Mme RABIC à se soucier de la protection et de la gestion des ressources piscicoles et de l'avenir de la profession, en pensant aux jeunes.

Ce mouvement, qui défendait des intérêts particuliers, mais aussi généraux, allait se heurter d'abord aux autres syndicats de Gironde et ensuite à la FNAPPE. Pour maintenir un statu-quo qui leur était favorable (leur nombre d'adhérents et donc leur audience avaient largement augmenté jusqu'en 1975-76), ces autres groupements développèrent leur action autour de deux arguments discutables, ou pour le moins difficiles à vérifier :

- il est impossible pour un pêcheur fluvial de tirer l'essentiel de ses revenus d'une pêche professionnelle à temps plein

- il n'y a pas de diminution des stocks de poissons (hormis l'esturgeon).

Cette action a consisté à :

- défendre au nom de l'égalité ("tout le monde doit pêcher ou personne") et des "traditions locales", l'octroi du droit de pêche à tous ceux qui en font la demande en s'opposant à toute mesure restrictive concernant son exercice

- prôner la création d'une catégorie intermédiaire de pêcheurs saisonniers ou pluriactifs, à l'image des agriculteurs-pêcheurs pour lesquels il est demandé un ajustement des cotisations au temps effectif de pêche (alors que le montant est calculé sur 12 mois à partir de 1976, du moins par l'AMEXA de Gironde)

- désolidariser les professionnels fluviaux des marins-pêcheurs en cherchant à refouler ceux-ci hors des zones mixtes

- exclure le syndicat "RABIC" de la FNAPPFE à cause de la présence en son sein d'adhérents marins-pêcheurs, entraînant ainsi des difficultés pour l'obtention des timbres piscicoles

- discréditer et désamorcer, en la tournant en dérision, toute référence à la dégradation du milieu et à la disparition de certaines espèces.

A partir de 1970, l'opposition de ces deux stratégies a donné lieu à d'incessants conflits, riches en rebondissements, dont on retrouve les traces au chapitre I, paragraphe 3.2., 4 et 5.1. L'enjeu était d'obtenir des divers ministères et services gestionnaires, des mesures conformes aux intérêts divergents des deux groupes en présence.

Ainsi l'action du Président DUCASSE a sans doute permis le maintien du tamis à civelle de 1 mètre pour les "amateurs", l'obtention d'un filet de 80 mètres ramené à 50 mètres (théoriquement) pour les mêmes "amateurs" et la création dans la loi pêche d'une catégorie de "professionnels à temps partiel".

Parmi les résultats obtenus par la partie adverse, c'est-à-dire, essentiellement par Mme RABIC, soutenue auprès de son syndicat par la forte personnalité de son Président M. GADRAT, on peut citer : la reconnaissance de l'existence de la profession et sa prise en compte par l'Administration et l'EDF, le lancement d'études sur les migrateurs et sur l'impact de la centrale nucléaire du Blayais, la nette diminution des extractions en lit mineur, la limitation de l'activité des faux-amateurs, l'obtention d'un statut du pêcheur professionnel et l'interdiction de vente aux amateurs dans le cadre de la loi pêche, le lancement d'essais d'aquaculture à la centrale du Blayais et pour partie, la création de la SABA.

## BILAN ET PERSPECTIVES

### I. UNE REGLEMENTATION EXTREMEMENT COMPLEXE, DES TEXTES CONFUS, PARFOIS PEU FONDES LEGALEMENT OU INAPPLICABLES

Depuis l'Ordonnance de 1668, les inscrits maritimes, devenus marins-pêcheurs professionnels en 1965, exercent la pêche sur tout le système estuarien de la Gironde ("jusqu'où le plus grand flot de mars se peut étendre").

Malgré la disparition de plusieurs quartiers entre 1822 et 1925 et les changements des limites de l'Inscription Maritime qui ont eu lieu entre 1926 et 1946 et qui sont à l'origine de la très particulière catégorie des viagers, la pêche "maritime" a longtemps dominé l'ensemble des activités de pêche dans cette zone. Du moins, elle est la seule à avoir laissé des traces jusqu'au début du XX<sup>ème</sup> siècle dans les archives consultées. Ceci s'explique par le caractère "militaire", très structuré de l'Administration Maritime et par l'existence d'un statut de l'Inscrit Maritime particulièrement élaboré.

La réglementation maritime actuelle s'appuie sur ce statut et sur un ensemble de textes dont les plus importants sont le décret du 4 juillet 1853 largement modifié et le décret du 15 décembre 1952 portant réglementation de la pêche en estuaires pour les espèces amphihalines. Il faut remarquer que ce décret s'applique uniquement à la partie salée des estuaires sous réglementation maritime, alors qu'il est pris pour application de l'article 430 ancien du Code Rural et qu'il est cosigné par les Ministères des Travaux Publics et de l'Agriculture.

Les règles d'utilisation de la plupart des filets et engins sont assez simples, avec quelques exceptions pour des matériels comme les filets fixes et les courtines qui ont fait l'objet d'enquêtes et de débats animés depuis le début du siècle (et pour lesquels on comprend mal l'acharnement qui a conduit à leur disparition et à une réglementation draconienne), et avec quelques originalités comme l'obligation de prendre une licence du CIPE pour pêcher la civelle.

Les conditions d'emploi du haveneau, du chalut à poisson et à crevette, du pibalour, sont discutables en ce qui concerne les modalités d'octroi des autorisations, les périodes d'autorisation, les maillages, les dimensions et structures, cela par rapport aux captures des stades juvéniles des espèces recherchées et des espèces accessoires.

Pour les époques et tailles minimales de capture des espèces, la réglementation souffre sur le plan général de la méconnaissance de leur biologie et de l'inexistence de modèle de gestion, et sur le plan particulier des pressions socio-politiques.

Le cas de l'esturgeon est significatif à cet égard : jusqu'en 1950 on a, dans l'estuaire marin, légalement pêché les immatures et de 1951 à 1981, une partie des femelles légalement pêchées étaient immatures elles aussi.

Ici se pose aussi le problème général du contrôle des pêches de migrateurs, extrêmement déficient.

Un projet de loi sur la pêche et les cultures marines, en cours d'élaboration, devrait régler le problème de la pêche à pied pour laquelle aucune interdiction de vente n'existe : les pêcheurs à pied de civelle sont concernés.

La primauté du marin sur le fluvial s'est maintenue jusqu'à nos jours, même si elle est de plus en plus contestée par certaines catégories de pêcheurs aux engins et filets, par les fédérations d'APP et le CSP.

Cependant, l'existence d'une pêche fluviale aux filets et aux engins, pratiquée par les pêcheurs autres qu'inscrits maritimes, est attestée dès la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle par les dispositions réglementaires locales : arrêtés préfectoraux sur la pêche fluviale et problème du partage des responsabilités de la pêche fluviale entre Service Maritime et de Navigation et Eaux et Forêts sur la Garonne à partir de 1896.

Cette pêche fluviale est réglementée en amont de la limite de salure des eaux qui se trouvait à Saint-Julien avant d'être ramenée au Bec d'Ambès en 1907. Mais elle se pratiquait vraisemblablement aussi en aval de cette limite comme le laisse supposer le rapport au Président de la République précédant le décret du 11 septembre 1934.

La réglementation fluviale, à la différence de la réglementation maritime, s'applique à des pêcheurs aux filets et aux engins qui ne sont différenciés, dans la pratique professionnelle ou amateur par aucun statut juridiquement fondé. Cette réglementation, qui s'appuie sur le Code Rural et le décret du 16 septembre 1958 modifié, a été appliquée pendant longtemps différemment par chaque Administration gestionnaire, Eaux et Forêts puis DDA pour la Garonne et SMN pour la Dordogne et l'Isle. Même encore aujourd'hui, par delà les difficultés de cadrer le pêcheur professionnel, ces deux administrations n'ont pas harmonisés les droits conférés par un même type de licence, ni les modalités de leur délivrance. Il s'ensuit, avec la présence dans les zones mixtes d'inscrits maritimes-viagers et de marins-pêcheurs professionnels, une quasi impossibilité d'établir au minimum le nombre exact de pêcheurs "professionnels" pratiquant dans l'estuaire fluvial et l'impossibilité totale d'appréhender par le biais des enregistrements administratifs, l'effort de pêche déployé.

La création en 1977 d'une licence "filet amateur de 80 mètres", ramené théoriquement à 50 mètres en 1983 et la limitation à 160 mètres du filet dérivant en 1981 sont des mesures qui s'avèrent peu fondées légalement.

Quatre arrêtés successifs ont modifié la dimension et les conditions d'emploi du tamis à civelle, et le dernier en date (mars 1982) a ramené à 1 mètre la dimension du tamis pour amateur qui avait été dimensionné à 0,30 m, 3 mois plus tôt !

Des quotas ont été fixés en 1981 par le Ministère de l'Environnement de façon purement arbitraire en prenant pour référence les nombres de licences attribuées l'année précédente, dans le but de limiter la pression de pêche.

Ce contingentement, facile à édicter n'est qu'un palliatif ; on ne peut prétendre gérer la pêche, et encore moins la ressource en utilisant systématiquement et uniquement des mesures qui limitent l'accès à cette ressource.

De plus, en ce qui concerne les marins-pêcheurs professionnels, ce contingentement est discutable puisqu'aucun texte légal ne le sous-entend (l'article 405 du Code Rural spécifie que dans cette zone, les inscrits maritimes peuvent "exercer la pêche sans fermage moyennant une licence délivrée à titre gratuit" ; il n'y a aucune restriction prévue).

L'Arrêté Réglementaire Permanent du 18 janvier 1968 reprend (en principe) les articles du décret de 1958 comportant des possibilités de dérogation aux dispositions nationales.



Chacun des articles de l'ARP rappelle qu'il est l'application d'un article du décret ce qui, après examen, s'avère peu fiable ; les termes du décret sont repris dans certains cas avec beaucoup de liberté.

De plus, l'ARP de 1968 est calqué sur les ARP antérieurs et reprend des dispositions obsolètes et très discutables quant à leur fondement technique et biologique : maillages, engins autorisés ou interdits selon le secteur (baro, haveneau ...), parties "profondes", tour de pêche à la senne, périodes d'autorisation ou d'interdiction des espèces ... Les reprises successives de ces dispositions, amalgamées dans 14 articles qui souffrent de renvois et de répétitions constants rendent ce texte particulièrement complexe et confus. Enfin, ce texte initial de 1968 largement modifié par des arrêtés successifs n'a pas été actualisé. Tout cela conduit à des oublis, anomalies et erreurs signalés dans le texte.

L'avis annuel au public, comme son nom l'indique est destiné, en principe, à l'information de tout intéressé par le biais d'affichage. Il remplit très mal cette fonction car pour les principales espèces concernées par la pêche aux filets et aux engins (amphihalins) il renvoie à l'ARP...!!!

Au lecteur intéressé ou au pêcheur de reprendre un à un les textes ultérieurs parus afin de le compléter ... et de s'apercevoir que rien ne concorde entre les périodes d'interdiction générale et spécifique de l'ARP et du décret de 1958 (!).

## **2. LA SURVEILLANCE DE LA PECHE : "UNE INCITATION AU BRACONNAGE"**

L'insuffisance des moyens de contrôle ainsi que l'effet non dissuasif des peines appliquées aux contrevenants sont signalés depuis le début du siècle dans les zones mixtes. En 1896, le SMN de Cadillac constatait que "la surveillance, telle qu'elle s'effectue est absolument insuffisante". Dans les années 1920, la surveillance, bien qu'effective, donnait souvent lieu, en cas d'infraction, à des relaxes ou des transactions, jugées trop complaisantes par le Ministère.

Dans les années 50, le Service des Eaux et Forêts considérait le braconnage comme un délit mineur et les procès-verbaux dressés étaient rares.

Depuis 1976, la création d'une brigade de contrôle des pêches de migrateurs a été plusieurs fois revendiquée, au cours de diverses réunions, et discutée par la Commission des finances du CSP en 1982 alors qu'une taxe supplémentaire avait été instaurée pour la financer. Cette création de postes a été refusée par le Budget.

Actuellement, les carences au niveau des contrôles et la faiblesse des peines retenues par les tribunaux ou prévues pour les transactions sont une "incitation au braconnage".

## **3. UNE DEGRADATION DU MILIEU JUGEE ACCEPTABLE PAR LES AMENAGEURS QUI DEMANDENT "TOUJOURS PLUS"**

Les questions de pollution apparaissent dès la fin du XIX ème siècle. On retrouve les traces de quelques enquêtes effectuées ou plaintes des pêcheurs contre certaines industries installées en bordure de rivière. Mais la pollution n'est pas seule en cause ; et le SMN de Cadillac dresse en 1900 un bilan assez détaillé de la situation pour la Garonne :

"les causes du dépeuplement des eaux de la Garonne sont :



- la suppression des frayères naturelles
- la navigation à vapeur
- le maraudage
- enfin l'exercice de la pêche et le métier de marin".

C'est la navigation à vapeur qui était considérée comme la plus destructrice, mais les arguments sont relativement spécieux : "avec la vitesse des bateaux, il arrive que les alevins soient projetés par les lames et laissés à sec".

Le maraudage, notamment la pêche de nuit avec des engins réglementaires ou prohibés, semble avoir été une constante souvent dénoncée, mais peu réprimée.

Rien n'est précisé en ce qui concerne l'exercice de la pêche, mais par contre les travaux pour la navigation commencés vers 1850, bien que jugés nécessaires, sont accusés de détruire les frayères et de nuire à la reproduction.

Ces travaux "ont fixé les berges du fleuve, canalisé son cours, fermé et supprimé la plupart des bras, colmaté les hauts-fonds, les îlots, les anses et les bancs de gravier, supprimant ainsi les vastes frayères d'autrefois".

Au début du siècle, l'activité extractrice n'était pas encore en cause ; par contre, dès l'Arrêté Préfectoral du 29 février 1924 fixant les zones de dragage et les conditions de concession, les problèmes virent le jour. Ce ne furent pas tout d'abord les conséquences à long terme sur le milieu qui retinrent l'attention. Plus directement, les contestations venaient soit de la trop grande proximité des zones de pêche avec les dragues, soit de l'exploitation (régulière le plus souvent) d'anciens graviers de pêche qui, bien que déclassés auraient pu resservir ultérieurement. Souvent les plaintes n'aboutissaient pas.

C'est surtout après la seconde guerre mondiale que la pression de l'industrie extractrice se fit sentir et des "accommodements", comme le partage de certaines zones au cours de l'année, furent trouvés. Cependant, les conséquences globales sur le milieu, comme la destruction des frayères et l'effondrement des berges, furent toujours ignorées voire niées. Il est pourtant certain que les travaux de chenalisation et les extractions ont modifié les conditions hydrauliques et sédimentaires du système estuarien. Les photos de l'époque montrent une utilisation de l'eau, des berges et des fonds, impossible de nos jours.

Les barrages, en plus des effets directs sur les peuplements, ont des effets indirects souvent négligés : certains de ces effets augmentent l'impact des extractions :

- en bloquant les migrations et la colonisation des parties amont des cours d'eau, les barrages réduisent l'aire de reproduction et de répartition des espèces amphihalines (effet direct)

- en stoppant le débit solide, les barrages empêchent le renouvellement des sables et graviers à leur aval ; les extracteurs prélèvent donc sur un stock limité de sables et graviers qui s'amenuise inéluctablement (effet indirect).

L'aménagement de la "zone portuaire, industrielle et commerciale du Verdon" s'est réduit à la création d'un terminal à conteneurs et rouliers.

Si l'estuaire a évité l'impact d'une industrialisation basée sur la "vocation pétrochimique de la région" et de l'implantation d'une centrale nucléaire au Verdon, il n'en reste pas moins que les prévisions des Affaires Maritimes (1974) se sont avérées exactes :

"il est bien évident que la construction de ces quais fondés à la limite des plus grandes profondeurs derrière lesquelles de vastes terre-pleins seront créés par l'emploi de remblais extraits du chenal, entraînera la disparition des bancs naturels d'huîtres et bien sûr de toutes les concessions : soit qu'ils disparaissent sous les remblais, soit que du fait de la modification du littoral, l'envasement progressif en précipite la ruine".

La centrale thermique d'Ambès, mise en service en 1960 et fonctionnant aux 2/3 de la puissance installée depuis 1982, occasionne le même type de nuisance, mais à moindre échelle, que la centrale nucléaire du Blayais, dont les 4 tranches ont été mises en service entre 1981 et 1983. Cette nuisance est surtout liée à la prise d'eau qui détruit de grandes quantités de poissons et crustacés surtout au stade larvaire et juvénile.

Les impacts liés au rejet d'eau sont mal connus ou difficiles à appréhender: rejets chimiques, échauffement des eaux, effluents radioactifs. Cependant, ils se surajoutent aux autres nuisances que nous avons recensé et aux pollutions physicochimiques et bactériologiques qui ne sont généralement signalées que sous leur forme aiguë ; on trouve quelques rares documents s'y référant. Il est indéniable que toutes ces nuisances amenuisent la qualité biogénique du milieu et ceci dans des proportions difficilement mesurables car il n'existe aucun état de référence : les études d'impact de l'EDF ou du Port Autonome ne peuvent avoir cette prétention. Les aménagements pour la navigation n'ont pris en compte aucune contrainte biologique du milieu et les extractions trouvent toujours leurs justifications dans la lutte contre les inondations, la divagation des berges, les possibilités de navigation, et les impératifs économiques...

#### 4. LA VARIETE DES MATERIELS UTILISES ET DES TYPES DE PECHE PRATIQUES LAISSE SUPPOSER QUE L'ACTIVITE DE PECHE ETAIT FLORISSANTE DANS LE PASSE ...

Les matériels recensés par Le Masson du Parc au début du XVIII<sup>ème</sup> siècle concernent, semble-t-il, indifféremment la pêche maritime et fluviale alors que logiquement les inventaires effectués par le SMN de Cadillac dont le plus ancien en notre possession date de 1876 se rapportent à la pêche fluviale. Les inventaires nous enseignent indirectement sur le niveau d'activité dans les secteurs concernés, notamment les sennes de Garonne et Dordogne et les courtines du Médoc.

Les embarcations les plus typiques du système estuarien de la Gironde sont les filadières et les yoles. La filadière attestée au XVIII<sup>ème</sup> siècle était principalement adaptée à la navigation à voile, aussi la motorisation entraîna sa disparition progressive après la 2<sup>ème</sup> guerre mondiale. La yole à tableau arrière de type "Lormontaise" apparut au début du XX<sup>ème</sup> siècle ; plus légère et maniable à l'aviron que la filadière, elle fut progressivement équipée de moteur puis supplantée à partir des années 30 par la yole à deux pointes de type norvégien. A partir de 1970, les yoles ont été fabriquées en matière plastique moulée mais la forme et les dimensions n'ont pas varié.

De petites baleinières, anciennes chaloupes de paquebots en bois ou en fer, étaient aussi utilisées dans l'entre-deux-guerres pour la pêche au filet; il en subsiste encore quelques unes de nos jours.

Des grosses baleinières ainsi que des gabarres étaient armées aux haveneaux à la même époque et pêchaient à poste fixe ; on les déplaçait en les tirant avec les yoles ou les filadières. A partir des années 60, elles ont laissé la place aux remorqueurs à moteur qui sont toujours utilisés.

La pêche au chalut était aussi pratiquée avec des cotres, chalutiers de 20 à 25 mètres à voile.

Actuellement, de petits chalutiers de 10 à 15 mètres sont utilisés pour la pêche au haveneau et au pibalour.

Parmi les engins et filets recensés au début du XVIII<sup>ème</sup> siècle par Le Masson du Parc, certains ont disparu ou ne sont plus utilisés dans notre secteur : gorres, verveux et lassins, clairandes, trusles, balutets ; cependant on observe souvent une filiation avec les engins utilisés actuellement. D'autres se sont maintenus jusqu'à nos jours : traux fixes ou dérivants, sennes, haveneaux.

La variété des matériels utilisés et des types de pêche pratiqués démontrent une grande technicité et laissent supposer que l'activité de pêche était florissante.

##### 5. ... MAIS CETTE SUPPOSITION EST NUANCEE PAR L'ETAT DEMOGRAPHIQUE DE LA PECHERIE QUE REVELENT LES ARCHIVES

En 1727, Le Masson du Parc recense 380 bateaux sur le haut estuaire et on peut hasarder le chiffre de 6 à 800 pêcheurs pour tout le système estuarien. En 1830 on dénombre environ un millier de pêcheurs mais il s'avère que la pêche est alors une activité marginale. Elle reprend son essor très progressivement vers la fin du Second Empire. La désaffection de certaines activités du fleuve (battellerie) en est certainement une des causes. Les statistiques dont nous disposons semblent nous permettre d'affirmer qu'un maximum d'activité fut atteint vers 1890-95 avant un léger fléchissement et une stabilisation vers 1905-1910 avec un nombre de pêcheurs variant entre 900 et 1 300.

Du début du siècle jusqu'aux années 50, nous ne possédons que des états statistiques imprécis et parcellaires concernant par exemple, le Quartier de Pauillac ou les inscrits maritimes de Dordogne. Les plus anciens enregistrements de pêcheurs fluviaux (délivrance de licence) datent de 1947 pour le SMN (Dordogne et Isle) et de 1957 pour les Eaux et Forêts (Garonne). On trouve environ 60 inscrits maritimes pêcheurs en 1914 dans le Quartier de Pauillac, 140 en 1930, 200 en 1937 et 120 en 1950 ; dans son rapport du 29 avril 1949, l'Administrateur de l'Inscription Maritime parle de 200 bateaux en "activité" normale entre Bordeaux et Le Verdon. Parallèlement, dans ce même quartier, le nombre de pêcheurs à pied répertoriés passe de 182 en 1927 à 491 en 1937 et retombe à 180 en 1956 ; le nombre de courtiniers lui, a régressé constamment : il est passé de 46 en 1931 à 39 en 1942 et 21 en 1948.

Il n'est pas possible d'extrapoler ces chiffres aux autres quartiers. Tout au plus, peut-on, pour le quartier de Bordeaux, à partir des sondages effectués pour les années 1927-1937, constater sur cette décennie la progression de la part relative des armements à la pêche qui passent de 53 % en 1927 à 74 % en 1937.

Sur la Dordogne, les inscrits avaient atteint leur maximum avant guerre (209 en 1939), la césure que marqua le conflit (à partir de 1943) était résolue dès 1949. La courbe ne contredit pas les tendances observées pour le quartier de Pauillac ; on retrouve la phase de progression de l'immédiate après guerre.

On passa par un nouveau maximum en 1950 (216) suivi d'une période de régression (1950-1963) de 4 % environ en moyenne annuelle.

C'est autour de la centaine que le nombre se stabilisa pour une décennie. La brutale chute de 1974 (30 % de l'effectif) qui s'explique en partie par un contrôle plus rigoureux du caractère de pêcheur des inscrits maritimes qui font la demande d'une licence de pêche gratuite, conduit à l'effectif qui se maintient actuellement (environ 70).

Au bilan, sur 30 ans, les inscrits maritimes pêcheurs du SMN de Libourne ont vu leur nombre réduit de moitié (cela correspond logiquement, en partie, au vieillissement et à la disparition progressive des viagers).

Parallèlement, on voit augmenter le nombre de licences de professionnel (filet) de 1947 à 1974, date à laquelle une importante modification de la réglementation est intervenue sur les conditions de délivrance des licences de grande pêche. Mais l'élément le plus significatif, c'est le développement spectaculaire de la pêche amateur : pour la même période, le nombre de licences donnant droit à l'utilisation du carrelet passe de 635 à 1 807 pour la Dordogne.

Après 1974, on constate une stabilisation des effectifs de licences correspondant à des pêcheurs amateurs au carrelet très nombreux (le même phénomène est observé en Garonne), à une fraction importante d'individus à mi-chemin entre l'amateurisme et le professionnalisme et à une population de pêcheurs considérés comme professionnels au nombre de 385 (toutes catégories confondues) au début de l'enquête en 1982 pour tout le système estuarien.

La répartition spatio-temporelle des pêcheurs sur le système estuarien nous est encore plus mal connue que leur nombre. A partir de 1926, de l'étude des changements de réglementation et de leurs conséquences, on peut déduire les situations suivantes :

- de 1927 à 1938 et de 1941 à 1946, les inscrits maritimes pouvaient exercer la pêche et vendre leur poisson sur tout le système estuarien, mais théoriquement, seuls les viagers naviguaient à titre professionnel.

Les plaisanciers maritimes pouvaient exercer la pêche sur tout le système estuarien, mais avec interdiction de vente du poisson en aval de la limite de salure des eaux. Les pêcheurs fluviaux pouvaient légalement pêcher et vendre leur poisson en amont de la limite de salure des eaux, et en aval, de façon plus ou moins légale en fonction d'une "interprétation très large des textes"

- du 11 septembre 1938 au 11 mars 1941 et à partir du 24 mai 1946 on se trouvait globalement dans les conditions actuelles d'exercice de la pêche.

En aval de la limite de salure des eaux, où la pêche et la circulation sont maritimes, peuvent exercer :

- . les inscrits maritimes devenus marins-pêcheurs professionnels ;
- . les plaisanciers pour lesquels la vente du poisson est interdite.

De la limite de salure des eaux à la limite actuelle de l'Inscription Maritime (zone mixte actuelle) la pêche est fluviale et la circulation est maritime; les marins-pêcheurs professionnels naviguent à titre professionnel, ils peuvent pratiquer la pêche sans fermage et avec une licence gratuite.

De la limite actuelle de l'Inscription Maritime jusqu'aux anciennes limites de l'Inscription Maritime (partie amont de l'ancienne zone mixte), la pêche et la circulation sont fluviales et les marins-pêcheurs professionnels cessent de naviguer à titre professionnel. Ils peuvent cependant y exercer la pêche, de par leur qualité de pêcheur professionnel, en adhérant à une association de pêcheurs agréée, en s'acquittant de la taxe piscicole et du prix d'une licence.



De la limite de salure des eaux aux anciennes limites de l'Inscription Maritime (ancienne zone mixte), les inscrits maritimes voyageurs continuent à pouvoir pêcher sans fermage ni licence, ils sont tous retraités de la Marine actuellement. Trois catégories de pêcheurs fluviaux y exercent la pêche sous certaines conditions :

- des amateurs vrais ou pêcheurs de loisir à pied ou en bateau qui utilisent les carrelets ou les engins autorisés par les licences "petite pêche" (selon les normes postérieures à 1975)

- des faux amateurs (ou faux professionnels), à pied ou en bateau, qui, en raison de l'effort de pêche déployé, commercialisent tout ou partie de leurs captures

- des pêcheurs dits "professionnels fluviaux" auxquels sont délivrées des licences de grande pêche selon les critères de l'instruction du 7 janvier 1976.

#### **6. LES COMPTES RENDUS DE REUNION, LES POSITIONS DES ADMINISTRATIONS, DE LA PREFECTURE ET DU CONSEIL GENERAL, AINSI QUE LES MESURES REGLEMENTAIRES MINISTERIELLES OU PREFECTORALES, TANTOT CASSEES OU AMANDEES, TANTOT RECONDUITES, SONT LE TEMOIGNAGE DU "CLIMAT" DE LA PECHERIE.**

Il existe une proportion assez importante d'individus à mi-chemin entre professionnel authentique et amateur strict, qui commercialisent leurs prises. Cette situation est combattue par un syndicat et défendue par d'autres ; elle se maintient à cause des intérêts politico-économiques divergents mais aussi à cause du manque de rigueur et de cohérence des Administrations centrales et locales, face aux mesures prises ou à prendre et aux nécessités de contrôle et de répression.

Un ensemble de programmes, d'organismes et de commissions entourent l'activité de pêche aux filets et aux engins dans le système estuarien. Le nombre impressionnant de réunions sur des thèmes semblables, l'oubli des avis et propositions émis d'une réunion à l'autre, la lenteur des prises de décision et leur caractère éphémère conduisant au maintien d'un statu quo sont symptomatiques de l'inertie des institutions, du manque de coordination et de l'ambivalence de la dimension politique donnée à l'évènement "pêche aux filets et aux engins" : politique décousue au niveau central, politique de circonstance et d'influence au niveau local.

L'adhésion à un syndicat ou groupement de pêcheur est obligatoire pour obtenir une licence de pêche en zone fluviale. Le groupement de Bègles ne comprend que des amateurs, et le syndicat RABIC que des professionnels au nombre de 69 en 1984. Les deux autres syndicats comprennent des amateurs et des professionnels : 45 professionnels pour le syndicat DUCASSE et 37 pour le syndicat DURAND en 1984.

Les marins-pêcheurs exerçant en zone maritime ou dans les nouvelles zones mixtes ne sont pas tenus d'adhérer à un syndicat. Par contre, ils sont obligatoirement membres d'un Comité Local des Pêches Maritimes : CLPM de Bordeaux qui regroupe environ 160 marins-pêcheurs dont une centaine pratique et cotise à "temps plein" et CLPM de Marennes-Oléron qui comprend une trentaine de marins-pêcheurs pratiquant dans l'estuaire de la Gironde.



Lors de la création du CLPM de Bordeaux, le syndicat RABIC a vu son nombre d'adhérent augmenter ; par la suite, s'étant rendu compte que cette adhésion n'est pas obligatoire, les marins-pêcheurs ont cru bon de se retirer du syndicat, qui revendique pourtant une représentativité des professionnels fluviaux et maritimes et qui effectivement défend leurs intérêts communs et particuliers.

A partir de 1970, l'opposition des stratégies de Mme RABIC et de M. DUCASSE donna lieu à d'incessants conflits riches en rebondissements...

## **7. LES CONFLITS SONT AUSSI ALIMENTES PAR LES DIFFICULTES D'ACCES A UNE RESSOURCE MAL CONNUE, MENACEE ET TRES CONCURRENCEE**

Dans les documents historiques consultés, les espèces migratrices et certains poissons blancs sont mentionnés en relation avec les types de pêche pratiqués ou les systèmes de commercialisation, mais on trouve rarement des évaluations de production. Les lacunes en la matière sont encore plus marquées qu'en ce qui concerne le dénombrement et la répartition des pêcheurs.

Les données globales que nous possédons pour 1780 et 1909 sont peu fiables et vraisemblablement sous évaluées ; les seules espèces ayant fait l'objet de recensements statistiques de captures et de production sont l'esturgeon et dans une moindre mesure le saumon ... tous deux en voie de disparition actuellement !

Il est encore plus significatif de constater que l'esturgeon est l'unique espèce qui a fait l'objet, et ceci dans le passé proche, d'une étude scientifique.

On mesure ainsi le retard accumulé pour l'ensemble des espèces migratrices dans la connaissance de leur biologie et le travail qui reste à accomplir.

Cela explique, d'une certaine manière, l'inconsistance de la "gestion" pratiquée jusqu'ici, et l'arbitraire des mesures réglementaires, tant en zone sous réglementation maritime que sous réglementation fluviale.

Pour la période récente 1978-1983, la production a été établie dans le cadre de l'étude du champ lointain de la centrale du Blayais.

Si on se reporte à la situation actuelle de la pêcherie, on constate que la grande alose, la lamproie marine, les crevettes, et dans une moindre mesure l'anguille (on a observé en effet pour cette espèce, une baisse de captures à partir de 1970 pour les stades adultes et ces dernières années, pour le stade civelle) font encore l'objet de captures importantes dans le système estuarien de la Gironde.

Partout ailleurs dans les hydrosystèmes français, ces espèces ont régressé dangereusement ; ce constat incite à la prudence quant à l'état des stocks dans le système estuarien de la Gironde même si le niveau des captures est encore important. A cause de leur cycle biologique assez long, de la pêche importante et de la diminution des capacités biogéniques du milieu, ces espèces doivent être considérées comme menacées.

## 8. ON PECHAIT BEAUCOUP PLUS "AVANT" ...RIEN NE PROUVE, DU MOINS EN NOTRE CONTREE, L'EXISTENCE D'UN "AGE D'OR" SUR LES TROIS SIECLES ETUDIES

Il est vrai, autant qu'on puisse en juger, que l'activité de pêche est passée par un maximum à la fin des années 1930 (en terme de nombre de pratiquants), et c'est sans doute la référence implicite à cette période qui pousse les témoins les plus anciens à parler de l'abondance passée.

De fait, cette abondance passée ne peut être contestée, comme en témoignent la variété des engins utilisés et les seules données de captures d'esturgeons ; mais elle ne déterminait en rien le niveau de vie des pêcheurs.

Le métier était très rude et souvent associé à d'autres activités : navigation, artisanat, agriculture ... ; il était aussi mal rémunéré, même si le poisson blanc se vendait mieux à l'époque. Rappelons à ce propos les droits exorbitants qui ont perduré jusqu'au début du XIX<sup>ème</sup> siècle et qui grevaient largement le revenu des pêcheurs.

L'écoulement de prises importantes se heurtait aux difficultés de transport sur d'assez longues distances ; il s'effectuait surtout par voie d'eau. La vente "à la chine" était très développée : les pêcheurs ou leurs épouses chargeaient 20 à 30 kg de poisson sur leur bicyclette et le vendaient en faisant du porte à porte dans les agglomérations voisines des lieux de pêche.

Il y eut des années maigres, soit que le poisson manquât comme au milieu du XVIII<sup>ème</sup> siècle et pendant les années 1940 à 1943, soit que le matériel fût trop cher ou introuvable comme ce fut le cas pendant la période précédant et suivant la 2<sup>ème</sup> guerre mondiale.

\* Si des pratiques ont disparu, la variété moindre des types de pêche ne constitue pas a priori une pression plus faible sur le milieu. Il est difficile cependant de mesurer ou simplement d'estimer le gain de productivité apporté par l'évolution des matériels (motorisation, fibres synthétiques pour les filets, matière plastique pour les nasses et les embarcations). Il est cependant indéniable que les possibilités de capture ont largement augmenté avant la 2<sup>ème</sup> guerre mondiale et depuis les années 50 surtout.

L'évolution de la consommation et la création de nouveaux marchés ont contribué au développement de "modes spéculatives" s'attaquant tour à tour à des espèces différentes. L'esturgeon, en quelque sorte première victime de ce phénomène, laissa la place à l'anguille sous ses formes adulte et civelle vers 1970...

La dégradation accentuée du milieu n'est pas étrangère à la disparition de certaines espèces et à la baisse du rendement de la pêche.

\* En liaison avec l'évolution générale de la société, on observe depuis la 2<sup>ème</sup> guerre mondiale le développement spectaculaire de la pêche amateur et en parallèle la revendication d'une véritable pêche professionnelle. Cette différenciation d'une catégorie strictement amateur, mit en évidence la masse de ceux qui ne l'étaient pas et qui ne pouvaient être assimilés à de vrais professionnels. Cette ambiguïté, source de conflits persistants, n'a pas été levée à l'heure actuelle, alors qu'elle constitue un frein considérable à l'ébauche d'un plan de gestion des ressources. La deuxième partie de cette étude apporte des éléments sur la typologie socio-professionnelle de la population de pêcheurs et essaie de contribuer à une meilleure application de la Loi Pêche.

\* L'analyse historique des situations montre de façon éclatante à quel point les mêmes conflits, les mêmes problèmes se renouvellent et on peut en déduire les raisons.

Les pêcheurs, selon les catégories auxquelles ils appartiennent, selon leur localisation géographique et leur mode de pêche, se disputent le partage des ressources. Ils contestent les pratiques voisines et les accusent de détruire les espèces, en se défendant bien d'en faire de même. Ils contestent aussi à certains moments des règlements qu'ils ont pu approuver, voire même revendiquer à d'autres. Plusieurs exemples rapportés dans le texte illustrent ce constat ; d'autres plus actuels pourraient être donnés.

Ces conflits sont liés à la mentalité du pêcheur, particulièrement exclusif et égocentrique du fait que la pêche est, rappelons-le, traditionnellement une activité essentiellement vivrière.

Ils se maintiennent car les réglementations sont souvent inadaptées et fluctuantes comme le montrent les exemples rapportés dans cette première partie. Le manque de rigueur et de cohérence rendent peu crédibles l'action et les règlements de l'"Administration" d'autant qu'elle est le plus souvent dans l'incapacité de les faire respecter. Cet état de fait cristallise l'individualisme des pêcheurs et justifie leurs revendications catégorielles. Ils ne trouvent ni l'exemple, ni les bases techniques et juridiques qui pourraient les inciter à se discipliner pour limiter les captures, pour préserver l'avenir. Cette image que donne l'Administration porte aussi préjudice à la Science car les pêcheurs, déjà peu enclins à donner certains renseignements (sur leurs prises par exemple), font une assimilation volontaire ou non, entre organisme de recherche et Administration. Pourquoi donner ces renseignements si l'on n'obtient rien en retour, disent-ils ?

Le peu d'intérêt que motive la pêche des migrateurs, par rapport aux autres activités concurrentes (comme la navigation ou l'extraction de granulats par exemple), que ce soit au niveau régional ou national s'explique par le fait qu'elle reste une activité économique "informelle" échappant aux normes de la comptabilité nationale.

Son importance n'a été mise en évidence que très récemment et elle ne s'est pas encore vraiment imposée. Il en est de même de la notion de gestion des ressources qui n'avait pas dans le passé, la dimension que l'on cherche à lui donner actuellement.

Cette notion se heurte en plus, pour sa mise en oeuvre, au fait qu'elle "prend le train en marche" puisqu'elle doit s'appliquer à un système instable, qui s'est dégradé au cours du temps, surtout depuis le début du XVIII<sup>ème</sup> siècle et pour lequel il est pratiquement impossible au terme de cette étude historique, d'établir un véritable "état de référence".

Les évidences sont "trompeuses" dit le scientifique ... et le politique (ainsi que certains "scientifiques") s'empresse de prendre à son compte cet argument pour faire remarquer que rien n'est démontré en ce qui concerne la dégradation du milieu, l'aspect néfaste des extractions, la diminution des stocks..

On tombe ainsi dans le travers scientifique qui fait faussement valoir que "ce qui n'est pas démontré n'existe pas" alors que l'attitude scientifique consiste à dire : "ce n'est pas démontré, donc le doute subsiste".

Pour avancer, le scientifique doit faire de la science "négative", c'est-à-dire montrer ce qui n'existe pas - et c'est l'objet de cette première partie de l'étude - afin de justifier ce qui pourrait et devrait exister et faire de la science "positive". C'est ce à quoi s'est attachée la deuxième partie de l'étude.

DEUXIEME PARTIE

ENQUETE SOCIOPROFESSIONNELLE

ET

PROPOSITIONS DE GESTION

CHAPITRE I.

LA METHODE

Les objectifs de l'étude que nous avons explicités ont naturellement déterminé la méthode employée : pour obtenir l'image la plus réaliste possible de la population de pêcheurs, il fallait établir un contact direct selon un protocole répondant à plusieurs exigences contradictoires :

- cerner correctement la variété des situations socioprofessionnelles et technico-économiques ;
- recueillir un maximum de données pertinentes se prêtant à des traitements quantitatifs ;
- réaliser cette partie de l'étude avec des moyens et des délais limités, sur une aire géographique très étendue.

Nous avons donc opté pour un système d'enquête qui était prôné par la DDA et qui, somme toutes, avait donné déjà d'assez bons résultats dans le cadre de l'étude du champ lointain de la centrale du Blayais, commencée en 1976. Ces résultats, de qualité inégale, laissaient supposer à l'expérience des possibilités d'amélioration et d'extension avec des moyens plus importants et un protocole beaucoup plus élaboré.

Les moyens plus importants étaient donnés par le contrat d'étude et la mise au point du protocole pouvait s'appuyer sur l'acquis de la Division ALA matérialisé par certains rapports, notamment : CTGREF, 1977 ; CASTELNAUD G., 1978 ; CTGREF, 1979 a ; CTGREF, 1980 d ; CANTRELLE I., 1981 ; CEMAGREF, 1982 ; avant l'étude et pendant l'étude : ELIE P., et al., 1983 ; ELIE P., CASTELNAUD G., 1983 ; TROUVERY M., WILLIOT P., CASTELNAUD G., 1984 ; ELIE P., RIGAUD C., 1984.

Nous avons signalé, dans notre présentation générale, la rareté des études concernant la socio-économie des pêches artisanales ; aucune n'a abordé les pêches des systèmes estuariens sous le double aspect maritime et fluvial.

En ce qui concerne les enquêtes sur la pêche artisanale, il est significatif de constater que ni celle réalisée en 1970-71 par la confédération des organismes de Crédit Maritime Mutuel à la demande du Commissariat au Plan, ni celle ayant fait l'objet d'un rapport de la Direction des Pêches Maritimes en 1975, n'abordent la question des pêches d'estuaire.



Pour la pêche fluviale, nous devons signaler une enquête effectuée par R. THALOUARNE en 1975 ; il en définit lui-même les limites : "en fait cette étude, qui devait être faite sur le plan scientifique par la section OEPP du CERAFER (devenu CEMAGREF) n'a pu être réalisée et l'Administration lui a substitué une enquête qui a été menée sur deux plans :

- administratif : par un questionnaire adressé le 8 juillet 1974 aux DDA (les SMN n'ont donc pas été consultés)
- la pêche : par une enquête auprès des pêcheurs aux lignes et des pêcheurs aux engins, enquête dont nous avons été chargé".

Le rapport fait des propositions concernant la modification des conditions de location du droit de pêche dans les eaux du Domaine Public Fluvial (lotissement) et des conditions d'exercice de la pêche professionnelle.

En 1979, Le Ministère de l'Environnement a à nouveau procédé à une enquête auprès des administrations sur les mêmes thèmes.

En octobre 1982, dans le cadre du projet d'"aménagement écologique et paysager de la Garonne", le CSPa lancé, en liaison avec le Ministère de l'Environnement, une enquête auprès des pêcheurs exerçant sur le fleuve en question (environ 200 000 pêcheurs aux lignes et aux filets et engins) ; 121 réponses aux questionnaires publiés dans les journaux locaux ont été sélectionnées ; elles ont permis essentiellement de connaître les priorités d'aménagements proposées par les pêcheurs.

Il apparaît nettement que ces enquêtes n'offrent pas de méthodologie appropriée pour comprendre le fonctionnement de la pêcherie du système estuarien de la Gironde. Il était donc nécessaire d'innover en la matière et nous avons établi un protocole d'enquête basé sur :

- un recensement des pêcheurs par catégories de licences, par statut, par zone géographique et par type d'activité ainsi qu'un échantillonnage, à partir des enregistrements administratifs et de notre connaissance de la pêcherie
- un questionnaire établi de même à partir de notre connaissance de la pêcherie, permettant d'enregistrer les données nécessaires, d'effectuer des recoupements au cours des entretiens, et se prêtant à un traitement informatique
- la rencontre effective d'un nombre important de pêcheurs et leur interview mené en règle générale conjointement par deux chercheurs de l'équipe pluridisciplinaire ;
- la collecte d'informations auprès des autres acteurs : agents des services administratifs (DDA, SMN, Affaires Maritime, MSA, Services Fiscaux...), groupements de pêcheurs amateurs et professionnels aux filets et engins, Fédération d'AAPP de Gironde, mareyeurs, marchands de filets, constructeurs de bateaux.

### 1.1. Le recensement et l'échantillonnage des pêcheurs

Le dénombrement de l'ensemble des pêcheurs professionnels ne peut être effectué directement à partir des enregistrements administratifs. En effet, si en ce qui concerne les Affaires Maritimes, un pêcheur correspond à un rôle de pêche, il n'en va pas de même en ce qui concerne la DDA et le SMN, qui enregistrent un même individu dans une ou plusieurs catégories de licences. Prenons quelques exemples.

Un pêcheur professionnel fluvial qui exerce exclusivement en Garonne (découpée en 2 zones par la DDA) peut être inscrit dans 5 catégories de licences : grande pêche amont de Bordeaux, grande pêche aval de Bordeaux, tamis civelle amont de Bordeaux, tamis civelle aval de Bordeaux, baro.

Un pêcheur professionnel fluvial qui exerce exclusivement en Dordogne peut être inscrit dans 2 catégories de licences: grande pêche et tamis civelle.

Le pêcheur professionnel fluvial qui exerce dans les deux fleuves se retrouve inscrit dans les registres de la DDA et du SMN dans au moins une des 5 catégories de licences de la DDA et au moins une des 2 catégories de licences du SMN.

Un pêcheur qui se déclare marin-pêcheur professionnel peut obtenir une licence gratuite à l'aval de Bordeaux et de Libourne il est alors inscrit dans cette catégorie de licence à la DDA et au SMN. Il peut aussi prendre une licence grande pêche ou tamis civelle payante à l'amont de Bordeaux et Libourne ; il est alors aussi inscrit dans cette catégorie de licences à la DDA et au SMN. sachant :

- 1) qu'au niveau de la DDA et du SMN pour la campagne en cours on s'assure difficilement (voir première partie l'étude) :
  - a. que le pêcheur professionnel fluvial cotise effectivement à l'AMEXA ;
  - b. qu'il est déclaré aux Services Fiscaux ;
  - c. qu'il s'est effectivement acquitté auprès des Services Fiscaux du prix des licences qu'il a demandées ;
  - d. que le pêcheur qui se déclare marin professionnel est inscrit au rôle de pêche ;
- 2) que les pêcheurs enregistrés au rôle de pêche par les Affaires Maritimes ou dans les catégories de licences de la DDA et du SMN ne sont pas classés par ordre alphabétique et que les recoupements ne sont pas effectués au niveau d'un même service gestionnaire ;

3) que les mêmes recoupements ne sont pas à fortiori effectués entre les différents services, on comprend que le nombre théorique de professionnels exerçant dans les zones mixtes ou dans l'ensemble du système estuarien soit très approximatif pour ne pas dire inconnu. Mais ceci n'explique pas, par exemple, le nombre de 60 licences de grande pêche avancé pour le département de la Gironde en 1979 par le Ministre de l'Environnement\* (303 en réalité) !

Nous avons précisé "nombre théorique" ou "potentiel" car dans la réalité certains pêcheurs enregistrés pour une année donnée n'exercent plus, comme nous le verrons plus loin, et certains pêcheurs non enregistrés exercent illégalement en professionnels.

Pour l'année de référence 1982 sur laquelle nous avons basé le protocole d'enquête, nous avons pu identifier dans un premier temps environ 350 pêcheurs professionnels par de "savants recoupements" à partir des enregistrements des services gestionnaires; ces 350 pêcheurs correspondaient à environ 170 marins pêcheurs professionnels, 157 professionnels fluviaux et 23 viagers. On peut comparer ce résultat au nombre de licences pour pêcheurs professionnels sensu stricto (c'est à dire non comprise la licence tamis civelle) attribuées en 1982 (tableau 1) : 354 pour 250 individus-pêcheurs licenciés (auxquels s'ajoutent une centaine de marins-pêcheurs qui pratiquent uniquement en estuaire marin et qui ne prennent aucune licence).

Par la suite, en effectuant des recoupements nominaux à partir de toutes les sources possibles, c'est à dire enregistrements des services gestionnaires que nous possédions et listes syndicales que nous avons pu obtenir (la MSA et les Services Fiscaux s'étant refusés de nous communiquer des renseignements "personnalisés"), nous avons abouti à une totale de 381 pêcheurs professionnels correspondant aux catégories ci-après :

- 178 marins pêcheurs professionnels dont 153 pratiquent la pêche dans le système estuarien ; (9 exercent en mer et 16 exercent uniquement l'ostréiculture) ;
- 184 pêcheurs professionnels fluviaux ;
- 19 viagers.

Il avait été décidé d'enquêter le groupe des professionnels de manière exhaustive et nous sommes donc partis au début des investigations de terrain sur la base de 350 professionnels.

-----

\* Lettre du Ministre de l'Environnement au Ministre de la Jeunesse des Sports et des Loisirs du 6 mai 1980.

<u>Types de licence</u>	DDA	SMN	DDA + SMN	Echantillon amateur
I.M. Viager	9	14	23	
Marin pêcheur gratuite	24	69	93	
Grande pêche	98	124	222	
Baro	16	-	16	
Filet 80 m amateur	103	145	248	40
Anguille	103	157	260	20
Petite pêche	162	199	361	20
Carrelet	754	979	1733	20 Gironde 21 Gar+Dor+Isle
Crevette	249	35	284	21
Tamis civelle	138	126	264	40
<b>Total licences profession- nelles **</b>	<b>147</b>	<b>207</b>	<b>354</b>	
<b>Total licences amateurs</b>	<b>1509</b>	<b>1848</b>	<b>3357</b>	
<b>Total carrelet *</b>	<b>916</b>	<b>1178</b>	<b>2094***</b>	
<b>TOTAL LICENCES</b>	<b>1656</b>	<b>1848</b>	<b>3504 ***</b>	<b>182</b>

\* donnant droit à l'utilisation ; pour les carrelets on a sommé seulement les licences pour amateur : petite pêche et carrelet

\*\* donnant droit à l'utilisation, non comptées les licences tamis civelles prises par certains professionnels

\*\*\* chiffres exacts (erreur au tableau 4 de la première partie).

Tableau n° 1 : Licences attribuées par la DDA et le SMN en 1982 et échantillons de pêcheurs amateurs retenus.

La constitution d'un échantillon de pêcheurs amateurs posait des problèmes. En effet, il s'agit, comme le montre le tableau 1, d'une population extrêmement nombreuse (3504 licences auxquelles il faut ajouter environ 500 autorisations de carrelet sur la Gironde maritime). Dans le cas des amateurs, en principe, à une licence correspond un individu.

Comme il n'était pas question de rencontrer chacun des 4000 pêcheurs amateurs titulaires d'une licence, il a fallu constituer un échantillonnage représentatif. Nous nous sommes adressés pour cela à P. POINT de la Faculté des Sciences Economiques de Bordeaux I qui s'était intéressé à ce travail.

Lorsqu'on a affaire à des ordres de grandeur de ce type, du point de vue de la fiabilité statistique, ce n'est pas tellement le rapport échantillon/population qui compte que la taille de chaque sous-groupe. Etant donné l'importance de la population un échantillon de 1/20ème (soit 182) devait suffire, à condition que l'on ne se retrouve pas avec des catégories sous-représentées.

Nous avons donc saisi par ordinateur toutes les licences en les classant par type de pêche et par zone géographique. En procédant par tirage aléatoire nous avons constitué un échantillon principal et un échantillon complémentaire au cas où une partie du premier groupe se déroberait. Le tableau 1 indique l'importance de l'échantillon principal pour chaque type de licence.

## 1.2. Le questionnaire

Nous l'avons conçu au départ comme un canevas sur lequel s'appuieraient les entretiens, mais il s'est avéré rapidement qu'il devait constituer un outil d'enregistrement systématique des données propres à répondre aux objectifs fixés. Les données sont recueillies pour chaque pêcheur sur trois fiches dont les modèles sont présentés en annexe I. Ces fiches ont été conçues de manière à rendre possible la saisie informatique des données.

La première fiche correspondant à la situation socioprofessionnelle et administrative du pêcheur ainsi qu'à son insertion dans le milieu de la pêche, est la seule qui différencie le questionnaire pour les catégories administratives de "professionnels" et d'"amateurs". En effet, pour ces derniers, on ne s'est pas préoccupé, à priori, de leur succession et de leur vision de l'avenir de la pêche, ni des changements éventuels de syndicats; on n'a pas non plus cherché à obtenir des précisions sur l'activité agricole lorsqu'elle est pratiquée. A la réflexion, ces renseignements auraient pu être utiles, mais comme nous l'avons signalé dans la présentation générale, nous n'avons pu guère tester la pertinence du questionnaire pour cette catégorie.



Pour les deux catégories il était essentiel de noter la zone de résidence qui ne correspond pas forcément aux zones où se pratiquent les pêches recensées dans la deuxième fiche; ces données permettent d'apprécier la répartition et la mobilité des pêcheurs en fonction de leurs statuts et des matériels possédés. C'est pourquoi, sur la base des études menées précédemment par le CEMAGREF, nous avons initialement découpé l'ensemble géographique du système estuarien en 17 zones de résidences distinctes. Nous donnons ci-dessous la liste de ces zones numérotées de 2 à 18 en précisant tout de suite qu'il s'avèrera nécessaire de la simplifier au moment du traitement des données.

- |                            |                             |
|----------------------------|-----------------------------|
| 2 [ MESHCHERS-VITREZAY ]   | 13] CASSEUIL-Amont ]        |
| 3 ]VITREZAY-BOURG/G ]      | 14] BOURG/G-ASQUES ]        |
| 4 [VERDON-SAINT VIVIEN ]   | 15] ASQUES-LIBOURNE ]       |
| 5 ]SAINT VIVIEN-PAUILLAC ] | 16] LIBOURNE-CASTILLON]     |
| 6 ]PAUILLAC-AMBES ]        | 17] CASTILLON-Amont ]       |
| 7 ]AMBES-BORDEAUX RD [     | 18] LIBOURNE-ISLE-COUTRAS ] |
| [ 8 AMBES-BORDEAUX RG [    |                             |
| [ 9 BORDEAUX-VILLENAVE RD] |                             |
| 10]BORDEAUX-VILLENAVE RG ] |                             |
| 11]VILLENAVE-CADILLAC]     |                             |
| 12]CADILLAC-CASSEUIL ]     |                             |

Pour les pêcheurs professionnels, nous avons voulu comprendre comment ils se situent face à l'avenir notamment lorsqu'ils ont des enfants : envisagent-ils une succession ? De même il était important d'apprécier le phénomène de la professionnalisation au travers des changements de "statuts", de l'ancienneté dans telle catégorie, de la syndicalisation ou des regroupements professionnels. Syndicalisation et regroupement nous éclairent aussi sur les différents conflits et sur la capacité des pêcheurs à s'organiser pour affronter les changements.

Comme nous l'avons déjà dit, dans le système estuarien de la Gironde, on peut être pêcheur à part entière mais aussi plus ou moins pêcheur, pêcheur fluvial ou pêcheur marin. C'est pourquoi nous avons cherché à préciser la nature et l'importance de l'autre activité professionnelle pour les pêcheurs pluriactifs. Le cas des agriculteurs-pêcheurs a plus particulièrement retenu notre attention : en effet, d'une part, ceux-ci sont affiliés à l'AMEXA au double titre de la pêche et de l'agriculture et d'autre part, l'exercice de la pêche par les gros agriculteurs (essentiellement viticulteurs) est très contestée.

Le statut socio-professionnel du pêcheur (niveau de pluriactivité) détermine la continuité de l'activité de pêche et le temps qui lui est consacré. Mais ce temps et sa répartition annuelle sont aussi conditionnés dans le cadre de la pluriactivité par l'abondance des espèces, leur accessibilité (lieu de résidence du pêcheur, matériel possédé) et leur valeur économique. On obtient ainsi, en fonction du nombre plus ou moins important d'espèces commercialisables, de multiples cas de figure qui obligent à raisonner par espèce pour une ou plusieurs écophases et par pêcheur, pour appréhender l'effort de pêche et la production par métier.

C'est pourquoi la deuxième fiche permet de détailler l'activité de pêche à l'aide d'un calendrier : espèces recherchées, époques, intensité de pêche, lieu, matériel utilisé. Ici, contrairement aux démarches courantes, nous avons étudié non seulement l'organisation actuelle du travail mais aussi la manière dont elle a évolué pour chaque pêcheur. Il est important, en effet, de savoir si la définition de la pêche dans les systèmes estuariens comme activité artisanale traditionnelle correspond bien à la réalité. Certes, dans la mesure où chaque pêcheur travaille pour son propre compte - sauf de rares exceptions que nous avons essayé d'identifier - cette pêche est bien une activité artisanale. Cependant il restait à questionner le stéréotype concernant le caractère traditionnel de ces pêches. Sachant que le milieu estuarien a subi les atteintes de l'industrialisation, que les techniques ont évolué depuis la dernière guerre et que certaines espèces sont en voie de régression (voir 1ère partie), il convenait de se demander si ces évolutions cumulées n'ont pas modifié les pratiques de pêche dans un passé récent. Nous avons donc essayé de cerner l'ampleur des évolutions réparables au cours de la carrière des pêcheurs et des innovations par lesquelles ils y ont répondu. De plus, l'analyse des reports de l'effort de pêche d'une espèce sur l'autre et des aménagements de calendrier et des techniques qui ont permis aux pêcheurs de maintenir leur activité est précieuse pour saisir les possibilités de réorganisations éventuelles dans l'avenir.

Cette deuxième fiche comprend aussi des aspects propres à évaluer le temps global consacré à la pêche et l'importance de cette activité (personnel employé) dans le cadre général de la pluriactivité ; elle se rattache ici à la première fiche.

La troisième fiche recense les matériels utilisés, leur taux de renouvellement, les investissements et les charges qui y sont liés ; elle permet de recouper les informations avec la deuxième fiche en ce qui concerne les lieux de pêche.

Les pratiques de vente y sont analysées par espèce, en notant les pourcentages de vente directe et indirecte, les moyens de stockage, de façon à procéder à une première appréciation de la commercialisation des prises. Il est évident que le rapport de la pêche artisanale ne peut absolument pas être évalué par une corrélation simple entre les tonnages débarqués et les prix de vente moyens pour chaque espèce. On notera que certaines particularités de la pêche en estuaire rendent l'analyse économique très délicate. Il n'existe pas de criée où les ventes sont centralisées ; chaque pêcheur peut vendre son poisson soit à un revendeur (mareyeur, poissonnier) soit à une clientèle personnelle (constituée de particuliers mais aussi de restaurateurs). Surtout, il eut été déraisonnable d'espérer obtenir de chaque pêcheur des informations crédibles sur ses captures réelles. Nous avons cependant mis au point des fiches d'enregistrement des prises par espèce et par année que nous avons utilisées chaque fois que les pêcheurs pratiquaient un relevé rigoureux de leurs captures et qu'ils voulaient bien nous le communiquer. De même nous leur remettions, s'ils acceptaient de collaborer de manière suivie, un carnet d'enregistrement de prises conçu pour évaluer les variations des captures en fonction du lieu de pêche et de l'effort de pêche. Le dépouillement de ces carnets s'inscrit dans le cadre plus général de l'étude de l'effort de pêche et des captures entreprises par le CEMAGREF depuis 1977. Il est clair que pour accéder à de tels renseignements, il faut établir des relations de confiance et de réciprocité.

Dans le cadre de cette étude, nous n'avons pas procédé à une analyse du marché ni à une évaluation du chiffre d'affaires du pêcheur.

### 1.3. L'enquête

On a cherché à rencontrer pour chaque série d'enquête, les pêcheurs d'une même zone ou de zones adjacentes. On essayait d'abord de contacter les pêcheurs par téléphone pour prendre rendez-vous ; ceux que nous n'arrivions pas à joindre ou qui ne possédaient pas le téléphone étaient visités au cours de l'enquête lorsque nous nous trouvions dans le secteur où ils résident ou dans celui où se trouve leurs postes de pêche.

Nous avons aussi fait distribuer aux pêcheurs, en même temps que les licences par les administrations gestionnaires un "avis aux pêcheurs" présenté en annexe II qui les invite à nous contacter s'ils n'ont pas été visités (3500 exemplaires tirés : aucune demande).

Pour ce qui est de la conduite des entretiens avec les pêcheurs il a été décidé qu'ils seraient, dans la mesure du possible, effectués par deux chercheurs travaillant en équipe. La composition de cette équipe a varié pour que juriste, biologiste, sociologue en fassent tour à tour partie et puissent confronter avec leurs collègues leur perception des réalités de terrain. De plus, au plan de la technique des entretiens, la pratique du travail à deux, l'un conduisant l'entretien, l'autre prenant des notes, s'avère toujours profitable et efficace. Elle réduit considérablement le risque de négliger une information utile. Si cette procédure implique un surcroît de coût, celui-ci est largement compensé par les gains en qualité et fiabilité de l'information recueillie.

Pour consigner cette information correspondant aux diverses rubriques des fiches d'enregistrement, nous avons procédé à des entretiens directifs menés de manière minutieuse. Ces entretiens directifs faisaient ensuite place à un entretien non directif au cours duquel nous avons à coeur de recueillir toutes les informations et les remarques annexes susceptibles de nous aider à mieux comprendre les pratiques des pêcheurs, leurs attitudes et leurs préoccupations, afin de compléter et de mieux situer dans leur contexte toutes les données enregistrées sur les fiches. Précisons enfin que celles-ci ont été traitées de manière anonyme, comme le lecteur pourra le constater dans la suite de ce rapport, l'équipe de recherche étant d'ailleurs soumise à l'obligation du secret statistique.



Pêche de la lamproie aux nasses sur la Dordogne (Photo J. THOMAS).



Pêche au filet tramail dérivant (Photo G. MUTEAUD).



## CHAPITRE II

### LES RESULTATS DE L'ENQUETE ET LE TRAITEMENT DES DONNEES

La méthode ayant été précisée, le travail de terrain a débuté, en dépit des délais administratifs, pendant l'hiver 1982-1983. Mais dès le début nous avons dû procéder à un ajustement du calendrier de travail prévu. En effet, pour des raisons à la fois structurelles et conjoncturelles, le contact avec la population des pêcheurs amateurs s'est avéré extrêmement difficile. Il semble qu'un certain nombre de pêcheurs amateurs se trouve dans une position irrégulière dans la mesure où ils commercialisent leurs prises. Cette situation est source de conflits avec les pêcheurs professionnels et il en résulte une méfiance certaine à l'égard de toute tentative d'enquête et de bilan. Cette situation déjà défavorable a été brusquement aggravée en février 1983 à la suite des manifestations des pêcheurs professionnels qui bloquèrent le port de Libourne en vue d'obtenir des restrictions de la pêche amateur, manifestations qui reçurent beaucoup de publicité. Dès lors la méfiance des pêcheurs amateurs s'est exacerbée et il est très clairement apparu qu'ils se déroberaient devant l'enquête.

Sur la trentaine de pêcheurs amateurs que nous avons pu contacter, plusieurs ont refusé de nous recevoir ou n'étaient pas au rendez-vous ; la plupart de ceux que nous avons rencontrés nous ont donné des informations biaisées ou fantaisistes et dans les deux cas, inutilisables. Le fait que nous ayons laissé passer plusieurs mois après le printemps 1983 pour reprendre l'enquête auprès des pêcheurs amateurs n'a pas permis d'obtenir des informations directes de meilleure qualité. C'est pourquoi, après concertation, l'équipe de recherche a décidé qu'il serait inutile de continuer l'enquête en procédant par entretiens directs, et qu'il était préférable de tenter d'évaluer l'importance de la pêche amateur par des moyens indirects. Deux procédures étaient alors envisageables. La première consistait à accompagner les gardes-pêche au cours de tournées-surprise pour essayer de saisir sur le vif les pratiques. Certes cette démarche ne constituait pas une procédure idéale mais il est inutile de s'attarder sur l'examen de ces limites méthodologiques puisque de toutes façons le Président de la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Pisciculture dont dépendent les gardes-pêche, ne nous a pas permis d'accompagner ces derniers. Nous avons donc dû nous contenter d'adopter une deuxième méthode : en procédant au recoupement systématique de toutes les informations obtenues auprès des pêcheurs (surtout riverains), nous avons tenté d'évaluer le nombre de pêcheurs amateurs ou de braconniers qui pêchent intensivement et commercialisent leurs prises. Les résultats de cette démarche, la seule qui restait accessible, sont donnés en annexe III.

Par contre nous n'avons rencontré que relativement peu de difficultés pour effectuer l'enquête auprès des pêcheurs professionnels. Nous avons déjà mentionné qu'en procédant par recouplements nominaux, nous obtenons pour 1982 une population totalisant 381 pêcheurs professionnels. Sur cette population totale, 250 pêcheurs ont pu être effectivement contactés. Mais 58 d'entre eux n'ont pas été retenus dans l'échantillon.

En effet, certains se sont refusés à nous accorder un entretien (10 refus), d'autres avaient arrêté la pêche bien qu'ils figurassent dans les registres des administrations gestionnaires, d'autres ne pêchaient qu'en mer ou bien, enfin, ne pratiquaient que l'ostréiculture. C'est pourquoi nous n'avons retenu pour les analyses que les fiches d'enquête de 192 pêcheurs professionnels (voir tableau n° 2). Ceci dit, comme il s'est avéré que sur une population totale de 381 pêcheurs recensés, au moins 48 d'entre eux ne pratiquent pas la pêche en estuaire (nous ne pouvons rien dire sur les 10 qui se sont refusés à un entretien), on peut en déduire avec certitude que le nombre de pêcheurs professionnels déclarés pratiquant effectivement la pêche dans le système estuarien de la Gironde ne dépassait pas 333 en 1982. On peut donc considérer que les 192 pêcheurs retenus pour l'analyse constituent un échantillon équivalent aux 3/5 du total des pêcheurs professionnels.

On peut évidemment se demander dans quelle mesure les données ainsi recueillies sont vraiment représentatives de la situation de la totalité des pêcheurs et si la sélection de ceux qui ont été rencontrés n'introduit pas un biais. Il est certain que nous avons eu plus de facilités pour rencontrer les pêcheurs équipés d'un téléphone. Mais le fait qu'une personne ait ou n'ait pas le téléphone le rend-il plus ou moins représentatif de la profession ? On peut en discuter longuement et, en définitive, nous n'avons pu retenir aucun indice rigoureux permettant d'établir à priori que la population des pêcheurs non enquêtés (que l'on peut évaluer à  $381-250 = 131$ ) constitue une population différente.

Si nous ne les avons pas rencontrés, c'est, avant tout, faute de temps.

Après un premier examen des résultats, il est apparu que le découpage initial de l'estuaire en 17 zones géographiques introduisait des distinctions superflues et alourdissait inutilement l'analyse. Nous avons donc procédé à une simplification en regroupant ces zones en douze secteurs dont voici la nomenclature, assortie du numéro de code que l'on retrouvera dans tous les tableaux qui en font état.

- |                             |                                |
|-----------------------------|--------------------------------|
| 2 [ MESCHERS-VITREZAY ]     | 8 ] BORDEAUX-VILLENAVE ]       |
| 3 ] VITREZAY-BOURG/G ]      | 9 ] VILLENAVE-CASSEUIL-Amont]  |
| 4 [ VERDON-SAINT VIVIEN ]   | 10 ] BOURG/G-ASQUES ]          |
| 5 ] SAINT VIVIEN-PAUILLAC ] | 11 ] ASQUES-LIBOURNE ]         |
| 6 ] PAUILLAC-AMBES ]        | 12 ] LIBOURNE-CASTILLON-Amont] |
| 7 ] AMBES-BORDEAUX ]        | 13 ] LIBOURNE-ISLE-COUTRAS]    |

Le tableau 2 montre comment se répartissent dans l'espace estuarien les 192 pêcheurs retenus pour le traitement et l'analyse des données. En fait, il s'agit de la répartition des lieux de résidence des pêcheurs qui ne correspondent pas forcément au lieu de pêche ou plutôt aux lieux de pêche, comme on le verra par la suite.

On notera que l'échantillon retenu correspond généralement pour chaque zone à plus du tiers du total des pêcheurs, sauf pour les zones 4 et 13.

Pour la zone 4, nous avons interrogé 16 marins pêcheurs, mais seulement 6 ont pu être retenus dans l'échantillon. En effet, la plupart des marins pêcheurs exercent surtout l'ostréiculture ou pêchent en mer.

Les renseignements obtenus pour la zone 13 (2 professionnels fluviaux retenus dans l'échantillon) sont souvent insuffisants pour être intégrés dans les analyses par zone.

Le lecteur constatera donc que plusieurs figures ne comprennent pas les données concernant cette zone.

Catégorie présente		Zone de résidence													TOTAL CATEGORIES
		002	003	004	005	006	007	008	009	010	011	012	013	H.Z.	
VIAGER	Echantillon	0	0	0	0	0	1	0	1	1	0	0	0	0	3
	Pêcherie	0	0	0	0	0	2		4	1	3	3	6	0	19
MARIN PECHER	Echantillon	25	16	6	9	13	3	5	1	6	10	5	1	0	100
	Pêcherie	28	24	37	14	14	10	5	3	6	19	8	6	4	178
PROFESSIONNEL FLUVIAL	Echantillon	0	0	0	0	2	6	12	32	4	15	17	1	0	89
	Pêcherie	0	5	0	0	4	15	16	51	8	28	51	3	3	184
NON DEFINI (échantillon)		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	/	/
TOTAL ECHANTILLON		25	16	6	9	15	10	17	34	11	25	22	2	/	192
TOTAL PECHERIE		28	29	37	14	18	27	21	58	15	50	62	15	7	381
IMPORTANCE ECHANTILLON/TOTAL PECHERIE		1/1	2/3	1/6	2/3	1/1	+1/3	4/5	3/5	+2/3	1/2	+1/3	1/8	0	1/2

Tableau n° 2 : Répartition des pêcheurs par zone pour chaque catégorie dans l'échantillon et dans la population totale de la pêche.

Les informations recueillies auprès de ces 192 pêcheurs étaient très nombreuses et détaillées, il fallait les traiter de manière statistique. Nous avons prévu, on le sait, dès le départ, le recours à des procédures automatiques de traitement, indispensables pour exploiter utilement de telles quantités de données. Pour cela, nous nous sommes assuré les services d'un informaticien de l'IFRTS, M. PAUCELLE. Celui-ci a mis au point un programme de saisie en clair des données par affichage sur écran d'un tableau identique aux fiches d'enquête et sur lequel l'opérateur, assisté d'un vérificateur, enregistrerait les données.

Le traitement auquel nous avons soumis ces données reste assez simple, puisqu'il a consisté exclusivement en procédure de comptage par tri à plat et croisements. Voici, à titre d'exemple, un des quarante tableaux que ce traitement automatique a permis d'obtenir (tableau n° 3).

Espèces	Zone de résidence	001	002	003	004	005	006	007	008	009	010	011	012	013	014	TOTAL
Civelle		0	19	11	5	6	1	8	9	29	5	19	21	2	0	135
Lamproie M		0	25	13	1	4	5	7	3	20	10	25	22	2	0	137
Lamproie F		0	0	0	0	0	0	0	0	5	0	1	1	0	0	7
Alose		0	21	14	3	9	15	10	17	31	11	24	22	2	0	179
Alose f		0	14	5	1	5	8	6	11	18	8	20	14	2	0	112
Anguille		0	10	11	2	7	8	6	9	22	6	21	15	1	0	118
Mulet		0	18	5	5	6	15	4	10	12	3	13	2	1	0	94
Flet		0	2	3	4	6	0	2	4	3	1	7	0	0	0	32
Sal.		0	1	1	0	2	6	0	1	2	0	2	1	0	0	16
Crevatte		0	4	11	2	7	10	5	4	0	1	7	6	0	0	57
Maigre		0	17	4	2	2	0	0	1	0	1	0	0	0	0	27
Bar		0	17	2	2	1	0	0	1	0	0	0	1	0	0	24
	TOTAL	0	148	80	27	55	68	48	70	142	46	139	105	10	0	938

Tableau n° 3 : Espèces recherchées et zone de résidence.

Cependant de tels tableaux ne fournissent que des données brutes chiffrées qui, prises telles quelles sont insuffisantes. Il a fallu soumettre ces séries de chiffres à tout un travail d'analyse au cours duquel nous avons supprimé des séries non pertinentes, critiqué et interprété les autres, en les comparant entre elles et avec d'autres sources d'information, tant quantitatives que qualitatives, afin de leur donner tout le sens qu'une simple juxtaposition de chiffres ne saurait fournir. C'est le résultat de ce travail d'analyse que nous présentons dans les pages suivantes.

Tous les résultats proviennent, sauf mention particulière, de l'analyse de l'échantillon de 192 pêcheurs retenus, dont la composition par catégorie est donnée par le tableau 2. Lorsque nous parlerons de population, c'est que nous extrapolons, dans la mesure où le critère analysé le permet, à l'ensemble de la population de pêcheurs pratiquant la pêche dans le système estuarien en 1982.

Lorsque les professionnels fluviaux et les marins-pêcheurs professionnels sont différenciés, cela sera précisé dans le texte. Dans tous les autres cas, il s'agit soit de l'échantillon, soit de la population de professionnels.



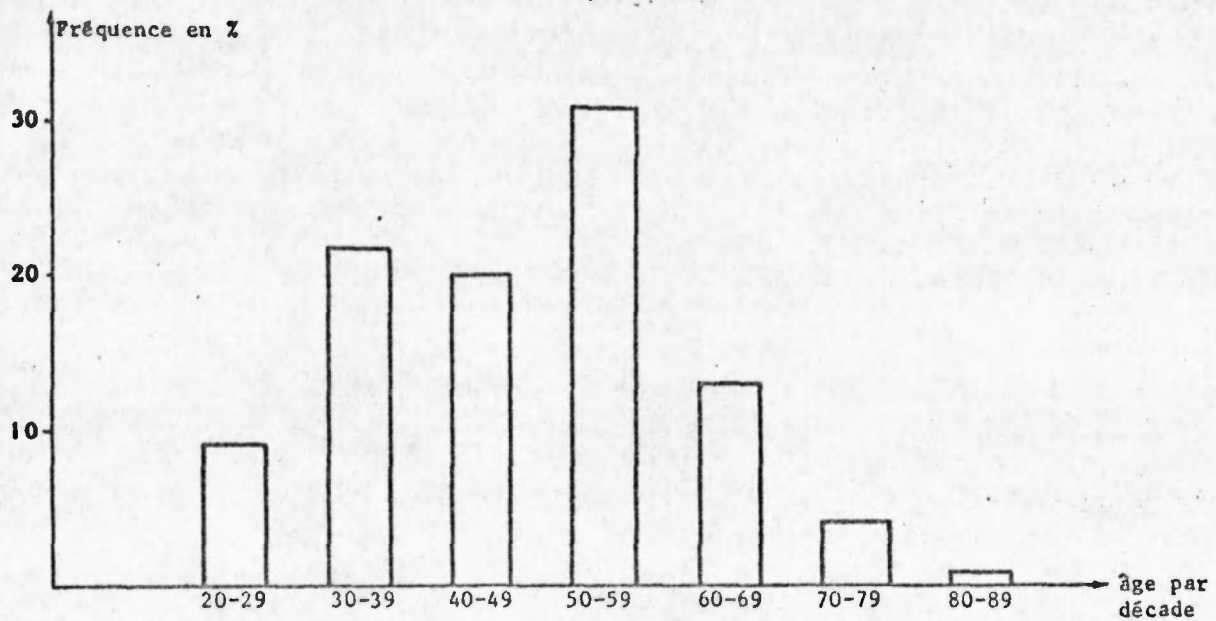


Figure n° 1 : Diagramme des fréquences des classes d'âge de l'échantillon (viagers compris).

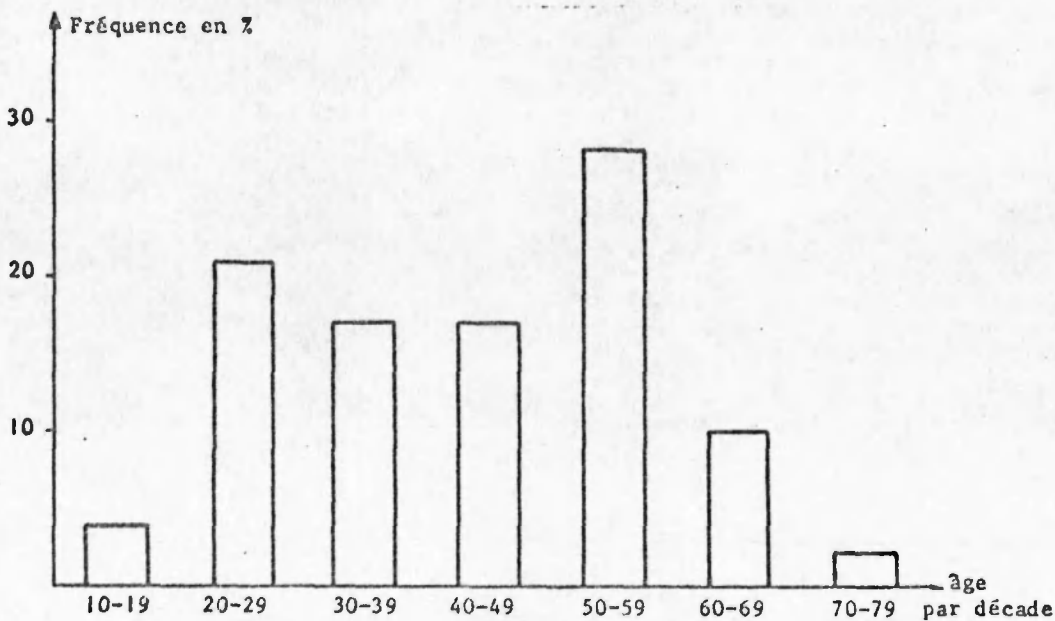


Figure n° 2 : Diagramme des fréquences des classes d'âge de la population agricole active masculine d'Aquitaine en 1982.

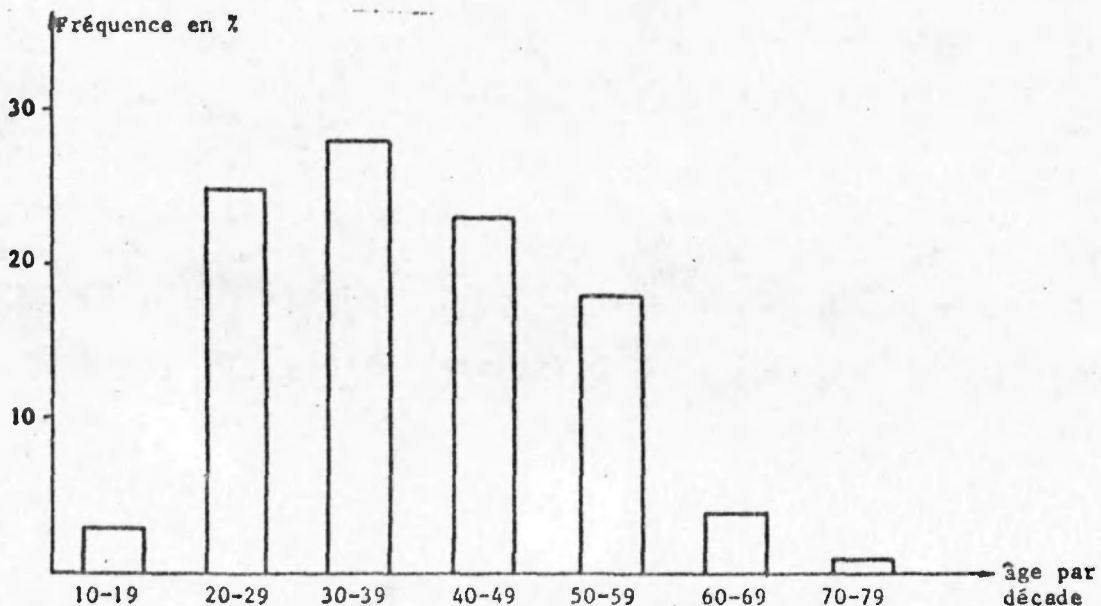


Figure n° 3 : Diagramme des fréquences des classes d'âge de la population française active en 1982.

## CHAPITRE III

### L'ANALYSE DES RESULTATS

#### 1. CARACTERISATION SOCIALE DES PECHEURS

##### 1.1. L'âge

Nous présentons la répartition, pour l'année 1982, des fréquences des classes d'âge de l'échantillon (figure n° 1), des fréquences des classes d'âge de la population agricole masculine active en Aquitaine (figure n° 2) et des fréquences des classes d'âge de la population française active (figure n° 3).

La comparaison de ces diagrammes permet de faire les observations suivantes : par rapport à la population active française, comme la population des actifs agricoles, la population des pêcheurs est une population vieillissante, le maximum d'effectif correspondant à la classe des 50-59 ans ; on trouve parmi les pêcheurs encore moins de jeunes que chez les actifs agricoles ; en effet, alors que la classe des 20-29 ans représente 21 % de la population agricole active, elle ne comprend que 9 % des pêcheurs ; quand aux moins de 20 ans, ils sont totalement absents chez les pêcheurs alors qu'ils constituent 4 % de la population agricole active.

Si on compare ces données avec celles concernant l'ensemble de la population de pêcheurs professionnels établies par CASTELNAUD G. (1978) pour l'année 1977 (figure n° 4), on remarque que la moyenne d'âge n'a pas vraiment varié : 49,3 ans en 1977, et 48,6 ans en 1982, alors que la moyenne nationale de la population active est de 40 ans. On observe dans l'intervalle de ces cinq années une diminution du nombre de vieux pêcheurs (pensionnés inscrits maritimes et viagers) en même temps qu'une baisse du recrutement parmi les classes très jeunes. Par contre on voit s'étoffer la classe 30-39 ans sans doute grâce à la professionnalisation de pêcheurs amateurs d'âge moyen.

Quoi qu'il en soit, nous avons affaire à une population âgée, se renouvelant peu par le bas et donc manquant de dynamisme. Mais elle reste cependant stable dans sa structure démographique grâce à l'arrivée de nouveaux pêcheurs qui s'adonnent tardivement à la pêche professionnelle. On notera également que les effectifs totaux baissent légèrement chaque année :

- 381 pêcheurs en 1982
- 361 pêcheurs en 1983
- 340 pêcheurs en 1984

Il s'agit de différences nettes : en effet, entre 1982 et 1983, ce ne sont pas 20 pêcheurs qui quittent la pêche ; on relève 46 défections correspondant à 1 VG + 1 VD + 12 MP + 32 PF, mais par contre 26 inscriptions nouvelles (1 MP + 25 PF) atténuent ce chiffre. De même en 1984 le déficit correspond au départ de 59 pêcheurs (2 VD + 2 VG + 12 MP + 45 PF) et à l'arrivée de 38 pêcheurs (25 MP et 13 PF).

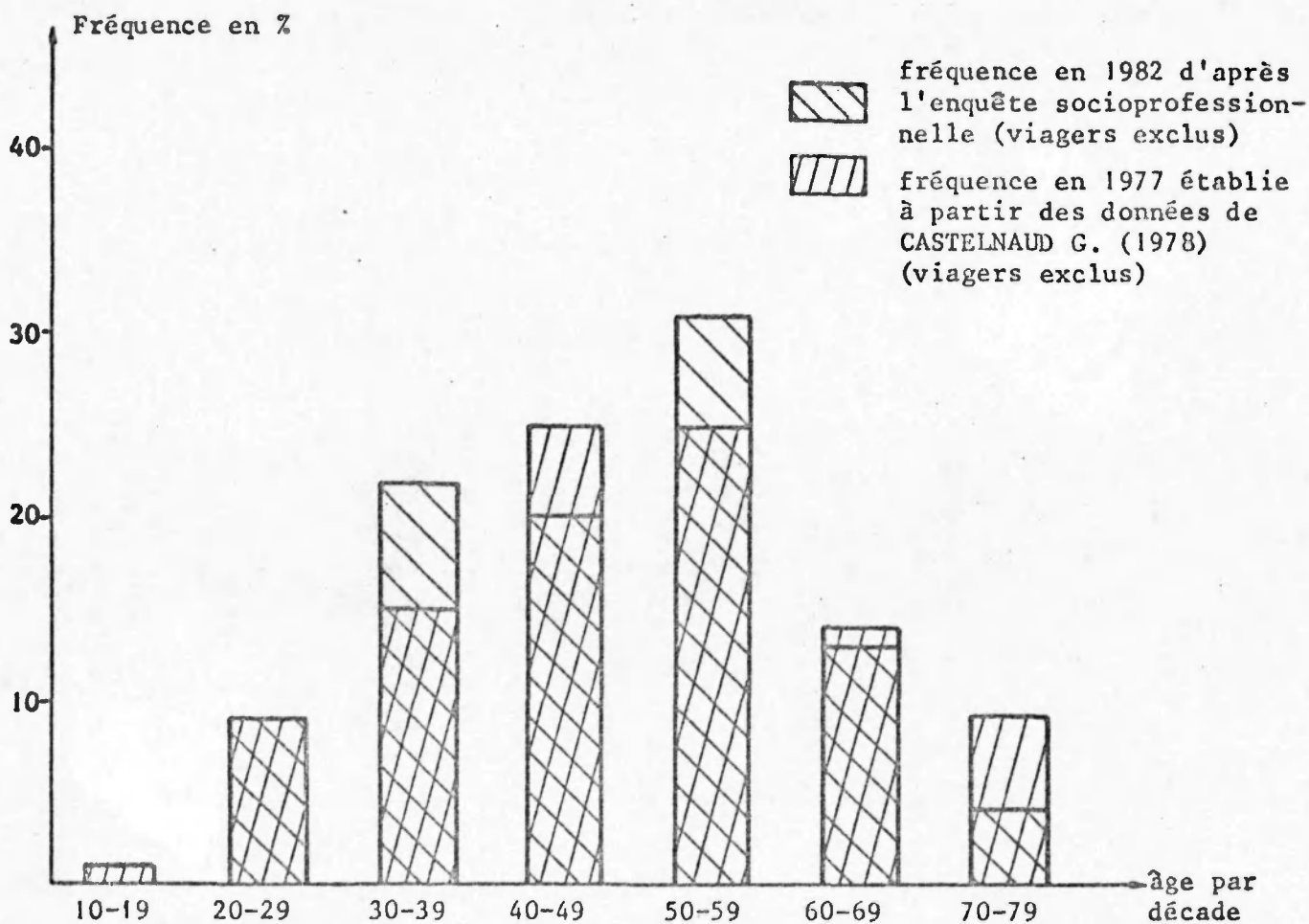


Figure n° 4 : Comparaison des fréquences des classes d'âge de pêcheurs en 1977 (population totale des pêcheurs professionnels) et 1982 (échantillon).

Par ailleurs, on peut affiner l'analyse en fonction de la zone de résidence et de la catégorie professionnelle des pêcheurs. C'est ainsi que le tableau n° 4 établit la moyenne d'âge des pêcheurs de l'échantillon pour chaque zone de résidence. On remarque que cette moyenne par zone est généralement assez proche de la moyenne globale (48,6 ans) : la zone 5 comprend le groupe de pêcheurs le plus jeune et les zones 7 et 8 (d'Ambès à Villenave d'Ornon) le groupe de pêcheurs le plus âgé.

ZONES	EFFECTIFS	MOYENNE D'AGE EN ANNEES
2 = [M-VI]	25	48,6
3 = [VI-B]	16	49,4
4 = [VE-SV]	6	48,3
5 = [SV-P]	9	41,7
6 = [P-A]	15	49,0
7 = [A-BX]	10	52,0
8 = [BX-V]	17	52,2
9 = [V-C]	34	47,0
10 = [B-AS]	11	50,0
11 = [AS-L]	25	49,0
12 = [L-CA]	22	45,5
13 = [L-CO]	2	45,0
ENSEMBLE	192	48,6

Estuaire sous  
réglementation  
maritime.

Effectif total  
71  
Moyenne d'âge  
48,0

Garonne

Effectif total  
61  
Moyenne d'âge  
49,3

Dordogne et Isle

Effectif total  
60  
Moyenne d'âge  
47,8

Tableau n° 4 : Age moyen et zones de résidence.

Enfin, si nous comparons la structure d'âge du sous-échantillon des marins pêcheurs inscrits maritimes avec celle du sous-échantillon des pêcheurs fluviaux (figure n° 5) nous remarquons que, de 20 à 79 ans, toutes les classes d'âge sont représentées par les deux catégories et ceci d'une manière similaire sauf pour les classes d'âge des 20-29 ans et 40-49 ans qui sont plus représentées chez les marins pêcheurs (figure n° 5). On voit aussi que le sous-échantillon des professionnels fluviaux contient une plus grande proportion de pêcheurs âgés (classe 70-79 ans) que le sous-échantillon des marins pêcheurs.

Nous présentons en annexe IV le cas particulier de la sous population de marins-pêcheurs de Saintonge.

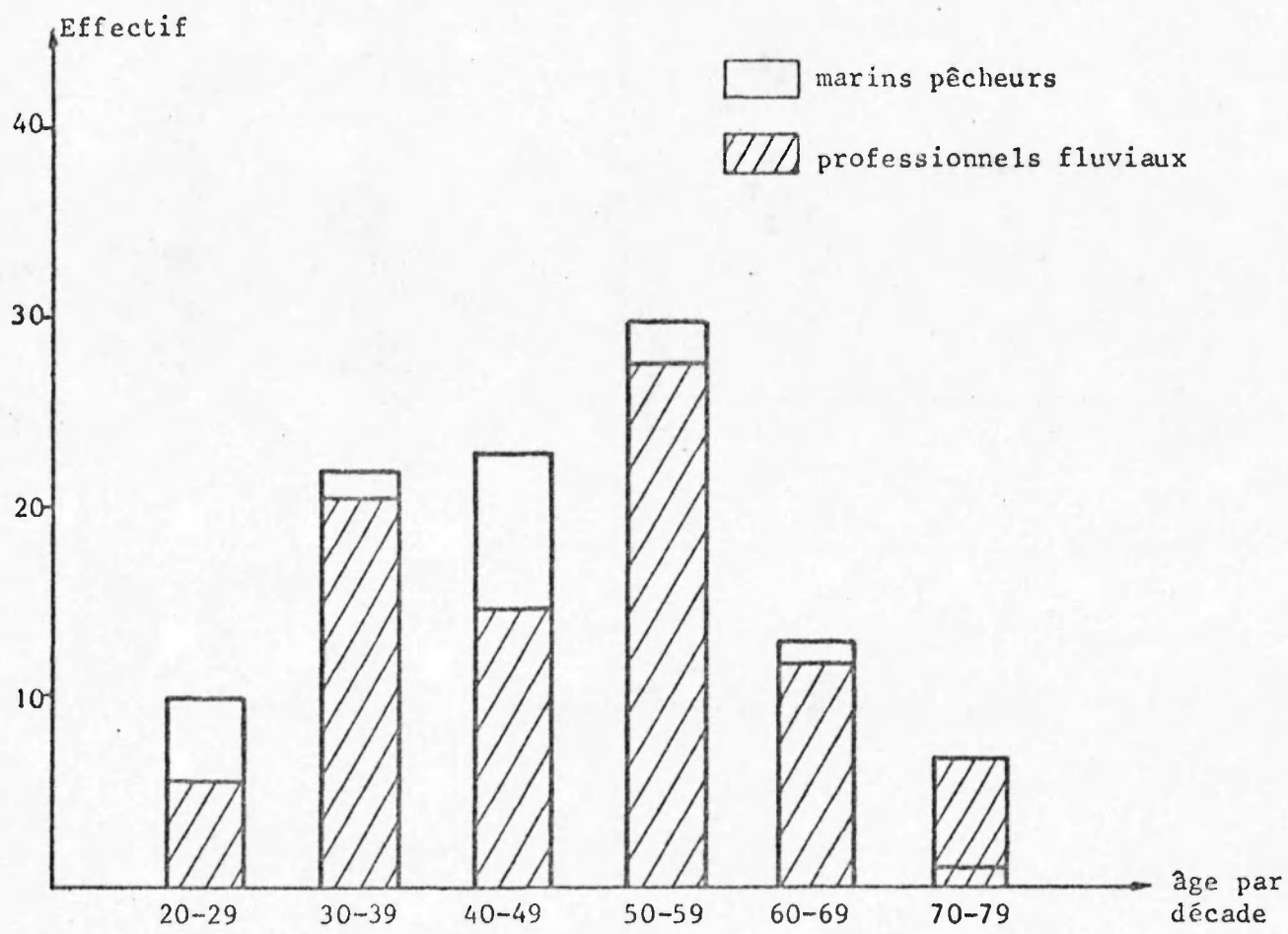


Figure n° 5 : Comparaison des effectifs des classes d'âge des échantillons des marins-pêcheurs et des professionnels fluviaux.



### 1.2. Le sexe

On relève que 6 pêcheurs représentant 3 % de l'échantillon sont des femmes. L'une a le statut de marin pêcheur, les cinq autres ont un statut de professionnel fluvial. On voit donc que très peu de femmes pratiquent professionnellement la pêche, d'autant que parmi les six rencontrées, deux d'entre elles ont très peu pêché en 1982 ; on peut signaler aussi que l'une d'elle a une autre activité professionnelle.

Il s'agit donc, de fait d'une profession essentiellement masculine, trait que l'on peut relier avec le caractère très rude de cette profession qui demande souvent de la force physique et de l'endurance. On remarque enfin que ces six femmes sont réparties inégalement sur deux zones seulement. Une, réside dans la zone n° 6 PAUILLAC-AMBES, les cinq autres résident dans la zone n° 9 VILLENAVE-CASSEUIL-Amont et même, pour plus de précision, dans le seul secteur VILLENAVE-CADILLAC rive droite.

### 1.3. La situation de famille

La comparaison des diverses situations matrimoniales des sous-échantillons de marins-pêcheurs et de professionnels fluviaux à la population totale d'Aquitaine (figure n° 6) fait ressortir que les marins-pêcheurs sont un peu plus fréquemment mariés que les deux autres groupes. Mais il est par contre probable que le nombre plus important de célibataires dans la population Aquitaine âgée de plus de 20 ans provient du fait que la catégorie "vie maritale" n'a pas été utilisée dans le recensement.

Il semble donc que les pêcheurs ne se distinguent pas significativement par leur situation matrimoniale, ni entre eux (marins pêcheurs ou pêcheurs fluviaux) ni avec l'ensemble de la population adulte d'Aquitaine.

### 1.4. Le nombre d'enfants

Les données que nous avons analysées nous ont révélé un résultat plutôt surprenant : la faible natalité dans les familles de pêcheurs. En effet, après avoir écarté le groupe de célibataires, il apparaît que l'on compte une moyenne de 2,27 enfants par pêcheur, alors que la moyenne nationale est de 2,57 et la moyenne agricole de 2,95 (source INED, 1975).

Ce taux moyen de natalité de 2,27 se décompose en 2,35 pour les marins-pêcheurs et en 2,13 pour les pêcheurs fluviaux. Sans risquer d'interprétations, nous nous bornons donc à souligner la faible natalité de cette population qui est pourtant très rurale et peu favorisée économiquement.

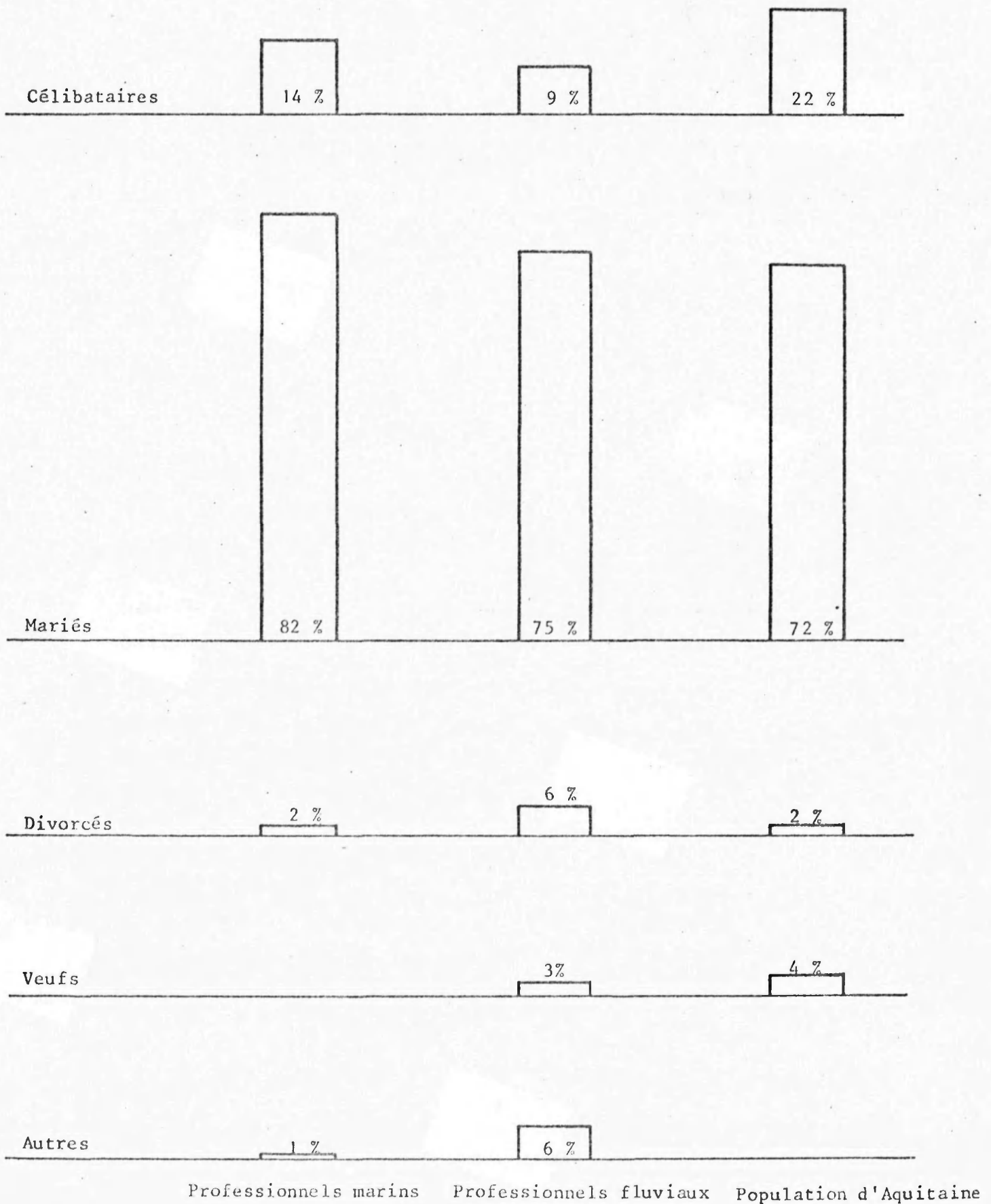


Figure n° 6 : Comparaison des situations matrimoniales des sous-échantillons des professionnels marins et fluviaux à la population d'Aquitaine.

### 1.5. La répartition géographique des catégories de pêcheurs

Sur la figure 7 et le tableau 2 on observe que 70 % des marins-pêcheurs du sous-échantillon des marins-pêcheurs sont domiciliés dans la zone sous réglementation maritime ; le reste se retrouve pour 1/3 autour de la Garonne et 2/3 autour de la Dordogne et l'Isle (la répartition de la sous-population est identique).

Les marins-pêcheurs sont les seuls à pouvoir exercer à titre professionnel dans l'estuaire marin ; ils peuvent aussi exercer concurremment avec les pêcheurs fluviaux en zones mixtes anciennes et nouvelles sous certaines conditions (voir 1ère partie, chapitre I). Pour cette raison, et du fait que cette catégorie est généralement plus dynamique dans l'activité de pêche que les professionnels fluviaux, certains marins pêcheurs émigrent saisonnièrement entre l'estuaire marin et l'estuaire fluvial :

- ceux de l'estuaire marin viennent pêcher en hiver et au printemps dans l'estuaire fluvial (Dordogne et Isle essentiellement) la civelle au tamis, la lamproie et l'alose au filet

- ceux de l'estuaire fluvial se retrouvent en hiver et en été sur l'estuaire marin (rive droite essentiellement) pour pêcher la civelle au pibalour, la crevette au haveneau, le bar et le maigre au filet.

Cette situation est à rapprocher de l'analyse de l'évolution des pratiques de pêche exposée plus loin (paragraphe 2 ; voir aussi 1ère partie).

Les professionnels fluviaux sont domiciliés exclusivement autour des fleuves ce qui est logique puisqu'ils n'ont de droit de pêche que dans l'estuaire fluvial et il n'est pas surprenant d'en trouver quelques uns dans les zones de confluence 3 et 6.

On trouve un peu plus de professionnels fluviaux en Dordogne-Isle qu'en Garonne ; cependant, la répartition du sous-échantillon comme de la sous-population se fait de façon à peu près identique sur chaque ensemble : pour la Garonne la majorité des professionnels fluviaux se trouve à l'amont de Villenave d'Ornon (3/5 en zone 9) ; de même pour la Dordogne et l'Isle qui rassemblent plus de la moitié des professionnels à l'amont de Libourne (zones 12 et 13).

### 1.6. L'enracinement

Cet enracinement a deux dimensions : spatiale et temporelle. Tout d'abord un simple comptage permet d'établir que 53 % des pêcheurs sont nés dans la localité où nous les avons rencontrés, que 31 % sont nés dans une localité riveraine des fleuves et de l'estuaire, que 11 % sont nés ailleurs en France et 3 % à l'étranger. Au total 84 % des pêcheurs sont nés "au bord" du système estuarien.

La continuité familiale des pratiques est sensible puisque, sur 192 pêcheurs, 109 sont issus d'une famille où l'on pratiquait la pêche professionnelle et 74 ont actuellement un ou des parents qui pêchent soit en amateurs (17) soit en professionnels (55).

Précisons que l'enracinement local est à peu près similaire dans les deux sous-population alors que la continuité temporelle est plus accusée dans le groupe des marins pêcheurs (60/100) que dans celui des pêcheurs fluviaux (46/89).

Ces chiffres mettent en valeur le caractère traditionnel et territorialement fixé de la pêche en estuaire. Pour les pêcheurs, l'exercice de la pêche est fortement lié à un sentiment d'appartenance et de continuité.

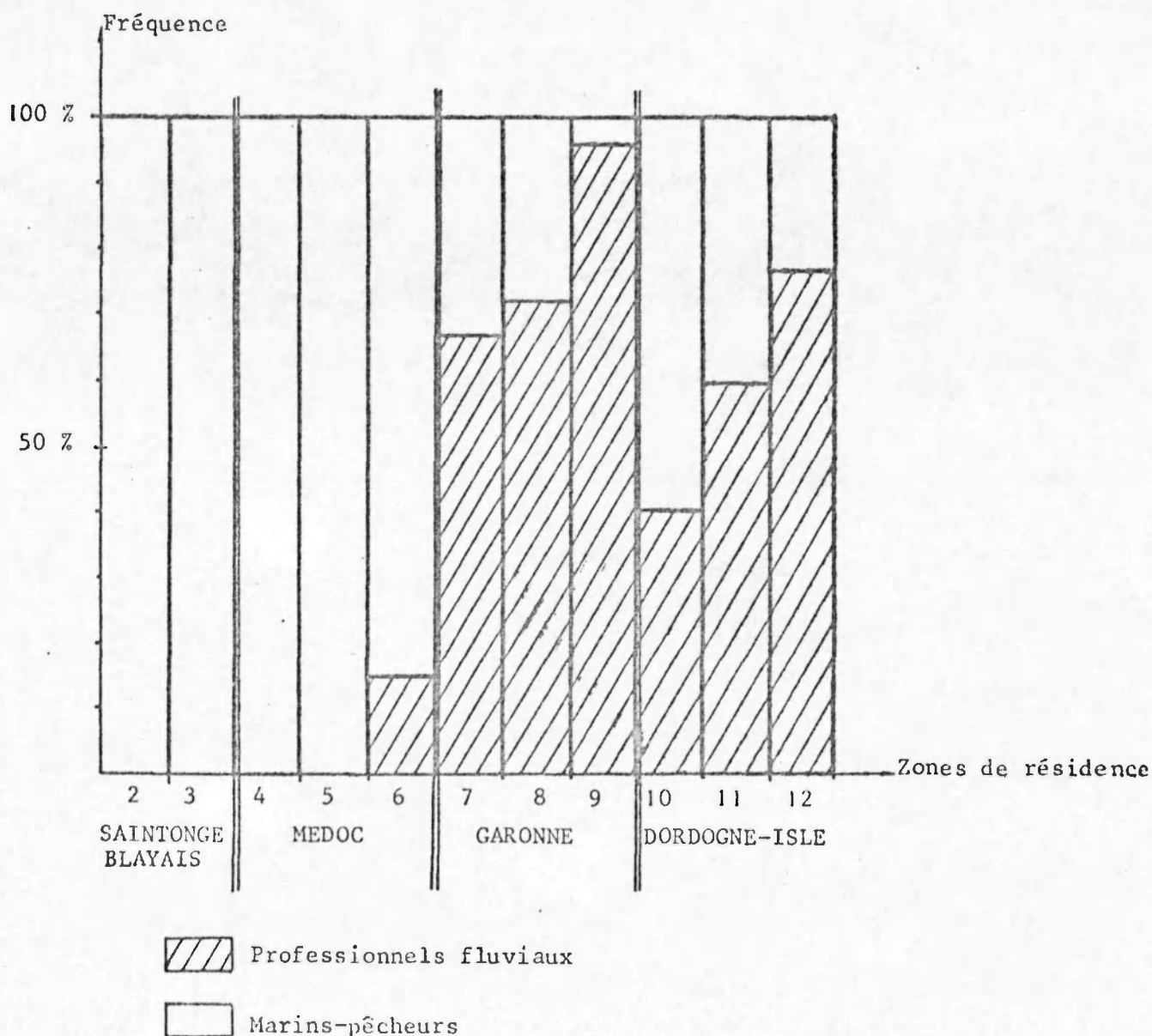


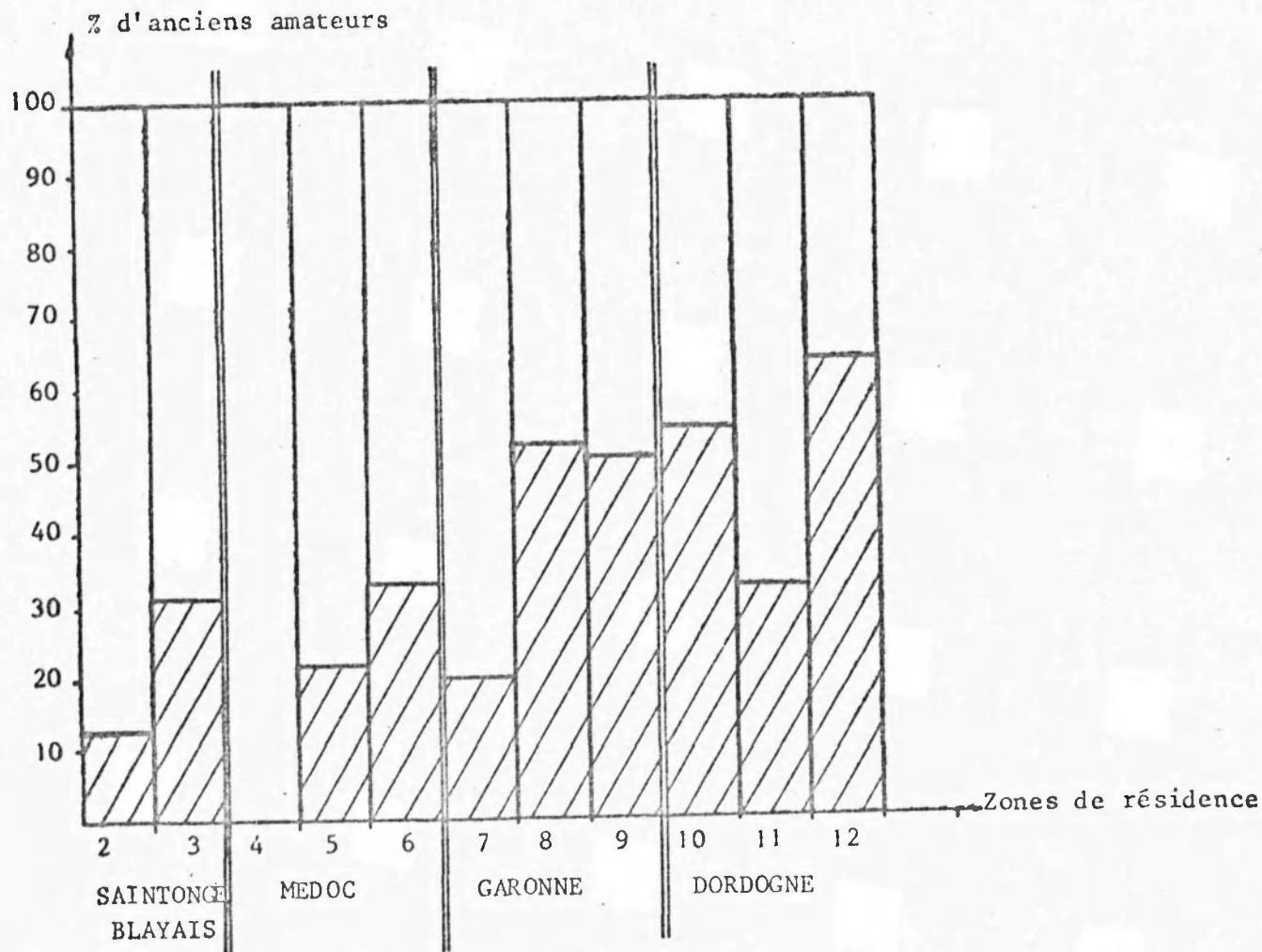
Figure n° 7 : Répartition des catégories de pêcheurs de l'échantillon dans le système estuarien.

### 1.7. La filiation avec l'amateurisme

Il est intéressant de constater qu'un nombre important de pêcheurs professionnels sont d'anciens pêcheurs amateurs. Ceci dit, comme le montre la figure n° 8 la proportion d'anciens amateurs varie selon la catégorie professionnelle et les zones géographiques.

En effet, on constate que dans l'estuaire sous réglementation maritime il n'y a que 19,5 % d'anciens amateurs, alors que dans les secteurs de Garonne et Dordogne qui nous concernent il y en a 45 %. On peut en tirer deux conclusions : d'abord, pratiquement la moitié des professionnels fluviaux se sont mis à la pêche après avoir pratiqué la pêche en amateurs et exercé un autre métier. Ils sont fortement marqués par une habitude de pluri-activité. Ensuite, en ce qui concerne les 80,5 % de marins pêcheurs qui n'ont pas de passé d'amateur, la moitié a toujours pêché professionnellement et les autres sont issus de professions diverses où le bâtiment et la marine marchande sont particulièrement représentés.

Figure n° 8 : Proportion d'anciens amateurs chez les pêcheurs professionnels selon les zones.





### 1.8. L'avenir professionnel et la succession

Il nous avait paru important de questionner les pêcheurs sur l'avenir de leur profession en leur demandant s'ils envisageaient une succession dans l'exercice de la profession. Il ressort, après analyse des réponses, que 54 % des pêcheurs ne prévoient aucune succession, que 15 % n'émettent pas d'avis et que 31 % d'entre eux envisagent la possibilité d'une succession. Ces 31 % (correspondant à 60 pêcheurs) se décomposent ainsi :

- 10 % sont sûrs que quelqu'un leur succèdera de toute façon
- 5 % ont un enfant qui travaille avec eux et qui leur succèdera si la situation de la pêche évolue favorablement
- 6 % ont un enfant qui ne travaille pas avec eux mais qui s'investira dans la pêche si la situation évolue favorablement ;
- 10 % enfin envisagent que quelqu'un d'autre que leur enfant leur succède.

On peut aussi décomposer ces réponses selon la catégorie professionnelle. Il apparaît alors que 40 % des marins pêcheurs envisagent une succession et 22 % des pêcheurs fluviaux également.

On voit donc que les marins pêcheurs sont nettement plus optimistes que les pêcheurs fluviaux, différence qui s'éclairera aisément à la lecture de la suite de ce rapport. Mais que dire de la véracité de ces réponses ?

En tout état de cause on ne peut leur accorder qu'une valeur relative.

L'entretien réalisé avec le pêcheur induit des effets qui peuvent être très contradictoires et dont il faut tenir compte. En effet, le professionnel rencontré peut chercher d'autant plus à se valoriser et à afficher un optimisme de façade qu'il vit dans une situation économique précaire jugée dévalorisante. Par contre, on ne saurait sous-estimer le poids de l'habitude séculaire à simuler une quasi-indigence devant des enquêteurs qu'on assimile implicitement à des agents de l'administration liés au fisc. Dans ce cas, il faut considérer qu'un taux de 31 % d'expression d'optimisme sur l'avenir correspond en fait à un taux minimum de satisfaction.

### 1.9. La syndicalisation et son évolution

Sur l'échantillon de 192 pêcheurs, 147 nous ont dit être affiliés à l'une des quatre organisations suivantes :

- BLAYE : syndicat des pêcheurs professionnels de Gironde
- PODENSAC : syndicat des marins pêcheurs de la Gironde
- GENISSAC : syndicat des inscrits maritimes et pêcheurs aux engins ISLE et DORDOGNE maritimes

- CLPM : Comité Local des Pêches Maritimes.

Les doubles affiliations déclarées sont rares : les quatre enregistrées concernent le doublet BLAYE-CLPM.

Les trois premières organisations sont des syndicats (voir 1ère partie, chapitre IV) : ils sont considérés dans le milieu des pêcheurs comme un passage obligé pour obtenir une licence de pêche en zone sous réglementation fluviale ; en fait les pêcheurs sont uniquement tenus de s'acquitter de la taxe piscicole dont les timbres transitent traditionnellement par les syndicats. Cet état de fait - croyance à une syndicalisation obligatoire - n'autorise pas à penser, à la vue des chiffres d'affiliation (tableau 5), que la conscience syndicale est particulièrement développée dans le milieu des pêcheurs fluviaux ; d'ailleurs l'analyse de la situation réelle tend à prouver le contraire.

Le tableau 5 montre d'emblée que le syndicat de BLAYE se distingue des trois autres en ce qu'il est le seul à réunir autant de marins-pêcheurs que de professionnels fluviaux. Il se distingue également en ce que ses affiliés ne sont pas exclusivement recrutés dans une seule des trois grandes zones du système estuarien : Gironde, Dordogne et Garonne comme c'est le cas pour les deux autres syndicats (figure n° 9). De plus, ce syndicat regroupe 76 pêcheurs sur les 129 qui ont déclaré être syndiqués (CLPM exclu) soit 59 % d'entre eux. De ces deux points de vue, il semble que ce soit le syndicat le plus représentatif sur le plan professionnel.

SYNDICAT OU GROUPEMENT	Effectif recensé	Effectif de marins pêcheurs	Effectif de prof.fluviaux	Emprise spatiale
BLAYE	76	40 (52 %)	36 (48 %)	11 zones
PODENSAC	34	2 (6 %)	32 (94 %)	5 zones
GENISSAC	19	1 (5 %)	18 (95 %)	4 zones
Autres syndicats	5	5	0	3 zones
CLPM	18	18	0	4 zones
Non syndiqués	58*	52	3	12 zones

\*dont 3 viagers

Tableau n° 5 : Affiliation par catégories professionnelles et emprise spatiale des organisations.

La quatrième organisation est une institution professionnelle, contrôlée par l'Administration des Affaires Maritimes et regroupant obligatoirement et uniquement les marins-pêcheurs du quartier concerné. Pour l'estuaire marin de la Gironde, 2 comités locaux interviennent (voir 1ère partie, chapitre IV) : celui de Bordeaux qui regroupe l'essentiel des marins-pêcheurs de la zone et celui de Marennes-Oléron auquel sont rattachés les marins pêcheurs de Saintonge (25 environ). Tous les marins pêcheurs sont soumis à redevance ; cette redevance est fonction du nombre de jours de navigation à la pêche enregistrés pour le marin pêcheur concerné et de la catégorie dans laquelle il se trouve ; 12 pêcheurs du sous-échantillon de 23 marins-pêcheurs de Saintonge ont déclaré appartenir au Comité local de Marennes-Oléron. Par contre, pour le Comité local de Bordeaux, seulement 6 marins pêcheurs du sous-échantillon de 77 marins-pêcheurs ont déclaré en faire partie. Ce résultat de l'enquête trouve plusieurs explications.

En ce qui concerne les marins-pêcheurs de Saintonge, ce sont pratiquement tous des pêcheurs à temps plein ; le Comité Local auquel ils sont rattachés existe depuis longtemps déjà et il existe une tradition de regroupement plutôt professionnel que syndical. Le climat de convivialité qui règne entre les pêcheurs dans cette zone (qui s'est malgré tout dégradé depuis quelques années, de l'avis même des intéressés), le prouve autant que les réticences manifestes à l'égard du syndicat de Blaye et des pêcheurs "du haut" (Blayais et Dordogne).

Plusieurs pêcheurs qui s'étaient affiliés au syndicat de Blaye l'ont quitté car ils n'étaient pas d'accord avec ses options (voir 1ère partie, chapitre V). Ils ne sont pas plus d'accord d'ailleurs actuellement avec le "laisser-faire" du Quartier des Affaires Maritimes de Bordeaux, et par voie de conséquence avec le Comité Local qui en dépend (problème de la dimension des pibalours et de la puissance des moteurs autorisée notamment).

En ce qui concerne les marins-pêcheurs du Quartier de Bordeaux, beaucoup ignoraient, semble t-il, au moment de l'enquête, l'intérêt et les buts du Comité Local de création récente (septembre 1981). La majorité n'avait pas connaissance de l'affiliation automatique au Comité Local et la confusion régnait, comme elle règne encore entre les fonctions du syndicat de Blaye et du Comité Local. L'augmentation du nombre d'affiliation de marins-pêcheurs à ce syndicat en 1982 et leur départ l'année suivante confirme cette confusion (voir 1ère partie, chapitre IV).

Tout cela explique qu'un faible nombre de marins-pêcheurs se soient déclarés affiliés au Comité Local. Le fait que l'équipe de recherche n'ait pas relevé l'affiliation au Comité Local de 6 membres assidus aux réunions du dit Comité en 1984-1985 (dont le président actuel) est significatif à cet égard.

Les constats précédents nous amènent logiquement à examiner le niveau de syndicalisation. Le tableau 5 montre que 58 pêcheurs ne sont pas syndiqués, soit 30 % de l'échantillon.

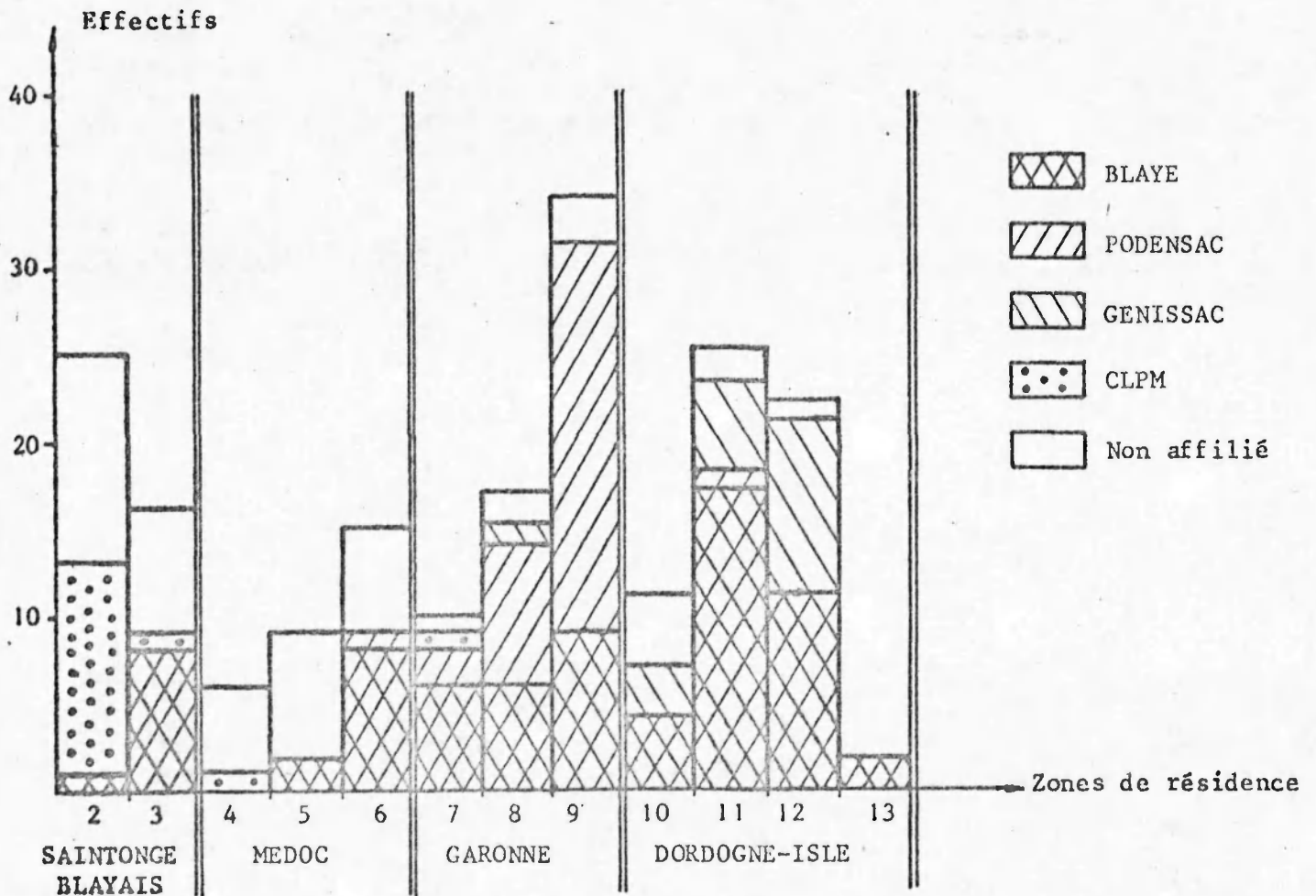


Figure n° 9 : Effectif par organisation de pêcheurs et par zone de résidence.

Une forte majorité est constituée de marins-pêcheurs puisque 52 d'entre eux correspondant à 52 % des marins pêcheurs de l'échantillon ne sont pas syndiqués ; les 6 autres pêcheurs sont des viagers (3) et des professionnels fluviaux (3) correspondant à 3,5 % des professionnels fluviaux de l'échantillon. La figure n° 10 traduit bien la corrélation entre la proportion de marins-pêcheurs présents dans une zone et la proportion de non-syndiqués. Pour exercer la pêche, les marins-pêcheurs n'ont jamais été "obligés" de passer par un syndicat pour obtenir leur droit de pêche, comme c'était le cas pour les pêcheurs professionnels (voir explication plus haut). Quelques marins-pêcheurs se sont déclarés affiliés au syndicat des pêcheurs de Royan (2), au syndicat des Inscrits Maritimes et ostréiculteurs du Médoc (1), à la CGT à Bordeaux (2). La plupart se sont déclarés affiliés au syndicat de Blaye, mais il apparaît qu'un nombre important d'entre eux ne règlent pas leurs cotisations et ne sont donc que des "syndiqués de façade".

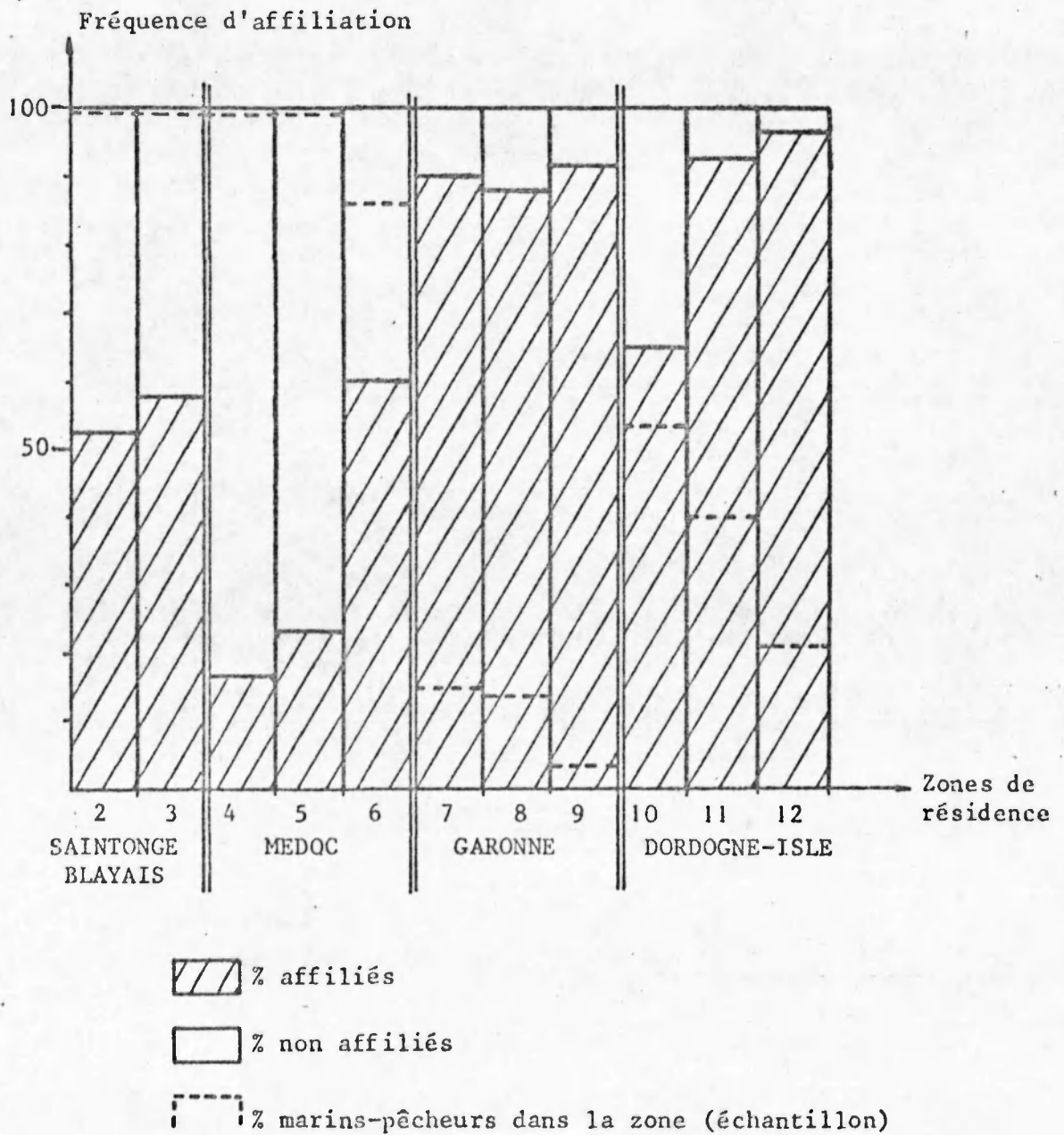


Figure n° 10 : Fréquence d'affiliation et fréquence de présence des marins-pêcheurs par zone.



Nous avons pu également recueillir des données intéressantes sur l'évolution de la syndicalisation. En effet, pour 147 pêcheurs se déclarant syndiqués, nous avons enregistré 52 changements de syndicat.

La figure n° 11 présente les transferts d'affiliation pour les quatre principaux groupements.

Si on examine les relations entre "le syndicat de Blaye" d'une part et ceux "de Génissac et de Podensac" d'autre part, on observe un solde des adhésions et des défections en faveur du syndicat de Blaye. Ce dernier attire les pêcheurs qui quittent les syndicats de Génissac et Podensac, lesquels ont ainsi perdu 21 pêcheurs au profit de Blaye alors que celui-ci n'en a perdu que 4 au profit de Podensac.

Il semble, au niveau de l'échantillon, que les syndicats de Podensac et Génissac, soient "en perte de vitesse". Il ne faut cependant pas oublier que l'enquête a enregistré des déclarations de pêcheurs, qui ne sont parfois peut être que des "intentions" à rapprocher du "syndicalisme de façade" dont nous parlions à propos des marins-pêcheurs... Pour le sous-échantillon des professionnels fluviaux, si l'on s'en tient aux chiffres, les effectifs par syndicats enregistrés lors de l'enquête (tableau 5) sont grossièrement proportionnels aux chiffres annoncés par les syndicats pour la sous-population en 1984 :

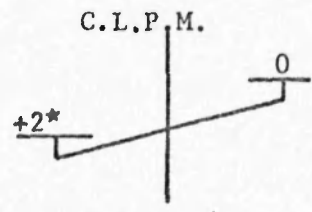
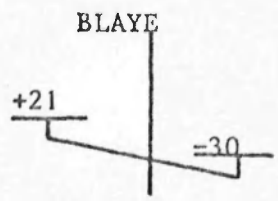
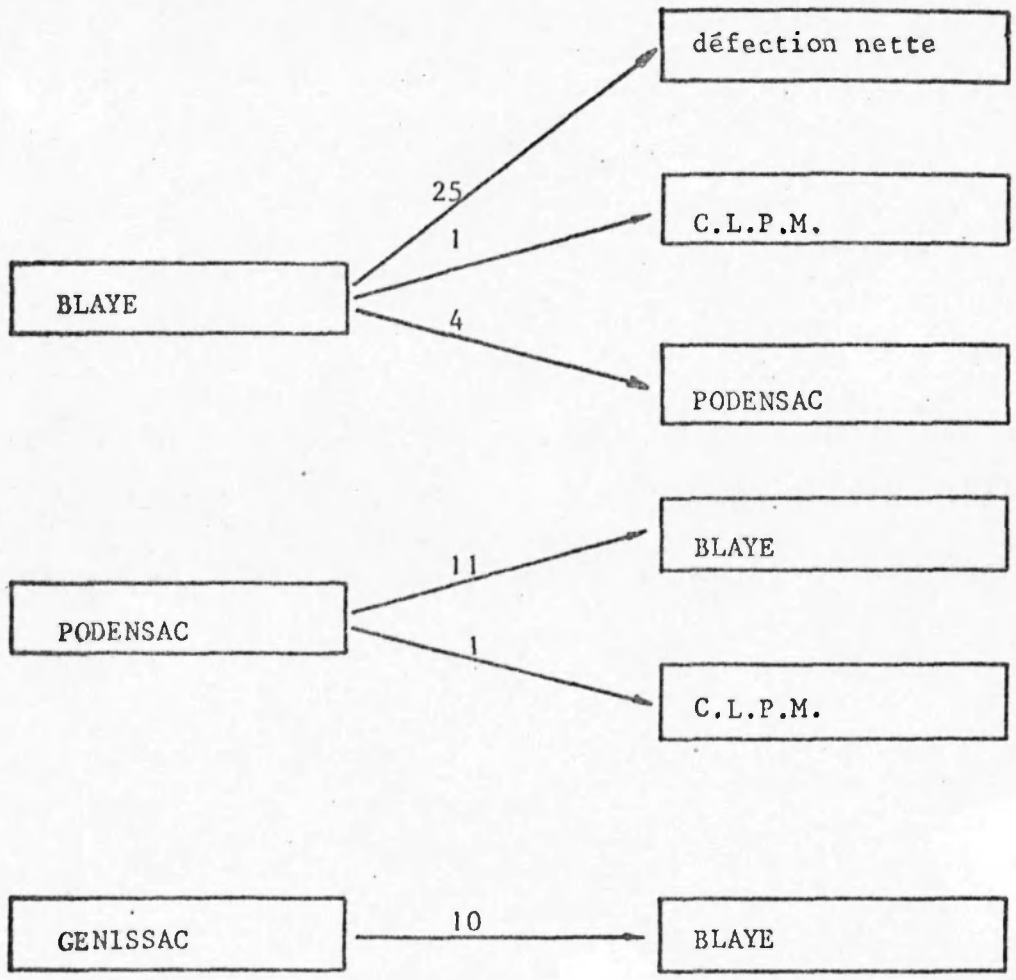
- Blaye : 41
- Podensac : 44
- Génissac : 36

Les syndicats sont à peu près à égalité.

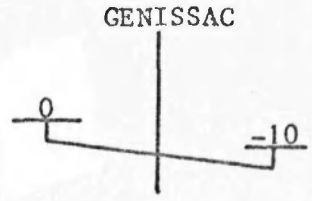
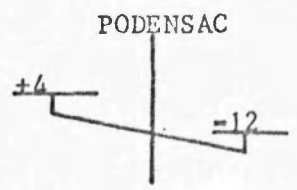
Si l'on considère les deux catégories marins-pêcheurs et professionnels fluviaux on peut avancer que, pour l'échantillon et vraisemblablement pour la population totale, le syndicat de Blaye et le Comité local des Pêches de Bordeaux considérés ensemble, sont un pôle en expansion.

Mais ne nous y trompons pas. C'est une minorité motivée d'abord par les intérêts immédiats (les pêcheurs ne sont pas plus philanthropes que d'autres catégories professionnelles) qui se retrouve aux réunions des syndicats et groupements, et qui mène des actions. Il faut noter aussi, pour expliciter ce que nous avons appelé les "intentions" des pêcheurs, que la vision et les desiderata des pêcheurs enquêtés, diffèrent assez souvent des discours de leaders syndicaux.

Figure n° 11 : Reports et bilan des adhésions pour les 4 principales organisations de vêcheurs.



\*chiffre peu fiable



### 1.10. Professionalisme et pluriactivité

Sur l'échantillon de 192 pêcheurs retenus, 114 soit 59 % ont déclaré exercer uniquement la pêche, 78 dont 3 viagers (soit 41 %) ont déclaré exercer une autre activité (59 pêcheurs) ou être retraité (20 pêcheurs dont 3 viagers). Ces chiffres sont à rapprocher avec le fait que nous n'avons rencontré que 53 pêcheurs qui déclarent interrompre leur activité de pêche 6 mois ou plus, les principales périodes d'arrêt étant l'été et l'automne. Notons que 60 pêcheurs sur 192 déclarent ne jamais interrompre leur activité.

Le taux de 41 % de pluriactivité est un minimum car d'une part, certains pêcheurs ont vraisemblablement "omis" de nous signaler une autre activité, et d'autre part, l'ostréiculture n'a pas été référenciée comme autre activité (2 pêcheurs de l'échantillon la pratiquent de façon importante dans la zone 4 SAINT VIVIEN - LE VERDON ; cette zone comporte beaucoup d'ostréiculteurs à temps plein que nous avons éliminés de l'échantillon). Quoi qu'il en soit, ce taux de 41 % est largement supérieur au taux de pluriactivité des chefs d'exploitation agricole d'Aquitaine, lequel, après avoir certainement progressé dans les années 70, s'est stabilisé à 17 %.

Si on examine maintenant le contenu de cette pluriactivité (tableau 6), on obtient les répartitions suivantes :

- agriculteurs : 38 soit 48 %
- artisans : 5 soit 6 %
- salariés : 9 soit 12 %
- commerçants : 6 soit 8 %
- retraités : 20 soit 26 %

Nous relevons que la principale activité annexe est l'agriculture, pratiquée au moins par 18 % des pêcheurs professionnels; il s'agit, dans la plupart des cas (75 %) de viticulture. Nous écrivons "au moins" car il n'est pas certain que les données obtenues au cours des entretiens soient rigoureusement fiables. Nous avons pu constater par recoupement que, bien qu'ils ne l'eussent pas dit au cours de l'entretien, certains pêcheurs exploitent des terres mises au nom de leur épouse. Le seul moyen d'accéder à une connaissance satisfaisante de la pluriactivité aurait été de procéder à une analyse fine des déclarations fiscales et des revenus cadastraux, non pas des ménages, mais des familles de pêcheurs. Mais l'administration fiscale s'est refusée à communiquer toute information à l'équipe de recherche comme c'est l'usage, de sorte que les données chiffrées que nous proposons ici ne représentent qu'une approximation.

Ces restrictions étant posées, nous avons pu cependant faire des observations intéressantes sur la distribution de la pluriactivité, tant par zones géographiques que par catégories professionnelles.

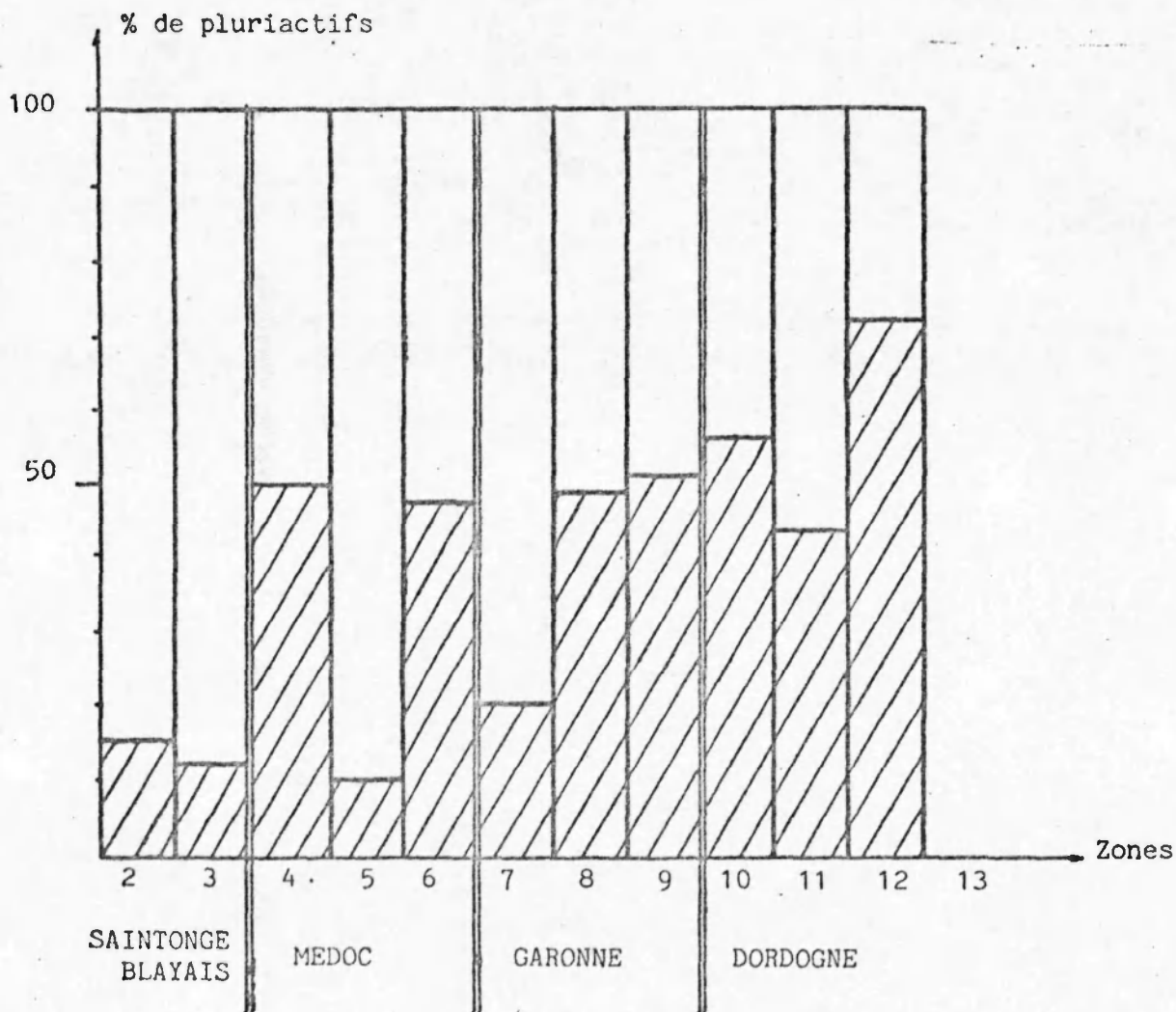


Figure n° 12 : Proportion de pluriactifs par zone de résidence.

Examinons la répartition du pourcentage de pluriactifs dans l'espace, telle quelle est schématisée par la figure n° 12.

Précisons d'abord que le pourcentage de pluriactifs concernant la zone 4 doit être considéré avec circonspection, puisqu'il est établi sur la base d'un petit nombre de cas (la plupart des pêcheurs interviewés dans cette zone ont été éliminés de l'échantillon car ils pratiquent l'ostréiculture ou la pêche en mer). Cette répartition est en correspondance directe avec la répartition des catégories de pêcheurs analysée au paragraphe 1.5. de ce même chapitre.

Ici, quatre sous-ensembles se différencient assez nettement:

- la rive droite BLAYAIS-SAINTONGE de l'estuaire marin (zones 2 et 3) où sont domiciliés uniquement des marins-pêcheurs, compte très peu de pluriactifs ; c'est effectivement la partie du système estuarien où les pêches sont les plus diversifiées et où se concentre une majorité de pêcheurs à temps plein ;

- la rive gauche MEDOC de l'estuaire marin (zones 4, 5, 6) où l'on distingue une enclave de pêcheurs à temps plein (SAINT VIVIEN PAUILLAC) entre une zone aval dominée par l'ostréiculture et la pêche en mer où l'on compte aussi des marins-pêcheurs agriculteurs et une zone amont correspondant au bras de Macau comprenant une majorité de pêcheurs à temps plein qui cotoie une proportion non négligeable d'agriculteurs-pêcheurs;

- la GARONNE qui compte 50 % de pluriactifs dans sa partie amont (zone 9) parmi lesquels on trouve finalement seulement 1/3 d'agriculteurs ;

- la DORDOGNE et l'ISLE qui concentrent la plus forte proportion de pluriactifs des quatre sous-ensembles, à raison d'au moins 50 % des pêcheurs par zone ; la zone amont (12) constitue la zone "record" de pluriactivité, surtout basée sur l'agriculture.

Cet examen confirme que la répartition et l'importance de la pluriactivité sont liées aux caractéristiques agricoles de la région et aux possibilités halieutiques du système estuarien en ses divers points, et par voie de conséquence, aux catégories de pêcheurs.

Nous avons vu (paragraphe 1.5.) que les marins-pêcheurs se retrouvent en majorité de façon permanente ou saisonnière sur l'estuaire marin pour une double raison : d'une part les découpages administratifs leur réserve des droits de pêche exclusifs dans cette zone (sous réglementation maritime) et d'autre part, ils sont généralement plus "pêcheurs", plus dynamiques que les professionnels fluviaux et ils résident ou se déplacent dans les zones où la pêche peut se diversifier davantage et où la commercialisation de certaines espèces est plus aisée (voir paragraphe 3. même chapitre).

Les professionnels fluviaux qui pratiquent uniquement en Garonne Dordogne et Isle ont à affronter un "trou" pendant la période d'été, lorsqu'aucun poisson migrateur ne remonte les fleuves.

De plus, la dégradation du milieu et l'évolution du marché empêchent le report de l'activité de pêche sur les espèces sédentaires (poisson blanc), semi-sédentaire (anguille) ou estivale (mulet).

On constate que 56 % de professionnels fluviaux sont pluriactifs alors que seulement 25 % de marins-pêcheurs sont dans cette situation (tableau 6). Les marins-pêcheurs pluriactifs se trouvent pour un tiers environ dans l'estuaire fluvial et deux tiers dans l'estuaire marin.

Il est intéressant, en ce qui concerne les professionnels fluviaux, de rapprocher les chiffres de pluriactivité obtenus auprès du sous-échantillon de 89 pêcheurs - 50 pluriactifs dont 26 agriculteurs - avec ceux établis par la MSA au 15 juin 1983 : cet organisme avait connaissance de 188 pêcheurs professionnels dont 31 pluriactifs-agriculteurs, soit 16,5 % de cette population totale.



Zone et catégorie Autre activité présente	2		3		4		5		6		7		8		9		10		11		12		13		Hors zone		TOTAL									
	MP	PF	MP	PF	MP	PF	MP	PF	MP	PF	MP	PF	MP	PF	MP	PF	MP	PF	MP	PF	MP	PF	MP	PF	MP	PF										
Pas de réponse																																				
Agriculteur	3				2			1		3								1		4		1					12	26	38							
Artisan																												0	5							
Salarié					1										3						1							2	7							
Commerçant															1						1							3	3							
Retraité agricole																					1							1	0							
Retraité autre										1		1			1													3	8							
Retraité marine ou fluvial	1		2							1		1																7	1							
TOTAL AUTRE ACTIVITE	4		3		3			1		5		2		2	0			2		4		4		7		1	15	0	0	25+	3	50	75			
TOTAL AUCUNE AUTRE ACTIVITE	21		13		3			8		8		0		2	6			3		6		1		16		5	0	6	8	4	2	1	1	75	39	114
TOTAL PECHEURS ECHANTILLON	25		16		6		9		13		2		3		12		1		4		10		15		5		17	1	1	0	0	0	100	3	89	
TOTAL PECHERIE	28		24		5		37		14		4		10		15		5		8		19		28		8		51	6	3	6	3	178	184	19	184	

Tableau n° 6 : Répartition de la pluriactivité par type, par zone et par catégorie de pêcheurs au sein de l'échantillon.

\* l'ostréiculture n'a pas été référenciée comme autre activité.

En 1984, la MSA a enregistré 142 professionnels fluviaux dont 42 pluriactifs agriculteurs ; on obtient par rapport à 1983 un solde positif de 11 pêcheurs agriculteurs correspondant surtout au départ à la retraite des parents et à une reprise des exploitations agricoles par les jeunes. Ces chiffres se retrouvent, avec quelques différences, dans l'analyse de la baisse des effectifs de pêcheurs entre 1982 et 1984 effectuée au paragraphe 1 de ce même chapitre.

Nous avons rencontré dans le sous-échantillon de 89 pêcheurs (moitié environ de la sous-population totale de professionnels fluviaux recensés en 1982) plus de 75 % du total des pluriactifs agriculteurs recensés par la MSA pour 1983. L'échantillon est-il biaisé de ce point de vue ? Les agriculteurs-pêcheurs professionnels fluviaux et les pêcheurs en général que nous avons effectivement rencontrés et sélectionnés sont-ils dans des situations, plus claires et nettes que les autres ? (Ces questions rejoignent celles posées au chapitre 2). Certains pêcheurs rencontrés se sont-ils situés dans le cadre des activités de la famille, aspect souligné plus haut ? Nous ne pouvons répondre et nous nous en tiendrons aux valeurs absolues de ces chiffres, très révélatrices en elles-mêmes, et donc représentatives sinon de l'ensemble de la population, du moins du phénomène de pluriactivité.

Pour conclure cet examen de la pluriactivité, il convient de signaler qu'un petit nombre des pluriactifs rencontrés avoue n'avoir pas besoin de la pêche pour s'assurer un revenu confortable. Par ailleurs, la majorité des pluriactifs agriculteurs possède des propriétés dont l'exploitation, à leurs dires, ne saurait constituer un revenu principal.

Plusieurs individus dans une situation ambiguë voire louche ont été contactés ou rencontrés... L'affiliation au régime des pêcheurs professionnels fluviaux surtout, sert de couverture à d'autres activités "au noir", la plus anodine de ces situations irrégulières étant le non-retrait (et donc le non-paiement) de la licence de pêche... sauf en cas de verbalisation !

## 2. LES ESPECES RECHERCHEES ET L'EFFORT DE PECHE

### 2.1. Les espèces cibles

Le tableau n° 7 fournit une première classification des espèces à partir du nombre de pêcheurs de l'échantillon qui s'y intéressent.

Cette classification, obtenue par simple comptage, doit être complétée par les informations recueillies sur l'intensité des pêches, analysées par espèce. Pour chaque pêche pratiquée nous avons demandé au pêcheur avec quelle intensité il recherche telle espèce. Pour préciser cette intensité, il avait le choix entre trois coefficients : FORT, MOYEN ou FAIBLE. Evidemment, ce coefficient est attribué par le pêcheur à partir d'une évaluation inévitablement subjective de son assiduité à la pêche.

En combinant les données du tableau 7 et l'intensité de pêche développée sur chaque espèce (tableau n° 8) on voit apparaître trois grands groupes.

ESPECES	Nombre de pêcheurs enquêtés
Alose vraie	179
Lamproie marine	137
Civelle	135
Anguille	118
Alose feinte	112
Mulet	94
Crevette	57
Flet	32
Maigre	27
Bar	24
Salmonidés	16
Lamproie fluviatile	7

Tableau n° 7 : Nombre de pêcheurs pour chaque espèce.

ESPECES	Nombre de pêcheurs	INTENSITE DE PECHE		
		% FORT	% MOYEN	% FAIBLE
Alose vraie	179	70	15	15
Lamproie marine	137	72	12	15
Civelle	135	72	11	17
Anguille	118	48	30	22
Crevette	57	61	27	12
Maigre	27	53	17	30
Bar	24	58	8	34
Alose feinte	112	18	15	66
Mulet	94	20	32	48
Flet	32	20	30	50
Salmonidés	16	-	16	84
Lamproie fluviatile	7	33	-	66

Tableau n° 8 : intensité de pêche développé pour chaque espèce.

Le premier groupe est celui des espèces recherchées "fortement" par plus de 70 % des pêcheurs. Il comprend la lamproie marine, la grande alose et l'anguille au stade civelle, et on peut déjà avancer qu'une pêche intensive de ces espèces fournit aux pêcheurs qui s'y intéressent leur principale source de revenus.

Le deuxième groupe comprend l'anguille au stade adulte et subadulte, la crevette, le maigre, le bar ; 48 à 60 % des pêcheurs qui les pêchent les recherchent "fortement", mais il s'agit de pêches assez différentes. Les anguilles tout d'abord, sont recherchées moyennement en général, quant à l'intensité, mais assez régulièrement tout au long de l'année de sorte que la capture de ce poisson n'est pas restreinte à une saison précise, ce qui l'oppose aux espèces de premier groupe. Par contre, cet effort généralement moyen et soutenu est important et en même temps qu'il assure au pêcheur des rentrées d'argent étalées, il impose à l'espèce pêchée de gros prélèvements.

De même la crevette est de plus en plus recherchée tout au long de l'année, son prix assez stable permettant des rentrées régulières ; certains pêcheurs d'ailleurs se consacrent uniquement à cette pêche toute l'année. En ce qui concerne le bar et le maigre, ces espèces ne sont recherchées que l'été et dans un secteur limité : le bas estuaire, mais ce sont des poissons de haute valeur marchande.

Le troisième groupe comprend des espèces qui ne sont recherchées "fortement" que par 18 à 33 % des pêcheurs qui s'y intéressent : il comprend la lamproie fluviatile, l'alose feinte, le mullet, le flet, les salmonidés (saumon ou truite de mer). Certaines de ces espèces étaient autrefois abondantes et sont aujourd'hui assez rares : c'est le cas de la lamproie fluviatile et des salmonidés. Les autres ont une faible valeur marchande et elles sont soit capturées accessoirement ou sur commande, soit recherchées au moment de la saison creuse : ce sont le mullet, l'alose feinte et le flet (qui se raréfie également).

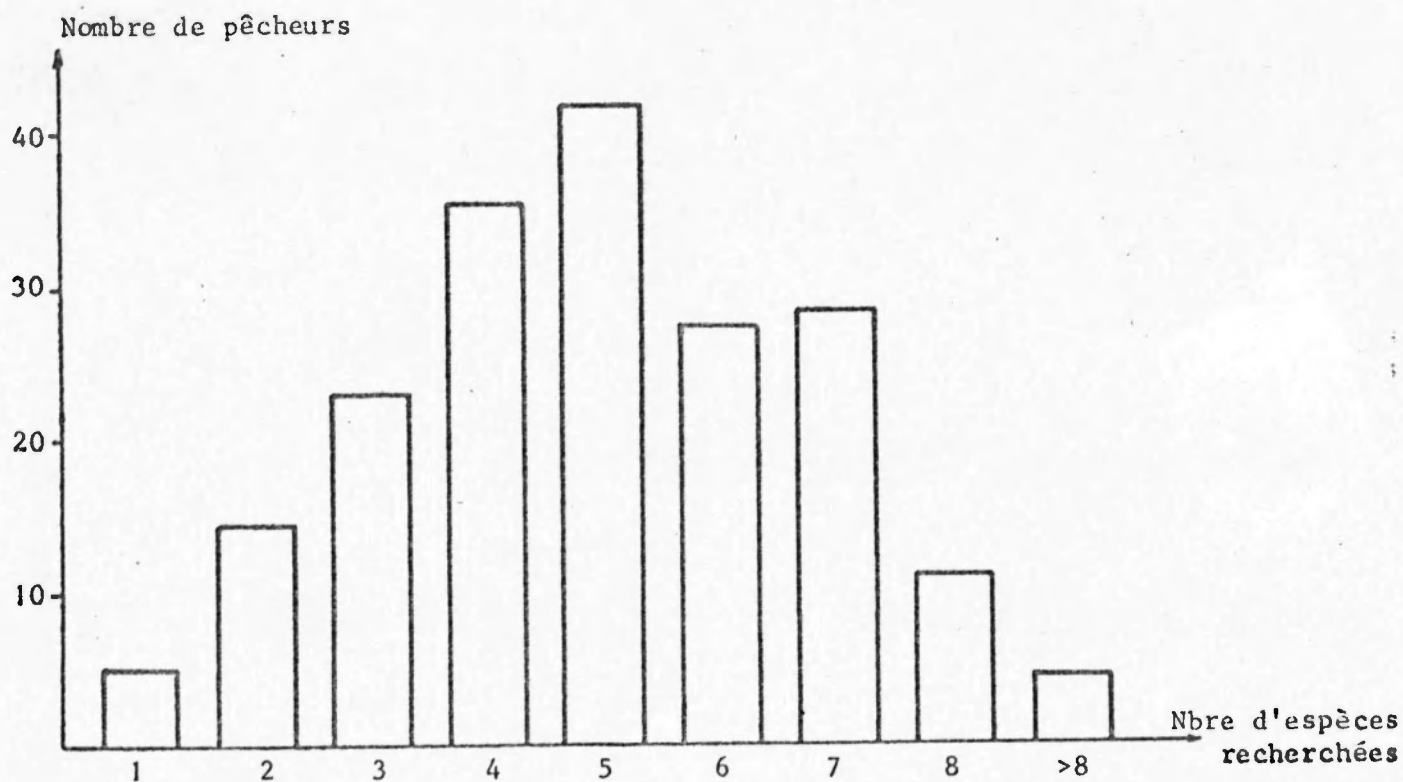


Figure n° 13 : Nombre de pêcheurs par nombre d'espèces recherchées.



La figure n° 13 illustre la distribution statistique des pêcheurs en fonction du nombre d'espèces qu'ils recherchent; ce nombre peut être supérieur à huit, mais nous avons calculé (tableau n° 9) que toutes catégories et toutes zones confondues, les pêcheurs, en moyenne, concentrent leur activité sur 5 espèces. On n'observe pas de différence marquée par rapport à cette moyenne pour une zone quelconque (rappelons qu'il s'agit des zones de résidence).

Retenons que globalement, les espèces les plus pêchées sont d'abord l'alose, la civelle, la lamproie, l'anguille, la crevette et ensuite le mullet et la fausse alose ; les salmonidés, la lamproie fluviatile, le flet, le maigre et le bar font l'objet de pêches parfois intensives mais très localisées.

	<u>ZONES</u>		
ESTUAIRE	2	M-VI	6 espèces
	4	VI-B	4,5 espèces
	3	VE-SV	5 espèces
	5	SV-P	6 espèces
	6	P-A	3 espèces
GARONNE	7	A-BX	5 espèces
	8	Bx-V	4 espèces
	9	V-C	4 espèces
DORDOGNE	10	B-AS	4 espèces
	11	AS-L	5,5 espèces
	12	L-CA	4,5 espèces
	13	L-CO	5 espèces

**x = 5,0 espèces**

**x = 4,2 espèces**

**x = 5,0 espèces**

Tableau n° 9 : Nombre moyen d'espèces recherchées par zone.

## 2.2. La distribution par zone de l'effort de pêche pour chaque espèce

Nous avons mis en évidence l'importance de la pêche pour chaque espèce recherchée dans le système estuarien, ceci de façon globale.

Afin de mieux caractériser cette pêche, sans entrer dans le détail de l'évaluation de l'effort de pêche qui dépasse largement le cadre de cette étude\*, nous avons calculé le pourcentage de pêcheurs s'intéressant à une espèce donnée pour chaque zone (de résidence et non de pêche). C'est le résultat de ces calculs, combiné à ceux précédemment établis que nous récapitulons ici pour chaque espèce (les restrictions émises au chapitre 2 concernant les zones 4 et 13 sont à prendre particulièrement en compte). Pour les espèces principales, nous rapporterons les chiffres de production de 1983\*.

### 2.2.1. La grande alose

Pour toutes les zones sauf 4 et 13, l'alose est recherchée par une très forte majorité de pêcheurs ; rappelons que sur 192 pêcheurs 179 soit 93 % se consacrent à cette pêche.

L'alose a subi un report de l'effort de pêche à partir des années 1965-70 surtout dans l'estuaire marin à la suite de la régression de l'esturgeon et elle fait aujourd'hui globalement l'objet d'une pêche intense tant de la part des professionnels que des faux amateurs ou braconniers.

La production pour la campagne 1983 a dépassé 1 000 tonnes pour tout le système estuarien.

### 2.2.2. La lamproie marine

Il y a une forte disparité pour cette pêche dans l'estuaire marin, entre Médoc et Saintonge-Blayais : en zones 2 et 3, pratiquement 100 % des pêcheurs recherchent la lamproie alors qu'ils ne sont que 31 % en zones 4, 5 et 6.

Une même disparité est observée entre Garonne et Dordogne Isle : 100 % des pêcheurs la recherchent en zones 11, 12, 13 et 90 % en zone 10 contre 70 % en zone 7, 17 % en zone 8 et 54 % en zone 9. Ainsi, alors qu'en Dordogne-Isle la pêche de la lamproie fait l'unanimité, elle est inégalement répartie en Garonne bien qu'elle soit traditionnelle ; la difficulté de la pêche au filet dans ce fleuve à cause des modifications de la morpho-dynamique (extractions et chenal de navigation) explique cette situation.

La production est évaluée à 83 tonnes pour la campagne 1983 dans tout le système estuarien.

-----  
\* Cette évaluation est effectuée dans le cadre du suivi de l'impact de la centrale du Blayais ; on se reportera notamment à ALBIGES C., ROCHARD E., ELIE P., BOIGONTIER B., (1985).

### 2.2.3. La civelle (appelée pibale)

Que ce soit en Gironde, Garonne, Dordogne-Isle, la pêche de la civelle est pratiquée par une majorité de pêcheurs : 72 à 79 % selon le secteur. Il faut noter cependant 2 zones où cette pêche est moins importante : la zone 8 sur Garonne avec 52 % de pêcheurs tout de même, et la zone 10 sur Dordogne avec 45 %. Dans la zone 6, nous n'avons pas trouvé de pêcheur qui recherche la civelle ; dans ce secteur du Médoc, isolé du bras principal par un chapelet d'îles, la pêche n'est possible que dans les jalles au tamis. Il convient de signaler l'importance de la pêche des amateurs et des braconniers dans les fleuves et les jalles souvent dénoncée mais très mal quantifiée.

La production qui a fortement baissé depuis 1982 atteint 81 tonnes en 1983 pour tout le système estuarien.

### 2.2.4. L'anguille

Zone 4 exceptée, l'anguille est pêchée uniformément sur tout le système estuarien par 50 à 60 % de pêcheurs professionnels. De nombreux amateurs et braconniers posent des nasses et cette espèce subit des prélèvements importants à tous les stades : alevin (civelle), subadulte et adulte.

La production est évaluée à 148 tonnes pour tout le système estuarien en 1983.

### 2.2.5. Les crevettes (appelées chevrette et houc)

Globalement, 30 % des pêcheurs enquêtés pêchent la crevette, soit 57 pêcheurs sur 192. Les pêches ont lieu surtout en été et en automne. Comme le mullet, le flet et l'anguille, la crevette est une des espèces charnière qui permet de pêcher toute l'année en évitant le creux de l'été et de l'automne. C'est aussi la seule espèce dont la pêche quasi exclusive fait vivre certains pêcheurs, et tous ceux qui pratiquent cette pêche sont des professionnels à temps complet. Cette pêche s'effectue surtout au haveneau, dans le moyen et le haut estuaire sous réglementation maritime. Les zones 2 et 4 contiguës à la limite transversale de la mer sont peu propices à cette pêche, si ce n'est au chalut.

Dans les fleuves les crevettes sont pêchées aux nasses par 9 pêcheurs en Garonne et 14 pêcheurs en Dordogne (de l'échantillon). C'est une pêche saisonnière, alors que depuis quelques années, la période de pêche au haveneau et depuis peu aussi aux nasses ne cesse de s'étirer dans l'estuaire marin.

La production, assez stable d'une année sur l'autre, avoisine les 90 tonnes pour tout le système estuarien.

### 2.2.6. Le maigre et le bar

Ces poissons sont recherchés intensément par les pêcheurs des zones 2 et 4 en été au filet et pour le bar par les plaisanciers aux lignes aussi ; quelques pêcheurs des fleuves, surtout Dordogne, s'installent en Saintonge l'été et font cette campagne.

2.2.7. L'alose feinte (appelée gatte pour la femelle, gât pour le mâle)

Il s'agit d'une espèce assez peu recherchée pour elle-même et qui fait surtout l'objet de captures accessoires lors de la pêche de la grande alose ; 112 pêcheurs de l'échantillon la pêchent, soit un pourcentage de 58 %. C'est en Dordogne que cette pêche est la plus pratiquée par 73 % des pêcheurs, alors qu'en Garonne on en compte 57 % et en Gironde 46 %.

2.2.8. Le mullet (appelé mule)

Cette espèce est pêchée par 48 % des pêcheurs de l'échantillon. C'est avec le flet l'espèce dont la pêche peut permettre de passer la mauvaise saison. En effet, il est surtout pêché de juillet à novembre, période pendant laquelle les autres poissons sont rares. Comme cette pêche n'est pas très rémunératrice, les pêcheurs qui la pratiquent sont de vrais professionnels, les autres ayant intérêt à pratiquer une activité complémentaire s'ils en ont une. Ce poisson est plus pêché en Gironde que dans les fleuves et davantage en Garonne qu'en Dordogne.

Bien que cette espèce remonte assez haut en été dans les fleuves, leur pêche y est peu pratiquée. Notons enfin que le mullet fait fréquemment l'objet de captures accessoires à la saison de la lamproie et de l'alose.

2.2.9. Le flet (appelé platusse)

Comme nous venons de le dire, la situation de la pêche de ce poisson est comparable à celle du mullet, à ceci près que le flet est encore moins recherché (16 % des pêcheurs de l'échantillon). C'est surtout dans les zones 4 et 5 que ce poisson est (proportionnellement) plus recherché, c'est à dire dans les zones qui vont du Verdon à Pauillac, alors que nous n'avons pas enquêté de pêcheur de flet dans la zone 6 (Pauillac-Ambès).

Cette espèce est recherchée avec sensiblement la même intensité en Garonne (9 pêcheurs) et en Dordogne (8 pêcheurs). Ce poisson semble en raréfaction, de l'avis de la plupart des pêcheurs.

2.2.10. Les salmonidés (appelés saumon)

Sont regroupés sous ce terme les saumons et les truites de mer. Il s'agit d'espèces peu pêchées parce que peu abondantes aujourd'hui.

La plupart des salmonidés sont capturés comme prises "accessoires" au moment de la pêche à l'alose. Ce n'est qu'en juillet qu'un tout petit nombre de pêcheurs procède à des pêches spécifiques essentiellement en zone 6 AMBES-PAUILLAC. Au total il semble que 8 % des pêcheurs pêche des saumons.

2.2.11. La lamproie fluviatile (appelée lamproyon)

Il s'agit d'une espèce autrefois assez recherchée, qui a fortement régressé et qui semble réapparaître. Cependant seulement 7 pêcheurs de l'échantillon déclarent rechercher cette espèce, dont 5 en Garonne dans la zone 9 et 2 en Dordogne.

### 2.3. Les changements du calendrier de pêche

Il nous a été extrêmement difficile de recueillir des données rigoureuses, voire cohérentes, sur l'évolution des calendriers de pêche au cours du temps. Un bon nombre de pêcheurs n'ont pas mentionné de modifications car ils les ont intégrées dans leur quotidien et ils n'en parlent plus : l'évidence du fait accompli facilite tellement l'oubli que certaines transformations, même relativement récentes ne sont plus identifiées comme telles.

Comme l'équipe de recherche n'a pris conscience de ce fait que trop tard, il en résulte qu'elle n'a pu recueillir que des témoignages fragmentaires et incomplets au cours des entretiens avec les pêcheurs.

Nous avons pourtant pu faire quelques observations à partir des données lacunaires que nous avons recueillies : il faut garder à l'esprit la certitude qu'elles donnent une image des changements qui restent très en deçà de la réalité. Ces observations sont cependant complétées et relativisées par les chapitres IV et V sur les espèces et les pêcheurs de la 1ère partie de l'étude.

Tout d'abord, au terme d'un simple comptage, il apparaît que 82 pêcheurs sur 192 déclarent avoir modifié leur calendrier de pêche. Ils se répartissent ainsi :

- 38 sur 71 soit 54 % des pêcheurs d'estuaire
- 22 sur 61 soit 36 % des pêcheurs de Garonne
- 22 sur 60 soit 37 % des pêcheurs de Dordogne-Isle

Pour l'essentiel ces modifications du calendrier de pêche sont attribuées à la disparition de certaines espèces et à la nécessité soit de reporter l'effort de pêche sur d'autres espèces, soit d'intensifier des pêches déjà pratiquées.

Nous obtenons ainsi quelques informations sur les poissons disparus ou en voie de raréfaction que nous pouvons classer par ordre de fréquence comme suit :

esturgeon : mentionné 29 fois  
flet : mentionné 19 fois  
anguille : mentionné 18 fois  
lamproyon : mentionné 3 fois, exclusivement par des pêcheurs de Garonne.

Evoquons aussi le cas particulier du mulot qui, bien qu'abondant, fait l'objet de pêches beaucoup moins intenses car il se vend mal depuis quelques décennies. Dans presque tous les cas, lorsqu'une espèce a été mentionnée dans ce contexte, c'est parce que le pêcheur a dû renoncer à la pêcher.

Face à cette situation dont nous n'avons finalement pu recueillir que peu de témoignages, quelles ont été les stratégies des pêcheurs ? il semble qu'elles varient en fonction des zones géographiques :



- dans l'estuaire sous réglementation maritime, la régression de la pêche à l'esturgeon a été compensée par le report sur des espèces migratrices pêchées traditionnellement en amont. Depuis les années 1950-1960 les pêcheurs se sont mis à pêcher la lamproie, l'alose au filet et la civelle au pibalour. Certains pêcheurs du Médoc se sont même mis à pêcher le bar en mer ;

- en Dordogne où les pêcheurs se plaignent d'avoir subi la disparition de l'esturgeon et la raréfaction du flet et de l'anguille, on observe qu'un nombre non négligeable de marins-pêcheurs compense l'appauvrissement en variété de poissons par des pêches complémentaires en estuaire : crevette au haveneau, civelle au pibalour, bar et maigre au filet. Certains marins-pêcheurs qui ne peuvent plus pêcher l'anguille et le flet en été se sont mis à pêcher le bar sur la côte Atlantique ; notons au passage que plusieurs pêcheurs ont abandonné la pêche de la Civelle au tamis, à la suite de la concurrence intense et du climat de violence qui règne à l'occasion de cette pêche.

- en Garonne on relève de nombreux témoignages d'abandon de la pêche de l'esturgeon, de la lamproie fluviatile, du flet, de l'anguille et du mulot. Par contre on observe assez peu de tentatives de diversification des pêches, les pêcheurs se bornant à une pratique plus intensive des pêches accessibles localement.

### 3. LA COMMERCIALISATION DES PRISES

Au cours de l'enquête, nous avons demandé à chaque pêcheur de décrire le mode de commercialisation pratiqué pour chaque espèce pêchée, en nous indiquant les pourcentages de ses captures qu'il pense écouler soit en vente directe, soit en passant par des intermédiaires. Nous considérerons tour à tour chacune des espèces pour examiner comment la commercialisation s'organise entre ces deux pôles de la vente directe et de la vente indirecte. Les pourcentages concernant les pêcheurs sont établis en référence au nombre de pêcheurs de l'échantillon qui pêchent et donc vendent les espèces examinées. Compte tenu de la taille des sous-échantillons, les pourcentages concernant le flet, les salmonidés, la crevette, le maigre, le bar, la lamproie fluviatile sont seulement indicatifs.

#### LA CIVELLE

Parmi les 135 pêcheurs pêchant la civelle, 98 % d'entre eux vendent à des ramasseurs ou des mareyeurs. Nous n'avons rencontré qu'un seul pêcheur vendant en direct la totalité de ses prises sur le marché d'une petite ville riveraine de l'estuaire. Un autre déclare vendre des deux manières à égalité ; enfin un troisième vend 30 % de ses prises en vente directe et 70 % à un ramasseur.

On notera donc que la civelle est presque totalement commercialisée par un réseau de ramasseurs et de mareyeurs qui en assurent la revente soit en France, soit à l'étranger (en Espagne principalement). La civelle est la seule espèce vendue de manière exclusive aux mareyeurs.

#### LA LAMPROIE MARINE

Parmi les 137 pêcheurs pêchant la lamproie, 60 % d'entre eux la vendent exclusivement en vente directe et 20 % la vendent exclusivement à un intermédiaire. Parmi les 20 % restant, la moitié (c'est à dire 10 % du total) pratique les deux types de vente à égalité et le reste se répartit plus près de l'un ou l'autre pôle. Au total la lamproie marine est surtout vendue en direct.

#### LA LAMPROIE FLUVIATILE

N'est pêchée que par 7 pêcheurs qui commercialisent tous leurs prises directement.

#### L'ALOSE

Parmi les 179 pêcheurs qui pêchent l'alose, seul un tout petit nombre combine à égalité la vente directe et la vente indirecte à des mareyeurs. Les pratiques de vente sont à peu près également réparties aux extrêmes, les pêcheurs tendant soit à tout vendre en direct (34 %) soit à tout vendre à des mareyeurs (30 %). Ceux qui pratiquent des stratégies intermédiaires sont très peu nombreux. Ceci dit les pratiques individuelles peuvent évoluer un peu au cours de la saison en fonction des importantes fluctuations du prix de ce poisson.

#### **L'ALOSE FEINTE**

Sur les 112 pêcheurs qui la pêchent, 43 % la vendent exclusivement à des mareyeurs, et 36 % exclusivement de manière directe, les 21 % restant sont dispersés entre ces deux pôles.

#### **L'ANGUILLE**

Plus de 50 % des 118 pêcheurs qui capturent ce poisson pratiquent exclusivement la vente directe et moins de 20 % le vendent exclusivement à un revendeur. Les cas intermédiaires sont assez peu nombreux.

#### **MULET**

Sur les 94 pêcheurs déclarant pêcher ce poisson, 59 % pratiquent exclusivement la vente directe et 28 % le vendent uniquement à des revendeurs. Les 13 % restant se répartissent entre ces deux extrêmes.

#### **FLET**

Il s'agit d'un cas extrême puisque 90 % des 32 pêcheurs qui pêchent ce poisson le commercialisent exclusivement en direct, 5 % vendent exclusivement à des mareyeurs et 5 % pratiquent les deux stratégies à égalité.

#### **SALMONIDES**

95 % des 16 pêcheurs recherchant ces poissons, les vendent exclusivement en direct au consommateur. La rareté et la réputation de ces poissons "nobles" incitent à la vente directe.

#### **CREVETTE**

Les répartitions des types de vente pratiquées par les 57 pêcheurs qui recherchent ce crustacé rappellent celles observées à propos du mullet : plus de 50 % des pêcheurs commercialisent leurs captures exclusivement en vente directe, 27 % vendent exclusivement à des revendeurs et le reste se répartit entre ces deux extrêmes.

#### **MAIGRE ET BAR**

Le maigre est recherché par 27 pêcheurs de l'échantillon; la plupart d'entre eux vendent toutes leurs captures à des mareyeurs. Un petit groupe arrive à tout écouler en vente directe locale, et quelques individus combinent les deux types de vente. On observe la même structure de vente pour le bar qui est recherché par 24 pêcheurs.

Au terme de ce rapide inventaire, on observe une polarisation des ventes autour de deux extrêmes : les pêcheurs tendant soit à tout vendre en direct, soit à tout vendre à un revendeur.

Les pêcheurs qui combinent pour une même espèce les deux stratégies sont assez rares ; par contre ils peuvent vendre différentes espèces de façon opposée.

Surtout vente indirecte	Autant de ventes directes qu'indirectes	Surtout vente directe
Bar	Grande alose	Anguille
Maigre	Alose feinte	Lamproie marine
Civelle		Crevette
		Flet
		Salmonidés
		Mulet
		Lamproie fluviatile

Tableau n° 9 : Types de vente pratiqués globalement par les pêcheurs selon les espèces.

Le tableau 9 globalise les types de vente par espèces ; il faut comprendre que pour la grande alose par exemple, le nombre de pêcheurs qui vend surtout en direct est à peu près équivalent à celui qui vend surtout à des mareyeurs.

On observe que six des douze espèces sont commercialisées principalement de manière directe et que seulement deux espèces (très voisines biologiquement) font l'objet de ventes combinant équitablement les deux stratégies. On relève donc que la vente directe reste le mode préféré de commercialisation et qu'elle est très développée dans l'estuaire sous réglementation maritime, où les pêcheurs sont assez éloignés des centres de commercialisation. Il en résulte qu'il est très difficile de procéder à une évaluation des tonnages débarqués, tant en quantité qu'en valeur. Enfin, précisons que la pratique de la vente directe n'est pas rigoureusement dépendante de la présence d'un conjoint. Par exemple, parmi les 137 pêcheurs de lamproie, 25 emploient leur conjoint alors qu'une soixantaine commercialisent eux-même directement cette espèce.

Nous avons analysé sur le tableau 10, globalement, les pratiques commerciales des deux catégories : marins-pêcheurs et professionnels fluviaux.

La comparaison de ces pratiques permet de classer les espèces en deux groupes. Le premier rassemble celles qui font l'objet du même type de commercialisation par les deux catégories : ce sont les salmonidés, les anguilles et le flet qui sont principalement vendus en direct, l'aloise feinte vendue en plus forte proportion à des mareyeurs et les civelles que les deux catégories vendent presque uniquement à des mareyeurs.

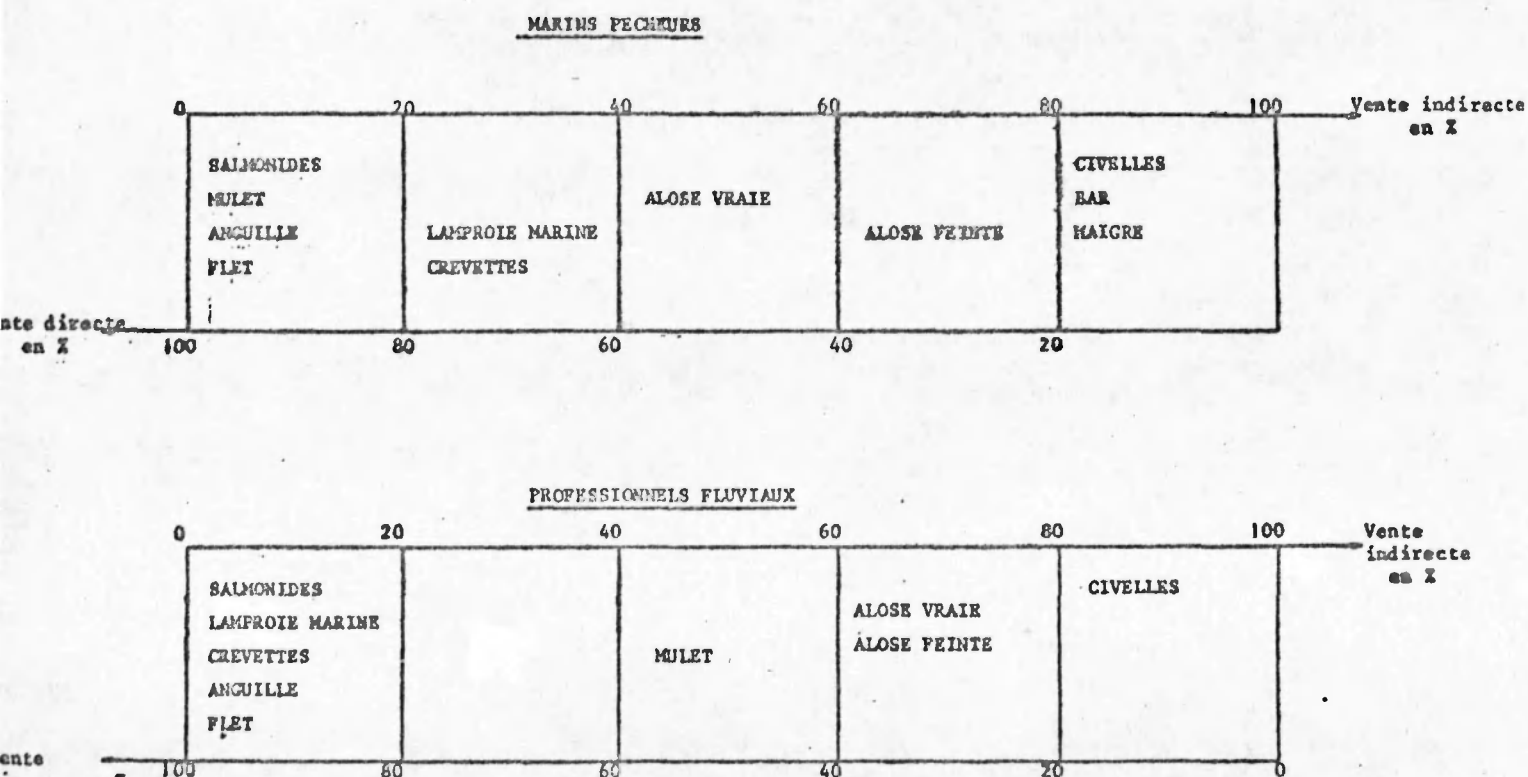
Le second groupe rassemble les espèces qui sont vendues différemment par les deux catégories professionnelles.

Cette différence est soit très nette pour le mullet qui est vendu directement par les marins-pêcheurs et également des deux manières par les professionnels fluviaux, soit minime pour les lamproies et crevettes vendues moins fréquemment en direct par les marins-pêcheurs, et pour l'aloise vraie vendue davantage au mareyeur par les professionnels fluviaux. Pour cette espèce, il faut remarquer que les professionnels fluviaux qui pêchent uniquement dans les fleuves commercialisent de plus grandes quantités que les marins-pêcheurs.

Au terme de cette analyse, il n'apparaît pas de grandes différences entre les stratégies commerciales des deux catégories professionnelles.

Cependant, la remarque concernant l'aloise montre que l'on pourrait nuancer ces résultats en prenant en compte les quantités pêchées et donc commercialisées par les catégories de pêcheurs, selon les zones et les pratiques. Une telle précision dans ce domaine est inaccessible actuellement.

TABLEAU 10 : Comparaison du type de vente (directe ou indirecte) des marins-pêcheurs et des professionnels fluviaux.





## 4. MATERIELS, INVESTISSEMENT, CHARGES PROFESSIONNELLES

4.1. Matériels et investissement

Sur 192 pêcheurs, nous en avons rencontré 2 qui ne possèdent pas d'embarcations : l'un est un viager très âgé qui pêche de temps en temps en compagnie d'un pêcheur amateur qui possède l'embarcation qu'ils utilisent ; l'autre est un professionnel fluvial pratiquant la pêche depuis très peu de temps et à qui un ancien professionnel fluvial, redevenu amateur pour se consacrer à sa propriété, "prête" son matériel. Tous les autres pêcheurs possèdent au moins une embarcation, que nous avons classée dans une des deux catégories suivantes : barques et chalutiers.

En ce qui concerne les barques, il s'agit dans la grande majorité des cas de yoles de pêche aux caractéristiques bien fixées, mais aussi de divers types de canots, de formes, de matériaux et de jauge très variables. Le tableau n° 11 résume les données que nous avons pu recueillir sur le nombre de barques possédées par les pêcheurs.

NOMBRE DE BARQUES	Professionnels fluviaux	Marins pêcheurs	TOTAL
1	61 %	69 %	65 %
2	31 %	25 %	28 %
3	7 %	5 %	6 %
> 3	1 %	1 %	1 %

Tableau n° 11 : Nombre de barques et catégories professionnelles.

On voit donc que la majorité des pêcheurs possède une barque et qu'un quart d'entre eux en possède deux. En outre, la répartition du nombre de barques possédées semble à peu près semblable dans les deux catégories professionnelles et régulières sur l'ensemble des zones étudiées.

Les chalutiers, par contre, se présentent d'emblée comme un équipement à part puisqu'aucun professionnel fluvial n'en possède.

Notons d'ailleurs que le terme de chalutier est utilisé ici de manière impropre puisque la plupart de ces embarcations ne sont jamais utilisées pour la pêche au chalut. Il s'agit d'embarcations de types assez variés, suffisamment stables pour pêcher au haveneau à poste fixe ou assez puissantes pour pêcher au pibalour. Leur jauge varie considérablement. Le tableau ci-dessous résume les données recueillies au cours de l'enquête sur le nombre de chalutiers possédés par les marins-pêcheurs.

NOMBRE DE CHALUTIERS	Pourcentage de marins pêcheurs
0	54 %
1	42 %
2	4 %

Tableau n° 12 : Nombre de chalutiers et pourcentage de marins pêcheurs.

Compte tenu de l'extrême diversité des embarcations, il est impossible d'établir des comparaisons significatives quant au prix d'achat du bateau et du moteur ou quant à l'entretien. D'un côté nous avons rencontré des pêcheurs qui ont investi 400 000 F dans l'achat d'un chalutier neuf ; d'un autre côté nous avons rencontré des pêcheurs qui pêchent au haveneau avec de vieilles baleinières de sauvetage équipant autrefois des paquebots et qui, après avoir été maintes fois "bricolées" sont utilisées dans la famille depuis 40 ou 50 ans... et de manière rentable !

Le caractère artisanal de la pêche en Gironde est tel qu'il interdit une analyse systématique de l'équipement, des charges et de l'investissement sans parler des amortissements. Il n'y a que des cas individuels. Nous en avons sélectionné quelques uns pour que le lecteur puisse se faire une idée de la grande diversité des situations. La dizaine d'exemples que nous présentons succinctement correspond à des pêcheurs qui déclarent vivre uniquement de la pêche. On peut logiquement en déduire que les pêcheurs qui exercent à temps partiel et qui ont une autre activité ont à supporter des charges et des investissements inférieurs.

4.2. Quelques exemples sur les pratiques et l'équipement

Pêcheur n° 112

SAINTONGE

Catégorie : marin-pêcheur

Pêches pratiquées : Moyennement : civelle, lamproie, alose, anguille, mulot, crevette, maigre, bar (nota : pêche la crevette au chalut)

Chalutier : 1 vedette de 6,40 m, de 4 ans d'âge, équipée d'un moteur de 50 cv armé d'un pibalour. Consomme 14 000 F de carburant par an

Barque : 1 yole de 2 ans d'âge, équipée d'un moteur de 30 cv, utilisée pour la pêche au filet, chalut et nasses

Engins : plus de 30 filets qu'il monte et répare lui-même. Renouvellement : 15 par an, 100 nasses mais pas plus de 30 à l'eau à la fois

Remarques : Pêcheur réputé pour son savoir-faire et son expérience.

Pêcheur n° 122

BLAYAIS

Catégorie : marin-pêcheur

Pêches pratiquées : essentiellement crevette  
intensivement aussi civelle en Dordogne  
faiblement alose

Chalutier : bateau centenaire de 44 tonneaux, utilisé à poste fixe pour la pêche au haveneau. Coût entretien : 1 000 F/an ; valeur estimée 150 000 F

Barques : 2 de 20 ans d'âge équipées d'un moteur de 9 et 50 cv ; coût entretien : 1 000 F/an ; carburant 2 500 F/an. Utilisées pour la pêche au tamis

Engins : 2 filets d'un prix moyen de 5 000 F ; renouvellement 1 tous les 3 ans ; 3 tamis à 150 F ; 2 paires de filets haveneau ; renouvellement 1 par an.

Remarques : travaille à deux ; vend tout directement - commercialise l'éperlan. Pêche de moins en moins en quantité en travaillant de plus en plus. Ne vivrait pas s'il n'écoulait pas en vente directe. Pense que la Centrale du Blayais ruine la pêche de la crevette.

Pêcheur n° 11 :

MEDOC

Catégorie : marin-pêcheur

Pêches pratiquées : moyennement : anguille et crevette aux nasses toute l'année  
faiblement : alose, alose feinte, mullet

Chalutier : non

Barque : 1 yole de 7 ans d'âge, équipée d'un moteur de 12 cv. L'ensemble étant évalué à 35 000 F. Dépense en moyenne 100 F par an pour l'entretien du bateau. Répare lui-même son moteur. Consomme 500 F par an de carburant (pêche devant chez lui).

Engins : 3 filets âgés de 15 ans  
65 nasses pour l'anguille et la crevette. Renouvellement 16 par an en moyenne.

Remarques : L'ensemble du matériel correspond à un capital de 50 000 F. Il s'agit d'une situation très originale correspondant à une stratégie de valorisation optimale d'un minimum de dépenses et d'effort. Pêche en économisant son matériel, avec des déplacements très réduits en utilisant peu de moyens mais avec beaucoup de savoir-faire. Limite ses prises à ce qu'il peut vendre directement dans les villages voisins. Consacre un temps important à des productions vivrières autoconsommées (quasi autarcie alimentaire grâce à un lopin de terre). Vit bien.

Pêcheur n° 29

MEDOC

Catégorie : marin-pêcheur

Pêches pratiquées : intensivement : alose, anguille, crevette  
moyennement : mullet  
faiblement : lamproie marine, alose feinte, salmonidés

Chalutier : 1 chalutier de 50 ans d'âge, jaugeant 4 tonneaux, évalué à 20 000 F environ ; équipé d'un moteur de 50 cv. Consommation en carburant nulle (pêche à poste fixe). Nécessite 2 000 F par an d'entretien.

Engins : 6 filets à 2 500 F l'un ; renouvellement 4 par an  
60 nasses à 30 F l'une ; renouvellement 6 par an  
1 paire de haveneaux

Remarques : propriétaire d'un hectare de vignes d'AOC qu'il cultive lui-même.

Pêcheur n° 27

MEDOC

Catégorie : marin-pêcheur

Pêches pratiquées : intensivement : alose, anguille (février à juillet puis septembre à décembre) et crevette  
faiblement : salmonidés (en mai-juin)

Chalutier : ancien remorqueur de 46 d'âge, jaugeant 18 tonneaux, équipé d'un moteur de 120 cv, nécessitant 2 000 F par an d'entretien.  
Consommation en carburant nulle (pêche à poste fixe) armé pour le haveneau

Barque : 2 barques de 16 et 10 ans d'âge, équipées d'un moteur de 9 cv utilisées pour le filet et les nasses

Engins : 6 filets d'un prix moyen de 2 500 F ; renouvellement 6 par an  
100 nasses anguillères à 25 F l'une ; renouvellement 30 par an  
4 cordeaux de 100 hameçons évalués à 200 F l'un ; renouvellement 0,8 par an.

Remarques : vit bien de la pêche.

Pêcheur n° 169

DORDOGNE

Catégorie : pêcheur fluvial

Pêches pratiquées : intensivement : civelle, lamproie (aux nasses), alose, anguille,  
faiblement la crevette (aux nasses)

Chalutier : non

Barque : canot en fer de 2 ans d'âge, jaugeant 2 tonneaux, équipé d'un moteur de 25 cv, consommant 9 000 F par an de carburant et nécessitant 2 500 F par an d'entretien

Engins : 5 filets à 4 500 F l'un ; renouvellement 2 par an  
4 tamis  
80 nasses anguillères à 100 F l'une ; renouvellement 50 par an  
80 nasses à lamproies

Remarques : pêche l'anguille en Dordogne et Garonne où il sous-loue un lot à un fermier de pêche.



Pêcheur n° 164

DORDOGNE

Catégorie : professionnel fluvial

Pêches pratiquées : assez intensivement : civelle, lamproie marine, alose, anguille,  
mulet  
faiblement : alose feinte, flet

Chalutier : non

Barques : 2 datant de 1978 et 1973, équipées d'un moteur de 10 cv

Engins : 10 filets, 2 tamis, 80 nasses

Remarques : commercialise toutes ses prises sauf civelle directement. Pêcheur assidu qui s'arrête seulement 1 mois en hiver.

Pêcheur n° 173

DORDOGNE

Catégorie : marin-pêcheur

Pêches pratiquées : intensivement : civelle (en estuaire au pibalour), crevette (haveneau), lamproie et anguille en Dordogne  
faiblement : alose et alose feinte

Chalutier : 1 chalutier de 8,8 tonneaux âgé de 28 ans, équipé d'un moteur de 120 cv armé pour le haveneau et le pibalour. L'embarcation et le moteur sont évalués à 50 000 F et nécessitent 3 000 F par an d'entretien.

Barque : 1 yole âgée de 25 ans, équipée d'un moteur de 20 cv, évaluée à 15 000 F et nécessitant 1 000 F par an d'entretien, utilisée pour le filet, le tamis, les nasses

Engins : 6 filets à 2 500 F l'un ; renouvellement 1 par an  
1 tamis à 200 F ; renouvellement 0,2 par an  
40 nasses anguillères à 70 F ; renouvellement 20 par an  
1 paire de pibalours  
1 paire haveneaux

Remarques : exemple de pêcheur "migrateur" partageant ses pêches entre la partie fluviale et la partie maritime du système estuarien.

Pêcheur n° 34

GARONNE

Catégorie : pêcheur fluvial

Pêches pratiquées : intensivement : la lamproie, l'alose  
moyennement : la civelle, la crevette

Chalutier : non

Barque : 9 ans d'âge, équipée d'un moteur de 9,9 cv, utilisée pour le filet et le tamis, les nasses

Engins : 2 filets ; renouvellement 1,5 par an  
1 tamis  
15 nasses anguillères servant pour la crevette

Remarques : S'est établi pêcheur fluvial depuis 1982. N'a jamais exercé la pêche auparavant. Tient une comptabilité rigoureuse et déclare vivre de la pêche. Son épouse ne travaille pas. Pêche 10 mois par an.

Pêcheur n° 46

GARONNE

Catégorie : marin-pêcheur

Pêches pratiquées : intensivement la civelle (au tamis), la lamproie (en Dordogne),  
l'alose (en Garonne), l'anguille  
moyennement : le mulot  
faiblement : l'alose feinte, la crevette (aux nasses)

Chalutier : non

Barque : 3 barques de 14, 4 et 5 ans équipées d'un moteur de 18 cv et de 2 moteurs de 35 cv (consommation en carburant inconnue), armées pour le filet, le tamis, les nasses

Engins : 10 filets évalués à 4 600 F l'un ; renouvellement 5 par an  
2 tamis à 50 F ; renouvellement 2 par an  
100 nasses anguillères à 70 F l'une ; renouvellement 50 par an

Remarques : Vit bien de la pêche.

Pêcheur n° 59

GARONNE

Catégorie : pêcheur fluvial

Pêches pratiquées : intensivement : civelle, lamproie fluviatile (au baro), l'alose, l'anguille (toute l'année aux nasses) et le mulot (en juillet-août)  
faiblement : lamproie marine et alose feinte

Chalutier : non

Barque : 1 barque de 1 an d'âge, jaugeant 1,5 tonneau, d'un prix de 7 000 F et nécessitant 1 000 F par an d'entretien. Elle est équipée d'un moteur de 25 cv consommant 10 000 F de carburant par an

Engins : 2 filets à 3 200 F l'un ; renouvellement 1 par an  
2 tamis à 50 F l'un ; renouvellement 0,5 par an  
40 nasses anguillères à 40 F l'une ; renouvellement 12 par an  
l'baro évalué à 4 000 F + son filet

Remarques : Pratiquait en amateur depuis 1979 ; s'est mis à la pêche professionnelle en 1982 en investissant 20 000 F, plus le coût du moteur et celui du filet du baro. Déclare vivre de la pêche exclusivement.

Pêcheur n° 84

GARONNE

Catégorie : pêcheur fluvial

Pêches pratiquées : intensivement : civelle, alose, anguille  
moyennement : lamproie marine en Dordogne et parfois en Garonne

Chalutier : non

Barque : 3 barques de 5, 6 et 5 ans d'âge équipées de moteurs de 65, 35 et 8 cv ; utilisées pour le filet, le tamis, le filet rond, les nasses. Consomme au total 15 000 F par an de carburant et dépense 4 000 F par an d'entretien pour les 3 barques

Engins : 8 filets à 2 000 F l'un ; renouvellement 8 par an  
1 tamis à 70 F ; renouvellement 1 par an  
100 nasses anguillères à 100 F l'une (y compris de temps de montage sur la base de 100 F de l'heure)  
1 filet rond sur barque estimé à 400 F ; renouvellement 0,2 par an

Remarques : A toujours exercé la pêche depuis 1950, entretient une petite exploitation agricole. Vit bien de la pêche. Commercialise directement ses prises. Monte ses filets.

Pêcheur n° 87

GARONNE

Catégorie : pêcheur fluvial

Pêches pratiquées : intensivement : l'alose à la senne  
moyennement : civelle, lamproie marine, anguille  
faiblement : lamproie fluviatile (au baro)

Chalutier : non

Barque : 4 de 23 à 30 ans d'âge, armées pour le filet, le tamis, les nasses ;  
équipées de 2 moteurs de 9 et 5 cv

Engins : 3 sennes ; renouvellement 1 par an  
2 tramails  
1 tamis  
60 nasses anguillères  
28 nasses à lamproie en osier  
2 baros

Remarques : Célibataire, vit exclusivement de la pêche mais déclare qu'il ne  
pourrait entretenir une famille. Emploie 5 compagnons pendant la  
période de pêche à la senne.

#### 4.3. Charges professionnelles

##### 4.3.1. Charges salariales

On peut compléter cet aperçu de la variété des équipements et des investissements nécessaires pour pratiquer la pêche par quelques remarques sur les charges salariales.

Après avoir interrogé les pêcheurs sur le nombre de personnes qu'ils emploient, nous avons pu établir les données suivantes

Dans 77 % des cas le pêcheur n'a aucun employé;

Dans 13 % des cas le conjoint travaille avec le pêcheur;

Dans 8 % des cas il emploie un matelot, un mousse ou un compagnon, le mode de rémunération étant très variable.

Il apparaît donc que dans la plupart des cas le pêcheur travaille seul. Lorsque le conjoint participe au travail, c'est très souvent pour la vente du poisson (mais, nous l'avons dit, l'absence d'employé ne signifie pas que le pêcheur ne pratique pas la vente directe!)

Enfin, il ne semble pas que l'on puisse observer de différences géographiques quant à l'emploi d'un matelot ou compagnon, des écarts de 5 % entre la Garonne, la Dordogne et la Gironde n'étant guère significatifs pour une population de cette taille.

##### 4.3.2. Charges sociales

###### 4.3.2.1. Cas des marins-pêcheurs

L'organisme chargé du service de la sécurité sociale des marins du commerce et de la pêche est l'Etablissement National des Invalides de la Marine. Il cumule les activités qui dans le régime général de la sécurité sociale sont respectivement assumées par les caisses d'assurance "vieillesse" et les caisses d'assurance "accident maladie".

Ces deux fonctions sont personnalisées au sein de l'E.N.I.M. par deux caisses :

- la Caisse de Retraite des Marins (CRM) qui sert les pensions acquises au titre de la durée des services ;

- la Caisse Générale de Prévoyance des Marins (CGP) qui sert aux marins et à leur famille des prestations et pensions pour accident, maladie ou invalidité.

La CGP sert aux marins français des prestations et des pensions en nature et en espèce et assure éventuellement la rééducation professionnelle des marins inaptes à la navigation. Ces prestations sont :



- l'assurance maladie
- l'assurance accident
- l'assurance invalidité maladie ou accident
- l'assurance maternité.

Pour ce qui concerne les cotisations des marins et contributions armatoriales versées à l'ENIM, il faut retenir que l'obligation imposée aux uns et aux autres découle de deux textes essentiels, le code des pensions de retraite des marins et le décret-loi du 17 juin 1938 pour la Caisse générale de prévoyance.

Il a été retenu une procédure originale propre aux marins. Toutes les fonctions rencontrées à bord d'un navire armé professionnellement et exerçant une navigation maritime ont été répertoriées. Toute création nouvelle de fonction fait l'objet d'une décision. Selon l'importance de la fonction exercée, il est attribué une catégorie dite de "classement pour la pension" de 1 à 20. Par exemple, le mousse est en 1ère catégorie et le capitaine du "France" était en 20ème catégorie. A chacune de ces catégories est affecté un salaire forfaitaire, fixé par voie réglementaire (voir annexe V). Les cotisations sont calculées sur la base de ce salaire forfaitaire ou d'une fraction de celui-ci au prorata du nombre de jours d'embarquements déclarés (il faut totaliser au moins 200 jours de navigation par an pour bénéficier des prestations de la CGP. De même, pour être pris en compte dans une pension de la CRM, la navigation doit être "active"; seule la navigation exercée au moins un jour sur trois sans interruption de plus de 8 jours entre l'embarquement et le débarquement administratifs est réputée active).

En 1984, sur 169 marins armés à la petite pêche au Quartier de Bordeaux (ostréiculteurs et pêcheurs en mer compris), 127 seulement totalisaient plus de 200 jours de navigation déclarés par an. Ces 127 marins-pêcheurs se répartissaient comme suit:

- 64 en 3ème catégorie
- 27 en 4ème catégorie
- 30 en 5ème catégorie
- 6 en 6ème catégorie

Les cotisations que le pêcheur doit verser correspondent en 1984 à 21,55 % (taux fixé par voie réglementaire) du salaire forfaitaire ou de la portion de celui-ci retenue en fonction du nombre de jours de navigation.

A titre d'exemple, le coût social d'un marin de 3ème catégorie embarqué à la pêche sur navire de 10 tonneaux de jauge brute au plus, ayant déclaré une activité de 365 jours l'an est le suivant :

- cotisations CGP et CRM =  $\frac{63039 \times 21,500}{100} = 135\ 85\ \text{F}$

- cotisations caisse Nationale des Allocations familiales : 5 673 F

- taxes professionnelles revenant au Comité Central des Pêches Maritimes et au Comité Local : 949 F

Total correspondant au paiement annuel (base 1984) du "rôle de pêche" = 20 207 F

#### 4.3.2.2. Cas des professionnels fluviaux

Les pêcheurs professionnels en eau douce sont affiliés au Régime Agricole de la Mutualité Sociale Agricole ; pour cela ils font une déclaration sur l'honneur d'exercer la pêche comme activité principale ; la MSA leur délivre une attestation qui leur permet de faire les démarches auprès des administrations gestionnaires de la pêche (DDAF et SMN) pour obtenir leur licence de grande pêche. L'inscription définitive est effectuée après vérification de l'obtention de la licence par le pêcheur.

Notons à ce propos qu'en 1984, la MSA a enregistré 142 pêcheurs professionnels d'eau douce (mono et pluriactifs), les services gestionnaires 138 et les syndicats 121...

Le Comité départemental des prestations sociales agricoles fixe l'activité professionnelle normale donnant droit au montant intégral des prestations familiales selon la catégorie d'assurés. Pour les professions connexes dont dépend la pêche en eau douce, les cotisations sont basées en Gironde sur un salaire forfaitaire égal à  $2,080 \times \text{SMIC}$  (arrêté préfectoral du 18 juillet 1973). Ce régime agricole, commun aux exploitants et aux pêcheurs comprend :

- l'Assurance Maladie des Exploitants Agricoles (AMEXA) qui couvre les risques maladie, invalidité et maternité. Les exploitants et pêcheurs ne bénéficient pas de l'assurance décès. Pour le risque maladie, les garanties sont les mêmes que celles accordées aux salariés agricoles de la MSA mais se limitent aux remboursements des frais (prestations en nature) à l'exclusion des indemnités journalières (prestations en espèces)

- l'Assurance Vieillesse Agricole qui permet à l'assuré de prendre sa retraite à 60 ou 65 ans ou de percevoir l'Allocation de Vieillesse Agricole

- les prestations familiales avec différentes catégories d'allocations (prénatales, postnatales, mère au foyer sous certaines conditions, logement, éducation spéciale, orphelin, adultes handicapés, frais de garde, rentrée scolaire)

- l'obligation de contracter une assurance accident de travail des exploitants agricoles (hors MSA) couvrant les accidents du travail, les maladies professionnelles et les accidents de la vie privée (non contrôlable et non exigible lors de l'inscription).

De plus, dans le cadre de ce Régime Agricole, les pêcheurs ont droit :

- à l'Assurance Volontaire, qui est un régime ouvert au monde agricole et limité à la maladie et maternité au profit de toutes les personnes qui, soit à titre personnel, soit en qualité d'ayant droit, ne relèvent pas d'un régime d'assurance maladie obligatoire (retraités)

- à l'Allocation Supplémentaire de Vieillesse et aux autres avantages vieillesse (aide sociale, allocations spéciales des économiquement faibles)

- de souscrire à une Assurance Complémentaire facultative (hors MSA) qui permet d'obtenir des indemnités journalières en cas d'arrêt de travail, une rente si la victime reste atteinte d'une incapacité permanente partielle, les remboursements en cas de rechute et le règlement des frais funéraires.

Le montant annuel des cotisations (base 1984) dont doit s'acquitter le pêcheur professionnel fluvial à temps complet est le suivant :

. AMEXA .....	3 133 F
. AVA (Ass.Vieil.Agric.).....	1 564 F
. AVCI (retrait.vieil.indiv).....	385 F
. Allocations familiales.....	4 220 F
<u>Total cotisations AMEXA 1984</u>	<u>9 302 F</u>

Pour calculer le coût total moyen de l'exercice de l'activité de pêche professionnelle en eau douce à temps complet il convient d'ajouter les montants :

- . des taxes piscicoles = 1 230 F
- . de la licence de grande pêche = 930 F

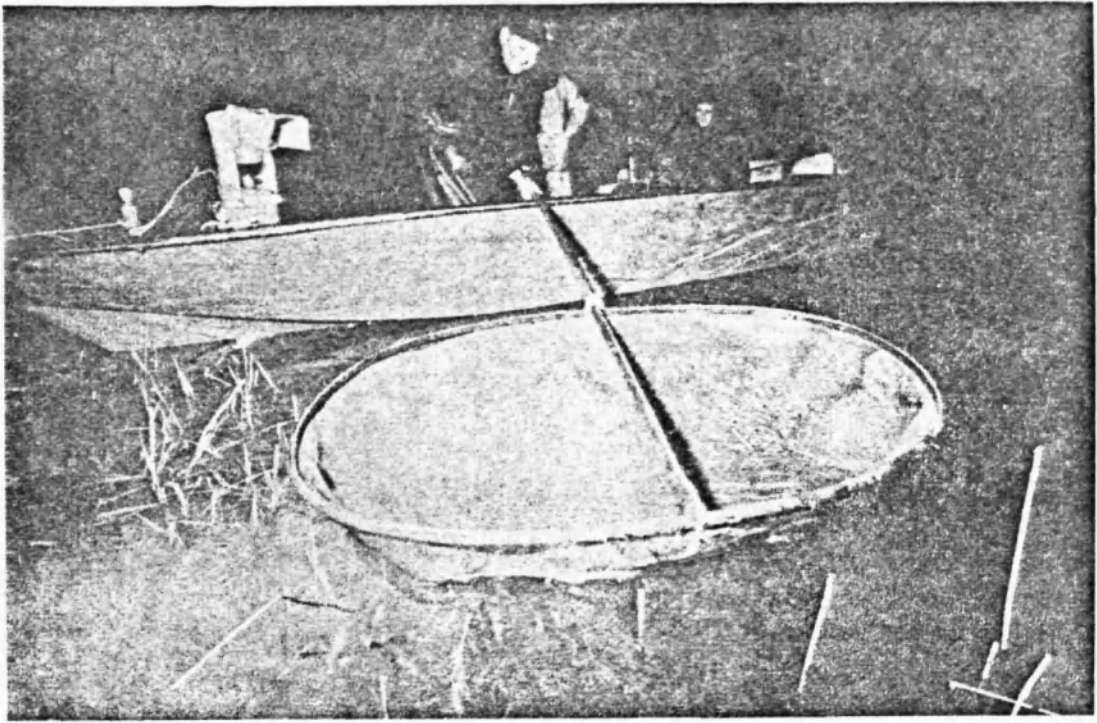
On obtient ainsi un montant total pour 1984 de : 11 462 F.

Pour comparaison, rappelons qu'en 1984 le total minimum des cotisations dont devait s'acquitter un salarié agricole était de 7 000 F.

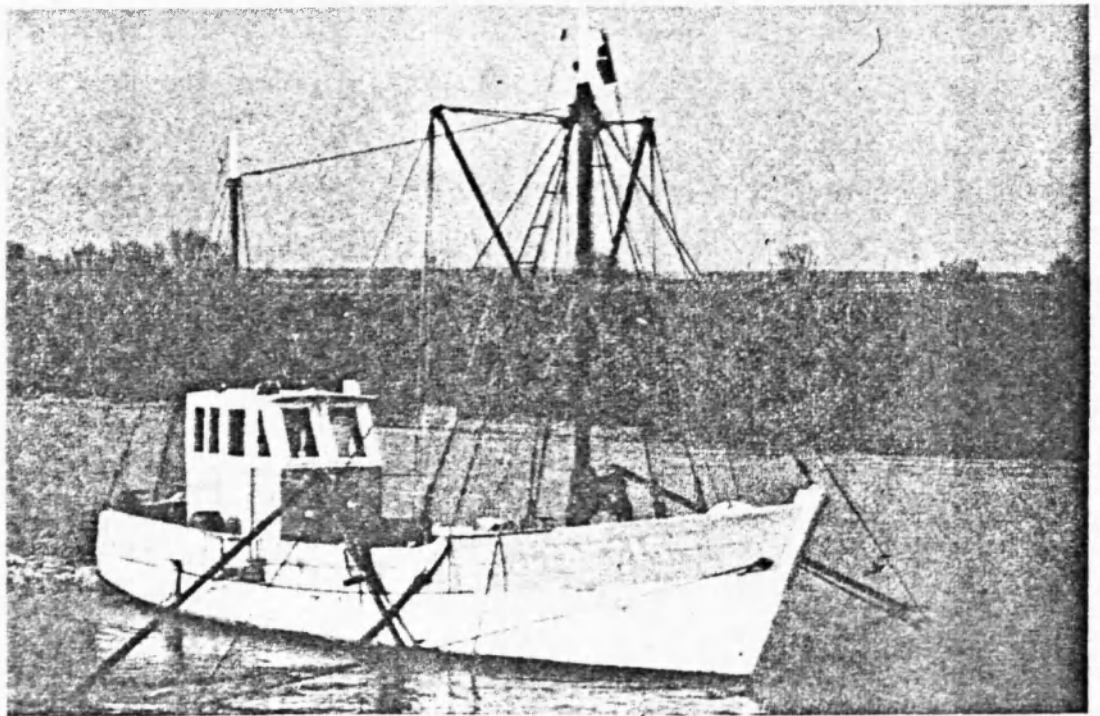
La situation des professionnels fluviaux pluriactifs est un peu plus complexe : ceux qui sont exploitants agricoles doivent s'acquitter de leurs cotisations sur la base d'un salaire forfaitaire évalué à un minimum de 1 040 heures par an, soit un mi-temps, au SMIG.

Si l'activité agricole complémentaire, laquelle est évaluée en fonction du revenu cadastral, ne correspond pas à l'équivalent d'un mi-temps, la part des cotisations que le pêcheur doit acquitter au titre de la pêche est augmentée en proportion, afin que le cumul des deux activités corresponde au moins à une activité à temps plein. Notons qu'antérieurement à 1984, un professionnel fluvial exploitant agricole devait acquitter ses cotisations AMEXA et AVCI sur la base d'un temps plein pour chacune de ses deux activités.

En ce qui concerne les professionnels fluviaux qui sont salariés soit à titre agricole, soit à titre non-agricole, il est estimé par l'administration que la détention d'une licence de professionnel fluvial ("grande pêche") fait de son activité de pêche une activité principale. Les cotisations sont alors calculées de la même manière que pour un pêcheur mono-actif. Ce pêcheur avait, antérieurement à 1985, la possibilité de se faire exonérer de la part ouvrière maladie afférente à son activité salariée. Cette mesure ne joue plus en faveur des pluri-actifs à partir du 1er janvier 1985, selon les dispositions de la loi du 9 juillet 1984 sur la double activité. Il en va de même pour les pêcheurs retraités. A partir du moment où ils détiennent une licence de pêche ils ont à payer les charges sociales dans leur totalité. Ainsi, seuls les pêcheurs fluviaux exploitants agricoles peuvent bénéficier d'un abattement de leurs cotisations.



Pêche de la civelle sur la Garonne (Photo J. THOMAS).



Chalutier poussant un pibalour sur la Gironde (Photo J. THOMAS).



## CONCLUSION

L'existence de pêches commerciales dans le système estuarien de la Gironde est due évidemment à sa richesse biologique, mais c'est surtout la structure et le fonctionnement traditionnel de la société de pêcheurs qui explique l'étonnante permanence d'une activité, qui à bien des égards, notamment celui de la pêche amateur, peut apparaître comme archaïque dans le cadre d'une société industrielle.

Cette pêche amateur, nous n'avons pu la cerner, comme nous l'avons précisé dans la présentation générale, ni au niveau des pratiques de terrain, ni au niveau de ses racines sociales et culturelles. Par contre, ce travail a permis de mettre en évidence les éléments qui conditionnent le maintien et l'organisation future de la pêche professionnelle, notamment au travers de l'analyse de la structure démographique de la population, et de la pluriactivité.

L'échantillon de 192 pêcheurs professionnels retenus pour l'analyse correspond aux 3/5 du total de pêcheurs professionnels du système estuarien de la Gironde. L'importance et les caractéristiques de cet échantillon nous permettent d'extrapoler les résultats obtenus à la population totale.

Dans notre échantillon la pluriactivité concerne 25 % de marins-pêcheurs et 56 % de professionnels fluviaux.

Si on analyse dans le détail la situation des professionnels fluviaux on constate que le pourcentage de pêcheurs qui peuvent être considérés comme travailleurs vivant uniquement de la pêche (professionnels à temps plein), est inférieur à 44 % (le pourcentage de pluriactifs a été établi uniquement à partir de la déclaration d'une autre activité professionnelle par le pêcheur enquêté).

En effet, au niveau du sous-échantillon de professionnels fluviaux (89 individus), on peut retenir comme professionnel à temps plein en 1982, 9 pêcheurs sur 37 en Dordogne et 26 sur 52 en Garonne.

La sous-population de professionnels fluviaux est passée de 184 en 1982 à 140 environ (soit 75 %) avec 11 pluriactifs-agriculteurs en plus, en 1984 ; on retrouve 8 des pêcheurs de Dordogne et 20 des pêcheurs de Garonne de 1982 (sur les 6 pêcheurs qui ont abandonné la pêche professionnelle sur ce fleuve, 3 sont des femmes).

L'ensemble de ces chiffres permet d'avancer que le quart des professionnels fluviaux de Dordogne et la moitié de ceux de Garonne peuvent être considérés comme des professionnels de la pêche à temps plein, soit pour 1982 environ 70 pêcheurs sur 184 et pour 1984, 58 pêcheurs sur 140.

Il ressort donc finalement de cette dernière analyse que 40 % au plus des pêcheurs professionnels fluviaux du système estuarien de la Gironde retirent la totalité ou l'essentiel de leur revenu professionnel de la pêche. L'honnêteté intellectuelle nous oblige à signaler, qu'en fonction des éléments en notre possession, nous partions au début de l'étude d'une hypothèse plus haute.

Pour ce qui est des marins-pêcheurs, la pluriactivité est beaucoup moins développée ; ils sont d'abord pêcheurs, et par vocation et tradition, ils n'hésitent pas à se déplacer. D'ailleurs leur statut leur permet un exercice de la pêche beaucoup plus différencié dans le système estuarien : ils ont un droit exclusif de pêche dans l'estuaire marin.

On peut avancer que les marins-pêcheurs sont en majorité enracinés dans le pays à partir de l'activité de pêche, alors que cela est beaucoup moins net en ce qui concerne les professionnels fluviaux à cause du fort taux de pluriactivité et de la tendance actuelle à l'augmentation du nombre d'agriculteurs dans cette catégorie. Toujours est-il que la stabilité de la communauté de pêcheurs et l'importance de la pêche professionnelle ont dépendu jusqu'à présent, en grande partie, du phénomène de pluriactivité.

Il est évident que de par son importance, le phénomène de pluriactivité influence directement l'organisation de la pêche professionnelle, mais il ne contredit pas l'idée d'une nécessaire professionnalisation de la pêche. D'ailleurs cette professionnalisation est possible puisque notre analyse de la pluriactivité montre qu'en contrepartie de son niveau important, un nombre non négligeable de pêcheurs vit essentiellement de la pêche (près de 40 % de professionnels fluviaux et 75 % des marins-pêcheurs dans le contexte anarchique actuel).

Il est important de souligner que même si les marins-pêcheurs constituent une sous-population différente des professionnels fluviaux, notamment au regard du statut et de la pluriactivité, ce sont avant tout des professionnels de la pêche. Et il est souhaitable, pour tenir compte de la continuité biologique et halieutique des systèmes estuariens, de considérer qu'il y a d'une part des professionnels de la pêche comprenant les pêcheurs professionnels fluviaux, les marins-pêcheurs des zones mixtes et les marins-pêcheurs de l'estuaire marin sous réglementation maritime, et d'autre part des amateurs ou plaisanciers. Cela veut dire qu'il ne doit pas y avoir de coupures et encore moins de divisions telles qu'elles ont été entretenues jusqu'à présent entre catégories professionnelles.

Le rôle de ces professionnels de la pêche, dans les systèmes fluvio-estuarien se situe à deux niveaux différents, mais tout aussi fondamentaux :

- ils participent à l'économie locale par leur production, par les emplois qu'ils occupent et par ceux que l'activité de pêche induit.

- ils sont les révélateurs, par les captures qu'ils opèrent, de la qualité de ces milieux ; leur présence constante sur l'eau, leurs constats et leurs actions pour préserver leur outil de travail évitent que ces zones tombent dans l'oubli et ne deviennent rapidement des égouts à ciel ouvert... cette vocation leur est si "naturellement" attribuée !

Une plus forte professionnalisation de la pêche semble être un atout majeur pour la gestion de la ressource : il semble permis de penser en effet que le souci de conservation de la ressource sera plus développé dans un groupe de pêcheur vivant essentiellement de la pêche et qu'il sera plus facile d'instaurer des quotas et de contrôler les actions de pêche et de vente. A contrario, le danger de la main mise d'une catégorie de pêcheurs organisés sur la ressource ne doit pas être perdue de vue, surtout si le contrôle de l'exercice de la pêche reste déficient.

Il apparaît, au travers des multiples contacts que nous avons eu avec les pêcheurs et leurs organisations, que les réactions sont assez homogènes, à quelques exceptions près. Lorsqu'un pêcheur professionnel dit que tant qu'il y aura des pêcheurs amateurs et braconniers qui commercialisent leurs prises, il pêchera les jours défendus, ce n'est qu'un faux alibi pour pêcher davantage. Le but de la majorité des pêcheurs, qu'ils s'appellent "professionnels", "amateurs", "braconniers", c'est de sortir de l'eau le maximum de poisson, et on peut craindre que la situation s'étant assainie, les professionnels de ce style ne se disciplinent guère au détriment de la ressource (surtout du fait qu'ils ont un argument incontestable : la pêche est leur gagne-pain). Il existe heureusement des professionnels policés et de vrais amateurs, mais il faut compter avec tous les autres... et là le problème de l'encadrement de la pêche se pose, d'autant que l'analyse de la syndicalisation et du regroupement professionnel laisse apparaître une démobilisation générale, malgré quelques actions minoritaires très orientées...

Dans un même ordre d'idée, on peut douter de l'intégration rapide par la population de pêcheurs qui subsistera dans l'avenir, de nouvelles valeurs comme la nécessité écologique de préserver la ressource (surtout avec toutes les bonnes raisons qu'on peut trouver autour de soi pour ne pas le faire : pollueurs, extracteurs, autres pêcheurs d'autres lieux, etc...). On peut d'autant plus douter de cette capacité d'intégration que la population totale de pêcheurs professionnels est une population vieillissante qui se renouvelle peu ou pas par la base. Le maximum d'effectif correspond à la tranche d'âge 50-59 ans et on trouve parmi ces pêcheurs encore moins de jeunes que chez les actifs agricoles: les moins de 20 ans sont totalement absents. Cette population reste stable dans sa structure démographique à cause de l'arrivée de nouveaux pêcheurs qui s'adonnent tardivement à la pêche professionnelle. La situation passée des pêcheurs est très révélatrice à cet égard :

- 80 % des marins-pêcheurs n'ont pas de passé amateur; la moitié a toujours pêché professionnellement et les autres sont issus de professions diverses où le bâtiment et la marine marchande sont particulièrement représentés.

- Par contre, la moitié des professionnels fluviaux le sont devenus après avoir pratiqué la pêche en amateur et exercé un autre métier ; ils sont davantage "imprégnés" d'une pratique pluriactive.

Cette dynamique explique que la pluriactivité participe à la stabilité de la communauté de pêcheurs professionnels comme nous l'avons déjà signalé.

Nous avons mis en évidence que les jeunes exerçant le métier font cruellement défaut dans cette communauté de pêcheurs. Or, de l'avis même de la majorité des pêcheurs, qui ont passé la cinquantaine, seuls les jeunes sont capables d'adopter des comportements nouveaux dans la pratique du métier. L'organisation de la profession devra donc viser à favoriser la venue de jeunes à la pêche, desquels on doit exiger une formation adaptée et un minimum de matériel afin d'éviter les échecs courants. En contrepartie ces jeunes devraient bénéficier de facilités et d'aides à l'installation.

Dans ce domaine déterminant pour le maintien de la pêche professionnelle, un élément encourageant se dégage de notre analyse : 40 % des marins-pêcheurs et 22 % des professionnels fluviaux de l'échantillon envisagent une succession généralement par un jeune et dans le cadre de la famille. Certains sont sûrs que quelqu'un leur succèdera de toute façon mais la majorité ne le prévoit qu'à la condition que la situation évolue favorablement.

Ceci montre que des potentialités de renouvellement existent dans cette population de pêcheurs et qu'à travers elle peut s'installer une politique de rajeunissement.

**PROPOSITIONS DE GESTION**

- I - CONTROLE ET REPRESSION DES INFRACTIONS
- II - ENCADREMENT ADMINISTRATIF DE LA PECHE
- III - PROFESSIONNALISATION DE LA PECHE
- IV - ORGANISATION DU SUIVI STATISTIQUE DES ESPECES AMPHIHALINES



## OBSERVATION PRELIMINAIRE :

Ces propositions s'inscrivent dans le cadre nouveau instauré par la loi sur la pêche fluviale du 29 juin 1984 : le décret d'application de l'article 436 doit permettre d'harmoniser les réglementations maritimes et fluviales sur les systèmes estuariens tandis que les articles 415 et 416 différencient les pêcheurs amateurs et les pêcheurs professionnels qui "seuls sont autorisés à vendre le produit de leur pêche".

Les conséquences logiques sont une organisation différente des pêcheurs et la limitation à un niveau raisonnable des capacités de pêche amateur.

### I CONTROLE ET REPRESSION DES INFRACTIONS

Il n'est pas de gestion possible sans un contrôle et une répression efficace des infractions, l'analyse historique et l'enquête que nous avons menée le prouvent indubitablement.

#### 1.1. Quelques remarques sur la situation actuelle (Voir Chap. I, 4, 1ère partie)

Si les règlements en vigueur, pour aussi imparfaits qu'ils soient, avaient été rigoureusement appliqués, et si on s'était attaché à les faire respecter par des contrôles et des amendes dissuasives, la situation de la pêcherie serait depuis longtemps assainie.

Le manque de moyens de contrôle et le montant dérisoire des peines infligées aux contrevenants sont constamment soulignés par les administrations et les pêcheurs. Tout récemment encore, (le 1er mai 1985), lors du congrès de la Fédération Départementale des AAPP, le Président DUREI s'exprimait sur ce sujet en ces termes :

"Venons en maintenant au problème de la Garderie Commissionnée de l'Administration. C'est la loi 83-481 du 11 juin 1983 qui avait décidé que les emplois des établissements publics de l'Etat devraient être tenus par des fonctionnaires. Depuis cette date tous les recrutements ont été interrompus et en ce qui nous concerne la situation n'a toujours pas évolué : toujours pas de garde-chef et toujours un garde en moins. Si un garde supplémentaire fut mis à notre disposition en son temps par le Secrétaire Général du C.S.P., les besoins de la Délégation Régionale font qu'il risque fort de n'être pas toujours en service à la Brigade de la Gironde. Aussi avant d'aller plus loin je tiens ici publiquement à rendre hommage à la Brigade toute entière pour le travail que les gardes accomplissent à longueur d'année. La Gironde est probablement le département où ils sont le plus sollicités car à côté du travail que nous pouvons voir tous les jours qui a nom surveillance et contrôle de la pêche (de 40000 pêcheurs aux lignes) dans nos rivières, plans d'eau et marais, alevinages, recherches des pollutions et qui n'est pas rien dans le plus vaste département de France, s'ajoutent la surveillance et le contrôle de près de trois mille deux cents pêcheurs amateurs aux engins sur le domaine public et de près de trois cents professionnels sans compter les braconniers de tous bords pêchant aussi bien sans licence qu'en temps prohibé et même les deux à la fois".

## 1.2. Propositions

Dans ce domaine primordial, il est indispensable :

- d'augmenter les moyens de contrôle au niveau de l'exercice de la pêche et de la commercialisation :
  - . création d'une brigade spécialisée agissant en étroite coordination avec la garderie commissionnée ou renforcement notable de celle ci (au moins 10 gardes sont nécessaires avec deux gardes-chefs dont un principal) ;
  - . augmentation du nombre de syndics de gens de mer avec renforcement de leurs moyens de contrôle.
- de fixer des peines minimales dissuasives et surtout obligatoires et de relever les barèmes des transactions (aligner au minimum ceux du SMN avec ceux de la DDA !)
- de prévoir le retrait de la licence pour une durée variant de 6 mois à 1 an lorsque le contrevenant a totalisé plus de 2 contraventions ; corrélativement les matériels des braconniers sans licences qui récidivent devraient être saisis et confisqués.
- que soient communiquées aux services gestionnaires la suite donnée aux P.V. par les tribunaux.
- que l'administration produise un bilan annuel sur les P.V. dressés. Mme RABIC fait remarquer "qu'il serait nécessaire pour faciliter les démarches des Responsables Syndicaux de la pêche professionnelle d'obtenir communication des Procès-verbaux.  
Actuellement, les Procès-verbaux sont établis en 3 exemplaires
  - l'original est adressé au Procureur de la République
  - un double à la D.D.A. ou D.D.E.
  - un double à la Fédération des A.P.P. Responsable des Gardes-pêche.

En effet, sans connaissance des faits, l'avocat (partie civile) des pêcheurs professionnels a bien du mal pour obtenir tous les renseignements et il n'est pas possible pour les Responsables de la Profession de lui fournir un avis.

De même les Administrations ne connaissent jamais la suite donnée à leur proposition".

## II ENCADREMENT ADMINISTRATIF DE LA PECHE

### 2.1. Rappels sur la situation actuelle (voir chapitre I et V, première partie)

Le régime juridique de la pêche dans le système estuarien est déjà fort complexe du fait que deux réglementations différentes sont appliquées : la réglementation maritime et la réglementation fluviale.

Mais cette complexité est augmentée du fait que ce ne sont pas corrélativement deux administrations qui sont responsables de la gestion de la pêche dans cette zone, mais trois. Plus exactement trois administrations intervenaient avant juin 1975, date à laquelle le Ministère de l'Environnement reçut la responsabilité de la pêche fluviale sur la totalité des eaux libres et fluviales. A partir de 1976, la D.D.A. du Ministère de l'Agriculture et le SMN du Ministère des Transports devinrent services extérieurs du Ministère de l'Environnement pour la pêche fluviale. Mais jusqu'à présent chaque service gestionnaire a continué à fonctionner selon son antériorité, sa propre structure et sa propre logique dans certains domaines de la gestion de la pêche : mode d'enregistrement et de délivrance des droits de pêche, type de licence et sectorisation des cours d'eau, nombre de filets et engins autorisés par type de licence, suite donnée aux procès-verbaux.

Au total, ce sont quatre services gestionnaires qui interviennent dans la gestion de la pêche du système estuarien de la Gironde :

- le quartier des Affaires Maritimes de Bordeaux pour la partie de la Gironde maritime comprise dans sa circonscription (département de Gironde) ;
- le quartier des Affaires Maritimes de Marennes-Oléron pour la partie de la Gironde maritime comprise dans sa circonscription (département de Charente-Maritime) ;
- la Direction Départementale de l'Agriculture pour la Garonne du Bec d'Ambès à Casseuil ;
- le Service Maritime et de Navigation pour la Dordogne du Bec d'Ambès à Castillon la Bataille et pour l'Isle de Libourne à Laubardemont.

## 2.2. Propositions

Afin de simplifier et de rendre plus cohérent l'encadrement administratif de la pêche il est souhaitable :

- de regrouper la gestion de la pêche fluviale aux filets et aux engins au niveau d'un seul organisme gestionnaire, qui pourrait être la DDAF (ceci dans un souci d'uniformisation, car dans la majorité des cas au niveau national, ce sont les DDAF qui sont chargées de la gestion de la pêche). Pour cela, une condition de base doit être réalisée : le service de la pêche devra être doté des moyens de fonctionnement suffisants, ce qui suppose que son importance et sa spécificité soient reconnus au niveau de la DDAF de Gironde et donc au niveau des corps de fonctionnaires qui détiennent l'autorité.

- d'organiser le système de délivrance des licences afin de limiter les abus et d'effectuer les recoupements et vérifications entre les différentes administrations :
  - . Mutualité Sociale Agricole pour les licences de grande pêche attribuées aux professionnels fluviaux ;
  - . Affaires Maritimes pour les licences gratuites délivrées à l'aval de Bordeaux et Libourne et les licences payantes à l'amont (vérifier que le marin-pêcheur est bien inscrit au rôle de pêche ; la licence devrait lui être retirée chaque fois qu'il dépose le rôle)
  - . Service Fiscaux pour le paiement de la licence.

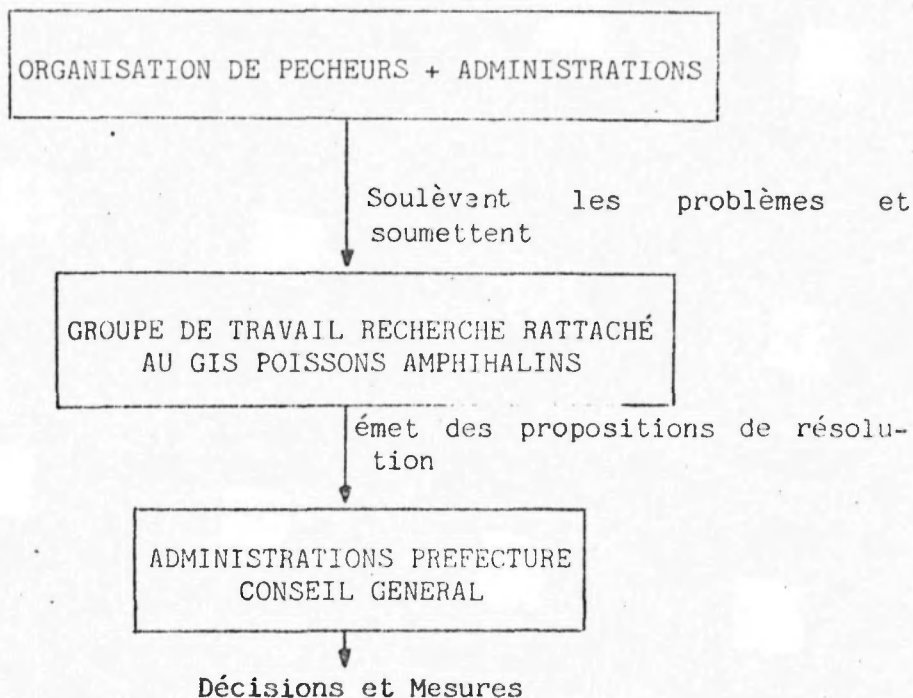
Remarque : cette proposition considère que la phase suivante est réalisée, si deux services gestionnaires sont maintenus pour la pêche fluviale, les recoupements et vérifications devront être effectués entre eux.

- Dans le cadre de cette organisation, d'utiliser un système standard d'enregistrement des pêcheurs détenteurs d'un droit de pêche. Ce système standard permettrait d'obtenir immédiatement l'effort de pêche potentiel par pêcheur ; il devrait être étendu au niveau national.

La mise au point d'un tel système standard pourrait être effectuée parallèlement ou à la suite de l'étude des pêches professionnelles nationales, qui devrait être confiée prochainement au CEMAGREF.

- Prévoir, dans l'esprit de l'article 436 de la loi pêche, la présence réciproque des représentants de la pêche fluviale et maritime dans les Commissions et groupements actuels, s'ils se maintiennent :
  - . Présence des Affaires Maritimes et des Comités Locaux des pêches Maritimes de Bordeaux et Marennes à la Commission Technique Départementale de la Pêche Fluviale;
  - . Présence de l'administration gestionnaire de la pêche fluviale aux réunions des Comités Locaux des Pêches Maritimes ou plutôt, consultation de celle-ci sur les propositions soumises par ces Comités aux Affaires Maritimes.

Les mesures de gestion (réglementations, mais aussi programmes de recherches) pourraient, au niveau local, pour le système estuarien (maritimes et fluvial) être mises en place de la façon suivante :



Remarque : Toute mesure de gestion devrait faire l'objet d'un suivi à partir de sa mise en application.

- Refondre complètement et simplifier l'Arrêté Règlementaire permanent sur la police de la pêche en Gironde dont le fond contient d'assez nombreux oublis, anomalies, erreurs (voir chap 1, par. 3.2.3., 1ère partie) et dont la forme rend la réglementation de la pêche aux filets et aux engins inaccessible à l'individu moyen et notamment au pêcheur.
- Dans le cadre des simplifications administratives et du service public, produire un document simple et réactualisé exposant les droits et les devoirs du citoyen en matière de pêche aux filets et aux engins en zone fluviale et maritime; ce document devrait être attribué à tout pêcheur en exercice.

### III PROFESSIONNALISATION DE LA PECHE

#### 3.1. Présentation du problème

Nous entendons par professionnalisation de la pêche, la sélection progressive d'un groupe de pêcheurs sérieux, composé d'une majorité vivant essentiellement du produit de la pêche, apte à s'organiser et à être encadré dans une optique de gestion piscicole équilibrée. Cette professionnalisation n'exclut absolument pas l'existence d'un amateurisme vrai.

L'importance de la pluriactivité (60 % des professionnels fluviaux et 25 % des marins-pêcheurs) et sa composition (50 % d'agriculteurs environ, avec une tendance à un fort accroissement de leur nombre chez les professionnels fluviaux) ne facilitent guère la professionnalisation.



C'est sur la venue des jeunes au métier de pêcheur qu'il faut compter pour avancer en ce sens ; ils sont actuellement presque absents parmi la population de professionnels, mais l'enquête a montré qu'ils peuvent être nombreux à prendre la relève si les conditions sont favorables.

Nous avons signalé (par 1.9. chap. III 2ème partie) la faible participation des pêcheurs dans les actions syndicales ou professionnelles. Il est évident qu'une forte mobilisation au niveau des organisations professionnelles (associations agréées de pêcheurs professionnels prévues par la loi pêche ?) s'impose pour rendre crédible une volonté de professionnalisation et de gestion.

Deux autres conditions, au minimum, doivent aussi être réunies: la pêche doit être correctement encadrée et contrôlée - et nous revenons aux deux premières séries de propositions - et les jeunes doivent recevoir des aides et une formation.

### 3.2. Propositions

- l'exercice de la pêche devrait être organisé dans une optique perenne : les droits de pêche pourraient être alloués pour une durée de 3 à 5 ans (comme pour les lots) avec un système de paiement et de révision annuel des différentes catégories de droits prévus par la licence.

Exemple de catégories de droits pour une licence :

198x	Garonne *	Dordogne et Isle	Garonne
198-	- 1 filet	- 1 filet	1 tamis civelle
198-	- 1 épervier	- 1 épervier	
199-	- 1 carrelet	- 1 carrelet	Dordogne
199-	- 40 lignes de fond	- 40 lignes de fond	1 tamis civelle
	- 6 balances crevette	- 6 balances crevette	Isle
			1 tamis civelle
	Garonne 50 nasses	Dordogne 50 nasses	Isle 20 nasses

\* = Un droit de pêche parmi les 8 prévus par la licence, réglé par le pêcheur pour l'année X.

Le nombre de filets et engins ainsi que les zonations ne sont dans cet exemple qu'indicatifs et ce que l'on doit retenir de ce système de licence c'est qu'il permet d'une part d'enregistrer plus facilement les pêcheurs au niveau du service gestionnaire. - Ceci rejoint la 2ème série de propositions - et d'autre part de mieux contrôler l'effort de pêche potentiel, puisque le pêcheur doit s'acquitter pour des zones et des engins différenciés, des montants correspondant ; on peut penser que le pêcheur ne paiera dans ce cas que les droits qu'il compte utiliser et on saura par exemple dans une première approche s'il pratique la pêche aux nasses ou la pêche à la civelle, approche qui s'avère impossible avec le système actuel.

- Les aides pourraient être basées sur la notion de Matériel Minimum Investi déterminé pour une zone de pêche homogène ( ce qui nécessite un inventaire) ; ces aides seraient accordées avec limite d'âge. Le MMI pourrait consister par exemple pour la zone mixte du système estuarien de la Gironde en une embarcation munie d'un moteur, quatre filets dérivants, 50 nasses, un véhicule de transport du poisson ou un outil de stockage et conservation. Si le montant de ces aides reste à définir, les modalités d'attribution pourraient s'inspirer de celles qui sont utilisées couramment dans le monde agricole (du type plan de développement, dotation aux jeunes agriculteurs, dotation d'installation).

- La formation des futurs pêcheurs professionnels fluviaux pourrait être assurée par le biais d'un apprentissage ou d'une scolarité. Cette formation devrait impérativement comprendre des cours de gestion d'entreprise et la scolarité pourrait être effectuée dans des écoles similaires à celles des Affaires Maritimes.

L'entrée dans la profession des jeunes serait contrôlée et règlementée à partir de cette formation par les organisations professionnelles et l'administration. Cette procédure limiterait les cas d'individus qui cherchent dans la pêche professionnelle une couverture pour exercer d'autres activités; associée au système des aides par le MMI elle limiterait surtout les désillusions et les arrêts en catastrophes liés à la méconnaissance des contraintes actuelles et futures du métier.

Remarque : Dans le cadre des conditions d'accès à la profession, la pluriactivité pose problème. Il y a deux types de pluriactivité :

. celui où l'activité autre que la pêche apporte un petit complément de revenu de l'ordre de 20 à 30 % ;

. celui où l'autre activité constitue la principale source de revenu et où la pêche est soit l'activité de complément, soit une activité qui apporte un second revenu. Dans ce deuxième cas, l'appréciation suivante d'un pêcheur nous paraît significative :

" si un individu fait deux métiers, c'est qu'il aime l'argent".

Certains agriculteurs viticulteurs sont contestés pour cette raison : ils tirent un revenu confortable de leur exploitation agricole et leur statut leur permet d'obtenir de façon obligatoire une licence de grande pêche.

Cette situation n'est pas favorable à la professionnalisation de la pêche telle que nous l'avons définie et il faudrait instaurer des clauses vraiment limitatives d'accès au métier de pêcheur, autant pour les agriculteurs que les autres catégories professionnelles.

#### IV ORGANISATION DU SUIVI STATISTIQUE DES ESPECES AMPHIHALINES

##### 4.1. Analyse de la situation

Les statistiques concernant les poissons et les crustacés sont essentiellement établies pour évaluer la production et le chiffre d'affaire de la pêche. Un autre but devrait leur être assigné : suivre les variations d'abondance des phases exploitées de ces espèces dans une optique de gestion de ressources.

Nous allons analyser l'état actuel des statistiques pour les pêches des eaux intérieures, plus précisément pour les zones mixtes anciennes et nouvelles des fleuves et pour les estuaires sous réglementation maritime jusqu'à l'embouchure (limite transversale de la Mer). Nous prendrons pour exemple la zone qui nous intéresse directement, le système estuarien de la Gironde.

Rappelons que nous effectuons depuis 1977 dans ce secteur un suivi de la production des pêches et que nous avons mis progressivement en place un suivi de l'abondance de plusieurs espèces amphihalines à partir d'un réseau important de pêcheurs-échantillonneurs.

a) Dans le cas des pêches sous réglementation fluviale (zones mixtes) l'instruction du 7 janvier 1976 prévoit une déclaration obligatoire des captures par les titulaires de licences de grande pêche et les inscrits maritimes bénéficiant d'une licence gratuite. "Les données individuelles seront couvertes par le secret statistique et seront exploitées, le cas échéant, par la cellule statistique de chaque service gestionnaire".

Le service gestionnaire doit adresser au Service de la Pêche et de l'Hydrobiologie du Ministère de l'Environnement, le 15 janvier de chaque année, l'état statistique global des prises pour chaque tronçon de zone mixte dont il a la gestion.

L'instruction du 14 décembre 1981 reprend cette obligation de déclaration et indique que les titulaires de licences de grande pêche pourront être astreints individuellement à consigner mensuellement et séparément pour chaque espèce de poissons, les résultats de leur pêche sur un carnet de pêche qui leur sera remis par le service gestionnaire et qui lui sera retourné. Dans cette instruction, aucune indication n'est donnée sur l'utilisation des déclarations ou des carnets de pêche.

Quel est le résultat ?

Pour les services gestionnaires locaux de la pêche fluviale (DDA pour la Garonne et SMN pour la Dordogne) l'obligation de déclaration des captures n'est qu'une clause administrative parmi d'autres matérialisée par un engagement écrit que doit signer le pêcheur pour l'obtention d'une licence de grande pêche. Cet engagement est ou n'est pas respecté. Pour chaque saison de pêche, le service gestionnaire dresse un récapitulatif des quantités déclarées pour les principales espèces, à partir des réponses qui lui sont adressées. Beaucoup de pêcheurs n'envoient pas leur déclaration ; lorsqu'ils le font, ces déclarations sont souvent fantaisistes et de toute façon systématiquement sous-évaluées ; aucune vérification, de quelque nature qu'elle soit (administrative ou de terrain) n'est faite et on ne sait ni à quel nombre de pêcheur, ni à quelle zone, ni a fortiori à quel effort de pêche global on peut rapporter ces quantités.

N'oublions pas en plus que les pêcheurs, selon leurs catégories (marins-pêcheurs et professionnels fluviaux) peuvent exercer pour des durées très variables sur deux fleuves différents et faire (ou ne pas faire) une même déclaration de capture aux deux services gestionnaires (trois services possibles pour les marins-pêcheurs).

On comprend que les mêmes données puissent être enregistrées deux ou trois fois, et au bilan, le système utilisé ne peut donner qu'un résultat très lointain de la réalité.

En résumé, les services gestionnaires ne peuvent fournir que des chiffres de production généralement :

- . imprécis et sous-évalués ; ces chiffres ne permettent donc pas de quantifier correctement la production globale annuelle;
- . infidèles ; ces chiffres ne permettent donc pas de suivre les fluctuations interannuelles de la production.

Ces services gestionnaires ne risquent pas, en fonction des directives ministérielles et de leurs moyens d'enregistrer les paramètres d'effort de pêche dans une optique de gestion des ressources. De fait, il n'existe pas :

- . de cellule et de personnel spécialisé pour recueillir et vérifier notamment sur le terrain les données de base (correspondance entre individu-pêcheur, licence, engin, zone de pêche fréquentée)
- . de système normalisé au niveau départemental et encore moins au niveau national permettant de recouper et d'enregistrer les données.

b) Dans le cas des pêches sous réglementation maritime (estuaire) on se trouve dans la "filière C" du système statistique de la Marine Marchande : cette filière C comprend les ports côtiers dépourvus de criée et par extension les ports des estuaires.

Pour l'estuaire de la Gironde, les syndicats des gens de mer réalisent un état mensuel de la production dans leur secteur à partir de leurs visites de terrain, des renseignements recueillis auprès des pêcheurs et mareyeurs. Ces états mensuels sont transmis aux quartiers des Affaires Maritimes (Bordeaux et Marennes) qui dressent un bilan annuel.

Les résultats ne sont guère meilleurs qu'en ce qui concerne les pêches sous réglementation fluviale et ils ne peuvent pas non plus être utilisés dans une optique de gestion des ressources. Il faut cependant signaler que l'effort de pêche potentiel est assez correctement cerné par l'administration maritime ; elle peut en effet fournir :

- le nombre de pêcheurs en activité et leur durée "théorique" d'embarquement annuel ;
- les caractéristiques de la flotille (nombre et type de bateaux, puissance) ;



- le nombre de pibalours, haveneaux et chaluts autorisés;
- pour certains pêcheurs, les différents types de pêche pratiqués et la part de leur activité liée à l'estuaire (pêcheurs des zones mixtes et pêcheurs en mer).

c) Au niveau national, la situation pour la pêche sous réglementation fluviale est pire qu'en ce qui concerne le recensement du nombre de licence (Rappelons à ce propos le chiffre de 60 licences de grande pêche annoncée pour le département de la Gironde en 1979 par le Ministère de l'Environnement alors que le chiffre réel était d'environ 300 !)

Aucun état annuel de production des pêches n'est établi et il est significatif de constater que les chiffres de production que peuvent fournir les services gestionnaires ne sont pas utilisés pour cela.

Cette absence de système de relevé statistique cohérent a été nettement relevé par le bureau d'étude IDET CEGOS, chargé en 1984 par le Ministère de l'Environnement d'une étude sur la pêche professionnelle en eau douce.

La production des espèces amphihalines (saumon exclus) dans les parties d'estuaire sous réglementation maritime n'apparaît pas dans les statistiques nationales de la Marine Marchande malgré leur importance mise en évidence par le groupe d'Evaluation des stocks réuni par l'ISTPM en 1983. Le CIPE évalue depuis plusieurs années la production civellière en France, mais avec le système de fiches de pêche mis en place en 1984, apparaît le problème de traitement et de validation des données (réunion du 4 juillet 1985).

De là même façon que pour les pêches sous réglementation fluviale, la précarité du système de relevé statistique pour la pêche maritime estuarienne et côtière a été souligné par le groupe d'Evaluation des stocks déjà cité.

Cette situation nationale a conduit le CEMAGREF à faire la réponse suivante en 1982 à la FAO qui demandait une aide pour l'établissement des statistiques annuelles de productions aquatiques des eaux intérieures : "il convient de relever que dans l'Annuaire statistique des pêches FAO de 1980 (vol-50), le tableau A3 indique pour la France et à compter de 1977 un niveau de capture nul. L'indication convenable est : "données non disponibles..."

L'annuaire de 1983 laisse un blanc de 1974 à 1983, sauf pour l'année 1980 pour laquelle le CEMAGREF, dans sa réponse, avait fourni des chiffres approximatifs.

d) Pour le pêcheur, l'obligation de déclaration de captures aux administrations gestionnaires constitue une contrainte administrative parmi d'autres, qui détermine cependant chez lui un phénomène de crainte et de rejet. Phénomène de crainte motivé par l'association fisc-administration, association alibi ou réelle, mais qui conduit soit à une sous-évaluation volontaire des déclarations, soit à la non-remise de celles ci.



Phénomène de rejet pour plusieurs raisons :

- le sens du secret est inhérent à la pratique de la pêche ;
- trop d'administrations lui demandent des déclarations de captures : obligation de déclaration aux Services Fiscaux, à la DDA et/ou au SMN, aux Affaires Maritimes s'il est marin-pêcheur.
- par voie de conséquence l'administration lui apparaît complexe, incohérente, mal organisée et laxiste face aux braconniers et faux-amateurs par exemple.

Une analyse aussi détaillée de la situation des statistiques des pêches intérieures dans le cadre de ces propositions peut surprendre mais elle est justifiée par le fait que ces statistiques sont indispensables pour évaluer l'état des ressources et donc améliorer leur gestion. Les remarques introductives au compte rendu de la conférence Mondiale de la FAO sur l'aménagement et le développement des pêches tenue en 1984, sont démonstratives à cet égard : "les données biologiques, quel que soit leur volume, ne peuvent hélas supprimer la nécessité de connaître, pour chaque espèce, les quantités réellement prélevées du stock chaque année ainsi que l'effort de pêche mis en oeuvre à cette fin.

A moins que les données disponibles ne soient suffisamment complètes et exactes, le biologiste se trouve devant l'inconfortable alternative de devoir soit effectuer des évaluations douteuses, prenant ainsi le risque de donner un avis inapproprié, soit de donner un avis tellement imprécis qu'il devient inutilisable. Les pressions sont malheureusement suffisantes en général pour qu'il soit amené à choisir la première solution. Dans certains cas, les scientifiques ne peuvent utiliser les données collectées officiellement au niveau national car elles sont trop incomplètes et peu fiables pour servir aux évaluations et ils doivent collecter leurs propres données, ce qui représente une duplication inutile du travail et un accroissement des dépenses.

La collecte des données adéquates et fiables de capture et d'effort peut être coûteuse, spécialement dans les archipels, mais un échec dans l'aménagement des ressources en raison d'un manque d'information et d'avis adéquats coûtera beaucoup plus à long terme. Il n'existe pas de raccourcis pour obtenir des statistiques de qualité mais le coût de l'obtention des données permettant de réaliser des évaluations fiables peut être réduit de beaucoup par une juste appréciation de ce qui est réellement essentiel, du type d'échantillonnage approprié, et en se demandant par exemple si des inventaires périodiques ne pourraient pas, au moins temporairement, remplacer des observations plus fréquentes. L'élaboration de programmes de collecte des statistiques les plus appropriés et, lorsque cela se justifie, leur transfert sur support informatique demandent une expertise considérable dans un domaine où l'avis de la FAO est particulièrement compétent.

Une comparaison des statistiques de pêche nationales et des données utilisées au niveau régional révèle de nombreuses contradictions, dont certaines sont importantes. Ce fait est mentionné dans les études régionales contenues dans ce rapport et démontre l'existence d'un problème sérieux qui doit être examiné de toute urgence afin de trouver les moyens de le résoudre".

Pour effectuer le suivi d'une espèce au niveau d'un bassin versant il faut établir des séries chronologiques de Captures par Unité d'Effort de pêche (CPUE). Pour cela il est nécessaire d'obtenir des données de capture et d'effort de pêche les plus précises possible pour chaque situation de pêche (saison, catégories et nombre de pêcheurs, engin utilisé) qui se présente d'aval en amont, c'est à dire de l'embouchure au premier obstacle infranchissable pour les amphihalins (et au delà éventuellement si l'on effectue des alevinages ou transferts de géniteurs).

Ces CPUE peuvent permettre de poser un diagnostic sur l'évolution de l'abondance des espèces si elles sont établies sur une assez longue période et à condition de les mettre en relation avec la production totale et l'effort de pêche total des zones considérées.

Il faut donc les évaluer et on constate que l'établissement de statistiques de captures dans l'optique économique sert nécessairement à l'optique de gestion.

Nous avons vu que le système actuel d'obligation de déclaration de captures ne permet pas d'obtenir des chiffres de production fiables. Ce système pourrait peut-être le permettre avec un encadrement administratif, scientifique et technique approprié. Un tel système existe à l'étranger, aux USA et au Canada par exemple, pour les espèces amphihalines. Mais le suivi statistique est effectué depuis plusieurs dizaines d'années (depuis 1876 pour *Alosa sapidissima* au Québec et aux USA), et dans un environnement administratif et scientifique suffisamment différent du notre pour que le pêcheur se sente concerné. En France, le système de déclaration obligatoires sous forme de fiches ou de carnet de pêche peut marcher actuellement pour les salmonidés par l'intermédiaire des organisations professionnelles ou des associations et groupements de pêcheurs. Pourquoi ? Parce que d'une part cela ne représente pas un gros travail d'enregistrement pour le pêcheur, les prises se comptant par unité ou au mieux par dizaines ; d'autre part, le pêcheur ne dévoile pas indirectement son revenu et la peur réelle ou "alibi" de l'administration fisc ne joue pas vraiment.

Par contre, pour les pêches qu'on veut cerner -pêches d'aloses, lamproies, crevettes, anguilles, civelles- les prises se comptent par tonnes et par centaines ou milliers d'individus. L'enregistrement des captures par sorties de pêche, seule formule qui permette de calculer des CPUE et d'assurer le suivi de l'espèce, représente un travail important et difficile pour le pêcheur (il le confie souvent d'ailleurs à son épouse) ; celui-ci sait que l'on peut cerner son chiffre d'affaire au travers de cet enregistrement et c'est pourquoi il ne le fournit que s'il se trouve en confiance. A l'heure actuelle, cette confiance, seul un scientifique peut l'obtenir, non sans difficulté d'ailleurs : il faut expliquer au pêcheur qu'un organisme scientifique n'est pas une administration gestionnaire, et lui montrer au minimum l'intérêt des statistiques de pêche et plus généralement de la gestion pour le devenir du métier de pêcheur.

Il faut enfin souligner un dernier problème : la masse de données obtenue par déclaration obligatoire est pratiquement inutilisable. Comment juger de leur qualité ? Comment discerner les déclarations justes des autres ? Comment faire des extrapolations statistiques fondées ? Sans parler d'effectuer le suivi de la ressource par le calcul et l'analyse de séries de CPUE...

#### 4.2. Propositions

L'établissement des statistiques de captures dans les eaux intérieures nécessite :

- la mise au point d'un système standard de recueil d'enregistrement et de traitement statistiques de données de capture et d'effort de pêche au niveau local et national prenant en compte la partie maritime des estuaires. Ce système standard d'enregistrement statistique devrait être couplé avec celui d'enregistrement des pêcheurs proposé en II et de délivrance de licences proposé en III. Il devrait différencier deux niveaux d'investigations :

- . le premier niveau correspondrait à l'obtention de la production globale et de l'effort de pêche global par bassin ou sous-bassin;
- . le deuxième niveau correspondrait au suivi de la ressource dans un bassin ou sous-bassin par métier (un métier correspond à un engin associé à une technique de pêche et visant à capturer une espèce ou une écophase d'une espèce).

Un tel système statistique devrait dans un premier temps, alors que les structures de gestion et d'encadrement des pêcheurs se mettront en place, être basé sur la collaboration volontaire des pêcheurs, collaboration qui serait activement recherchée et sollicitée par des biologistes-enquêteurs permanents.

Dans cette optique, devrait figurer dans les décrets d'application de la loi pêche une formule du genre : "l'exercice du droit de pêche par le pêcheur professionnel ou amateur est lié à la nécessité de participer au suivi des ressources piscicoles effectué par l'organisme compétent".

Cette formule permettrait de passer d'une notion de contrainte administrative jugée jusqu'ici incohérente, à celle de suivi de la ressource par des spécialistes sollicitant directement les pêcheurs.

- une collaboration étroite entre administrations, organisations de pêcheurs et établissements scientifiques (par l'intermédiaire des Commissions de bassin et du GIS Poissons Amphihalins) et la création au niveau d'un bassin ou sous-bassin et au niveau national de cellules spécialisées dans les statistiques de pêche.

Pour le système estuarien de la Gironde par exemple, l'expérience acquise par le CEMAGREF montre que la création d'un poste permanent d'ingénieur ou technicien supérieur spécialisé dans le suivi statistique des pêches serait le minimum nécessaire.

Pour les autres zones de pêche, l'étude des pêches professionnelles au niveau national qui devrait être confiée prochainement au CEMAGREF, devrait permettre d'évaluer les possibilités de suivi statistique et les besoins en personnel.

OBSERVATION FINALE :

Les propositions émises s'appuient sur les résultats de cette étude. Par souci de cohérence et de rigueur scientifique, nous ne mentionnerons pas de mesures conservatoires qui nous apparaissent souhaitables mais que nous ne pouvons justifier par des connaissances biologiques suffisantes. De telles mesures demandent à être évaluées et discutées au sein des structures de gestion qui seront mises en place.

BIBLIOGRAPHIE CITEE

- AFFAIRES MARITIMES.,  
1974 L'ostréiculture dans le Médoc maritime. Monographie de la conchyliculture 1973-1974 (A 312), 18 p.
- BASCANS B., CHAURIAL B., FAUGERE J.G., SALINIERES J.B.,  
1977 Etude de la prévention de la pollution de l'estuaire et de l'embouchure de la Gironde. Avril 1976-Avril 1977, Lab. Munic. de Bordeaux, 115 p. + annexes.
- BENJAMIN R., et al.,  
1972 L'univers des marins. Etude sociologique sur les pêcheurs et les marins de commerce français. Rapport du CEASM, 296p.
- BERTRAND N.,  
1982 Etude historique sur la remontée des poissons migrateurs dans le bassin de la Garonne. Délégation Régionale de Toulouse, CSP, 24 p.
- BLANCHARD E.,  
1866 Les poissons des eaux douces de la France, Baillière et fils.
- BOIGONTIER B., MOUNIE D.,  
1984 Contribution à la connaissance de la dynamique de la macrofaune benthodémersale et pélagique en Gironde. Tentatives et difficultés pour relativiser l'impact mécanique d'une centrale nucléaire: Le Blayais (Gironde). CEMAGREF Division ALA/INP Toulouse, thèse doctorat de 3ème cycle, 491 p.
- BOURLON C.,  
1984 Pêche et pêcheurs professionnels du lac d'Annecy : une activité en voie de disparition. Mémoire de maîtrise, Université Paris X, département Ethnologie, 193 p. + annexes.
- CASSOU-LEINS F. et J.J.,  
1981 Recherches sur la biologie et l'halieutique des migrateurs de la Garonne et principalement de l'aloise Alosa alosa L.
- CASTAING G.,  
1963 Pêche à l'esturgeon. Mesures de protection dans le département de la Gironde, rapport DDA, 8 p.
- CASTELNAUD G.,  
1978 Etude de la pêche aux filets et aux engins dans l'estuaire de la Gironde, Bordeaux, CTGREF Division ALA, thèse doctorat de 3ème cycle, Université de Bordeaux III, 189 p.
- CASTELNAUD G., GASCUEL D.,  
1983 Premier groupe national de réflexion sur l'anguille. Thème 3 : Exploitation et suivi de la ressource Anguilla anguilla. Inventaire et analyse de la bibliographie et des travaux français, réflexions et bilan ; La Rochelle, rapport interministériel (agriculture, mer, environnement), 15 p.



- CTGREF.,  
1978 Etude des organismes macroscopiques aspirés dans le circuit de refroidissement de la centrale électrique d'Ambès (Gironde), CTGREF Division ALA Bordeaux/EDF, 80 p.
- ELIE P., CASTELNAUD G.,  
1983 Etude de suivi halieutique de l'estuaire de la Gironde, 1982, Bordeaux, CEMAGREF Division ALA/EDF, 81 p.
- ELIE P., RIGAUD C.,  
1985 Etude de la population d'anguilles de l'estuaire et du bassin versant de la Vilaine : pêche, biologie, écologie. Examen particulier de l'impact du barrage d'Arzal sur la migration anadrome (civelles), Tome 1, CEMAGREF Division ALA Bordeaux/Fac. Sci. Rennes/UR FAAPP, 174 P.
- GUILLAUD J.F., ROMANA A.,  
1984 La gestion des estuaires en France, NOROIS, Tome 31 n° 121 p. 97-112.
- IFREMER.,  
1985 Remarques sur l'aménagement des pêches de poissons amphihalins, Annexe 1 du rapport IFREMER sur le GIS Poissons Amphihalins, 7 p.
- LESPINE E.,  
1974 Aménagement de l'estuaire de la Gironde, Houille Blanche (1-2) p. 71-78.
- LETACONNOUX R.,  
1961 Note sur la fréquence de la distribution des captures d'esturgeons (Acipenser sturio L.) dans le Golfe de Gascogne, Rev. Trav. Inst. Pêches marit., 25 (3) p. 253-261.
- MAGNIN E.,  
1962 Recherches sur la systématique et la biologie des Acipenséridés (Acipenser sturio L., Acipenser oxyrhynchus Mitchill et Acipenser fulvescens RAF), Annales de la station centrale d'hydrobiologie appliquée, 9 p.
- ROULE L.,  
1922 Etude sur l'esturgeon du Golfe de Gascogne et du bassin girondin. Off. scient. et techn. des pêches marit., notes et mémoires n° 20.
- ROGUET M.,  
1983 Le retour du saumon. Bilan et perspectives du plan saumon. Revue Adour-Garonne n° 26, juin 1983, p. 3-9.
- THALOUARNE R.,  
1977 Rapport sur l'introduction du saumon dans la Dordogne, Pau, CSP 1977, 9 p.
- THIBAUT M., RAINELLI P.,  
1980 L'abondance passée du saumon atlantique, mythe ou réalité ? (Essai de synthèse à partir de l'exemple de la Bretagne). Bull. sci. Tech. Dép. Hydrobiol. Inst. Nat. Rech. Agron. (France), 9, 78 p.

- THIBAUT M., RAINELLI P.,  
1982 L'exploitation des populations naturelles de saumon atlantique en France de 1950 à 1980. Actes du colloque international des entretiens écologiques de Dijon, p. 67-88.
- TROUVERY M., WILLIOT P., CASTELNAUD G.,  
1984 Biologie et écologie d'Acipenser sturio. Etude de la pêche, Bordeaux, CEMAGREF/AGEDRA. Etude n° 17, série Esturgeon n° 1, 79 p.
- TRIBONDEAU J.,  
1952 Caviar en Gironde. Pétrole et Progrès, 4ème trim. 1952, p. 45-49.
- TRIBONDEAU J.,  
1953 Le caviar des esturgeons de Gironde, Sciences et Avenir nov. 1953, p. 497-501.
- VALLS P.,  
1983 A la jonction des fleuves et de l'océan, le Port Autonome de Bordeaux, Revue Adour-Garonne n° 26, juin 1983, p. 29-33.
- VIBERT R.,  
1984 Investissement sur les salmonidés migrateurs : utopie ou opportunité ? Saumons n° 47, p. 11-13.
- WEBER J.,  
1985 Des économistes des pêches, pour quoi faire ? Equinoxe n° 1, Revue IFREMER, p. 37-43.

ANNEXES

ANNEXES POUR LA PREMIERE PARTIE

LES PRINCIPAUX TEXTES DE LA REGLEMENTATIONMARITIME ET FLUVIALE

## ZONE FLUVIALE

- 13 août 1669 : Ordonnance des Eaux et Forêts
- L : 14 Floréal au X : loi sur la pêche fluviale
- L : 15 avril 1829 : loi sur la pêche fluviale modifiée par les lois du 6 juin 1840, 31 mai 1865, 18 juin 1923 et 12 juillet 1941
- D : 29 avril 1862 : décret sur la surveillance de la pêche sur les cours d'eau navigables et flottables canalisés
- D : 14 novembre 1881 : Décret de création du Ministère de l'Agriculture

## ZONE MARITIME

- 22 septembre 1668 : Ordonnance sur la Marine
- Août 1681 : Ordonnance sur la Marine
- D-L : 9 janvier 1852 : Décret-loi modifié sur la pêche maritime cotière
- D : 4 juillet 1853 : Décret portant règlements de la pêche maritime cotière dans le 4ème arrondissement (Ar. de Rochefort qui inclue la Gironde)
- D : 10 mai 1862 : Décret réglementant la pêche cotière, modifié par le Décret du 20 novembre 1875

L : 31 mai 1865 : Loi sur la pêche fluviale et maritime

D : 1er février 1890 : Décret sur les espèces vivant alternativement dans les eaux douces et les eaux salées

D : 7 novembre 1896 : Décret sur la surveillance de la pêche sur les cours d'eau non navigables ni flottables et sur les cours d'eau navigables et flottables non canalisés

D : 8 novembre 1926 et 28 décembre 1926 : décrets sur la limite de l'inscription maritime et les droits viagers

D : 1er septembre 1936 : Décret portant réglementation de la pêche cotière

D : 23 novembre 1935 : Décret sur les espèces vivant alternativement dans les eaux douces et les eaux salées, modifié par les décrets du 17 juin 1947 et 25 novembre 1950

D : 29 août 1939 : Décret pris pour l'application de l'article 26 de la loi du 15 avril 1829

D-L : 17 juin 1938 : Décret-loi ramenant la limite de l'inscription maritime à l'amont de la limite transversale de la mer

L : 12 juillet 1941 : Loi modifiant la loi modifiée du 15 avril 1829 : elle met en place l'organisation de la pêche ; elle s'appliquera essentiellement à la pêche de loisir (aux lignes)

L : 11 mars 1941 : Loi ramenant la limite de l'Inscription Maritime à la limite transversale de la mer

L : 24 mai 1946 : Loi qui rétablit la situation créée par le décret-loi du 17 juin 1938

D : 15 décembre 1952 : Décret modifié sur les espèces vivant alternativement dans les eaux douces et les eaux salées



**L : 3 avril 1958 : Réorganisation du Code rural. Ratification d'une partie de la loi du 15 avril 1829 et des textes subséquents**

**D : 16 septembre 1958 : Décret concernant l'exercice du droit de pêche**

**Arrêtés préfectoraux fixant les conditions de pêche : espèces, lieux, engins, époques**

**D : 31 juillet 1959 : Décret fixant les limites actuelles de l'Inscription Maritime**

**L : Loi du 9 juillet 1965 : les Inscrits Maritimes deviennent marins-pêcheurs professionnels**

**D : Décret du 26 mai 1967 : l'Inscription Maritime devient Affaires Maritimes**

**L : 10 juillet 1970 : Loi interdisant la vente du poisson aux plaisanciers en bateau.**

**Arrêtés régionaux et départementaux fixant les conditions de pêche : espèces, lieux, engins, époques.**

-----

LICENCE DE PECHE GRATUITE POUR INSCRIT MARITIME ETABLIE  
PAR LA CIRCULAIRE DU 10 NOVEMBRE 1927

— 205 —

DIRECTION                      RÉPUBLIQUE FRANÇAISE                      QUARTIER  
de \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_  
MARINE MARCHANDE

LICENCE POUR LA PÊCHE DANS LES ESTUAIRES  
JUSQU'À LA LIMITE DE LA SALURE DES EAUX

(Décrets des 8 novembre et 28 décembre 1926,  
circulaire du 10 novembre 1927)

M<sup>(1)</sup>  
domicilié à \_\_\_\_\_  
ayant figuré sur la matricule du quartier de \_\_\_\_\_  
en qualité d'inscrit définitif du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_  
sous le n° \_\_\_\_\_ est autorisé à se livrer à la pêche en bateau avec tous  
engins dont l'usage est permis dans la partie des fleuves et rivières comprise  
entre la limite transversale de la mer et le point de cessation de salure des eaux.  
Il aura le droit de vendre les produits de cette pêche sans être astreint à patente,  
ni droits d'aucune sorte.

La présente licence, délivrée à titre gratuit, est personnelle. Elle devra être  
produite à toute réquisition des agents chargés de la police de la pêche. Les  
hommes embarqués sur un même bateau doivent être inscrits maritimes ou mu-  
nis d'une licence identique.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Signature de l'intéressé :

L'Administrateur de l'Inscription maritime :

(4)

(1) Nom et prénoms.  
(2) Date d'inscription.  
(3) Date de radiation.  
(4) Place du cachet.

Ministère  
des  
Travaux Publics

Paris, le 3 Juin 1920

Direction  
de la Navigation

Délits de pêche

Instructions relatives  
à l'examen des demandes  
de transactions.

Circulaire

Série D - N° 37

LE MINISTRE

à Monsieur le Préfet du Département  
de la Gironde

Mon administration est saisie journallement de propositions de transactions en matière de délits de pêche en nombre tel, que j'ai lieu de penser qu'il en est fort peu de déferés aux tribunaux.

Par ailleurs, l'amende proposée comme base de transaction, est généralement faible et même voisine du minimum, alors que ce minimum est loin de correspondre maintenant à la gravité du délit en raison du renchérissement général des denrées, notamment du poisson.

Enfin, la presque totalité des demandes de transaction m'est transmise avec avis favorable, même dans le cas où le délit est particulièrement grave, comme la pêche au moyen d'explosifs.

Cette situation ne saurait se prolonger sans danger pour le peuplement des cours d'eau et sans répercussion sur les ressources que retire le Trésor de l'amodiation de la pêche.

Il est d'ailleurs illusoire d'imposer d'un côté des charges d'empoisonnement aux concessionnaires des lots de pêche, si, d'autre part, ces lots ne sont pas protégés du fait de transactions trop nombreuses et anodines.

En conséquence, je crois devoir vous signaler tout particulièrement l'intérêt que j'attache à ce que la faveur, que constitue une transaction, ne soit désormais accordée qu'avec le plus grand discernement, et à un taux se rapprochant plutôt du maximum que du minimum de l'amende, lesquels seront tous deux rappelés dans les propositions présentées.

Les délits de pêche par explosifs ne devront même, en règle générale, ne plus faire l'objet d'aucune transaction.

Je vous prie de tenir la main à l'application des présentes instructions, dont j'adresse copie à tous les Ingénieurs chargés d'un service de navigation.

Le Ministre des Travaux Publics

signé : Le Trocquer.

Pour copie conforme :  
Bordeaux, le 12 Mai 1923.  
L'Ingénieur ordinaire,

(signature)

ORDRES DU JOUR ET PRINCIPALES PROPOSITIONS DES REUNIONS DE LA  
COMMISSION DES ESTUAIRES

---

REUNION DU 3 JUILLET 1974

. Ordre du jour :

- Pêche de la civelle toute la nuit : avis favorable
- Diminution de la durée de la période d'ouverture de la pêche à la civelle : proposition de fermeture au 31 Mars inclus
- Dimension maxima des tamis : celles retenues pour le tamis amateur sont : diamètre : 0,60 m - profondeur : 0,25 m

REUNION DU 23 OCTOBRE 1975

. Ordre du jour :

- 1) Pêche de la pibale dans les estuaires Charentais  
- Utilisation du "pibalour"

Rapporteur : Direction des Affaires Maritimes du Sud-Ouest

- 2) Problème relatif à la protection de l'esturgeon

Rapporteur : Monsieur TANE, Service de la Pêche,  
Ministère de la Qualité de la Vie.

REUNION DU 23 SEPTEMBRE 1980

. Ordre du jour

- I - Installation de la Commission
- II - Avis sur les propositions faites au Ministre de l'Environnement par les Préfets des Landes et des Pyrénées-Atlantiques à propos de la pêche à la pibale dans l'ADOUR (rapporteur : DDA des Landes)
  - 1°) Réduction de six à quatre mois de la période de pêche, afin de protéger l'anguille,
  - 2°) Uniformisation de la réglementation en eau salée et en eau fluviale avec, en particulier, uniformisation de la période de suspension hebdomadaire,
  - 3°) Maintien des droits des pêcheurs inscrits maritimes et des pêcheurs professionnels en eau douce, sans augmentation du nombre des licences de grande pêche actuellement délivrées,

- 4°) Délivrance aux pêcheurs amateurs d'une seule licence de pêche à la pibale, valable pour un seul lot,
- 5°) Maintien de la période de suspension hebdomadaire imposée avec interdiction formelle de vendre de la pibale le dimanche matin et le lundi matin, d'où qu'elle provienne,
- 6°) Possibilité de vente de la pibale par tous les pêcheurs à des acheteurs officiellement reconnus et pourvus de registres spéciaux, paginés et visés par les services fiscaux, sur lesquels figureraient en entrée et en sortie tous les poissons commercialisés avec l'identité et l'adresse de ceux qui les auraient livrés.

#### . Propositions

Après un très large échange de vues sur chacun des points évoqués, le Président demande de bien vouloir voter pour chacune des propositions du D.D.A. des Landes, ainsi que sur les propositions complémentaires formulées par les participants.

##### Sur le premier point :

- Réduction de la période de pêche du 1er Novembre au 15 Mars :  
7 voix pour - 5 voix contre.
- Pour une réduction du 1er Novembre au 30 Mars :  
5 voix pour.

Les pêcheurs inscrits maritimes considèrent qu'une réduction de deux mois de la période de pêche est difficilement supportable pour des personnes dont c'est le seul revenu.

##### Sur le deuxième point :

Uniformisation de la période de suspension hebdomadaire du Samedi 18 H 00 au Lundi 6 H 00 portant à la fois sur les eaux salées et sur les eaux fluviales :  
6 voix pour - 5 voix contre - 1 abstention.

##### Sur le troisième point :

Maintien des droits des pêcheurs inscrits maritimes et des pêcheurs professionnels en eau douce sans augmentation du nombre de licences de grande pêche actuellement délivrées :  
Accord unanime.

##### Sur le quatrième point :

Délivrance aux pêcheurs amateurs d'une seule licence de pêche à la pibale valable pour un lot seulement :  
Accord unanime.

##### Sur le cinquième point :

A la demande de certains participants, la proposition est formulée différemment, à savoir :  
Interdiction formelle de vendre de la pibale, d'où qu'elle provienne.



pendant la période de suspension hebdomadaire :  
9 voix pour - 2 voix contre - 1 abstention.

Sur le sixième point :

Obligation pour les acheteurs d'être pourvus de registres spéciaux paginés et visés par les services fiscaux sur lesquels figureraient en entrée et en sortie tous les poissons commercialisés avec l'identité et l'adresse de ceux qui les auraient livrés :

Unanimité moins une voix.

. En outre, la Commission émet un avis sur deux propositions complémentaires

- 1 - Limitation de la taille des engins pour les amateurs,
- 2 - Interdiction de pêche en bateaux pour les amateurs.

- Sur le premier point :

Obligation, pour les amateurs, d'utiliser des tamis ayant les normes suivantes :

- . Diamètre : 0,60 m
- . Profondeur : 0,25 m

8 voix pour - 1 voix contre - 1 abstention.

N'ont pas pris part au vote : 2

- Sur le second point :

Interdiction de la pêche en bateaux pour les pêcheurs amateurs  
9 voix pour - 1 voix contre.

N'ont pas pris part au vote : 2

° ° °

REUNION DU 14 OCTOBRE 1980

. Ordre du Jour :

I - Protection de l'esturgeon : mise en place d'un dispositif et surveillance des points de commercialisation et des opérations de pêche

Rapporteur : Délégation Régionale du Conseil Supérieur de la Pêche à TOULOUSE en liaison avec la Direction Départementale de l'Agriculture de la Gironde et le Service Maritime

II - Protection du saumon dans le bassin de l'Adour

Rapporteur : Délégation Régionale du Conseil Supérieur de la Pêche à TOULOUSE

III - Etude des possibilités de report vers l'amont de la limite de salure des eaux, étant donné les modifications apportées au régime hydrologique du bassin par les extractions de matériaux, la régularisation

de lits et la construction de barrages.

Rapporteur : Monsieur LOVAT, Administrateur Général, Directeur des Affaires Maritimes du Littoral Sud-Ouest.

° ° °

REUNION DU 2 JUILLET 1981

. Ordre du jour :

- Réglementation concernant la pêche et la commercialisation des espèces d'estuaire.

I - Problèmes de la pêche à la civelle dans la Sèvre Niortaise et la Charente

Rapporteur : Monsieur le PREFET de la CHARENTE.

II - Problèmes de la pêche en estuaire et de la commercialisation de la civelle en AQUITAINE

Rapporteur : Monsieur MARTIN - Administrateur en Chef de 1ère Classe - Directeur des Affaires Maritimes du Littoral Sud-Ouest.

. Propositions

- Proposition N° 1 - Limitation de la période de pêche

Accord à l'unanimité sur la réglementation suivante proposée par M. G. CASTELNAUD.

Sur tout le territoire national, que ce soit en zone fluviale et en zone maritime, la pêche à la civelle n'est autorisée que du 15 Octobre au 31 Mars.

Si le besoin s'en fait sentir, des réglementations plus contraignantes peuvent être appliquées localement. 48 heures après la date de fermeture de la pêche, aucune civelle ne pourra être commercialisée, transportée, exportée.

- Proposition N° 2

Accord à l'unanimité sur la nécessité d'équiper les écluses et barrages qui entravent la remontée des civelles et des autres poissons migrateurs.

- Proposition N° 3

Accord à l'unanimité sur l'obligation faite aux acheteurs d'être pourvus de registres spéciaux paginés et visés par les Services Fiscaux et sur lesquels devront figurer les quantités de poissons achetées, ainsi que l'identité des vendeurs.

° ° °

## ORDRES DU JOUR OU RESULTATS DES PRINCIPALES REUNIONS DE LA C.T.D.

REUNION DU 17 AOUT 1976

- . Délivrance des licences de pêche au tramail.

M. DUCASSE propose la création d'une catégorie de pêcheurs saisonniers, inscrits auprès des S.F. mais pas de la M.S.A.

REUNION DU 9 OCTOBRE 1981

- . Résultats :

- . partition des eaux gérées par le Service Maritime de LIBOURNE en 2 zones comme pour la Garonne,
- . marquage des engins de pêche (type de licence - numéro d'ordre),
- . diminution du  $\emptyset$  du tamis civelle amateur à 40 cm, avec pêche à terre,
- . Désarmement des pibalours en zone fluviale,
- . non-renouvellement des licences pour les pêcheurs verbalisés, de façon définitive pour les amateurs, pour 1 an pour les professionnels, en cas de récidive,
- . contrôle fiscal des "ramasseurs" de civelles,
- . clôture de la pêche à la civelle le 15 Mars,
- . suppression de l'épervier des engins autorisés,
- . simplification de la terminologie (suppression des termes "verveux" et "bosselles"),
- . étude sur la nasse à maille de 6 mm et nasse mixte (maille de 6 + maille de 10 mm.),
- . étude du filet amateur à 50 m,
- . maille du carrelet amateur 27 mm - dimension maxi. 5 m de côté, s'il est carré; 5 m de diamètre, s'il est rond,
- . augmentation possible du nombre de carrelet en zone mixte,
- . licence crevette : suppression du tamis, remplacement par 3 balances de  $\emptyset$  maxi. 60 mm.

REUNION DU 22 JANVIER 1982

- Evolution de la situation depuis la réunion du 9 Octobre 1981
- Utilisation du tamis à civelle
- Délivrance des licences en général

REUNION DU 20 AOUT 1982

- . Pêche à la coulette
- . Pêche de la crevette aux bourgues
- . Licence crevette
- . Attribution des licences de pêche aux carrelets depuis terre
- . Licence civelle - Taille du tamis
- . Tramail amateur
- . Dossiers d'actualité :
  - Etude socio-professionnelle de la pêche aux engins
  - Ecloserie d'Esturgeons

REUNION DU 20 SEPTEMBRE 1983

Application de l'arrêté du 15 Mars 1983

- . Pêche aux filets ronds
- . Pêche aux filets de 50 m
- . Pêche à la civelle au tamis
- . Bourgues classiques
- . Pêche à la senne et à l'épervier
- . Pêche à la ligne trainante dans les lacs
- . Barèmes licences
- . Barème transaction : harmonisation
- . Retrait licence - durée

Questions diverses.

° °  
o

REUNION DU 26 SEPTEMBRE 1984

- . Barème des licences
- . Plan quinquenal
- . Tramail 80 m
- . Pêche crevette aux nasses.

° °  
o

## SUJETS TRAITES DANS LE CADRE DES REUNIONS PREFERATORALES

REUNION DU 19 FEVRIER 1971 - BLAYE

- . Pollution de l'estuaire,
- . Regression de l'esturgeon et possibilité d'élevage.

REUNION DU 23 JUIN 1971

- . Application des clauses du cahier des charges en ce qui concerne les droits de pêche des différentes licences dans les eaux mixtes,
- . Protection de l'anguille menacée par la destruction de la civelle
- . Relève des 36 heures
- . Contrôle sanitaire des poissons.

REUNION DU 7 JUIN 1972

- . Transactions en matière de délit
- . Dates d'ouverture et fermeture de la pêche à la civelle
- . Changement de la relève hebdomadaire.

REUNION DU 29 MARS 1973

- . Définition de la profession de pêcheur
- . Estimation de ce qu'elle représente dans le département de la Gironde
- . Examen des mesures à prendre en vue d'une protection des pêcheurs
- . Problème de la réservation des licences de grande pêche.

REMARQUE : Le 13 Avril 1973, le D.R.E. demande au Sous-Préfet de BLAYE d'associer le C.T.G.R.E.F. aux réunions.

REUNION DU 6 NOVEMBRE 1978 : Pêche de la Civelle

- . Mesure retenue : Réduction de la durée de la campagne de 15 jours dans un premier temps (fermeture le 31 Mars) pour arriver à un mois.

REMARQUE : L'Arrêté Préfectoral du 12 Novembre 1979 a été pris à la suite de cette réunion.

REUNION DU 27 AOUT 1980

Cette réunion, présidée par M. THEIS, Secrétaire Général de la Préfecture, a été demandée par Madame RABIC, Secrétaire Générale du Syndicat des Pêcheurs



Professionnels et Inscrits Maritimes de la Gironde. afin d'examiner certains points relatifs à l'exercice de la pêche fluviale :

- 1°) Application des textes "interdisant la vente du poisson par les pêcheurs amateurs" - Inscription de la loi fluviale à l'ordre du jour de la prochaine session parlementaire - .
- 2°) Modification de l'arrêté préfectoral du 27 Février 1980, relatif à la pêche à la civelle. (Date de fermeture).
- 3°) Diminution de la taille des filets et du nombre des licences pour les pêcheurs amateurs.
- 4°) Protection des frayères et interdiction des dragages en rivières.
- 5°) Reclassement des estuaires.
- 6°) Dossier des pêcheurs professionnels de MACAU.
- 7°) Protection des migrateurs et alevinage zones amont aux obstacles.
- 8°) Autorisation de la pêche au filet de la truite de mer pendant la période d'interdiction générale.

REUNION DU 3 FEVRIER 1982

- . Pêche de la Civelle : La Préfecture maintient l'arrêté du 23 Décembre 1981.
- . Sur proposition du CEMAGREF, la D.D.A. doit établir le dossier de financement d'une étude socio-professionnelle de la pêche en Gironde.

REMARQUE : Un mois plus tard l'arrêté du 12 Mars 1982 a abrogé l'arrêté du 23 Décembre 1981 et a autorisé à nouveau le tamis de 1 m de diamètre aux amateurs.

Ponts et Chaussées

Rivières navigables et flottables

-----  
Département de la  
Gironde-----  
PECHE  
----------  
Subdivision de  
Cadillac-----  
Classement du gravier de PORTETS (Ilôt)  
----------  
M. DIBON J.  
Ingénieur T.P.E.Demande présentée par le Président du Syndicat des  
Pêcheurs Professionnels de la Garonne  
(Inscrits Maritimes)  
----------  
M. DREYFOUS-DUCAS  
Ingénieur d'Arrondist-----  
E N Q U E T E  
----------  
M. COTTARD  
Ingénieur en Chef  
-----NOTICE EXPLICATIVE

Par pétition en date du 10 Février 1951, le Président du Syndicat des Pêcheurs Professionnels de la Garonne demande le classement du gravier de pêche de PORTETS (Ilôt) rive gauche de la Garonne, entre 50 m en amont de la borne 48d et 150 m en aval de la borne 49b, afin de préserver ce gravier du dragage pendant la période de la pêche.

Il résulte, en effet, de la réglementation en vigueur que les extractions de matériaux sont soumises à des règles particulières aux abords d'un gravier réservé pour la pêche : elles ne peuvent avoir lieu qu'à certaines époques de l'année (alors qu'ailleurs elles sont libres l'année entière) et à des distances de la berge plus importantes qu'en tout autre endroit. Ces mesures ont pour but de conserver aux graviers de pêche une régularité des fonds permettant un exercice utile de cette activité pendant la période de l'année où elle se manifeste et de laquelle les pêcheurs tirent une bonne partie de leurs ressources annuelles.

C'est donc avec raison que le Syndicat des Pêcheurs voit une protection du gravier de PORTETS dans le classement demandé.

Mais, par contre, les dragueurs de graviers de Garonne, qui alimentent l'agglomération bordelaise et les Services routiers du Département en matériaux extraits du lit du fleuve convenant au bâtiment ou à l'entretien des routes, voient ainsi diminuer les zones laissées à leur activité à mesure que les bancs de graviers sont classés dans ceux réservés pour la pêche.

On trouve donc opposés deux genres d'activités également intéressants : d'une part la pêche et d'autre part l'exploitation des graviers de Garonne.

Il semble qu'un accord pourrait se faire en réservant à la pêche la période du 1er Février au 30 Juin et en admettant les dragages sur le banc de Portets pendant le reste de l'année.

En outre, il existe dans la Commune de PORTETS, au lieu-dit "Pitres" un autre gravier de pêche, classé depuis fort longtemps, mais qui n'est plus utilisé par les pêcheurs. Ce gravier pourrait être déclassé et l'activité des dragueurs gagnerait à ce déclassement ce qu'elle perdrait au classement du nouveau gravier.

Au point de vue de la navigation, il ne paraît y avoir aucun inconvénient à adopter de telles mesures mais en raison des intérêts contradictoires en présence, comme pour permettre aux riverains ou à toute autre personne intéressée de formuler au besoin un avis sur la question ou de présenter des observations, nous estimons qu'il est indispensable de procéder à une enquête.

L'Ingénieur T.P.E.

(signature)

## PROJET DE REPONSE

~~PROJET DE REPONSE~~

L'Ingénieur en Chef du Service Maritimes

À Monsieur le Président de la Fédération  
Départementale des Associations de Pêche et de  
Pisciculture de la Gironde  
16 Rue de Bègles  
BORDEAUX

OBJET : vidange de mazout dans la GaronneRéfer : V/lettre LT/FP 0091 du 8 Avril 1956

J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre en référence a eu toute mon attention.

Les déversements en rivière de liquides de vidange des bateaux tels que ceux que vous signalez en amont de Podensac-Cérons font l'objet, dans mon Service, d'une surveillance constante prescrite par une Circulaire de M. le Ministre des Travaux Publics en date du 15 Janvier 1954.

Cette circulaire attire en effet l'attention sur les inconvénients qui résultent, pour le poisson et la santé publique, de ces déversements.

Le rejet en rivière d'huiles et d'hydrocarbures provenant des péniches constitue une infraction aux lois et règlements concernant :

- la police de la Grande Voirie (article 4 de l'ordonnance du Conseil d'Etat du Roi du 24 Juin 1777 - article 28 du Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure (décret 38-1033 du 13 Octobre 1938)
- la police de la navigation (articles 42 et 59 du décret du 8 Février 1932 portant Règlement Général de Police pour les Voies de Navigation Intérieures et Arrêté préfectoral (Gironde) du 12 Janvier 1933 pour la Garonne en amont de Bordeaux;
- la police de la pêche fluviale (article 25 de la loi du 15 Avril 1829 - Article 434 du Code Rural)

Si mon Service a dans ses attributions, en ce qui concerne la Garonne en amont de Bordeaux, la police de la Grande Voirie et la Police de la Navigation, il y a lieu de noter que la police de la pêche dans cette même zone

incombe à l'Administration des Eaux et Forêts.

En vous signalant l'intérêt qu'il y aurait pour vos ressortissants à faire constater, sur le fait, les infractions dont ils se plaignent par tous Officiers et Agents de police judiciaire, indépendamment des fonctionnaires et agents assermentés du Service Maritime qui sont pourvus de toutes les instructions nécessaires, j'attire votre attention sur l'intérêt qu'il y aurait à saisir de votre réclamation M. l'Ingénieur en Chef des Eaux et Forêts à Bordeaux, chargé plus spécialement de la protection des intérêts piscicoles dans les eaux domaniales du Département de la Gironde.

Proposé par le Chef de Subdivision soussigné,  
Cadillac le 19 Avril 1966

A. DEGANS



## PROTECTION DE L'ESPECE "ACIPENSER STURIO" (esturgeon)

Le ministre de l'agriculture, le ministre de l'environnement et le ministre de la mer,

Vu la loi n° 76-629 du 10 Juillet 1976 relative à la protection de la nature, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu le décret n° 77-1295 du 25 Novembre 1977 concernant la protection du patrimoine naturel français, notamment ses articles 1er et 4 ;

Vu l'avis du conseil national de la protection de la nature en date du 20 Novembre 1980 ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la pêche, en date du 23 Octobre 1980,

Arrêtent :

Art. 1er - Sont interdits sur tout le territoire national et en tout temps, dans les conditions déterminées par le décret du 25 Novembre 1977 susvisé, la destruction ou l'enlèvement ou la naturalisation des animaux provenant du territoire national, de l'espèce Acipenser sturio (esturgeon) jeunes ou adultes, qu'ils soient vivants ou morts, ainsi que leur transport, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat.

Art. 2 - Toutefois, la capture, le prélèvement, le transport, la vente ou l'achat des animaux de cette espèce peuvent être autorisés dans les conditions prévues à l'article 2 du décret du 25 Novembre 1977 susvisé lorsqu'ils sont effectués à des fins scientifiques ou dans le cadre d'opérations de repeuplement.

Art. 3 - Tout esturgeon, capturé accidentellement, doit être remis à l'eau ou, à la demande du service chargé de la pêche, conservé vivant et déclaré dans les plus brefs délais pour utilisation à des fins scientifiques ou dans le cadre d'opérations de repeuplement.

Art. 4 - Le directeur de la protection de la nature, le directeur de la qualité et le directeur des pêches maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 Janvier 1982.

Le ministre de l'Agriculture  
Pour le ministre et par délégation  
Le directeur du cabinet  
L. MAEDEL

Le ministre de l'Environnement  
Michel Crépeau

Le ministre de la Mer  
Pour le ministre et par délégation  
Le directeur du cabinet  
J.C. Boulard

ANNEXES POUR LA SECONDE PARTIE

---

ANNEXE I

NOM		Prénom										
Adresse												
Téléphone n°						Code						
1	Age											
2	Situation familiale			C	M	V	D	Autre				
3	Lieu de naissance			Loc	Riv	Ext	Autre					
4	Sexe			M	F							
5	Antécédents	Aucun	MP 1 gén.	MP + 1 gén.		PF 1 gén.	PF + 1 gén.					
6	Collatéraux exerçants	Aucun	Amat.	Prof.								
7	Nombre d'enfants											
8	Succession	Aucune	Oui sûr	Oui si avenir W avec lui		Oui si avenir et W avec lui		Autres				
9	Zone de résidence											
10	Catégorie présente : depuis quand		VG	VD	MP	PF	Ostr.Mar.	Ostr.Agr.				
11	Catégorie passée durée		Am	MP	PF	Ostr.Mar.	Ostr.Agr.	Autre				
12	Licences	T av Bx Gar.		Adj Gar.			T av Lib Dord					
		T am Bx Gar.		Perm. GP Gar.			T am Lib Dord					
		GP av Bx Gar.		Perm. PP Gar.			GP av Lib Dord					
		GP am Bx Gar.		Baro			GP am Lib Dord					
13	Syndicat actuel depuis ?	BLAYF.	PODENSAC	GENISSAC	BEGLES	CLPM	Adj Dord					
								Perm GP Dord				
14	Syndicat passé durée ?							Perm PP Dord				
15	Régime social.	Mar	MSA	Général	Autre Caisse							
16	Autre activité présente											
17	Conjoint activité											
18	Prod agricole				19	Rev Cad			20	S A U		
21	P V											

NOM		Prénom					
Adresse							
Téléphone n°				Code			
1	Age						
2	Situation familiale	C	M	V	D	Autre	
3	Lieu de naissance	Loc	Riv	Ext	Autres		
4	Sexe	M	F				
5	Antécédents	Aucun	MP 1 gén.	MP + 1 gén.	PF 1 gén.	PF + 1 gén.	
6	Collatéraux exerçants	Aucun	Coll Am	Coll Prof			
7	Nombre d'enfants						
8	Zone de résidence						
12	Licence ancienneté	F 80	T	PP	Nasses an- guillères	Balances crevettes	Carrelet
13	Syndicat	BLAYE	PODENSAC	GENISSAC	REGLES		
15	Activité professionnelle						
21	Procès verbaux						

ACTIVITE DE PECHE 1

---

	Janv	Fev	Mars	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sep.	Oct	Nov	Déc	Intens. F M f	Lieu	Engin
22	Civ														
23	La M														
24	La F														
25	Al														
26	A f														
27	Ang														
28	Mul														
29	Flet														
30	Sal														
31	Crev														
32	Maig														
33	Bar														

CHANGEMENT DE CALENDRIER DE PECHE

34

- espèces recherchées passé :
- raisons
  - . Raréfaction (esturgeon, Flet)
  - . Nouveaux filets et engins
  - . Bateau
  - . Nouveau marché
  - . Mévente
  - . Autre

	35 Durée	36 Période principale	37 Motif :
A R R E T S	Nombre de mois :	Hiver Printemps Eté Automne	Congés : Réparation entretien : Autres activités : Autres raisons :

38

Personnel employé	Temps plein	Temps partiel	Type de pêche
Aucun			
Conjoint			
Matelot/Mousse			



ACTIVITE DE PECHE 2

Embarcation	Nombre	Puiss.	Age	Armement		Jauge	Cons.	Prix	Entretien
Chalutier				Haveneau					
				Pibalour					
Barque				Filet					
				Tamis					
				Pibalour					
				F. rond					

Engins	Nombre	Lieu de pose	Saison	Prix	Renouvellement	Autre
Filet						
Tamis						
Nasse Ang.						
Nasse La						
Cordeaux						
Carrelet						
Baro						

M A R C H E

ESPECES	Vente directe : Stand ?	Mareyeur/Ramasseur		Moyen de stockage ?
		NOM	LIEU	
Civelle				
Anguille				
Lamproie M.				
Alose G.				
Alose f.				
Mulet				
Crevette				
Flet				
Saumon				
Maigre				
Bar				

C.E.M.A.G.R.E.F. GROUPEMENT DE BORDEAUX  
Division Aménagements Littoraux et Aquaculture  
50, Avenue de Verdun B.P. 3  
33610 CESTAS PRINCIPAL  
Tél. : (56) 36.09.40 - Télex : 540003

---

---

## AVIS AUX PECHEURS

### BILAN SUR LA PÊCHE AUX FILETS ET AUX ENGIS

Le Conseil Général de Gironde a chargé

La Division Aménagements Littoraux et Aquaculture du C.E.M.A.G.R.E.F. et la maison des Sciences de l'Homme d'Aquitaine d'effectuer un bilan sur la pêche aux filets et aux engins en Gironde en 1983 et 1984.

Les pêcheurs étant très nombreux, nous ne pourrions pas tous les rencontrer.

Si vous désirez avoir un entretien avec nous pour nous exposer vos problèmes et vos revendications, ou si vous voulez participer aux recherches que nous effectuons sur la biologie des migrateurs, vous pouvez nous contacter par courrier ou par téléphone à l'adresse et au numéro indiqués en haut de page en vous adressant plus particulièrement à :

- Gérard CASTELNAUD
- Yves GABIGNON
- Bernard LAMORERE

---

Le C.E.M.A.G.R.E.F. ( CENTRE NATIONAL DU MACHINISME AGRICOLE DU GENIE RURAL DES EAUX ET DES FORETS) est un établissement public à caractère administratif et dépend du Ministère de l'Agriculture.

Ses missions sont : l'appui technique, l'expérimentation, la recherche et l'information.

La Division Aménagements Littoraux et Aquaculture, du C.E.M.A.G.R.E.F., mène plusieurs types d'actions en Aquitaine :

- Etude et suivi de l'impact de la centrale nucléaire du Blayais ;
- Etude de la biologie des espèces migratrices ;
- Evaluation socio-économique des activités de pêche et gestion des ressources ;
- Plan de restauration de l'esturgeon.

## DE L'ESTURGEON

1) - La reproduction artificielle

Afin d'effectuer la reproduction artificielle, il est nécessaire que les agents du C.E.M.A.G.R.E.F. puissent obtenir des mâles et des femelles adultes de l'esturgeon de Gironde.

En cas de capture, nous demandons au pêcheur de prévenir immédiatement :

- pendant les jours ouvrables de 8 h à 18 h :

. C.E.M.A.G.R.E.F. Tél. : (56) 36.09.40

- jours fériés et en dehors des heures de travail :

. Rémy BRUN Tél. : (56) 36.63.33

. Thierry ROUAULT Tél. : (56) 36.26.80

. Patrick WILLIOT Tél. : (56) 80.35.17

Dès la capture et en attendant l'intervention d'une des personnes ci-dessus, l'animal doit être maintenu dans l'eau et dans des conditions qui éviteront chocs et blessures, toujours néfastes aux opérations de reproduction.

Tout pêcheur ayant capturé un géniteur apte à la reproduction recevra de l'AGEDRA une indemnité qui tiendra compte du sexe de l'animal, de son poids et de son état. Les bases de calcul de cette indemnité ainsi que les modalités de paiement sont définies dans le cadre de l'AGEDRA où le C.E.M.A.G.R.E.F. est représenté.

2) - La capture des juvéniles

En cas de capture d'un juvénile d'esturgeon, le pêcheur doit :

- noter la DATE et le LIEU de capture, l'ENGIN utilisé, la LONGUEUR TOTALE de l'animal et ensuite LE REMETTRE A L'EAU.

Si l'esturgeon est marqué, le pêcheur doit RELEVER LE NUMERO DE LA MARQUE.

Il faut ensuite communiquer ces renseignements au C.E.M.A.G.R.E.F., au Bureau des AFFAIRES MARITIMES ou à l'INSTITUT DES PECHES.

Pour les esturgeons MARQUES, une RECOMPENSE sera attribuée par l'AGEDRA.

---

L'AGEDRA (ASSOCIATION GIRONDINE POUR L'EXPERIMENTATION ET LE DEVELOPPEMENT DES RESSOURCES AQUATIQUES) regroupe des administrations, des organismes de recherche et des organismes professionnels ; les pêcheurs y sont largement représentés.

Son but est de favoriser, en GIRONDE et dans le SUD-OUEST, la mise en valeur de l'exploitation des ressources biologiques du milieu aquatique.

### ANNEXE III

#### REMARQUES SUR LA PECHE AMATEUR ET LE BRACONNAGE

Nous avons essayé, à partir des renseignements fournis par les pêcheurs professionnels, de dresser l'inventaire des pêcheurs "amateurs" et des braconniers qui pratiquent intensément la pêche de l'alose et/ou de la lamproie marine.

Pour la Dordogne, où nous avons pu recueillir des données assez précises, nous avons pu identifier, outre les 112 professionnels qui y pêchent régulièrement, 47 amateurs qui pêchent avec autant d'assiduité que des professionnels et 16 braconniers sans licence, également assidus. Ainsi, au moins 63 personnes pêchent intensivement en Dordogne sans être pour autant des professionnels déclarés.

Pour la Garonne, où nous avons obtenu des informations moins complètes, en particulier pour l'aval de Bordeaux et le bras de Macau, nous avons pu dénombrer 36 amateurs pêchant intensivement et 9 braconniers. Ce total de 47 non professionnels pêchant intensivement est certainement sous-estimé par rapport à la réalité.

Tout comme les braconniers, les pêcheurs amateurs qui pêchent intensivement à la saison de la lamproie et de l'alose, sont globalement aussi efficaces qu'un pêcheur professionnel et, bien évidemment, ils commercialisent leurs prises. Ils sont donc au moins 110 amateurs et braconniers à faire illégalement concurrence aux professionnels sur la Garonne et la Dordogne.

Les professionnels questionnés connaissent mal les pêcheurs amateurs et braconniers de civelle ; c'est pourquoi nous ne rapportons aucun recensement. On entend souvent dire cependant qu'ils se comptent par centaines sur les bords des "deux rivières" et des chenaux du Médoc et de Saintonge au moment de la pêche à la civelle. Par ailleurs, sans que l'on puisse donner des repères quantitatifs, il faut aussi mentionner que la détention d'une licence amateur anguille sert souvent de prétexte à une pêche intensive et à la revente de ce poisson à des restaurateurs.

L'appréciation de la pêche "amateur" et du braconnage par les pêcheurs professionnels est à prendre évidemment avec circonspection. Nous dressons en contre-partie un tableau des situations de pêche vues par un amateur en 1984 pour deux "lans" situés entre Moulon et Saint-Sulpice de Faleyrens sur la Dordogne.

Catégorie	Age	Activité professionnelle	Intensité de pêche (Fort, moyen, faible)	Observations
Ancien P.F	40	?	F	sans licences. Pêche pendant la relève hebdomadaire
Prof. Fluv	35	Artisan matériaux	m	pêche le soir. Pêche pendant la relève hebdomadaire
Prof. Fluv	35	Agriculteur	m	pêche le soir. Pêche pendant la relève hebdomadaire
Prof. Fluv.	55	-	F	pêche parfois pendant la R.H.
Prof. Fluv.	32	-	m	pêche le soir. Pêche pendant la R.H.
Prof. Fluv.	32	-	F	-
Prof. Fluv.	52	Maraîcher	F	-
Prof. Fluv.	59	Salarié agricole	m f	pêche le soir
Prof. Fluv.	54	Agriculteur	F	pêche pendant la R.H.
Prof. Fluv.	55	-	F	pêche parfois pendant la R.H.
Prof. Fluv.	53	-	F	-
Prof. Fluv.	55	Pensionné marine	F	-
Prof. Fluv.	52	Agriculteur	F	-
Prof. Fluv.	60	Commerçant	F	ancien braconnier pêche pendant la R.H
Prof. Fluv.	30	-	F	Pêche surtout pendant la R.H.
Prof. Fluv.	?	-	F	-
Prof. Fluv.	32	Agriculteur	F	-
Prof. Fluv.	58	-	F	-
Prof. Fluv.	34	-	F	-
Prof. Fluv. 1984	?	-	F	-
Prof. Fluv.	33	-	F	-
Marin-pêch	63	Pensionné marine	f	-
Marin-pêch	39	-	f à F	-
Amateur	58	Fonctionnaire	m f	-
"	35	Salarié	m f	-
"	72	Retraité	m f	-
"	58	Agriculteur	m f	-
"	44	Salarié	m f	-
"	57	Pré-retraité	m f	-
"	47	Agriculteur	m f	-



On remarquera que d'après notre pêcheur, cette zone reçoit 1/4 d'amateurs et 3/4 de professionnels. Parmi les 22 professionnels, seulement 3 sont marins-pêcheurs et de surcroît 2 sont retraités. Aucun n'est considéré comme étant en position illégale. Sur les 19 professionnels fluviaux, 4 seulement exercent uniquement la pêche.

La moitié d'entre eux pêche pendant la relève hebdomadaire et plusieurs n'exercent que le soir en semaine à cause de leur autre activité.

On relève enfin un braconnier sans licence, un ancien braconnier qui a réussi à obtenir une licence grâce à un subterfuge. Toujours d'après notre pêcheur, tous les amateurs sont de "vrais amateurs" qui ne commercialisent pas leurs prises.

A N N E X E    I V

Analyse du sous-échantillon des pêcheurs de Saintonge

(quartier de Marennes Oléron)

Le sous-échantillon de pêcheurs de Saintonge (23 pêcheurs) correspond à 23 % de l'échantillon de marins-pêcheurs (100 au total).

Ce sous-échantillon représente pratiquement toute la sous-population de marins-pêcheurs de Saintonge.

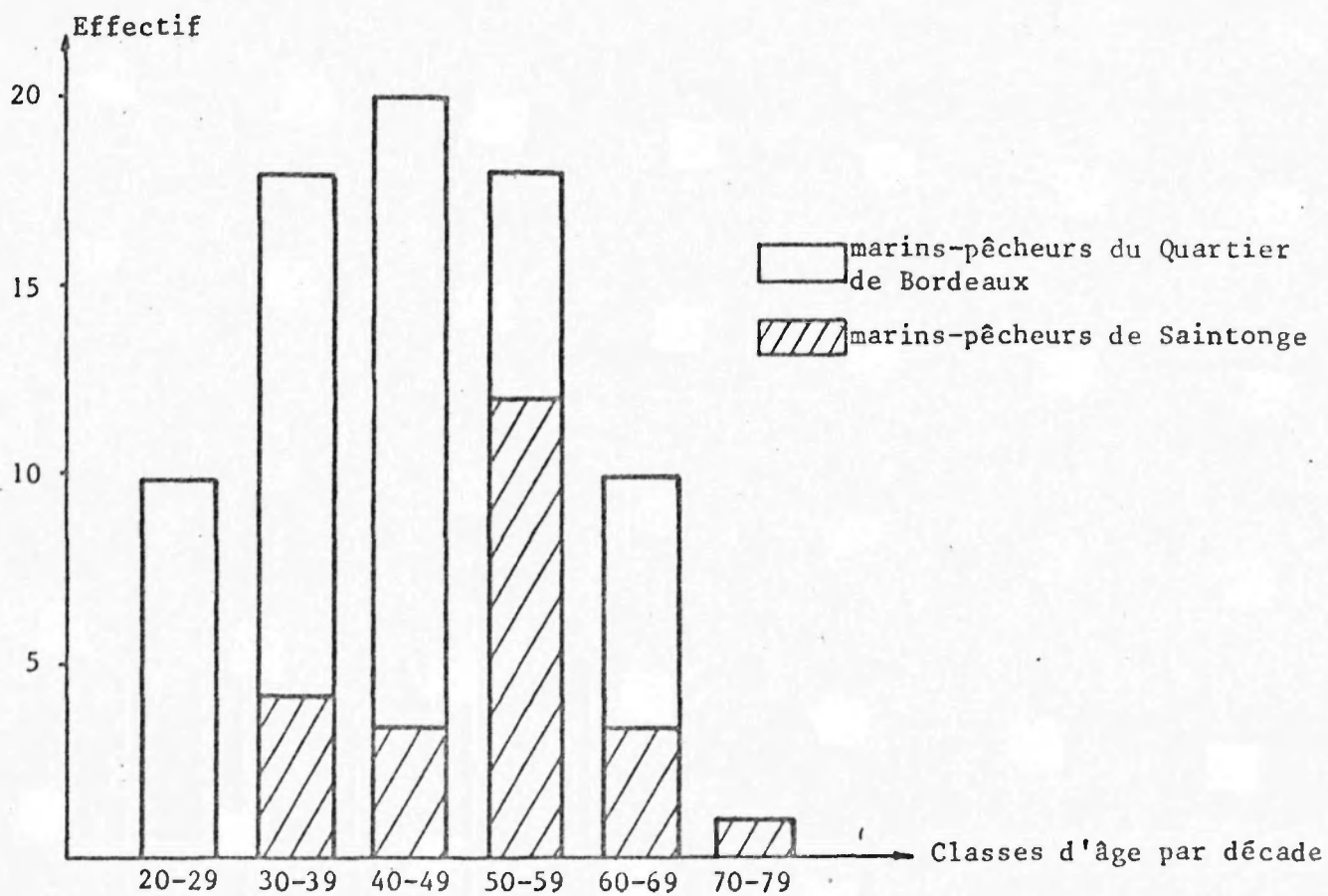
La courbe démographique des marins-pêcheurs de Saintonge présente un pic important dans la classe d'âge de 50 à 59 ans. Cette classe d'âge représente 52 % des effectifs de marins-pêcheurs de Saintonge contre 20 % des effectifs des marins-pêcheurs du quartier de Bordeaux. Les autres classes d'âge sont très nettement sous représentées.

Ce sous-échantillon est notablement décalé vers les classes d'âge plus âgées par rapport au sous-échantillon de marins-pêcheurs du quartier de Bordeaux. Il contient le plus vieil inscrit maritime pensionné encore en activité : né en 1909, et manque d'effectif dans la classe des 20-29 ans : aucun représentant rencontré.

La moyenne d'âge de ce sous-échantillon est de 56 ans alors que la moyenne d'âge du sous-échantillon du quartier de Bordeaux est de 45 ans.

On peut remarquer que le graphe correspondant au diagramme des effectifs du sous-échantillon des marins-pêcheurs du quartier de Bordeaux est typiquement Gaussien. La classe d'âge 40-49 ans en constitue la médiane. Cette courbe est unimodale alors que le sous-échantillon des marins-pêcheurs de Saintonge présente 2 modes : 50-59 ans et 30-39 ans.

Comparaison du sous-échantillon de marins-pêcheurs de Saintonge (Quartier de Marennes) avec le sous-échantillon de marins-pêcheurs du Quartier de Bordeaux.



L'absence de jeunes, pas un pêcheur de moins de 30 ans dans ce sous-échantillon de Saintonge, contraste avec les 13 % de moins de 30 ans du sous-échantillon du quartier de Bordeaux.

MONTANTS DES SALAIRES FORFAITAIRESA COMPTEUR DU 1er JUIN 1984

CATEGORIES	SALAIRES FORFAITAIRES	SALAIRES FORFAITAIRES		
	ANNUELS	ASSIETTE DES COTISATIONS	ASSIETTE DES COTISATIONS	ASSIETTE DES COTISATIONS
		PAR AN	PAR MOIS	PAR JOUR
1	40 126,53	40 125,60	3 343,80	111,40
2	51 583,25	51 584,40	4 298,70	143,29
3	63 039,96	63 039,60	5 253,30	175,11
4	70 250,92	70 250,10	5 854,20	195,14
5	75 440,23	75 441,60	6 286,80	209,56
6	78 297,71	78 296,40	6 524,70	217,49
7	83 587,29	83 588,40	6 965,70	232,78
8	88 338,65	88 340,40	7 361,70	245,49
9	92 633,49	92 635,20	7 719,60	257,12
10	98 869,98	98 870,40	8 239,20	274,49
11	110 283,26	110 282,10	9 190,20	306,34
12	117 767,48	117 766,60	9 813,90	327,11
13	127 957,91	127 958,40	10 663,20	355,43
14	138 148,47	138 150,60	11 512,50	383,76
15	149 450,92	149 450,40	12 454,20	415,14
16	161 422,72	161 424,00	13 452,00	448,40
17	176 052,78	176 054,40	14 671,20	489,04
18	194 712,20	194 713,20	16 226,10	540,87
19	215 028,94	215 028,00	17 919,00	597,30
20	236 941,58	236 941,20	19 745,10	658,17